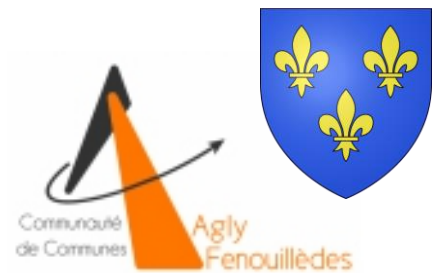


PLU

Plan Local d'Urbanisme Modification n°1

COMMUNE DE SOURNIA



RAPPORT DE PRESENTATION / Modification n°1

PLU approuvé par DCM le 30/11/2011

Modification n°1 du PLU approuvée par DCC le 19/12/2023

*Compléments au rapport de présentation :
Exposé des motifs des changements apportés*



SOMMAIRE

A- PREAMBULE	3
1- L'encadrement législatif de la procédure	3
2- Le PLU en vigueur et le projet de modification.....	6
3- Evaluation environnementale et présente modification	8
B- EXPOSE DES MOTIFS ET NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES	9
1- Compréhension et appropriation des changements apportés au PLU	9
2- Résumé des changements apportés au PLU	12
3- Lien entre PADD et changements apportés au PLU.....	12
C- LES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU.....	14
1- Les compléments apportés au rapport de présentation	14
2- Les changements apportés au plan de zonage	23
3- Les changements apportés aux Orientations d'Aménagement.....	24
4- Les changements apportés au règlement écrit.....	25
D- ANALYSE DE L'INCIDENCE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .	31
E- COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS PROJETEES AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES	32
1- Compatibilité des changements apportés avec les dispositions de la loi montagne.....	34
2- Compatibilité des changements apportés avec le SRADDET Occitanie	37
3- Compatibilité des changements apportés avec la Charte du PNR Corbières-Fenouillèdes.....	39
4- Compatibilité des changements apportés avec le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ..	43
5- Compatibilité des changements apportés avec le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027	44
6- Compatibilité des changements apportés avec le SRCE Languedoc-Roussillon	46



A- PREAMBULE

1- L'ENCADREMENT LEGISLATIF DE LA PROCEDURE

Article L153-31

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 – art. 199 (V)

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le 4° du présent article n'est pas applicable aux zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1er janvier 2018. Pour ces zones, le 4° du présent article continue à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la promulgation de ladite loi :

« Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Article L153-36

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.



Article L153-38

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-40-1

Créé par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 113

A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article L. 153-40, le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :

1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4 ;

2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.


Article L153-41

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

- 
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-43

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.



2- LE PLU EN VIGUEUR ET LE PROJET DE MODIFICATION

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sournia s'inscrit dans l'histoire de ce document approuvé en 2011.

Elle porte uniquement sur des ajustements réglementaires tendant à accompagner l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal, tout en améliorant leur encadrement.

A noter qu'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes. La présente procédure de modification du PLU de Sournia n'a pas pour objet d'empiéter sur le champ d'action du PLUi, mais vient au contraire anticiper une stratégie équipementielle communautaire permettant d'accompagner au mieux la phase de transition PLU/PLUi.

C'est notamment le cas concernant la gestion des déchets. L'EPCI est en effet doté de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et à ce titre, une stratégie intercommunale a été définie. La commune de Sournia y participe activement et a ainsi vocation à répondre aux besoins de toute une partie du territoire. Pour autant, elle dispose actuellement d'équipements temporaires et/ou insuffisants, qui nécessiteraient des évolutions/mises aux normes ne pouvant attendre l'horizon du PLUi. Il s'agit ainsi d'adapter le PLU de Sournia pour permettre notamment une reprise du site de traitement des déchets existant.


Conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, la présente modification du PLU :

► *Ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables*

La modification n°1 du PLU de Sournia s'inscrit dans le cadre des choix retenus pour établir le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) structuré autour des 4 grandes orientations suivantes :

1. La maîtrise du développement du village tout en préservant son identité et en conservant sa ruralité
2. L'organisation du développement du village en tenant compte des besoins futurs en équipements et en infrastructures
3. Le soutien des projets socio-économiques et d'intérêt touristique
4. La préservation et la valorisation des atouts environnementaux, paysagers et architecturaux dans une perspective durable

De manière plus précise, les évolutions envisagées répondent directement à l'une des déclinaisons de l'orientation n°2, à savoir « mieux répondre aux besoins de la population permanente en développant les équipements collectifs et les espaces publics ».

- 
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

Le projet de modification ne concerne pas d'espaces boisés classés.

Il n'a pas non plus pour objet de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière. Au contraire, il tend à réduire une zone AU (à urbaniser), au profit de la zone N (naturelle).

- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels

Le projet de modification n'a pas pour objet de réduire une protection existante dans le document d'urbanisme.

- Ne comporte pas d'évolution susceptible d'induire de graves risques de nuisance

Les changements portés par le présent dossier ne sont pas de nature à générer de graves risques de nuisance.

- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier

Les modifications projetées n'ouvrent aucune zone à l'urbanisation.

- Ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Les évolutions projetées n'ont pas pour objet de créer une OAP valant création d'une ZAC.

Ainsi, le choix de la procédure de modification est donc adapté aux évolutions envisagées.

La Communauté de communes Agly-Fenouillèdes a décidé, par arrêté du Président en date du 07 février 2023, d'engager une procédure de modification du PLU de Sournia.

3- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PRESENTE MODIFICATION

L'article L104-3 du Code de l'urbanisme (*modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art.40*) prévoit que « **sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas ».

L'article R104-12 du Code de l'urbanisme (*modifié par DECRET n°2021-1345 du 13 octobre 2021 – art. 6*) prévoit quant à lui que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, **après un examen au cas par cas** réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle ».

En l'espèce, compte tenu notamment de la nature des évolutions envisagées et de l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale a été réalisée.

Il s'agissait ainsi d'apprécier si les changements portés au PLU dans le cadre de la présente procédure étaient susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, et si par conséquent une évaluation environnementale était requise.

➔ **La MRAe s'est prononcée quant à une dispense d'évaluation environnementale (décision du 24 avril 2023).**



B- EXPOSE DES MOTIFS ET NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES

Conformément à l'article R151-5 du Code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

1- COMPREHENSION ET APPROPRIATION DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

Comme évoqué précédemment (A.2 *Le PLU en vigueur et le projet de modification*), un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes.

La présente procédure de modification du PLU de Sournia n'a pas pour objet d'empiéter sur le champ d'action du PLUi, mais vient au contraire anticiper une stratégie équipementielle intercommunale permettant d'accompagner au mieux la phase de transition PLU/PLUi.


Cela se traduit uniquement par des ajustements réglementaires précisant l'encadrement d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal.

De manière plus précise et concrète, et après une prise de recul quant à l'application du document d'urbanisme opposable en lien notamment avec l'instruction des autorisations d'urbanisme, il s'agit :

- **De participer effectivement à la dynamique communautaire**

Le rôle spécifique de la commune de Sournia à l'échelle de l'EPCI ressort de l'armature territoriale qui tend à se structurer suite aux réflexions intercommunales portées notamment dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Différents pôles d'équipements sont ainsi identifiés eu égard à leurs caractéristiques (localisation, niveau d'équipements et de services, emplois,...). Il s'agit de Latour-de-France, Saint-Paul-de-Fenouillet et Sournia.



Ces communes constituent des relais de proximité dans un contexte rural relativement isolé (éloignement des axes de communication structurants et des moyennes/grandes polarités). Elles ont différentes responsabilités dans le fonctionnement territorial élargi et leur rayonnement bénéficie aux communes alentours.

La Communauté de communes Agly-Fenouillèdes, en partenariat avec la commune de Sournia, entend prévenir d'éventuelles difficultés pouvant survenir dans l'attente de l'opposabilité du document intercommunal et anticiper ainsi des situations bloquantes et/ou relativement urgentes.

C'est notamment le cas concernant la gestion intercommunale des déchets. L'EPCI est en effet doté de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et à ce titre, une stratégie a été définie. La commune de Sournia y participe activement et à vocation à répondre aux besoins de toute une partie du territoire. Pour autant, elle dispose actuellement d'équipements temporaires et/ou insuffisants, qui nécessiteraient des évolutions/mises aux normes ne pouvant attendre l'horizon du PLUi.

- **De valoriser fonctionnellement un secteur stratégique**


Afin de poursuivre sa contribution au maillage équipementier du territoire et de donner corps à l'organisation communautaire impulsée, le cadre règlementaire sourniannais mérite d'être ajusté.

L'objectif à travers la présente procédure de modification est double :

1. Permettre la réalisation/la mise à niveau cadrée d'équipements d'intérêt collectif et services publics, c'est-à-dire sans incompatibilité avec les caractéristiques locales de l'activité agricole et sans porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
2. Reconnaître la vocation principalement naturelle d'un secteur qui est déjà partiellement occupé par des équipements publics (ateliers municipaux et zone de traitement des déchets), et acter sa sortie du développement résidentiel initialement envisagé.

Ce secteur correspond à la parcelle B1035, en continuité Sud-Est du village, de propriété communale, qui est intégrée à la zone 2AU1 du PLU opposable, non ouverte à l'urbanisation. La parcelle supporte aujourd'hui les ateliers municipaux et un équipement de traitement des déchets dont la mise à niveau est nécessaire, urgente et programmée dans le cadre de la politique intercommunale de gestion des déchets.

Le passage de cette parcelle en zone naturelle du PLU tend à cadrer l'existant et son évolution, à contenir les possibilités de constructions et d'aménagements, et à s'assurer du maintien du caractère naturel de la zone (intégration paysagère, dispositifs mobiles / aménagements légers,...).



Cette évolution zonale s'accompagne d'ajustements apportés au règlement écrit de la zone N, permettant d'actualiser l'encadrement des constructions et installations qui y sont autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur. L'Orientation d'aménagement concernant ce secteur est également annulée.

NB : Les travaux du PLUi en cours visent à réviser de manière globale la stratégie de développement résidentiel du territoire. Les Orientations d'Aménagement seront donc revues en fonction de cette nouvelle stratégie dans le cadre du document de planification intercommunal.

Bien que la parcelle B1035 soit particulièrement ciblée dans le cadre de la présente procédure de modification (unique parcelle faisant l'objet d'un changement de zonage), les évolutions réglementaires concernent l'ensemble de la zone naturelle, et chaque construction ou installation nécessaire à des équipements collectifs devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas considérant :

- **La compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière**

L'agriculture est une activité importante qui occupe plus de la moitié du territoire sourniennais. La topographie est surtout favorable à l'élevage avec des pentes moyennes à fortes et des sols à dominante minérale.

Les caractéristiques du sol permettent l'activité viticole mais le relief est limitant. Aussi il n'y a aujourd'hui qu'un seul domaine viticole sur la commune relativement éloigné du village.

A noter que la viticulture autour du village a totalement disparu dès la fin des années 80.

Afin de faciliter l'appréciation de cette compatibilité, le présent rapport de présentation caractérise l'agriculture communale (C.1 *Les compléments apportés au rapport de présentation*).

- **La sauvegarde des espaces naturels et des paysages**

Entre relief et végétation, la préservation des espaces naturels et des paysages est essentielle (relation loi Montagne), et la bonne intégration des constructions / installations primordiale.


2- RESUME DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

Résumé des changements apportés au PLU <i>(ceux-ci sont détaillés dans le chapitre suivant)</i>		
PLAN DE ZONAGE	Ajustement de la limite entre la zone à urbaniser 2AU1 et la zone naturelle (passage de la parcelle communale B 1035 du 2AU1 au N).	
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	Suppression de l'Orientation d'Aménagement prévue sur les zones 2AU1 et 2AU2 (lieu-dit « FOUN DE TABERNES »).	
REGLEMENT ECRIT	N	Précision des règles applicables dans la zone N concernant les équipements d'intérêt collectif et services publics.
RAPPORT DE PRESENTATION	Présent mémoire explicatif de la modification / Justification des évolutions apportées au document d'urbanisme	

3- LIEN ENTRE PADD ET CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

Comme évoqué précédemment (A.2 *Le PLU en vigueur et le projet de modification*), la modification n°1 du PLU de Sournia s'inscrit dans le cadre des choix retenus pour établir le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) structuré autour des 4 grandes orientations suivantes :

1. La maîtrise du développement du village tout en préservant son identité et en conservant sa ruralité ;
2. L'organisation du développement du village en tenant compte des besoins futurs en équipements et en infrastructures ;
3. Le soutien des projets socio-économiques et d'intérêt touristique ;
4. La préservation et la valorisation des atouts environnementaux, paysagers et architecturaux dans une perspective durable.



De manière plus précise, les évolutions envisagées répondent directement à l'une des déclinaisons de l'orientation n°2, à savoir « mieux répondre aux besoins de la population permanente en développant les équipements collectifs et les espaces publics ».

Au-delà, la réduction de la superficie de la zone 2AU1 au profit de la zone N ne remet pas en question la réalisation des objectifs de développement fixés par le PLU communal. Il est à noter que :

- Le PADD ne prévoit pas d'objectifs chiffrés de production de logements ou de densité ;
- Le PADD localise schématiquement les « extensions maîtrisées en continuité de l'urbanisation existante ». Si la superficie de la zone 2AU1 est réduite, le sens du développement et la continuité avec l'existant ne changent pas ;
- La zone 2AU1, traduction règlementaire du PADD :
 - Présente des difficultés techniques en termes notamment d'évacuation des eaux usées.
 - A été créée il y a plus de neuf ans et n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune. Elle ne peut donc plus être ouverte à l'urbanisation sans révision du document d'urbanisme ou en l'espèce élaboration d'un PLUi (L153-31 du Code de l'urbanisme).

Les questions relatives à la production de logements, tout comme la consommation foncière, seront traitées dans le cadre d'une stratégie de développement intercommunale cadrée par le PLUi Agly-Fenouillèdes en cours d'élaboration.

Ainsi, les différents changements apportés au PLU de Sournia via la présente procédure de modification ne remettent pas en cause les orientations du PADD.

C- LES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU

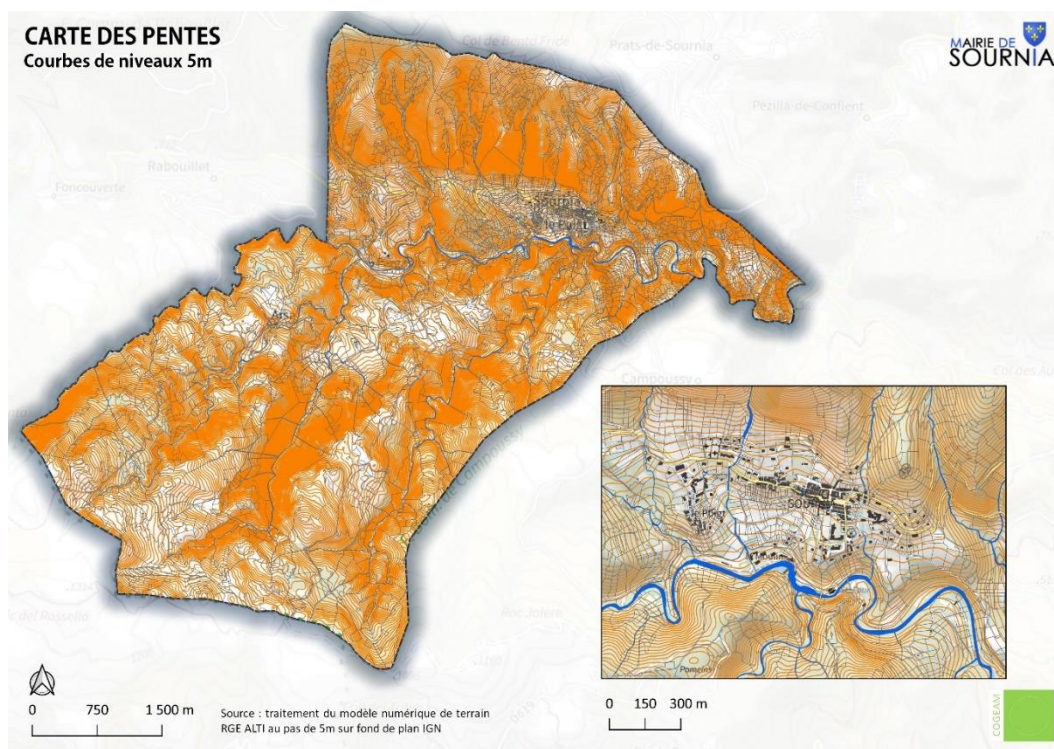
La présente procédure de modification emporte des évolutions touchant le plan de zonage (2.), les Orientations d'Aménagement (3.), ainsi que le règlement écrit (4.) du PLU de la commune de Sournia. Des compléments sont également apportés au rapport de présentation (1.).

1- LES COMPLEMENTS APPORTES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la présente procédure de modification, un focus sur l'activité agricole communale vient compléter le diagnostic du PLU. Les caractéristiques révélées permettront de faciliter l'appréciation de la compatibilité des projets avec le contexte local.

a. Potentiel agronomique des sols

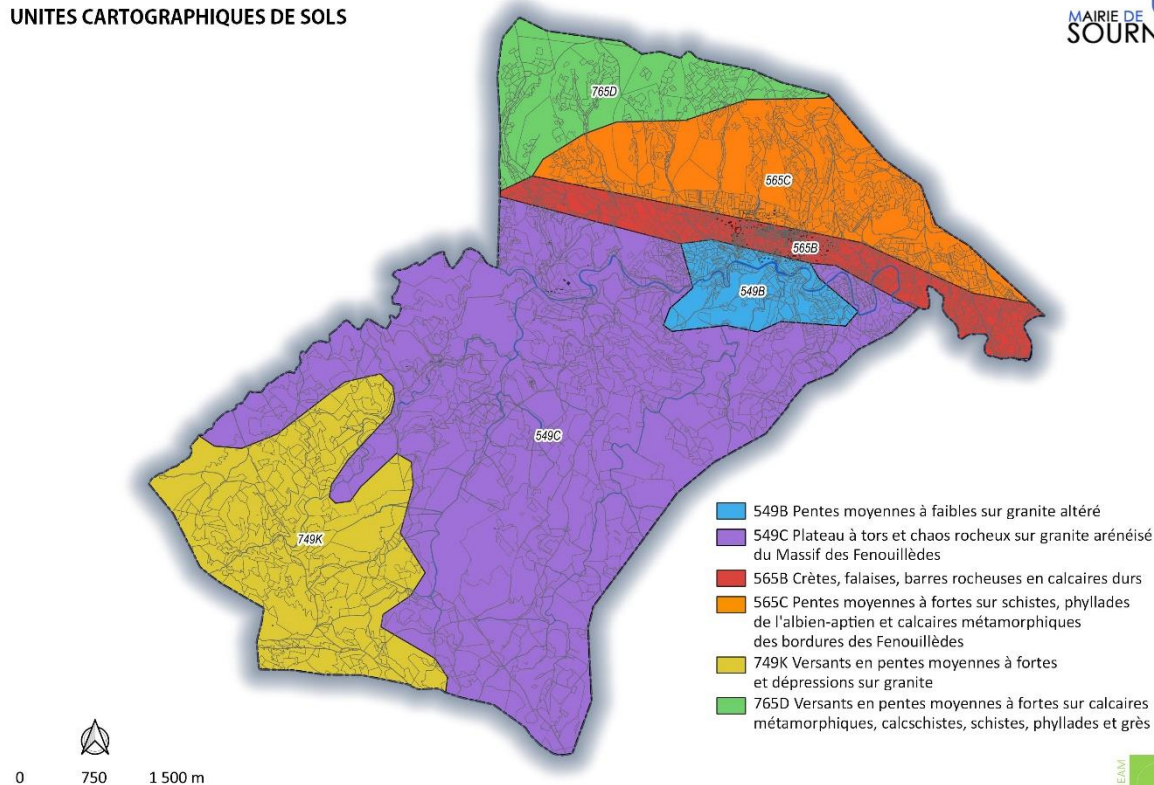
Carte des pentes pour l'agriculture (BCAE) : « Représentation des zones ayant une valeur de pente supérieure à 10%. Ces informations sont utilisées dans le cadre de la PAC, notamment pour le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Elles sont obtenues par traitement automatique du modèle numérique de terrain RGE ALTI de l'IGN au pas de 5 mètres. »



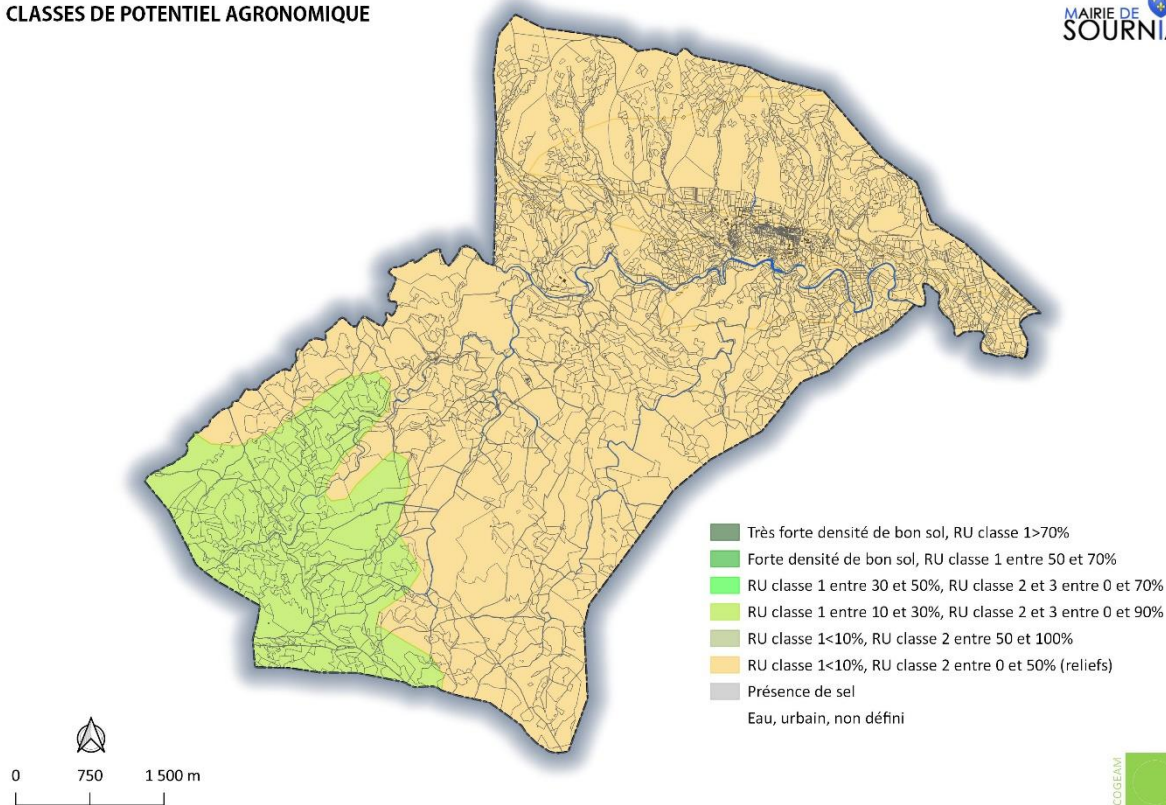
La quasi-totalité du territoire communal est impactée par de fortes pentes et il y a donc peu de superficies très favorables à la culture sur la commune.

Le potentiel agronomique des terres

UNITES CARTOGRAPHIQUES DE SOLS



	Définition	Substrat	Végétation	Sols dominants
UCS n°549B	Pentes moyennes à faibles sur granite altéré	Sol brun, moyennement profond	Toutes cultures, vignes	Sols peu évolués : Brunisols (100%)
UCS n°549C	Plateau à tors et chaos rocheux sur granite arénéisé du Massif des Fenouillèdes	Ranker sur arène et lithosol sur granite en place	Maquis à cistes	Sols minéraux : Régosols (65%)
UCS n°565B	Crêtes, falaises, barres rocheuses en calcaires durs	Affleurements rocheux et poches de rendzines brunes	Garrigue	Sols minéraux : Lithosols (100%)
UCS n°565C	Pentes moyennes à fortes sur schistes, phyllades de l'albien-aptien et calcaires métamorphiques des bordures des Fenouillèdes	Sol noir très à très peu épais	Chênes pubescents dominants, vignes	Sols minéraux : Rankosols (70%)
UCS n°749K	Versants en pentes moyennes à fortes et dépressions sur granite	Sol brun et brun hydromorphe dans les dépressions sous prairies	/	Sols peu évolués : Brunisols (40%)
UCS n°765D	Versants sur pentes moyennes à fortes sur calcaires métamorphiques, calcschistes, schistes, phyllades et grès	/	Sapinières, hêtraies, prairies	Sols minéraux : Rankosols (48%)



Les sols, sur la commune de Sournia, n'ont pas un potentiel agronomique fort. Ils sont le plus souvent peu épais, du fait des fortes pentes ou peu évolués.

b. Occupation du sol et usage agricole

- Les terres agricoles selon Corine Land Cover (2018)

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels qui représentent 78,7% de la superficie communale (2540 ha).

Les territoires agricoles totalisent 20,2% du territoire (653 ha) contre 1,1% pour l'urbanisation.

Selon Corine Land Cover, il y a 20% de terres agricoles sur la commune de Sournia mais ce pourcentage ne tient pas compte de la déprise.

- L'usage agricole selon l'OCS GE (2015)

L'OCS GE s'appuie sur un travail de photo-interprétation des images de la BD ORTHO, qui complète et corrige les traitements automatiques réalisés sur des données existantes issues de BD TOPO, RPG et BD Forêt.

Ainsi, les terres utilisées par les éleveurs n'apparaissent pas toutes (estives et bois pâturés notamment).

L'OCS GE, base de données de l'occupation des sols à grande échelle, identifie 124,5 ha de terres à usage agricole, soit 4,14 % du territoire communal.

Sur les 125 ha à usage agricole (source OCS GE), d'après la BD TOPO végétation (qui ne tient compte que des cultures « arbustives »), il y aurait, environ 4,85 ha de vignes en 2021.

OCCUPATION DES SOLS CORINE LAND COVER 2018



Territoires agricoles : 653 ha

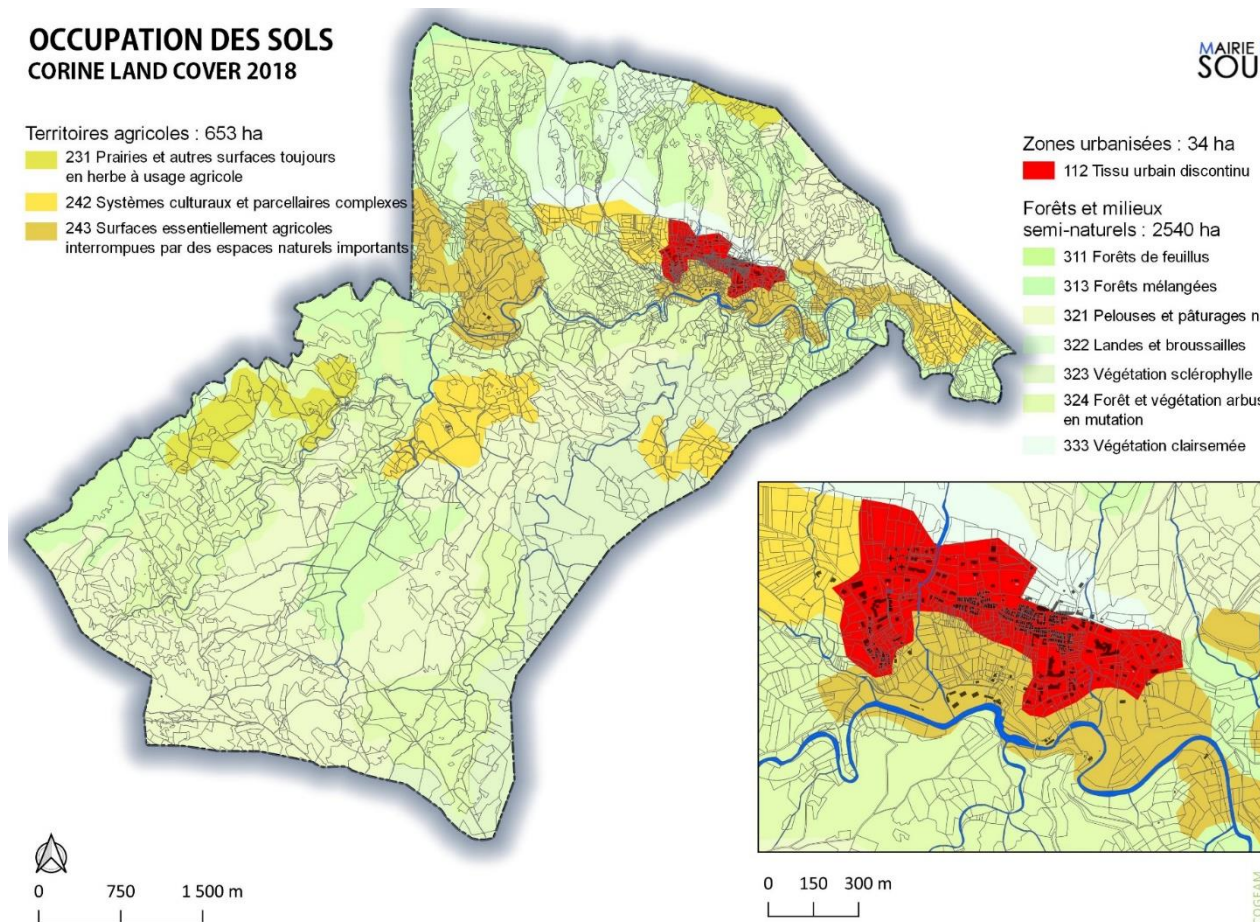
- 231 Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- 242 Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 Surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants

Zones urbanisées : 34 ha

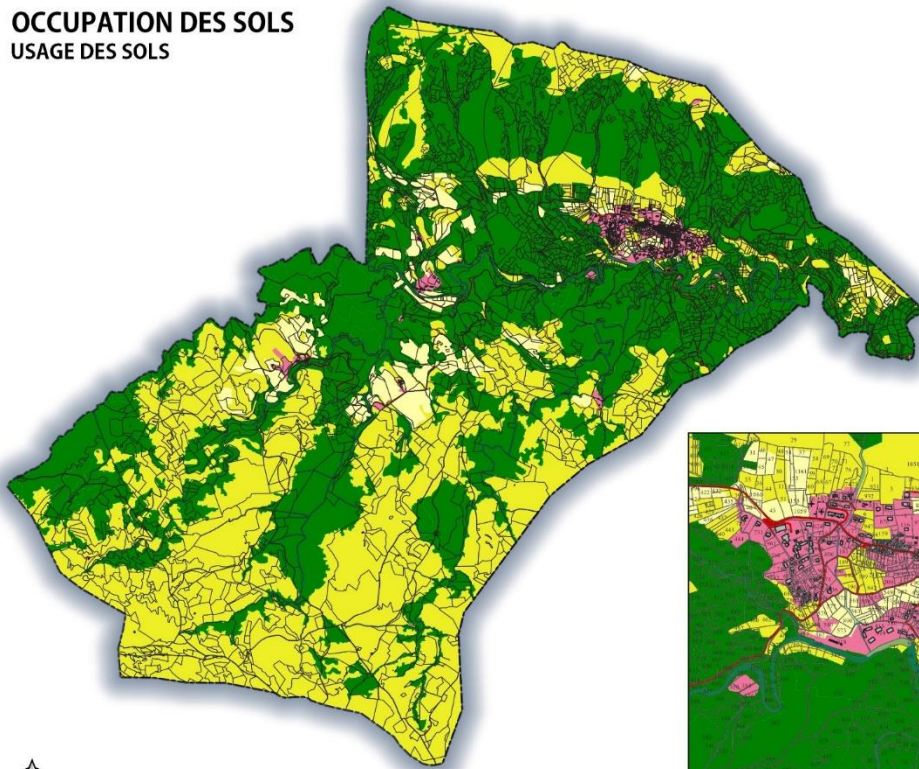
- 112 Tissu urbain discontinu

Forêts et milieux semi-naturels : 2540 ha

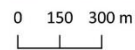
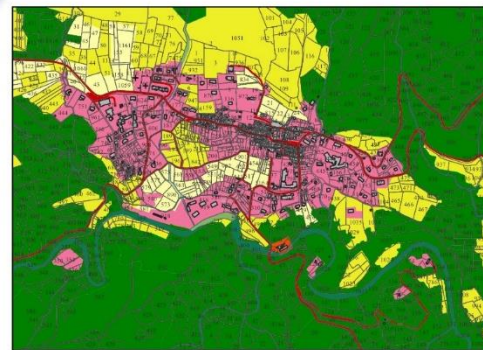
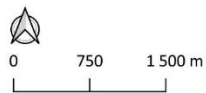
- 311 Forêts de feuillus
- 313 Forêts mélangées
- 321 Pelouses et pâturages naturels
- 322 Landes et broussailles
- 323 Végétation sclérophylle
- 324 Forêt et végétation arbustive en mutation
- 333 Végétation clairsemée



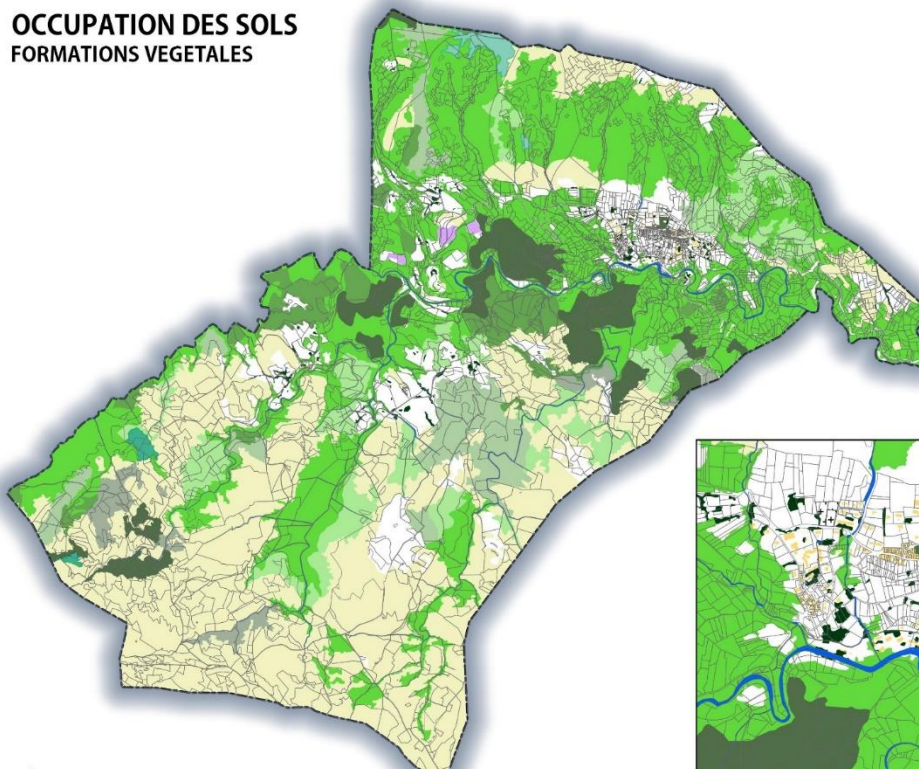
OCCUPATION DES SOLS USAGE DES SOLS



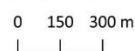
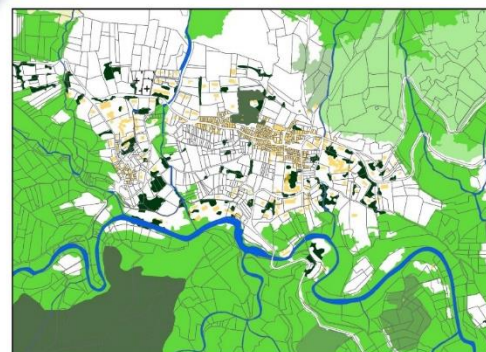
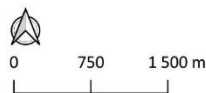
- USAGE DES SOLS (OCS GE 2015)
- US1.1 Agriculture : 124,55 ha
 - US1.2 Sylviculture : 1581,20 ha
 - US235 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel : 43,96 ha
 - US4.1.1 Routier : 18,26 ha
 - US4.3 Réseau d'utilité publique : 0,30 ha
 - US6.3 Sans usage : 1239,95 ha



OCCUPATION DES SOLS FORMATIONS VEGETALES



- BD FORET ET BD TOPO VEGETATION
- Forêt fermée conifères
 - Forêt ouverte conifères
 - Forêt fermée feuillus
 - Forêt ouverte feuillus
 - Forêt fermée mixte
 - Forêt ouverte mixte
 - Forêt fermée sans couvert arboré
 - Forêt ouverte sans couvert arboré
 - Lande
 - Vigne
 - Boisements et haies



c. Les terres agricoles d'après le Registre Parcellaire graphique

Conformément à la réglementation communautaire (n° 1593/2000), la France a mis en place depuis 2002, le Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Ce dispositif, administré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), est utilisé pour la gestion des aides européennes à la surface (déclarations annuelles des agriculteurs pour les primes PAC).

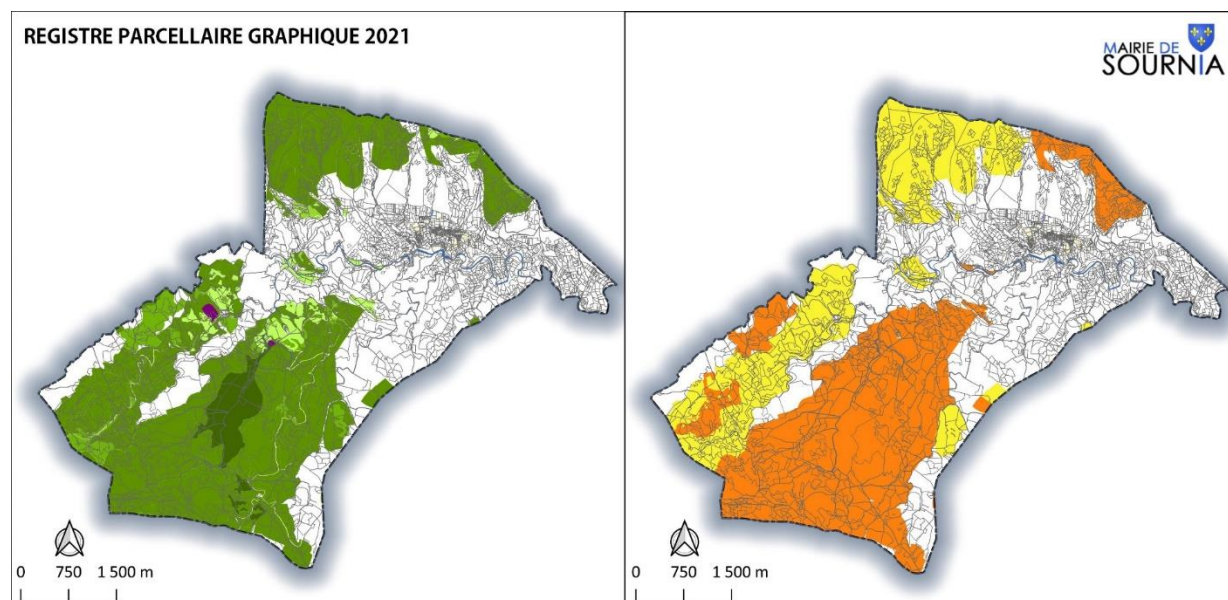
Toutes les terres ne faisant pas l'objet de primes européennes et certaines personnes exerçant une activité agricole à titre secondaire, le RPG ne donne qu'une vision globale de la réalité de l'occupation des sols.

En 2021, le Registre Parcellaire Graphique, fait état de 1602,35 ha (53,4% de la superficie communale) répartis comme suit :

- 5,80 ha de fourrages soit 0,36% ;
- 1530,30 ha d'estives et de bois pâturés soit 95,50% ;
- 62,15 ha de prairies soit 3,88% ;
- 4,10 ha de surface agricole temporairement non exploité soit 0,26%.

A noter que 36% des parcelles agricoles du RPG de 2021 ont été déclarées en agriculture biologique.

L'agriculture, telle que décrite par le biais du RPG, démontre que l'activité agricole est à 100% tournée vers l'élevage.



- FOURRAGES
- PRAIRIES PERMANENTES
- BOIS PATURES (SURFACE PASTORALE)
- RESSOURCES FOURRAGERES LIGNEUSES PREDOMINANTES (SURFACE PASTORALE)
- HERBE PREDOMINANTE (SURFACE PASTORALE)
- SURFACE AGRICOLE TEMPORAIREMENT NON EXPLOITEE

- REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE : PARCELLES EN AGRICULTURE CONVENTIONNELLE
- REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE : PARCELLES EN BIO

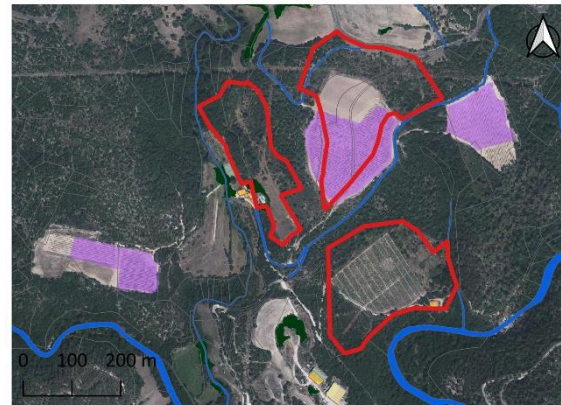
d. La viticulture sur le territoire communal

Les 4,85 ha de vignes recensés dans la base de données BD Topo 2021 n'ont pas fait l'objet d'aides de la PAC (ils n'apparaissent pas dans le RGP 2021).

La viticulture sur la commune de Sournia, a quasiment disparu d'années en années. Toutefois, les périmètres d'AOC viticole, d'une superficie de 142 ha, témoignent du passé viticole de la commune.

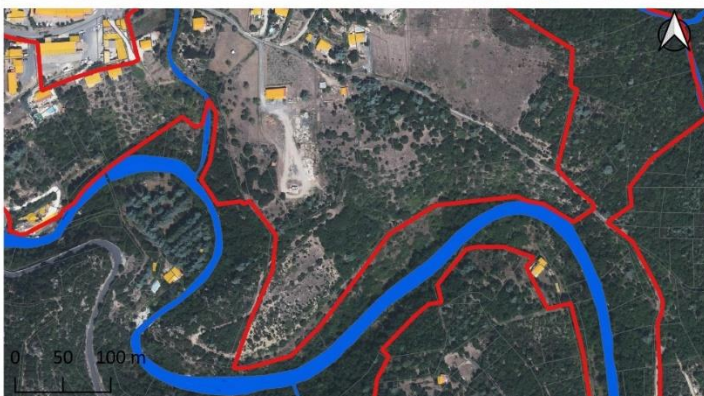
Actuellement, il y aurait sur la commune de Sournia environ 7 ha de vignes, toutes situées autour d'Aichoux (domaine Aichoux en agriculture biologique exploité par l'E.S.A.T. « les Ateliers de Val de Sournia »).

VIGNES



- Parcelles dans un périmètre d'AOC viticole Cote du Roussillon
- Végétation
- Vignes de la BD Topo 2021

PERIMETRES EN AOC



- Parcelles dans un périmètre d'AOC viticole Cote du Roussillon

e. Dynamique socio-économique des exploitations (recensements AGRESTE)

En l'absence de renseignements sur la Surface Agricole Utilisée, il n'est pas possible de connaître la part d'assise foncière des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune.

Une partie des terres est exploitée par les exploitants de Sournia sur les communes voisines, tandis que des terres exploitées sur Sournia le sont par des exploitants extérieurs à la commune.

La spécialisation territoriale de la production est la suivante : « bovins viande-polycultures et polyélevage ».

- De grandes exploitations en rapport avec l'activité d'élevage

Exploitations et SAU : évolution	1979	1988	2000	2010	2020
Nombre d'exploitations agricoles	35	25	11	7	7
Superficie agricole utilisée (ha)	212	491	408	1294	1120
SAU moyenne par exploitation (ha)	9	14	32	185	160

Source : Agreste - recensements agricoles

Le nombre d'exploitations a diminué au fil des années passant de 35 en 1979 à 7 en 2020. Mais tandis que le nombre d'exploitations était divisé par 5, celui de la SAU des exploitations était multiplié par 6 (212 ha en 1979 et 1120 ha en 2020).

Cette évolution s'explique par un changement de spécialisation territoriale : disparition progressive des viticulteurs et hausse progressive puis stabilisation du nombre d'éleveurs (7 en 2010 et 7 en 2020).

- Productions végétales : une écrasante majorité de superficie toujours en herbe

Evolution des types de culture (en ha et % de la SAU)	1979		1988		2000		2010		2020	
	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%
Superficie en cultures permanentes (ha)	s	/	55	11,2	41	10,0	NC	/	10	0,9
Dont Superficie en vignes	65	30,7	53	10,8	35	8,6	14	1,1	s	/
Céréales et oléo-protéagineux	9	4,2	NC	/	NC	/	0	/	4	0,3
Terres labourables	20	9,4	13	2,6	NC	/	13	1	0	/
Fourrages	5	2,4	10	2,0	10	2,4	NC	/	0	/
Superficie toujours en herbe	123	58,0	422	85,9	356	87,2	1272	96,9	1100	98,2
Dont prairies	NC	/	NC	/	NC	/	1106	85,5	NC	/
SAU	212	100	491	100	408	100	1294	100	1120	100

Source : Agreste - Recensement agricole 2010 et 2020 ; rapport de présentation du PLU (2011)

S : valeur secrétisée ; NC : valeur non connue

Types de cultures en 2020 : détails	2020
Surface totale en vigne	s
Surface de céréales	s
Surface d'oléagineux	0
Surface de fourrages	6
Surface Totale en herbe	1100 (7 exploitants)
Surface en estives	228 ha (3 exploitants)
Surface totale en fruits	s
Surface totale en légumes, fraises et melons	0
Surface en légumes, plein air	0
Surface en légumes, sous serre ou abri haut	0
Surface totale en jachères (superficies improductives et non pâturées entrant en rotation avec les cultures)	

Source : Agreste - Recensement agricole 2020 (s : secret)

Concernant les productions végétales, les superficies toujours en herbe dominant largement : 98,2% en 2020. Les 7 exploitations sont concernées et 3 d'entre elles utilisent les estives.

- **Une commune à éleveurs de bovins viande**

Evolution du cheptel de Sournia	1979	1988	2000	2010	2020
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Total bovins	NC	273	333	452	432
Vaches nourrices	NC	133	197	NC	s
Ovins	NC	0	0	0	0
Porcins	0	0	0	0	0
Caprins	41	0	0	0	0
Equidés	NC	0	NC	0	0
Volailles	139	98	NC	NC	s
Lapins	NC	NC	NC	NC	s
Abeilles	NC	NC	NC	NC	s

Source : Agreste - Recensement agricole 2010 et 2020 ; rapport de présentation du PLU (2011)
S : valeur secrétisée ; NC : valeur non connue

En 2020, les productions animales concernées sont des élevages de bovins dont des vaches nourrices (118 vaches allaitantes en agriculture biologique en 2021 : source Agence Bio).

f. Synthèse

L'agriculture est une activité importante qui occupe plus de la moitié du territoire sourniannais. La topographie est surtout favorable à l'élevage avec des pentes moyennes à fortes et des sols à dominante minérale.

Les caractéristiques du sol permettent l'activité viticole mais le relief est limitant. Aussi, il n'y a aujourd'hui qu'un seul domaine viticole sur la commune relativement éloigné du village.

A noter que la viticulture autour du village a totalement disparu dès la fin des années 80.

Précisons que la parcelle B1035, qui passe de la zone 2AU1 à la zone N dans le cadre de la présente procédure, ne constitue le support d'aucune activité agricole, pastorale ou forestière. Elle est d'ailleurs déjà partiellement occupée par des équipements publics (ateliers municipaux et équipement de traitement des déchets).

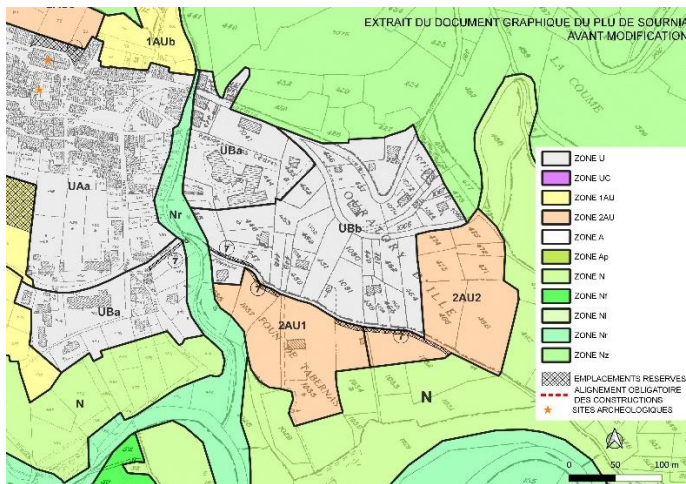
2- LES CHANGEMENTS APPORTES AU PLAN DE ZONAGE

La limite entre la zone 2AU1 et la zone naturelle est ajustée. La parcelle B 1035 passe ainsi de la zone 2AU1 à la zone naturelle.

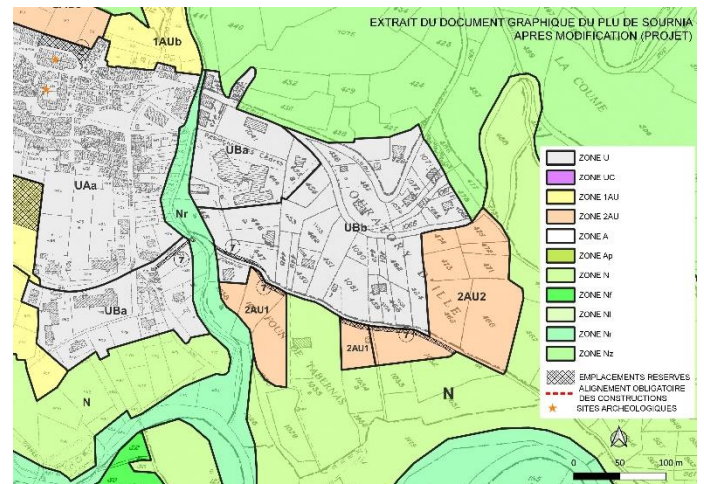
Il s'agit de reconnaître la vocation principalement naturelle d'un secteur communal qui est déjà partiellement occupé par des équipements publics, et acter sa sortie du développement résidentiel initialement envisagé.

Au-delà, l'objectif est de pouvoir ajuster l'encadrement des équipements d'intérêt collectif et services publics qui y sont autorisés, afin notamment de participer à la dynamique équipementuelle intercommunale tout en s'assurant du maintien de la dominante naturelle de la zone.

Extrait du plan de zonage avant modification



Extrait du plan de zonage après modification



3- LES CHANGEMENTS APPORTES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Le PLU de Sournia comprend une pièce intitulée « Orientations d'Aménagement » qui cadre le développement de secteurs à enjeux/projets :

- Zone 1AUa / Lieu-dit « RAZEILLES »
- Zones UAa, 1AUb et 2AU3 / Derrière l'Eglise
- Zones UAa, 1AUb et 1AUC / Lieu-dit « LE VILLAGE »
- Zone 1AUb / Entrée de village en venant de Prades
- Zones 2AU1 et 2AU2 / lieu-dit « FOUN DE TABERNES »

Ce dernier secteur, qui intègre la parcelle B 1035, objet de la présente procédure de modification, porte sur les zones 2AU bloquées à l'urbanisation.

Le règlement précise en effet que les zones 2AU sont réservées « pour une urbanisation à [...] long terme. Les voies publiques et les réseaux situés à proximité immédiate sont à réaliser ou n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter [...] ». Leur « ouverture à l'urbanisation est [...] subordonnée à la réalisation d'une ou plusieurs modifications ou révision du PLU ou création de ZAC ».

Plusieurs éléments peuvent ici être précisés :

- La modification du périmètre de la zone 2AU1 est susceptible de faire perdre du sens à la réflexion envisagée initialement sur l'ensemble du secteur ;
- Les zones 2AU du PLU opposable ont été créées il y a plus de neuf ans et n'ont depuis ni fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation, ni d'acquisitions foncières significatives (L153-31 du Code de l'urbanisme). Leur mobilisation impose donc une révision du document d'urbanisme ou en l'espèce la mise en place d'un document d'urbanisme intercommunal.
A noter par ailleurs que le PLU étant relativement ancien, l'intégration des nouvelles dispositions législatives (loi Climat et Résilience notamment) et l'actualisation des besoins, nécessiteront un questionnement global des secteurs de développement existants (localisation, superficie, programmation,...). Cette réflexion est portée dans le cadre de l'élaboration du PLUi Agly-Fenouillèdes.
- Le Code de l'urbanisme n'impose pas d'Orientations d'Aménagement sur les secteurs de développement bloqués à l'urbanisation ;

Dans un tel contexte, il est apparu opportun de supprimer l'Orientations d'Aménagement du lieu-dit « FOUN DE TABERNES » dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU.

4- LES CHANGEMENTS APPORTES AU REGLEMENT ECRIT

Dans un souci de lisibilité, le règlement du PLU (extrait concernant la zone faisant l'objet d'évolutions : N) est repris ci-après et les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure sont présentées de la manière suivante :

- **En rouge** : Modification du règlement par suppression
- **En vert** : Modification du règlement par ajout
- **En bleu** : Justification des changements

[...]

TITRE IV

LES ZONES NATURELLES « N »

Il s'agit des zones Naturelles et Forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

~~Toute occupation ou utilisation du sol est interdite.~~

Principe justificatif de l'évolution :

Cette phrase est supprimée dans un souci de cohérence globale du règlement (toute occupation ou utilisation du sol ne peut pas être interdite puisque l'article N2 autorise des occupations / utilisations du sol soumises à conditions).

Elles se divisent de la manière suivante :

- Zone Nf, forestière ;
- Zone NI, de l'ancien moulin ;
- Zone Nr, soumise à risques naturels ;
- Zone Nz, située en ZNIEFF.

ZONE N

Zone Naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de leur caractère d'espaces naturels.

~~Toute occupation ou utilisation du sol est interdite en dehors des secteurs~~ Dans le secteur Nf **où** les activités liées à l'entretien et à l'exploitation de la forêt sont autorisées.



Principe justificatif de l'évolution :

Cette phrase est revue dans un souci de cohérence globale du règlement (toute occupation ou utilisation du sol ne peut pas être interdite puisque l'article N2 autorise des occupations / utilisations du sol soumises à conditions).

Elles se divisent de la manière suivante :

- Zone Nf, forestière ;
- Zone NI, de l'ancien moulin ;
- Zone Nr, soumise à risques naturels et correspondant à la ripisylve de la Desix ;
- Zone Nz, située en ZNIEFF type I.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE N.1 : TYPE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

- Les lotissements, les groupes d'habitations, les immeubles collectifs. Les habitations individuelles.
- Les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux.
- Les établissements d'enseignement, de santé, sociaux, culturels, sportifs et administratifs.
- Les campings, caravanings, villages de vacances, hôtels, motels et toutes installations à caractère touristique
- Les éoliennes.

ARTICLE N.2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

- La construction des abris destinés aux voyageurs, touristes ou passants et ouverts sans restriction au public est autorisée.
- Les abris pastoraux.
- Dans le secteur Nf, seules les constructions et les aménagements liés à l'entretien et à l'exploitation de la forêt pourront être autorisés.
- Dans la zone NI, de l'ancien moulin, seule la réhabilitation du moulin en habitation sera autorisée.
- ~~Les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics susceptibles d'être réalisés.~~

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Principe justificatif de l'évolution :

L'encadrement des équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés en zone N est précisé. Ils ne doivent pas :

- Être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;
- Porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Il s'agit de revoir une rédaction relativement ancienne pour permettre la réalisation cadrée d'équipements d'intérêt collectif et services publics, tout en s'assurant du maintien du caractère agri-naturel de la zone N.

Cette disposition s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur (Code de l'urbanisme). Il ne s'agit pas de venir actualiser l'ensemble du règlement (*réalisation dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration*), mais seulement de préciser un point spécifique afin notamment d'assurer la transition PLU/PLUi en permettant d'anticiper et de donner corps à la stratégie équipementielle intercommunale, laquelle ne peut temporellement attendre l'opposabilité du document d'urbanisme intercommunal.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N.3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination sans apporter de gêne à la circulation publique.

Toute construction et toute unité de logement doivent donner directement sur une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N.4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1. Alimentation en eau potable

Toute construction doit être alimentée en eau potable, soit par branchement sur réseau collectif de distribution, soit par captage, forage ou puits particulier.

2. Assainissement

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

ARTICLE N.5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS JUSTIFIEE PAR DES CONTRAINTES TECHNIQUES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU POUR PRESERVER L'URBANISATION TRADITIONNELLE OU L'INTERET PAYSAGER

Néant.

ARTICLE N.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Néant

ARTICLE N.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

ARTICLE N.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE N.9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant

ARTICLE N.10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS


1. Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et défini par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

2. Hauteur absolue :

Exception faite des ouvrages publics, la hauteur des constructions ne peut excéder :

- 8,50 m pour les habitations et bâtiments agricoles



Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté, ou pour les ouvrages techniques, les bâtiments publics et de services publics lorsque nécessaire pour des contraintes techniques, architecturales, d'exploitation ou de sécurité.

ARTICLE N.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS ET PRESCRIPTIONS DE NATURE A ASSURER LA PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE, DES QUARTIERS, ILOTS, IMMEUBLES, ESPACES PUBLICS, MONUMENTS, SITES ET SECTEURS A PROTEGER

1. PRINCIPES GENERAUX :

Les réhabilitations et les constructions nouvelles ne doivent en aucun cas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de l'édifice, des lieux avoisinants, du site, des paysages naturels ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales.

Tout pastiche architectural étranger à la région est interdit.

Les constructions entièrement en bois sont autorisées. Traité et teinté, il devra conserver sa texture naturelle.

Des conditions différentes des règles ci-dessous pourront être acceptées pour les bâtiments publics ou de services publics.

2. LES TOITURES :

Les couvertures doivent être exécutées en tuiles ou bardage ondulés rouges.

La ligne de pente des toitures doit être de 10 à 33 % environ. Les éléments producteurs d'énergie doivent être intégrés à la pente du toit et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'Article N.10 du présent règlement.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées dans la mesure où elles permettent d'obtenir un volume bâti architectural harmonieux et une insertion satisfaisante dans le site.


Les toitures terrasses végétalisées et les toitures utilisant un système de récupération des eaux pluviales sont autorisées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3. LES FAÇADES :

Les constructions sur pilotis apparents sont interdites.

Toutes les façades d'une même construction seront traitées avec le même soin.

Les placages décoratifs rapportés sont interdits.



Le bardage en bois à lames larges est autorisé pour les bâtiments agricoles ou d'intérêt collectif. Il devra conserver sa texture et sa teinte naturelle (traitement et vernis incolore).

Les teintes des enduits doivent être identiques à celles des enduits du pays et feront référence aux éléments naturels environnants (roches, terre, etc.....) dans le respect du nuancier déposé en mairie.

Les façades habillées en pierres du pays seront maçonnées selon la tradition locale des enduits couleur terre ou pierre à vue.

Les pierres seront conservées apparentes, ou recouverte d'un enduit s'harmonisant avec les enduits traditionnels (granulométrie, teintes...)

4. ENERGIES RENOUVELABLES :

En cas d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (principe actif ou passif), des conditions différentes de celles définies aux articles 1 à 4 peuvent être admises pour une opération donnée. Les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer aux volumes architecturaux et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'article N.10.

ARTICLE N.12 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Néant.

ARTICLE N.13 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Néant.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

[...]



D- ANALYSE DE L'INCIDENCE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Comme cela a été indiqué précédemment (*A.3 Evaluation environnementale et présente modification*), les procédures d'évolution des documents d'urbanisme donnent lieu à évaluation environnementale, sauf si elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (L104-3 du Code de l'urbanisme).

En l'espèce, une **demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale** a été réalisée afin d'apprécier si les changements portés au PLU dans le cadre de la présente procédure étaient susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, et si par conséquence une évaluation environnementale était requise.

→ **La MRAe s'est prononcée quant à une dispense d'évaluation environnementale** (décision du 24 avril 2023).

E- COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS PROJETEES AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU.

CODE DE L'URBANISME	DOCUMENTS CONCERNES	DOCUMENTS EXISTANTS
Le PLU doit être compatible avec (L131-4 et L131-5) :	Schéma de Cohérence Territoriale	/
	Schéma de mise en valeur de la mer	/
	Plan de mobilité	/
	Programme Local de l'Habitat	/
	Plan Climat Air Energie Territorial	/
Absence de SCoT (L131-6), donc le PLU doit être compatible avec (L131-1) :	Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Loi Montagne / L122-1 et s. du CU
	Règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Chartes des Parcs Naturels Régionaux	Charte du PNR Corbières-Fenouillèdes
	Chartes des Parcs Nationaux	/
	Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 18 mars 2022
	Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE de l'Agly (en cours d'élaboration)
	Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, et avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans	PGRi 2022-2027 Rhône-Méditerranée
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	/
	Schéma régional des carrières	/
	Objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	/
	Schéma régional de cohérence écologique	SRCE Languedoc-Roussillon (2015)
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	/
	Directives de protection et de mise en valeur des paysages	/

Absence de SCoT (L131-6), donc le PLU doit prendre en compte (L131-2) :	Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	/

Considérant l'absence de SCoT et eu égard aux documents opposables sur le territoire, le PLU de la commune de Sournia doit ainsi être compatible avec :

- Les dispositions applicables aux zones de montagne (L122-1 et s. du CU)
- Les règles générales du fascicule du SRADET Occitanie (il doit également prendre en compte les objectifs du SRADET)
- La charte du PNR Corbières-Fenouillèdes
- Le SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée
- Le PGRI 2022-2027 Rhône-Méditerranée
- Le SRCE Languedoc-Roussillon

Etant donné l'unique objet de la présente procédure, à savoir l'apport d'ajustements réglementaires tendant à accompagner l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal, tout en améliorant leur encadrement, seule la compatibilité / prise en compte de ces éléments par rapport aux documents d'ordre supérieur sera ici analysée.

Il reviendra au PLUi en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes de traiter de la relation de l'ensemble du document d'urbanisme avec les documents d'ordre supérieur.

A noter qu'il est admis (jurisprudence et doctrine), que l'exigence de **compatibilité** (non définie par les textes) est une obligation de « non-contrariété », c'est-à-dire qu'une pièce est compatible avec un document qui lui est supérieur dès lors qu'elle n'est **pas contraire à l'esprit de cette norme supérieure**.

La compatibilité n'est pas synonyme de « conformité » qui imposerait une stricte reprise des dispositions supérieures existantes. Une certaine souplesse entoure donc le principe de compatibilité d'un document par rapport à un autre, souplesse guidée toutefois par l'esprit du texte supérieur. Ainsi, l'esprit, la dynamique, la ligne directrice du document d'ordre supérieur doivent se retrouver à travers le document de rang inférieur devant être compatible.

1- COMPATIBILITE DES CHANGEMENTS APPORTES AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE

Sournia étant une commune de montagne, les évolutions portées dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU doivent être compatibles avec les dispositions de la loi Montagne, notamment :

- PRINCIPLE D'EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITE DE L'URBANISATION EXISTANTE

L122-5 CU

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

L122-5-1 CU

« Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux ».

La présente procédure de modification porte uniquement sur des ajustements réglementaires tendant à accompagner, de manière cadrée, l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal. Précisons que, dans le respect des dispositions de la loi Montagne, ces derniers pourront s'implanter en discontinuité de l'urbanisation existante s'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

La modification n°1 du PLU de Sournia n'a ainsi pas pour objet d'ouvrir une zone à l'urbanisation et vient au contraire sortir une parcelle du potentiel « à urbaniser » de la commune pour la réintégrer en zone naturelle, parcelle elle-même en continuité de l'existant.

A noter par ailleurs que les changements envisagés ne portent pas atteinte aux orientations du PADD qui prévoit des « extensions maîtrisées en continuité de l'urbanisation existante ».

Dans ce contexte, et eu égard au contenu relativement réduit de la présente procédure de modification, cette dernière s'inscrit dans l'esprit des dispositions de la loi Montagne.

- **CAPACITE D'ACCUEIL DES ESPACES DESTINES A L'URBANISATION / PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, PAYSAGES ET MILIEUX CARACTERISTIQUES**

L122-8 CU

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ».

L122-9 CU

« Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ».

L122-10 CU

« Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition ».

Les changements apportés dans le cadre de la présente modification n'impactent pas la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation de la commune, et le cas échéant la réduisent.


En effet, le passage d'une parcelle de la zone 2AU1 à la zone N entraîne une réduction de la capacité d'accueil préalablement identifiée (et donc une compatibilité accrue avec la préservation des espaces naturels et agricoles).

Cela doit toutefois être relativisé puisque, comme évoqué précédemment, le caractère bloqué de la zone AU depuis plus de neuf ans et l'absence d'acquisitions foncières significatives, confèrent une possibilité de développement « fictive » en l'état à la commune. Il reviendra au PLUi Agly-Fenouillèdes d'appréhender la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles au titre de la loi Montagne.

Notons par ailleurs que :

- Les précisions apportées au règlement écrit de la zone N viennent renforcer la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L122-9 et L122-10 du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, sont autorisées en zone N « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

- 
- L'évolution zonale projetée concerne une parcelle dont le caractère naturel est reconnu, sans toutefois être exclusif. La parcelle est en effet partiellement occupée par des équipements publics et ne participe pas à la dynamique agri-pastorale locale (continuité de l'urbanisation, relief, disparition de la viticulture autour du village,...).

Ainsi, les évolutions portées dans le cadre de la présente procédure de modification s'inscrivent dans l'esprit des dispositions de la loi Montagne.



2- COMPATIBILITE DES CHANGEMENTS APPORTES AVEC LE SRADDET OCCITANIE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » ainsi que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné en profondeur les contours d'une nouvelle organisation territoriale de la France basée sur des régions de taille européenne et des métropoles fortes au statut revisité. Si cette recomposition élargit les périmètres des Régions, elle les consacre dans le même temps comme l'échelon responsable du développement économique et de l'aménagement du territoire. Pour chacun de ces deux domaines, la loi NOTRe dote chaque Région d'un document structurant : le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le **SRADDET de la Région Occitanie** a été adopté le 30 juin 2022.

Le SRADDET a absorbé l'ancien SRCAE – Schéma Région Climat Air Energie et répond aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économies d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

Le SRADDET incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

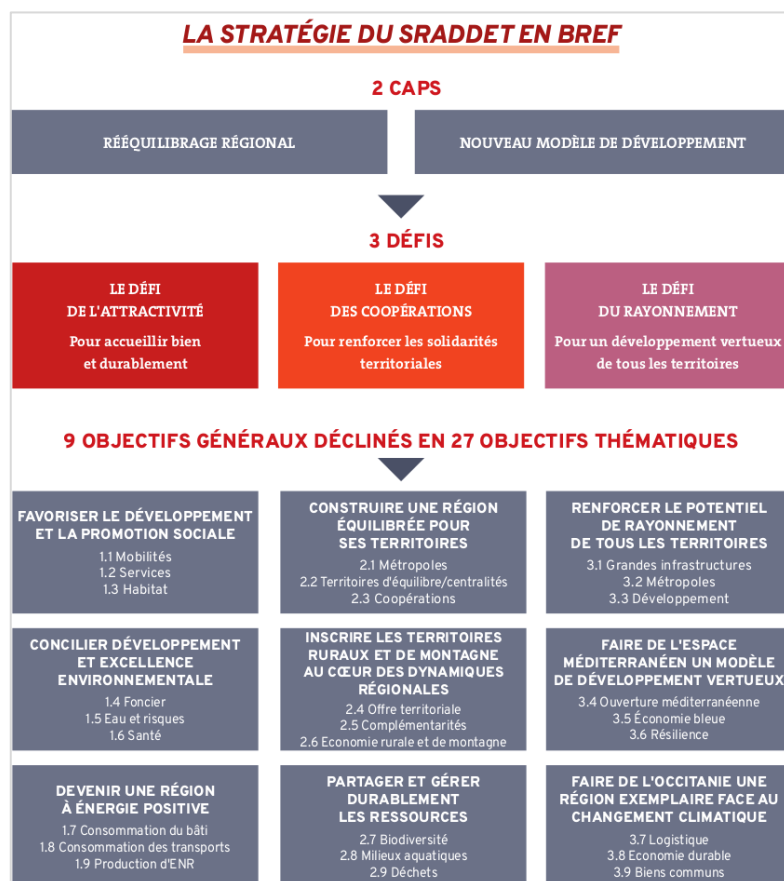
Le SRADDET fixe les priorités régionales en termes d'équilibre territorial et de désenclavement des territoires ruraux, d'implantation d'infrastructures, d'habitat, de transports et d'intermodalité, d'énergie, de biodiversité ou encore de lutte contre le changement climatique.

Ce projet d'avenir s'articule autour de deux caps stratégiques pour le devenir du territoire :

- **Un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires :**
Dans un contexte de forte attractivité démographique, le rééquilibrage suppose d'une part de **limiter la surconcentration dans les métropoles en engageant le desserrement des cœurs métropolitains** et d'autre part de **valoriser le potentiel de développement de tous les territoires**, le tout en portant une attention particulière à la sobriété foncière (privilégier l'accueil dans les territoires d'équilibre et les centres-bourgs). Ce **rééquilibrage doit être opéré en termes d'accueil et d'habitat mais aussi en termes de services publics et d'activités.**
- **Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique :**
L'ambition de rééquilibrage ne sera pérenne que si la Région et les territoires parviennent dans le même temps à répondre à l'urgence climatique, en favorisant un nouveau modèle de développement, plus résilient.
C'est pourquoi le **SRADDET porte des orientations fortes en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.**



Le fascicule de règles, volet réglementaire du SRADDET, se décline autour de deux grands caps régionaux et trois défis.



Le SRADDET a donc un volet prescriptif composé des règles suivantes :



Les changements portés dans le cadre de la présente modification (ajustements réglementaires propres à la commune de Sournia et servant la dynamique équipementielle intercommunale) ne sont pas de nature à s'opposer aux dispositions du SRADDET.

3- COMPATIBILITE DES CHANGEMENTS APPORTES AVEC LA CHARTE DU PNR CORBIERES-FENOUILLEDES

La stratégie à 15 ans de la Charte du PNR Corbières-Fenouillèdes est structurée autour de 4 grands défis déclinés en 12 orientations stratégiques et 30 mesures associées. Parmi ces 30 mesures, 17 sont des **mesures « phares »** en réponse aux 9 enjeux « forts » du territoire.

Ces éléments sont repris ci-dessous et mis en relation avec les changements apportés dans le cadre de la modification du PLU de Sournia.

DEFI 1 : FAIRE DE LA HAUTE VALEUR PATRIMONIALE PRESERVEE ET RECONNUE DES CORBIERES-FENOUILLEDES, UN MOTEUR DE DEVELOPPEMENT

ORIENTATIONS	MESURES	RELATION AVEC LA MODIFICATION DU PLU
1.1 Préserver la biodiversité résultant de la mosaïque des milieux naturels, agricoles et forestiers	1.1.1 Préserver et gérer l'ensemble des milieux, source d'une biodiversité remarquable	Les précisions apportées au règlement écrit de la zone N tendent à accompagner, de manière cadrée, l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal. Ce cadre vise à préserver les espaces agricoles et naturels, ainsi que les paysages.
	1.1.2 Contribuer à la qualité de la biodiversité ordinaire et lutter contre les déséquilibres	/
	1.1.3 Préserver les continuités internes au territoire et ses liens fonctionnels avec l'extérieur	/
	1.1.4 Maîtriser la circulation motorisée dans les espaces naturels	/
1.2 Enrichir et partager la connaissance de l'ensemble des patrimoines	1.2.1 Faire progresser et décloisonner la connaissance patrimoniale	/
	1.2.2 Développer l'Education à l'Environnement et au Développement Durable	/

1.3 - Comprendre, préserver et valoriser la qualité des paysages naturels, agricoles, forestiers	1.3.1 Préserver la qualité et la diversité des paysages	Les précisions apportées au règlement écrit de la zone N tendent à accompagner, de manière cadrée, l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal. Ce cadre vise à préserver les espaces agricoles et naturels, ainsi que les paysages.
	1.3.2 Penser les itinéraires routiers, ferrés et pédestres comme vecteur de découverte des paysages	/
	1.3.3 Garantir une signalétique et une information locale appropriée	
1.4 - Promouvoir la reconnaissance et la valorisation des patrimoines (notamment à travers les labels internationaux de l'UNESCO)	1.4.1 Préserver, gérer et valoriser les patrimoines géologiques	/
	1.4.2 Renforcer la valorisation touristique de l'ensemble des patrimoines du territoire	

DEFI 2 : VISER UNE AUTONOMIE ENERGETIQUE DIVERSIFIEE ET RESPECTUEUSE DE LA HAUTE VALEUR PATRIMONIALE DES CORBIERES-FENOUILLEDES ET ANTICIPER LES CONSEQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ORIENTATIONS	MESURES	RELATION AVEC LA MODIFICATION DU PLU
2.1 - Viser l'autonomie énergétique du territoire en 2050	2.1.1 S'engager dans une sobriété et efficacité énergétique assumée	/
	2.1.2 Orienter et accompagner le développement d'énergies renouvelables	
2.2 - Renforcer la gestion durable et solidaire de la ressource en eau (eau potable, usages agricoles, ...)	2.2.1 Sécuriser l'alimentation en eau et soutenir les usages sobres et économes	/
	2.2.2 Améliorer la qualité de l'eau et garantir sa préservation à long terme	
2.3 - Renforcer la capacité de résilience du territoire aux effets du changement climatique	2.3.1 Poursuivre l'adaptation des activités agricoles et forestières au changement climatique et à l'utilisation économe de la ressource	/

2.3.2 Renforcer la maîtrise des risques incendie et inondation

DEFI 3 : CONSTRUIRE UN TERRITOIRE CORBIERES-FENOUILLEDES « EXEMPLAIRE » EN TERMES D'AMENAGEMENT DURABLE REpondant AUX BESOINS ACTUELS ET VALORISANT LES SPECIFICITES RURALES

ORIENTATIONS	MESURES	RELATION AVEC LA MODIFICATION DU PLU
3.1 - Favoriser une gestion coordonnée et optimisée des espaces naturels, agricoles et forestiers	3.1.1 - Accompagner une gestion durable et coordonnée des espaces agricoles	Les précisions apportées au règlement écrit de la zone N tendent à accompagner, de manière cadrée, l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal. Ce cadre vise à préserver les espaces agricoles et naturels, ainsi que les paysages.
	3.1.2 - Accompagner une gestion durable et coordonnée des espaces forestiers	
3.2 - Réinventer une planification urbaine contemporaine et porteuse d'une nouvelle vie sociale dans le respect de l'architecture des Corbières-Fenouillèdes Articulation des dispositions de la Charte en matière d'urbanisme	3.2.1 Accompagner le développement qualitatif de l'urbanisation	Les changements apportés dans le cadre de la présente procédure de modification (réduction emprise de la zone 2AU1 et suppression de l'orientation d'aménagement associée notamment), n'œuvrent pas directement pour un développement qualitatif de l'urbanisation mais affirment le rôle essentiel du PLUi en cours d'élaboration sur ce point.
	3.2.2 Réinvestir les centres de village et les bourgs	/
3.3 - Renforcer et valoriser le caractère préservé du territoire	3.3.1 Favoriser le réemploi et une gestion de proximité des déchets	La présente procédure de modification du PLU de Sournia n'a pas pour objet d'empiéter sur le champ d'action du PLUi, mais vient au contraire anticiper une stratégie équipementielle intercommunale permettant d'accompagner au mieux la phase de transition PLU/PLUi, notamment concernant la gestion des déchets.

	3.3.2 Réduire la pollution lumineuse	/
	3.3.3 - Renforcer la maîtrise des impacts des activités d'extraction de matériaux	

DEFI 4 : AMPLIFIER ET DIFFUSER LA VITALITE ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE CORBIERES-FENOUILLEDES PAR UNE VALORISATION AMBITIEUSE ET SOLIDAIRE DE SES RESSOURCES ET DE SES TALENTS

ORIENTATIONS	MESURES	RELATION AVEC LA MODIFICATION DU PLU
4.1 - Expérimenter et essayer de nouvelles formes de services et d'échanges à vocation culturelle et sociale, ouverts sur l'extérieur	4.1.1 Favoriser des formes innovantes et adaptées de services à la population	/
	4.1.2 Partager une action culturelle ouverte et créatrice de valeurs humaines et de développement	
	4.1.3 Développer la gouvernance alimentaire territoriale	
4.2 - Adopter une posture pro-active pour un développement économique durable de tous les secteurs d'activités (agriculture, forêt, artisanat, tourisme, ...) en lien avec les pôles extérieurs	4.2.1 Soutenir une agriculture paysanne, à taille humaine et de qualité	/
	4.2.2 Stimuler l'utilisation et la valorisation de l'ensemble des ressources et savoir-faire locaux	
	4.2.3 Affirmer la singularité et la valeur ajoutée du PNR en matière touristique	

Ainsi, le contenu relativement réduit de la présente procédure de modification est compatible avec la Charte du PNR Corbières-Fenouillèdes.

4- COMPATIBILITE DES CHANGEMENTS APPORTES AVEC LE SDAGE DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

Les SDAGE fixent pour chaque bassin versant les orientations fondamentales d'une **gestion équilibrée de la ressource en eau**. Ils constituent l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le territoire de la commune de Sournia est concerné par le **SDAGE « Rhône-Méditerranée »** qui est entré en vigueur le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Il traduit concrètement la Directive Cadre sur l'Eau. Il détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, etc.) que devront atteindre les « masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines, mer, etc.).

Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et est accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2022 en vigueur sont les suivantes :

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE incite à l'amélioration de la gestion et de la prévention des risques de toute nature (pollution accidentelle, inondation, etc.) en investissant dans la connaissance et le suivi et en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations à risque.

Les changements portés dans le cadre de la présente modification (ajustements réglementaires tendant à accompagner l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal, tout en améliorant leur encadrement) ne sont pas de nature à s'opposer aux dispositions du SDAGE.

5- COMPATIBILITE DES CHANGEMENTS APPORTES AVEC LE PGRI DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

Les objectifs du PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) 2022-2027 Rhône Méditerranée sont les suivants :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation :
 - *Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire*
 - *Réduire la vulnérabilité des territoires*
 - *Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations*
- Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
 - *Agir sur les capacités d'écoulement*
 - *Prendre en compte les risques torrentiels*
 - *Prendre en compte l'érosion côtière du littoral*
 - *Assurer la performance des systèmes de protection*
- Améliorer la résilience des territoires exposés
 - *Agir sur la surveillance et la prévision*
 - *Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations*
 - *Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information*
- Organiser les acteurs et les compétences
 - *Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques*
 - *Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection*
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation
 - *Développer la connaissance sur les risques d'inondation*
 - *Améliorer le partage de la connaissance*

En l'espèce, les évolutions portées dans le cadre de la présente modification (ajustements réglementaires tendant à accompagner l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal, tout en améliorant leur encadrement) ne sont pas de nature à s'opposer aux dispositions du PGRI.

Notons par ailleurs que la parcelle faisant l'objet du passage de la zone 2AU1 à la zone N n'est pas concernée par le risque inondation en l'état actuel de connaissance du risque (Cf. Cartographie ci-après).






Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques / Prévention des Risques

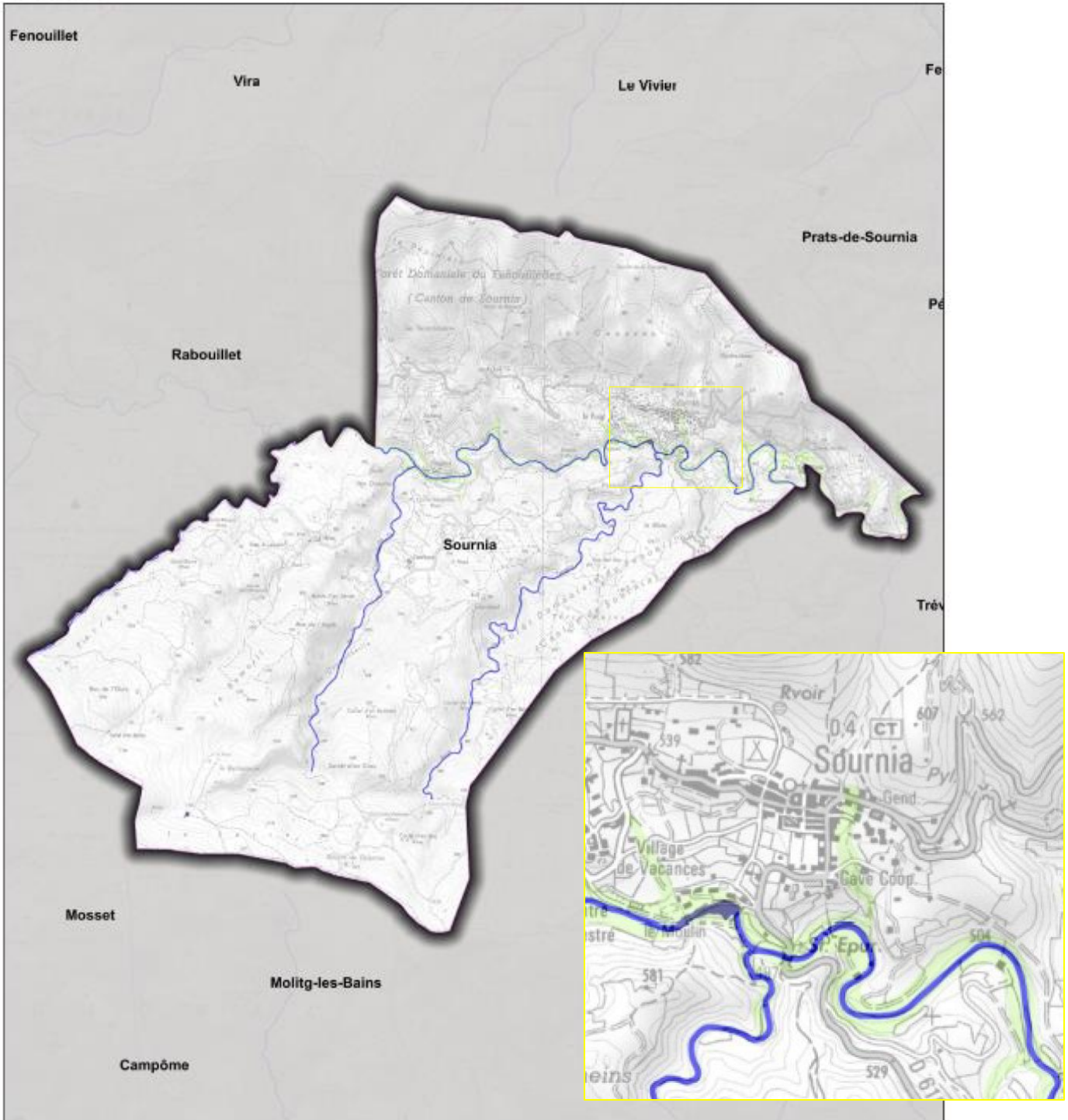
Mars 2019



COMMUNE DE SOURNIA SYNTHÈSE DES ALÉAS INONDATION

-  Enveloppe des zones inondables issue de l'analyse hydrogéomorphologique
-  Cours d'eau
-  Limites communales

© IGN - SCAN25 ©





6- COMPATIBILITE DES CHANGEMENTS APPORTES AVEC LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon est abrogé depuis l'approbation du SRADET Occitanie 2040, qui intègre les deux anciens SRCE des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Commune de

Sournia



PLU

1^{ère} révision

<i>Pièce 1 Rapport de présentation</i>	POS approuvé le 27/12/1988 1 ^{ère} modification approuvée le 10/09/1997
	Dcm prescrivant la révision du POS en PLU : 07/05/2008 Arrêt de projet le : 07/01/2011 APPROUVE PAR DCM DU 30/11/11



Etude pour l'Occupation des Sols

31, rue d'Aragon - 66500 RIA-SIRACH - ☎ (fax) 04.68.05.30.84
Email : cabinet.eos @ wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE **DIAGNOSTIC COMMUNAL**

INTRODUCTION : SOURNIA DANS SON CONTEXTE GLOBAL	Page 3
I- <u>Situation Géographique et site d'implantation du bâti</u>	Page 5
I.1- SOURNIA : Village du Haut Fenouillèdes.	Page 5
I.2- Les Sites d'implantation du bâti	Page 6
II- <u>Un peu d'histoire</u>	Page 8
III- <u>Historique des documents d'urbanisme</u>	Page 10
DIAGNOSTIC COMMUNAL ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DU SITE ET DES PAYSAGES	Page 13
DIAGNOSTIC COMMUNAL ET BESOINS REPERTORIES	Page 15
I- <u>Une commune des Fenouillèdes attractive</u>	Page 17
I.1- La dynamique démographique	Page 17
I.2- La structure de la population	Page 20
I.3- Les perspectives d'évolution de la population permanente	Page 25
II- <u>Les Activités</u>	Page 27
I.1- L'agriculture	Page 27
I.2- Les entreprises présentes sur la commune	Page 33
III- <u>Les Equipements sur la commune</u>	Page 38
I.1- Les équipements publics	Page 38
I.2- Les équipements sanitaires	Page 40
IV- <u>La Voirie, transports et déplacements</u>	Page 43
V- <u>L'espace bâti du parc immobilier</u>	Page 45
V.1- Analyse du parc total de logements	Page 45
V.2- Examen des résidences principales	Page 47
V.3- La Dynamique de la construction	Page 48
VI- <u>BILAN : ATOUTS / FAIBLESSES ET MISE EN PERSPECTIVE DES BESOINS</u>	Page 49
VI.1- Atouts et contraintes d'un village attractif	Page 49
VI.2- Mises en perspectives : Les besoins	Page 50

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DU SITE ET DES PAYSAGES : APPROCHE PAYSAGERE	Page 53
I- <u>Les éléments constitutifs du paysage</u>	Page 55
I.1- Topographie et hydrographie	Page 55
I.2- Eléments de Géologie et de Pédologie	Page 58
I.3- Le Climat et l'occupation des sols	Page 59
I.4- Typologie du Bâti	Page 63
II- <u>Le patrimoine bâti</u>	Page 70
II.1- Le patrimoine protégé : les monuments classes	Page 70
II.2- La réglementation et la localisation des sites Archéologiques	Page 72
II.3- Le Patrimoine non protégé à conserver	Page 74
III- <u>Le paysage Général (les unités paysagères)</u>	Page 75
IV- <u>Implantation du village et perceptions sur le village</u>	Page 76
IV.1- L'implantation du village.	Page 76
IV.2- L'espace bâti évolution	Page 78
IV.3- Les perceptions sur le village à partir des accès	Page 81
IV.4- Les vues à valoriser depuis le village	Page 91
V- Bilan de l'approche paysagère	Page 94
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DU SITE ET DES PAYSAGES : APPROCHE ENVIRONNEMENTALE	Page 95
I- <u>Le patrimoine naturel</u>	Page 97
I.1- La flore et la faune	Page 97
I.2- Les inventaires scientifiques	Page 103
I.3- Les mesures de protection de l'environnement	Page 107
II- <u>La Gestion des risques</u>	Page 112
CONCLUSION : BILAN SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DU SITE ET DES PAYSAGES	Page 115
Bilan sur l'état initial de l'environnement, du site et des paysages	Page 117

DEUXIEME PARTIE

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUES PAR LA COMMUNE

I- <u>L'élaboration du projet communal</u>	Page 123
I.1- les objectifs du plan local d'urbanisme	Page 123
I.2- les enjeux du padd de sournia	Page 125
II- <u>Explication des choix retenus pour établir le PADD</u>	Page 126
II.1- La maîtrise du développement du village tout en préservant son identité et en conservant la ruralité	Page 126
II.2- L'organisation du développement du village en tenant compte des besoins futurs en équipements et en infrastructures	Page 127
II.3- Le soutien des projets d'intérêts touristiques et socio-économiques	Page 128
II.4- La préservation et la valorisation des atouts environnementaux, paysagers et architecturaux dans une perspective durable	Page 130
III- <u>Motivation de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement</u>	Page 133
III.1- les zones et leurs spécificités	Page 133
III.2- les orientations d'aménagement	Page 143
III.3- les limitations à l'utilisation des sols	Page 159
III.4- exposé des changements apportés par la révision du POS en PLU	Page 159
IV- <u>Bilan des perspectives du PLU</u>	Page 163

TROISIEME PARTIE

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I- <u>Evaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement</u>	Page 167
II- <u>Exposé de la prise en compte par le plan du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement</u>	Page 174
II.1- Le Fenouillèdes : les enjeux environnementaux	Page 174
II.2- Prise en compte par le PLU du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement	Page 178

**INTRODUCTION : SOURNIA DANS SON
CONTEXTE GLOBAL**

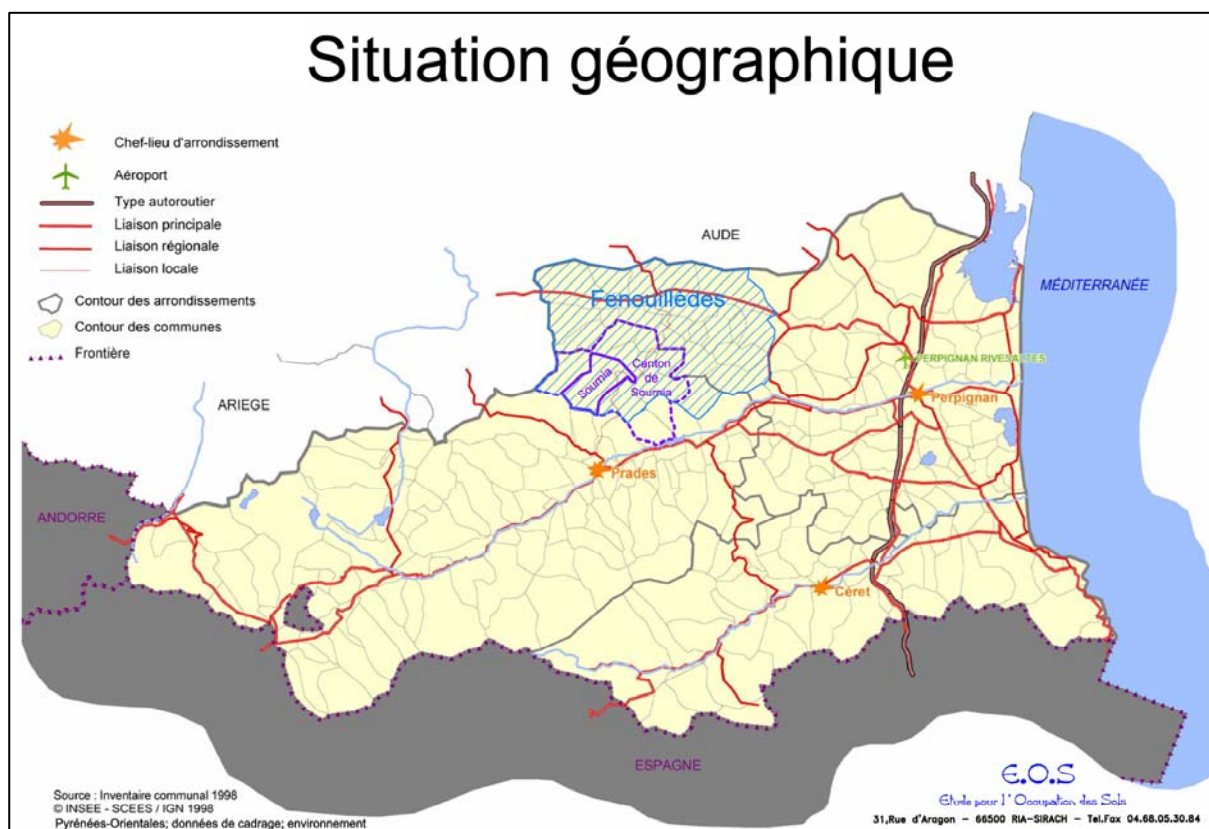
I-SITUATION GEOGRAPHIQUE ET SITE D'IMPLANTATION DU BATI

I.1- SOURNIA : VILLAGE DU HAUT FENOUILLEDES

SOURNIA est située dans la région des Fenouillèdes, en moyenne montagne, en limite avec le Conflent et à mi chemin des plages de la mer Méditerranée et des stations de ski des hauts cantons.

Les Fenouillèdes se situent entre l'Agly en amont d'Estagel et la Têt en aval de Vinça, au sud des Corbières méridionales.

Sur les 11 communes qui composent le canton de Sournia, SOURNIA est la commune la plus peuplée : elle dépasse les 400 habitants alors que les autres villages ont moins de 100 habitants. Elle concentre les équipements généraux tels que bureau de poste, gendarmerie et centre de secours des pompiers.



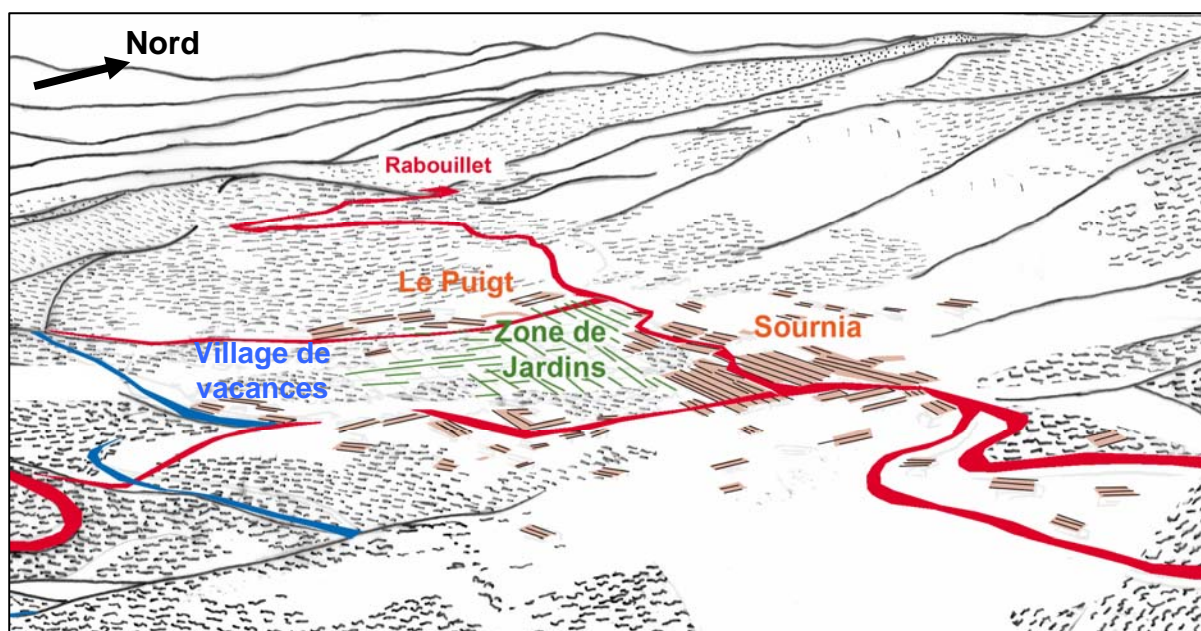
La commune de SOURNIA appartient à la **communauté de communes Vinça-Canigou** qui regroupe les communes d'Arboussols, Baillestavy, Espira de Conflent, Estocher, Finestret, Joch, Rigarda, Sournia, Tarérach, Trévillach, Valmanya et Vinça.

I.2- LES SITES D'IMPLANTATION DU BATI

La commune de Sournia est un territoire rural faiblement habité qui accueille principalement un village bourg et le hameau du Puigt. Dans les zones plus éloignées, sont érigés deux autres hameaux nommés Arsa et Courbous, et un lieu-dit Fargasse. On note aussi que se territoire est parsemé d'un nombre important de constructions isolés.

Le village de Sournia :

- ❑ La partie la plus ancienne du village est implantée à mi-pente ce qui lui permet de profiter d'un ensoleillement favorable. Elle est constituée d'habitations regroupées. Les constructions sont implantées en bandes de maisons accolées suivant des courbes de niveaux.
- ❑ A l'ouest, le hameau du Puigt, est érigé selon les mêmes caractéristiques que le village.
- ❑ La partie située en contrebas du village est occupée par une zone de jardins constituée de terrasses cultivables soutenues par des murets en pierre. Les lignes horizontales dessinées par les murets traditionnels forment une assise visuelle pour la masse bâtie du village.
- ❑ En fond de vallée, le long de la Desix, est implanté un « village de vacances » qui profite de la fraîcheur de la rivière.
- ❑ On note des extensions récentes du bâti en contrebas du village mais aussi à l'est et à l'ouest du village de Sournia. Mais les masses végétales ont permis de préserver l'impact visuel des parties anciennes du village et de son hameau.



Le hameau de Courbous :

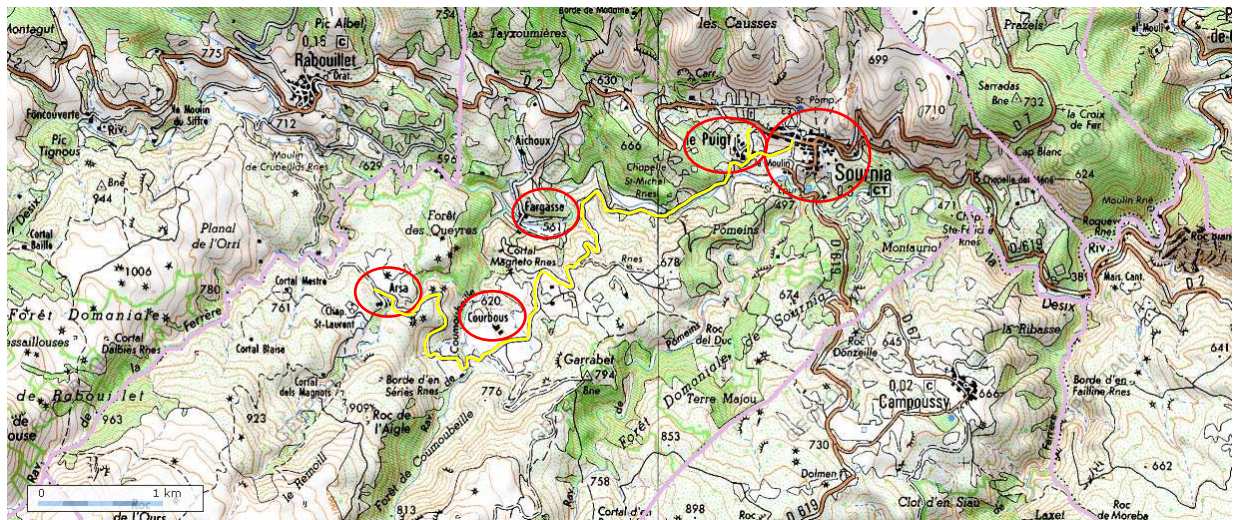
- ❑ Il est implanté légèrement en hauteur. Il est constitué d'une bande d'habitations accolées située au sud d'un hangar construit récemment.

Le hameau d'Arsa :

- ❑ Il est constitué d'un ensemble de Cortals implanté en contrebas d'une ruine de château. Ce hameau domine une grande partie de la vallée de la Desix.

Le lieu-dit de Fargasse :

- ❑ Contrairement aux hameaux, il est implanté en fond de vallée. Il est constitué de deux Cortals anciens mais aussi d'un nombre important de hangars agricoles récents.



II- UN PEU D'HISTOIRE

□ On retrouve le village mentionné dans des textes sous sa forme ancienne, « Sauriniano » au X^{ème} siècle, puis au XI^{ème} et XII^{ème}, « Vallis Sauriniani, Sornianum, Sornam, Villa Sorna » et « Sornia, Sornhanum » du XIV^{ème} au XVII^{ème} siècle. Depuis le XVIII^{ème} siècle, le village se nomme SOURNIA (Source : Lluís BASSEDA, *Toponymie historique de Catalogne nord*, terra Nostra 1990).

L'origine de SOURNIA serait un domaine d'époque romaine « Saurinius » dont il existe de nombreux toponymes en France.

□ Concernant d'autres sites sur la commune, on trouve :

- « Lo Castellàs » : ancien château du village, résidence des seigneurs de Sornia, les Casteràs ;
- « Le Puch » : hameau bâti sur une butte ; du latin « podium », sommet arrondi ;
- « San Miquel de Valleta » du latin « vallis », vallon, où l'on peut voir les ruines de la chapelle Sant Miquel ;
- « La Fargasse », ancienne forge sur les bords de la Desix qui témoigne que le fer a été longtemps exploité dans cette région ;
- « Aixós » : nom domanial du latin « Uccius » ; lieu-dit où la chapelle Sainte-Eugénie a disparu ;
- « Corbós » : nom domanial du latin « Corbus » ; lieu-dit où l'on peut voir les ruines d'un château médiéval et de la chapelle Saint-Just ;
- « Arsà » : nom domanial du gallo-romain « Arcius » ; on peut y voir quelques fermes, les ruines du château et la chapelle Saint-Laurent ;
- « Castelló de Saixà » : château disparu d'un domaine qui portait le nom d'un possesseur « Saxius » ; il reste de cet ancien hameau fortifié, la chapelle Sainte-Félicité.



Carte de Cassini datant du 18^{ème} siècle

□ Pendant l'Antiquité, le village de SOURNIA était un oppidum gallo-celtique : une fortification construite en pierre et en terre renforcé par des travers en bois qui avaient comme fonction de protéger les habitants des attaques ennemies. Puis le village devint avec le temps une simple métairie.

Au Moyen Age, SOURNIA faisait partie du Vicomté des Fenouillèdes.

La situation du village en limite de plusieurs territoires a impliqué la construction en 1020 d'une demeure fortifiée qui permettait de mettre à l'abri les habitants de la commune.

SOURNIA, ainsi que tout le territoire des Fenouillèdes, est d'abord cédé au comté de Toulouse et ce n'est qu'à partir de la fin du XIII^e siècle que le Fenouillèdes est rattaché à la France. Ce territoire restera une zone frontière pendant près de quatre siècles pendant lesquels la commune de SOURNIA fut une châellenie importante qui concourait pour la défense de la France.

Ce n'est qu'au XVII^e siècle, lors de l'annexion du royaume du Roussillon à la France, que SOURNIA connu une période de calme et de prospérité qui fut propice à d'importants travaux sur la commune. La place forte voit son rôle militaire disparaître, et, en 1660, l'église paroissiale est aménagée dans le bâtiment qui fut un refuge fortifié pour la population.

□ En 1699, le village comporte une communauté importante où tous les métiers sont représentés. En 1759, le village atteint 900 habitants, puis 1006 habitants en 1856. Par la suite la population n'a fait que décroître, pour atteindre son plus bas niveau en 1975, soit 296 habitants (source : rapport de présentation du POS de 1989).

A partir de 1975, la population croit régulièrement pour atteindre 414 habitants en 2006. Pour cela, il a fallu développer des activités autres qu'agricoles. Ont été développées des structures de services d'aide à la personne : notamment pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

CONCLUSION : LES NOMBREUX CHATEAUX ET CHAPELLES, REPARTIS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, A L'ETAT DE VESTIGES OU NON, TEMOIGNENT DE LA RICHESSE DU PASSE DE LA COMMUNE ET DE LA DISPERSION DE SON BATI.

III- HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le POS de SOURNIA a été approuvé par le Conseil Municipal le 27 décembre 1988. Il n'a jamais été révisé. Depuis, il n'a subi qu'une seule modification qui a été approuvée par le Conseil Municipal le 10 septembre 1997. La modification portait principalement sur l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones 2NA.

POS 1997 : CARACTERES ET SUPERFICIES DES ZONES		
NOM ZONE	CARACTERE DE LA ZONE	SUPERFICIE*
UA (VILLAGE))	Partie dense agglomérée dont le caractère architectural est affirmé Vocation d'habitat, de services et d'activités commerciales Constructions édifiées en ordre continu	7 Ha 20 a
UA (HAMEAU DU PUIGT)		2 Ha 30 a
TOTAL UA		9 Ha 50 a
UB (EST DU VILLAGE)	Zone d'habitat à caractère essentiellement résidentiel	1 Ha 46 a
UB (SUD DU VILLAGE)		1 Ha 32 a
UB(HAMEAU DU PUIGT)		1 Ha 32 a
TOTAL UB		4 Ha 10 a
UC(SUD DU VILLAGE)	Zone destinée à recevoir des aménagements collectifs pour l'hébergement touristique et les loisirs	3 Ha 60 a
TOTAL UC		3 Ha 60 a
TOTAL U		17 Ha 20 a
1NA (NORD OUEST)	Zone destinée à recevoir à court terme l'implantation d'habitations après réalisation des équipements nécessaires aux opérations envisagées	0 Ha 90 a
1NA (NORD)		8 Ha 10 a
1NA (NORD EST)		2 Ha 18 a
1NA (SUD OUEST)		0 Ha 15 a
1NA (SUD)		2 Ha 36 a
1NA(SUD EST)		4 Ha 81 a
TOTAL 1NA		18 Ha 50 a
2NA	Zone destinée à recevoir à terme des constructions à usage d'habitation	1 Ha 00 a
TOTAL 2NA		1 Ha 00 a
TOTAL SUPERFICIES DES ZONES URBAINES		36 Ha 70 a

Source : règlement de la 1^{ère} modification du POS

*Calcul des superficies à partir du cadastre numérisé par EOS

PREMIERE PARTIE

**DIAGNOSTIC COMMUNAL ET ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DU SITE ET DES PAYSAGES**

**DIAGNOSTIC COMMUNAL ET BESOINS
REPERTORIES**

I- UNE COMMUNE DES FENOUILLEDES ATTRACTIVE

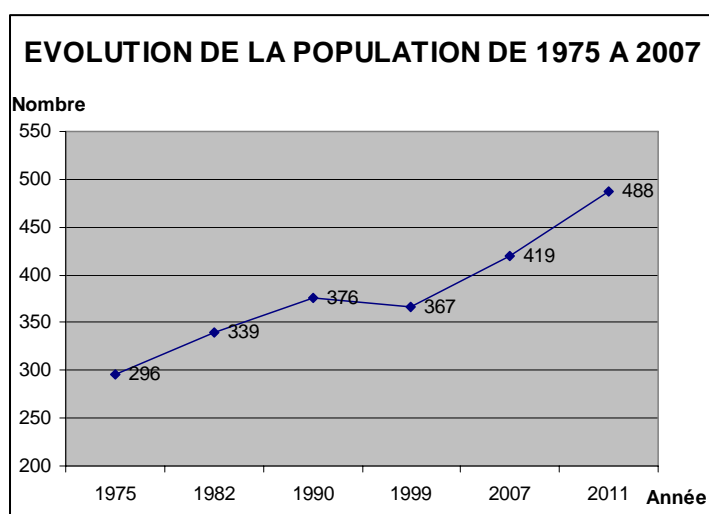
I.1- LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

A/ Evolution de la population communale depuis 1975

⇒ EN 2007, DE SOURCE INSEE, LA COMMUNE DE SOURNIA COMPTAIT 419 HABITANTS PERMANENTS.

ANNEES	1975	1982	1990	1999	2007	2011
POPULATION TOTALE	296	339	376	367	419	488

Source INSEE, RGP 1999 et enquête annuelle de recensement 2007
 Source mairie : recensement 2011 en partenariat avec l'INSEE (passage de l'agent recenseur)



Source INSEE, RGP 1999 et enquête annuelle de recensement 2007
 Source mairie : recensement 2011 en partenariat avec l'INSEE (passage de l'agent recenseur)

De 1975 à 1990, la commune a connu une croissance de population permanente continue. La population est passée de 296 habitants en 1975 à 376 habitants en 1990, soit 80 habitants supplémentaires et une hausse de +27%.

Entre 1990 et 1999, la population communale a baissé légèrement passant de 376 habitants en 1990 à 367 en 1999, soit une baisse de -2,4%.

Pour la période 1999-2007, la commune a enregistré une importante hausse de population passant de 367 à 419 habitants. Entre 1975 et 1982, la hausse de population était quasi identique : +14,5%.

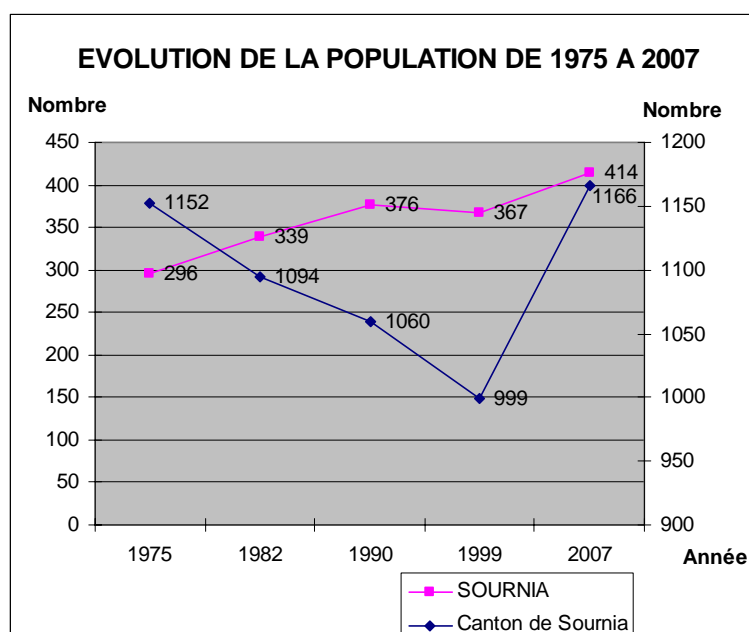
⇒ UNE HAUSSE DE POPULATION IMPORTANTE ENTRE 1999 ET 2007 : +14,2%
 MAIS TRES IMPORTANTE ENTRE 2007 ET 2011, AVEC 69 PERSONNES DE PLUS.

B/ Comparaison commune/canton

	EVOLUTION DE LA POPULATION				
	1975	1982	1990	1999	2007
SOURNIA	296	339	376	367	419
CANTON DE SOURNIA	1152	1094	1060	999	1166

Source INSEE RGP1999 et base de données du ministère de l'écologie et du développement durable (cartographie interactive Géoïdd France)

SOURNIA et son canton n'ont pas connu une évolution de population identique. Alors que la population de SOURNIA augmentait de +27,0% entre 1975 et 1990, la population du canton connaissait une baisse de -8,0%. Entre 1990 et 1999, la baisse est de -2,4% pour SOURNIA contre - 5,8% pour son canton. Mais entre 1999 et 2007, la population de SOURNIA a connu une hausse de population moins importante que pour son canton : +14,2% contre 16,7%.



Source INSEE RGP 1999 et RP 2007

➤ AU TOTAL, ENTRE 1975 ET 2007, LA POPULATION DE SOURNIA A CONNU UNE HAUSSE DE +41,5%, ALORS QUE LE CANTON A RETROUVE SA POPULATION DE 1975 AU COURS DE L'ANNEE 2007.

Le canton de SOURNIA est composé de 11 communes. SOURNIA est la plus peuplée : 367 habitants en 1999. Les dix autres villages ont une population allant de 35 habitants pour CAMPOUSSY à 95 habitants pour ARBOUSSOLS.

➤ ENTRE 1982 ET 1999, PENDANT QUE LE « BOURG-CENTRE » ACCROISSAIT SA POPULATION (SOURNIA), LES PETITS VILLAGES ALENTOURS SE DEPEUPLAIENT.

C/ La nature de l'évolution de la population permanente

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
TAUX DE VARIATION ANNUEL DU AU SOLDE NATUREL	-1,9%	-2,2%	-2,1%	-2,5
TAUX DE VARIATION ANNUEL DU AU SOLDE MIGRATOIRE	+3,8%	+3,5%	+1,8%	+4,2%
TAUX DE VARIATION ANNUEL TOTAL	+1,9%	+1,3%	-0,3%	+1,7%

Source : RGP 1999 et RP 2007

Pour les 4 dernières périodes intercensitaires, le solde naturel est négatif. La tendance était à l'aggravation. Le taux de variation annuel du au solde naturel est de -2,5% en 2007.

Par contre, le solde migratoire est toujours positif. Il est particulièrement important pendant la période 1999-2007 : +4,2%.

Le taux de variation annuel total est cependant moins important pour la période 1999-2007 que pour la période 1975-1982 : +1,7% contre +1,9%.

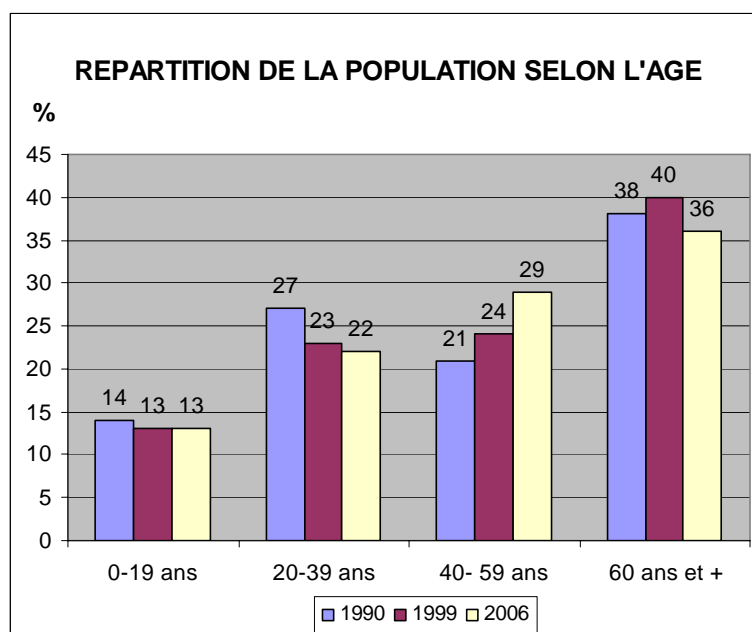
CONCLUSION : SOURNIA EST UNE COMMUNE ATTRACTIVE QUI DOIT SA HAUSSE DE POPULATION A L'ARRIVEE DE NOUVEAUX HABITANTS.

I.2- LA STRUCTURE DE LA POPULATION

A/ Evolution de la population par classes d'âges

	LA POPULATION PAR TRANCHES D'AGE					
	1990		1999		2006	
DE 0 à 19 ans	52	13,8%	47	12,8%	55	13,3%
De 20 à 39 ans	104	27,5%	86	23,4%	92	22,2%
De 40 à 59 ans	78	20,6%	87	23,7%	120	29,0%
De 60 à 74 ans	62	16,4%	72	19,6%	81	19,6%
+ de 75 ans	82	21,7%	75	20,5%	66	15,9%
Total	378	100 %	367	100%	414	100%

Source : RGP 1999 et base de données du ministère de l'écologie et du développement durable (cartographie interactive Géoïdd France) ; les données pour l'année 2007 ne sont pas disponibles



Entre 1990 et 1999, les classes d'âge qui ont augmenté sont celles des 40-59 ans et des 60-74 ans. La classe des 20-39 ans perd 18 individus. Au recensement de 1999, cette classe d'âge s'équilibre avec celle des 40-59 ans, soit 23,4% de la population pour les 20-39 ans et 23,7% pour les 40-59 ans.

Les plus de 75 ans sont moins nombreux en 1999 par rapport à 1990. Mais les personnes de plus de 60 ans représentent une part encore plus importante de la population : 40,1% en 1999 contre 38,1% en 1990.

⇒ EN 1999, LA POPULATION A VIEILLI PAR RAPPORT A 1990 : LES PLUS DE 60 ANS REPRESENTENT 40% DE LA POPULATION PERMANENTE COMMUNALE.

Entre 1999 et 2006, les classes de population jeunes, 0-19 ans et 20-39 ans, sont relativement stables avec une légère baisse des 20-39 ans. Par contre, les 40-59 ans augmentent fortement en se rapprochant des 30% de la population. Les plus de 60 ans sont moins importants en proportion en 2006 par rapport à 1999 mais aussi par rapport à 1990.

⇒ GLOBALEMENT LA POPULATION COMMUNALE A RAJEUNI ENTRE 1999 ET 2006 MAIS L'INDICE DE VIEILLISSEMENT DE LA COMMUNE DEPASSE CELUI DU CANTON, CE QUI N'ETAIT PAS LE CAS EN 1999.

INDICE DE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION : COMPARAISON ET EVOLUTION		
	1999	2006
SOURNIA	313	267
CANTON DE SOURNIA	316	265
FRANCE	84,9	84,4

Base de données du ministère de l'écologie et du développement durable (cartographie interactive Géoidd France) ; les données pour l'année 2007 ne sont pas disponibles

L'indice de vieillissement est le rapport des + de 60 ans sur les - de 20 ans. Dans les zones rurales, cet indice est toujours plus élevé que dans les grandes villes.

On constate qu'entre 1999 et 2006, la population a été légèrement rajeunie pour la commune comme pour son canton. Cependant, la structure de la population est en 2006 plus favorable au canton qu'à la commune par rapport à 1999.

B/ La taille et la composition des ménages

1982		1990		1999		2007	
Nombre de ménages	Personnes par ménages	Nombre de ménages	Personnes par ménages	Nombre de ménages	Personnes par ménages	Nombre de ménages	Personnes par ménages
134	2,2	141	2,1	142	2,0	160	2,0

Source : RGP 1999 et recensement 2007

Depuis 1999, la commune compte 18 ménages supplémentaires, soit une augmentation de 12,7% de 1999 à 2007.

La taille moyenne des ménages est de 2 personnes par ménage en 1999 et en 2007. Elle était plus importante en 1982 et 1990. Cependant, elle est plutôt peu importante.

COMPOSITION DES MENAGES	1990		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
1 PERSONNE	47	33,3%	46	32,4%
2 PERSONNES	55	39,0%	59	41,6%
3 PERSONNES	20	14,2%	29	20,4%
4 PERSONNES	14	9,9%	5	3,5%
5 PERSONNES	4	2,9%	2	1,4%
6 PERSONNES OU PLUS	1	0,7%	1	0,7%

Source : RGP 1999.

Pas de données pour les recensements de 2006 et 2007

En 1999, 32,4% des personnes vivent seules. Les ménages de 2 personnes sont en hausse en 1999 par rapport à 1990 : 41,6% contre 39,0%. Les ménages de 3 personnes sont aussi en hausse : ils passent de 20 à 29 soit un pourcentage de 20,4% contre 14,2%. Les ménages de 4 personnes et de 5 personnes connaissent une baisse importante entre 1990 et 1999. En 1999, on ne comptait plus que 5 ménages de 4 personnes contre 14 en 1990.

COMPOSITION DES MENAGES		
	1999	2006
NOMBRE DE MENAGES	142	157
PART DES MENAGES D'1 PERSONNE EN %	32,4%	36,3%
PART DES MENAGES DONT LA PERSONNE DE REFERENCE EST ACTIVE (%)	44,4%	49,0%
NOMBRE MOYEN DE PERSONNES PAR MENAGE	2,0	2,0

Source : INSEE, enquête annuelle de recensement 2006 et RGP 1999

Pas de données détaillées pour la commune pour l'année 2007

⇒ LA TAILLE DES MENAGES EST FAIBLE EN 2006 COMME EN 1999 : 2 PERSONNES EN MOYENNE PAR MENAGE. ET LE NOMBRE DE PERSONNES SEULES EST IMPORTANT ET EN PROGRESSION : 36,3% DES PERSONNES VIVENT SEULES, SOIT PLUS D'UN TIERS DE LA POPULATION.

En 2007, par rapport à 2006, on dénombre 3 ménages supplémentaires pour 5 habitants de plus. La taille des ménages n'a donc pas varié.

C/ La population active

	1982	1990	1999	2007
POPULATION TOTALE	339	376	367	419
POPULATION ACTIVE	98	159	143	131
POPULATION ACTIVE/POPULATION TOTALE	28,9%	42,3%	39,0%	31,3%
POPULATION ACTIVE OCCUPEE	93	144	130	117
CHOMEURS SOIT UN TAUX DE CHOMAGE DE	5 5,1%	15 9,4%	13 9,1%	14 10,7%

Source : INSEE, enquête annuelle de recensement 2007 et RGP 1999

En 1982, le taux population active/population totale était seulement de 28,9% car la population locale était plutôt âgée. En 1990, ce taux est passé à 42,3% du fait d'un rajeunissement de la population. Or, depuis 1990, le taux population active / population totale est en chute.

De seulement 5 chômeurs en 1982, la commune compte depuis un nombre de chômeurs stable, autour de 15. Le taux de chômage a augmenté de 1999 à 2007. Le taux de chômage était de 9,1% en 1999. Il est de 10,7% en 2007.

	1999	2007
POPULATION TOTALE	367	419
TAUX D'ACTIVITE (15-64 ANS)	69,6%	50,2%
INACTIFS EN % (15-64 ANS)	33,0%	49,8%
RETRAITES /POPULATION TOTALE EN 2006	31,1%	37,2%

Source : INSEE, recensement 2007, enquête annuelle recensement de 2006 et RGP 1999

Le taux d'activité sur la commune a nettement baissé entre 1999 et 2007 passant de 69,6% à 50,2%.

La proportion des retraités a nettement augmenté passant de 31,1% en 1999 à 37,2% en 2006.

⇒ EN 2007, LE TAUX D'ACTIVITE SUR LA COMMUNE N'EST PLUS QUE DE 50,2%. LE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION EST EN CAUSE.

	1982	1990	1999	2007
POPULATION ACTIVE OCCUPEE	93	144	130	117
POPULATION ACTIVE OCCUPEE TRAVAILLANT DANS LA COMMUNE (NOMBRE)	78	132	120	88
POPULATION ACTIVE OCCUPEE TRAVAILLANT DANS LA COMMUNE (%)	83,9%	91,7%	92,3%	75,2%

Source : RGP 1999 et recensement 2007

La proportion des actifs travaillant sur la commune par rapport aux actifs quittant la commune pour se rendre à leur travail est élevée sur la commune de SOURNIA. Cette proportion a connu une évolution positive de 1982 à 1999. Puis la proportion a baissé.

⇒ EN 2007, 3 ACTIFS SUR 4 TRAVAILLAIENT SUR LEUR LIEU DE RESIDENCE

EVOLUTION DU TAUX D'ATTRACTION DE L'EMPLOI		
	1999	2007
NOMBRE D'EMPLOIS DANS LA ZONE	195	196
ACTIFS AYANT UN EMPLOI RESIDANT DANS LA ZONE	130	117
INDICATEUR DE CONCENTRATION D'EMPLOIS	150,0	168,0

Source : RP 2007

Le nombre d'emplois sur la commune a augmenté entre 1999 et 2006, tandis que le nombre d'actifs ayant un emploi sur la commune a baissé.

L'attractivité de la commune de SOURNIA profite donc aussi aux communes voisines : 1 emploi sur 3 en 1999 (indicateur de concentration de l'emploi égal à 150) et 3 emplois sur 7 en 2006 (indicateur de concentration de l'emploi égal à 168,0).

L'indice de concentration de l'emploi ou taux d'attraction de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. L'indice est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

CONCLUSION : SOURNIA EST UNE COMMUNE ATTRACTIVE ET DYNAMIQUE GRACE AUX EMPLOIS QU'ELLE A SU SE CREER. DE PLUS, SES EMPLOIS PROFITENT AUX COMMUNES VOISINES.

I.3- LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE

DONNEES DU RECENSEMENT DE 2007 : BASE DES CALCULS	
	1999-2007
TAUX DE VARIATION ANNUEL DU AU SOLDE NATUREL	- 2,50%
TAUX DE NATALITE ‰	4,8‰
TAUX DE MORTALITE ‰	29,9‰
TAUX DE VARIATION ANNUEL DU AU SOLDE MIGRATOIRE	+ 4,20%

Source : RGP 1999

Afin de quantifier les besoins futurs de la population permanente, il est intéressant de pouvoir chiffrer le nombre d'habitants à l'avenir.

Il existe trois formules de calcul des perspectives démographiques qui tiennent toutes compte des mouvements naturels et des mouvements migratoires.

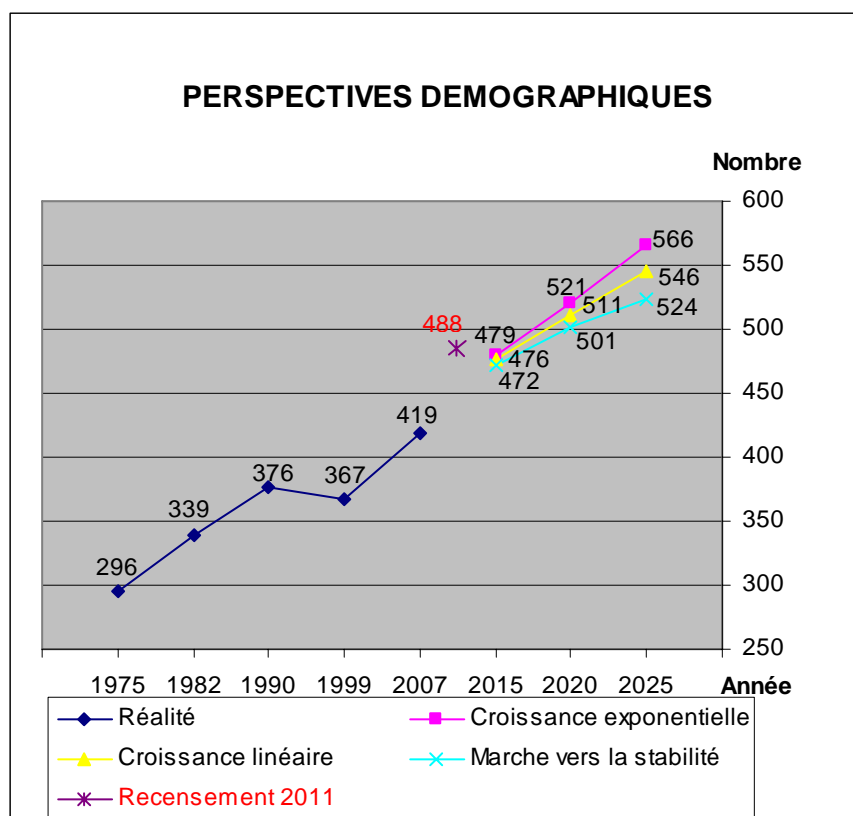
Les résultats obtenus ne sont que des éventualités.

Le graphique suivant rassemble à la fois les chiffres réels des recensements et les chiffres hypothétiques obtenus à partir des calculs de « croissance exponentielle », de « croissance linéaire » et de « marche vers la stabilité » en prenant pour base l'année 2007.

La population de départ est de 419 habitants.

PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES AVEC POPULATION DE DEPART 2007 ET TAUX CALCULES SUR LA PERIODE 1999-2007			
	CROISSANCE EXPONENTIELLE	CROISSANCE LINEAIRE	MARCHE VERS LA STABILITE
2015	479	476	472
2020	521	511	501
2025	566	546	524

Source : EOS ; 2011



*Réalité : recensement INSEE, RGP 1999 et RP 2007
Croissance exponentielle, croissance linéaire et marche vers la stabilité : chiffres hypothétiques
Recensement 2011 : partenariat INSEE-MAIRIE, résultats du passage de l'agent recenseur*

Au recensement de 2011, il y a déjà sur la commune 488 habitants. L'hypothèse « maximale » de population (croissance exponentielle) pour 2015 est dépassée : 479 personnes. Pour 2011, les perspectives démographiques donnaient une population de 448 habitants au maximum. Il y a en 2011, 40 habitants de plus que prévu.

Les perspectives démographiques pour 2020 et 2025 sont donc sous-évaluées.

Trois nouvelles hypothèses :

- un calcul sur la base de la période 1999-2007, comme pour les précédents calculs, en y ajoutant les 40 personnes supplémentaires du recensement de 2011 par rapport à celles qui étaient prévues : **la population en 2020 serait alors de 561 personnes ;**
- un calcul sur la base de la période 2007-2011, avec 69 personnes supplémentaires en 4 ans, soit 17 personnes par an : **la population en 2020 serait de 641 personnes ;**
- un calcul sur la base de la période 1999-2011, avec 121 personnes supplémentaires en 12 ans, soit 10 personnes par an : **la population en 2020 serait de 578 personnes.**

Compte tenu de la forte croissance communale, dans un contexte où la commune ne peut répondre à toute la demande en logement, et compte tenu du nouveau document d'urbanisme qui va doper les constructions, la population pourrait bien dépasser les 580 personnes en 2020 (soit 161 habitants de plus par rapport à 2007).

II- LES ACTIVITES

II.1- L'AGRICULTURE

A/ La population agricole

	POPULATION AGRICOLE					
	SOURNIA			CANTON DE SOURNIA		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
CHEFS ET COEXPLOITANTS A TEMPS COMPLET	7	3	3	81	59	41
POPULATION AGRICOLE FAMILIALE	89	55	25	638	495	276
SALARIES PERMANENTS	0	0	NC	3	2	14

Source : RGA 2000 (NC : données non communiquées)

La population agricole diminue sensiblement depuis plusieurs dizaines d'années comme partout sur le territoire national.

A SOURNIA, le nombre de chefs d'exploitation a chuté entre 1979 et 1988 mais est resté inchangé entre 1988 et 2000. Il ne reste plus que 3 exploitants en 2000.

Si l'on compare le nombre de chefs d'exploitations par rapport à la population totale, pour la commune et son canton, il s'avère qu'il y a moins d'1 chef d'exploitation pour 100 habitants à SOURNIA contre 4 pour 100 sur l'ensemble du canton.

	SOURNIA	CANTON DE SOURNIA
POPULATION TOTALE EN 1999	367	999
CHEFS ET COEXPLOITANTS A TEMPS COMPLET EN 2000	3	41
PROPORTION DES CHEFS D'EXPLOITATION EN 2000 SUR LA POPULATION EN 1999	0,8%	4,1%

Source : RGA 2000 et RGP 1999

B/ Exploitations et moyens de production

SUPERFICIES AGRICOLES A SOURNIA	
SUPERFICIE COMMUNALE TOTALE	2999 Ha
SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE COMMUNALE	543 Ha
SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE DES EXPLOITATIONS	408 Ha

Sources : RGA 2000

A SOURNIA, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) communale, en 2000, est peu importante : sur 2999 Ha communaux, 543 Ha sont réservés à l'agriculture, soit 18,1%.

TAILLE MOYENNE DES EXPLOITATIONS A SOURNIA						
	Exploitations			SAU* moyenne en Ha		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
TOTAL EXPLOITATIONS	35	25	11	6	20	37
EXPLOITATIONS DE 10 HA ET PLUS	5	5	5	32	94	81

Source : RGA 2000 (NC : données non communiquées)
*Superficie communale utilisée des exploitations

A SOURNIA, pour la période 1979-2000, le nombre d'exploitations est en baisse et la SAU moyenne en hausse. On dénombre 11 exploitations pour des exploitations de 37 Ha en moyenne en 2000.

TAILLE MOYENNE DES EXPLOITATIONS DU CANTON DE SOURNIA						
	Exploitations			SAU* moyenne en Ha		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
TOTAL EXPLOITATIONS	218	178	97	9	14	32
EXPLOITATIONS DE 10 HA ET PLUS	57	56	38	24	38	77

Source : RGA 2000 (NC : données non communiquées)
*Superficie communale utilisée des exploitations

Depuis 1988, la taille moyenne des exploitations est plus grande à SOURNIA que sur l'ensemble du canton de SOURNIA : 37 Ha contre 32 Ha.

La proportion des exploitations de plus de 10Ha est sensiblement plus importante pour la commune par rapport à son canton : 45,5% contre 39,2% en 2000.

☞ SOURNIA EST SITUEE DANS UN CANTON OU L'AGRICULTURE EST ENCORE UNE RESSOURCE IMPORTANTE. MAIS EN TANT QUE VILLAGE PRINCIPAL DU CANTON, LA COMMUNE DE SOURNIA EST MOINS AGRICOLE QUE LES PETITS VILLAGES ALENTOURS.

C/ Les productions

Les exploitations d'élevage

EVOLUTION DE L'EFFECTIF DU CHEPTEL DE SOURNIA						
	1979		1988		2000	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
TOTAL BOVINS DONT VACHES NOURRICES	NC	NC	273 133	100% 48,7%	333 197	100% 59,2%
OVINS	NC	100%	0	100%	0	100%
PORCINS	0	100%	0	100%	0	100%
CAPRINS	41	100%	0	100%	0	100%
EQUIDES	NC	100%	0	100%	NC	100%
VOLAILLES	139	100%	98	100%	NC	100%

Source : RGA 2000

Le cheptel de SOURNIA est composé de bovins en 2000. En 1979, on trouvait aussi quelques caprins sur la commune.

Les effectifs de bovins ont augmenté entre 1988 et 2000 : 273 bovins en 1988 et 333 en 2000, soit une hausse de 22%.

EVOLUTION DE L'EFFECTIF DU CHEPTEL DU CANTON DE SOURNIA						
	1979		1988		2000	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
TOTAL BOVINS DONT VACHES	230 125	100% 54,3%	548 319	100% 58,2%	1106 596	100% 53,9%
VACHES DONT VACHES LAITIÈRES DONT VACHES NOURRICES	20 105	100%	0 319	100%	0 596	100%
OVINS	2247	100%	1905	100%	988	100%
PORCINS	0	100%	0	100%	0	100%
CAPRINS	588	100%	134	100%	134	100%
EQUIDES	48	100%	54	100%	13	100%
VOLAILLES	974	100%	910	100%	371	100%

Source : RGA 2000

Pour le canton, les effectifs du cheptel bovin sont eux aussi en hausse mais la hausse a été plus importante : les effectifs ont doublé.

Les autres animaux d'élevage, sur le canton, ont des effectifs en baisse entre 1979 et 2000, sauf les caprins qui se sont maintenus entre 1988 et 2000.

➤ POUR LA COMMUNE DE SOURNIA, LE CHEPTEL EST BOVIN. LES AUTRES ELEVAGES ONT DISPARU, CE QUI N'EST PAS LE CAS POUR LE CANTON DE SOURNIA.

Les productions végétales

SUPERFICIES AGRICOLES DE SOURNIA						
	EXPLOITATIONS			SUPERFICIES EN HA		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
SAU DES EXPLOITATIONS	35	25	11	212	491	408
VIGNES	35	24	7	65	53	35
DONT VIGNES D'APPELLATION	23	17	4	40	34	20
TERRES LABOURABLES	21	3	NC	20	13	NC
DONT CEREALES	3	NC	0	9	NC	0
SUPERFICIE FOURRAGERE	12	3	3	128	432	366
DONT SUPERFICIE TOUJOURS EN HERBE	12	3	3	123	422	356

Source : RGA 2000 (NC : données non communiquées)

A SOURNIA, la SAU des exploitations, après avoir plus que doublé entre 1979 et 1988, a baissé entre 1988 et 2000 de 83 Ha soit -16,9%.

Pour l'ensemble du canton, la SAU n'a pas connu la même évolution. Elle a toujours augmenté : +33,8% entre 1979 et 1988 et +20,2% entre 1988 et 2000.

SUPERFICIES AGRICOLES DU CANTON DE SOURNIA						
	EXPLOITATIONS			SUPERFICIES EN HA		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
SAU DES EXPLOITATIONS	217	175	96	1907	2552	3067
VIGNES	211	164	68	1141	1052	579
DONT VIGNES D'APPELLATION	142	147	51	852	933	486
TERRES LABOURABLES	156	26	22	127	99	48
DONT CEREALES	36	5	0	38	12	0
SUPERFICIE FOURRAGERE	99	26	23	655	1434	2408
DONT SUPERFICIE TOUJOURS EN HERBE	96	24	23	619	1370	2387

Source : RGA 2000 (NC : données non communiquées)

➤ A SOURNIA, LES SUPERFICIES FOURRAGERES DOMINENT AU RECENSEMENT AGRICOLE DE 2000 : 89,7% DE LA SAU. POUR LE CANTON, LA PROPORTION N'EST QUE DE 78,5%.

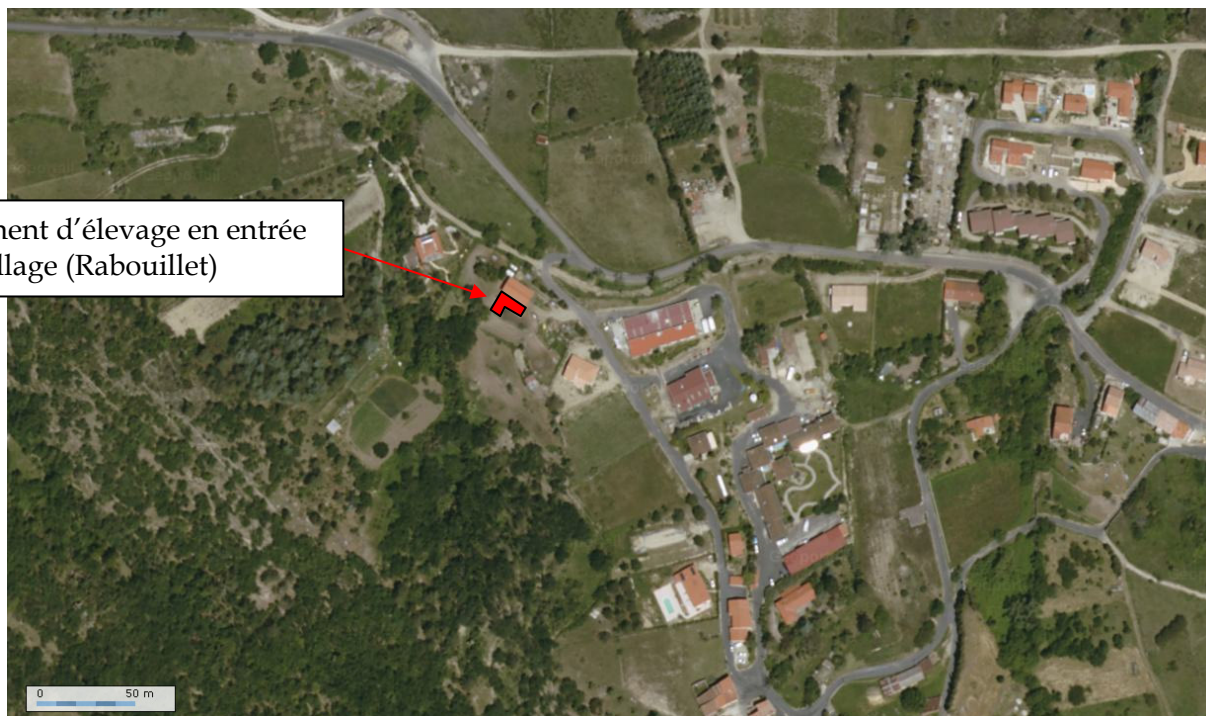
Les vignes représentent 8,6% de la SAU des exploitations sur la commune de SOURNIA en 2000 contre 10,8% en 1988. Sur l'ensemble du canton, 18,9% des terres agricoles sont couvertes de vignes en 2000.

CONCLUSION : A SOURNIA, L'AGRICULTURE A REGRESSE ENTRE 1988 ET 2000 : SAU EN BAISSSE DE 16,9% ENTRE 1988 ET 2000. CEPENDANT, AVEC 11 EXPLOITATIONS SUR LA COMMUNE EN 2000, L'AGRICULTURE DEMEURE IMPORTANTE SUR LA COMMUNE : LE CHEPTEL BOVIN EST EN AUGMENTATION.

C/ Bâtiments agricoles et principe de réciprocité

L'article L.112-2 du code rural impose désormais aux constructions venant s'implanter à proximité d'une activité agricole les mêmes conditions que celles qui s'imposent à cette activité lors de sa création. Cette disposition est appelée « principe de réciprocité ».

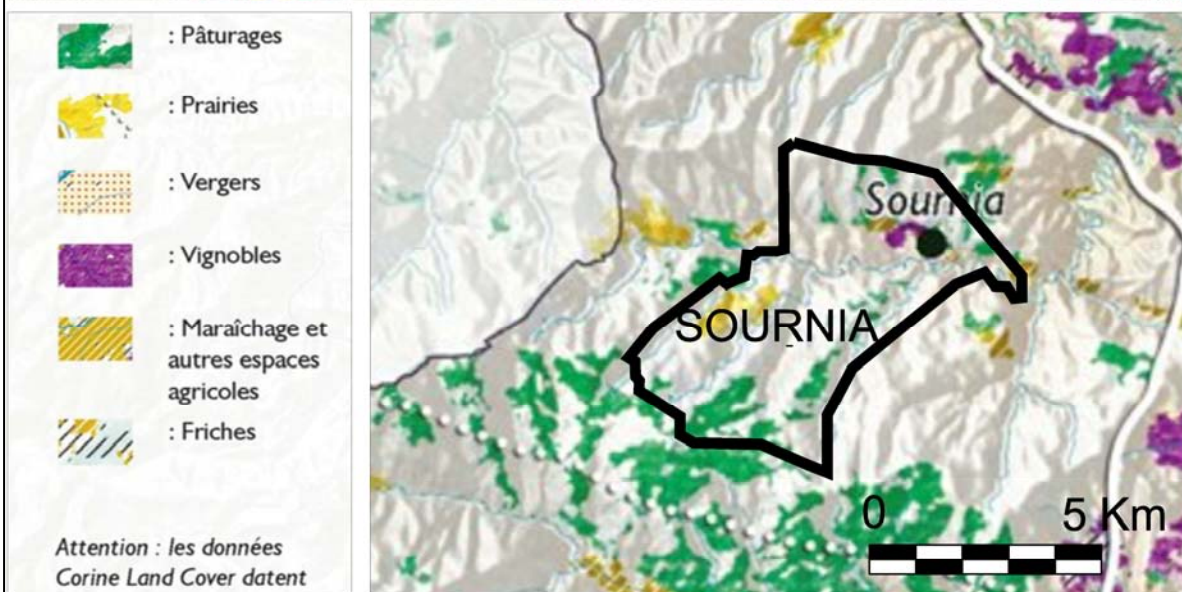
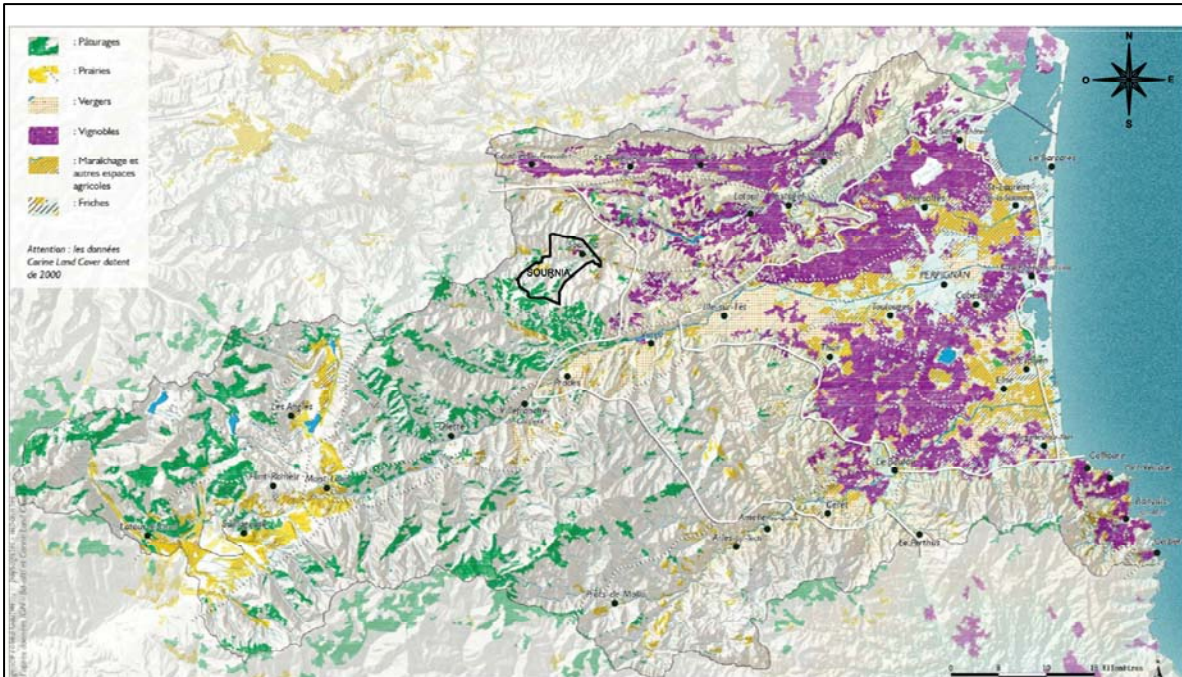
LE PLU DOIT IDENTIFIER, SI NECESSAIRE, LA LOCALISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE ET EVITER QUE LES ZONES CONSTRUCTIBLES VIENNENT COTOYER CE TYPE D'INSTALLATIONS.



Bâtiment d'élevage en entrée de village (Rabouillet)

Il existe plusieurs bâtiments d'élevage sur la commune dont un en entrée de village. Les autres se situent au lieu-dit « Fargasse », à Courbous et à Arsa. On retrouve autour de ces lieux des zones de prairies. Les zones de pâturages sont surtout situées au Sud de la commune (nombreux cortals en ruines).

ATLAS DES PAYSAGES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON : OCCUPATION DES SOLS



Fonds : carte de géologie simplifiée réalisée par l'Agence de paysagistes-urbanistes Folléa Gautier pour l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon
Source : site web-DIREN LR

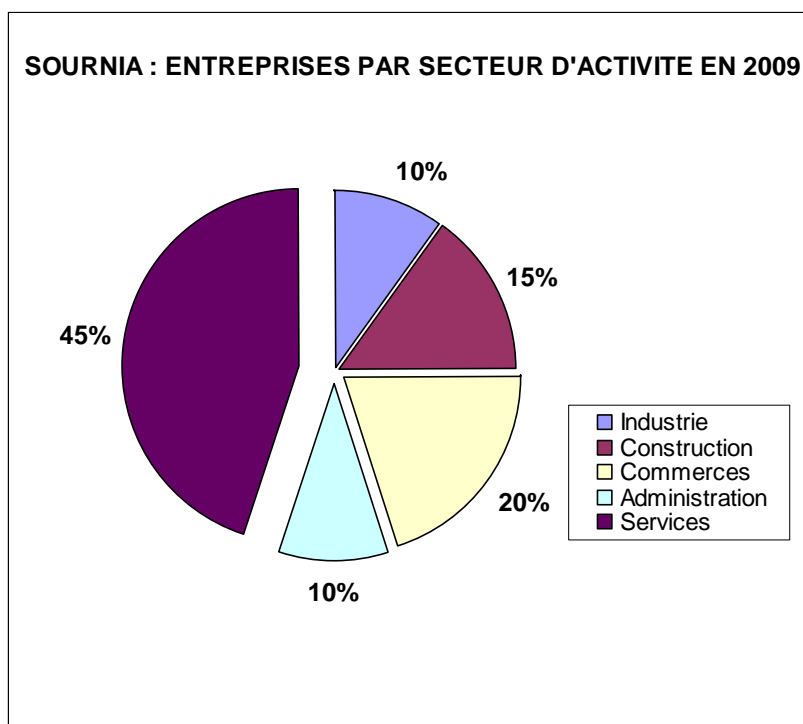
E.O.S
Etude pour l'Occupation des Sols
31, Rue d'Aragon - 66500 RIA-SIRACH - Tel.Fax 04.68.05.30.84

II.2- LES ENTREPRISES PRESENTES SUR LA COMMUNE

A/ Les secteurs d'activités : analyse

SOURNIA : NOMBRE D'ENTREPRISES PAR SECTEUR D'ACTIVITE AU 1 ^{ER} JANVIER 2009		
	NOMBRE	%
INDUSTRIE	2	10,0%
CONSTRUCTION	3	15,0%
COMMERCE, TRANSPORTS ET SERVICES DIVERS	13	65,0%
DONT COMMERCE, REPARATION AUTOMOBILE	4	20,0%
ADMINISTRATION PUBLIQUE, ENSEIGNEMENT, SANTÉ, ACTION SOCIALE	2	10,0%
TOTAL	20	100%

Source : INSEE, chiffres clés, commune de SOURNIA, juillet 2010, REE (Sirène)
Champ : activités marchandes hors agriculture



Source : INSEE, Répertoire des Entreprises et des Etablissements (Sirène)

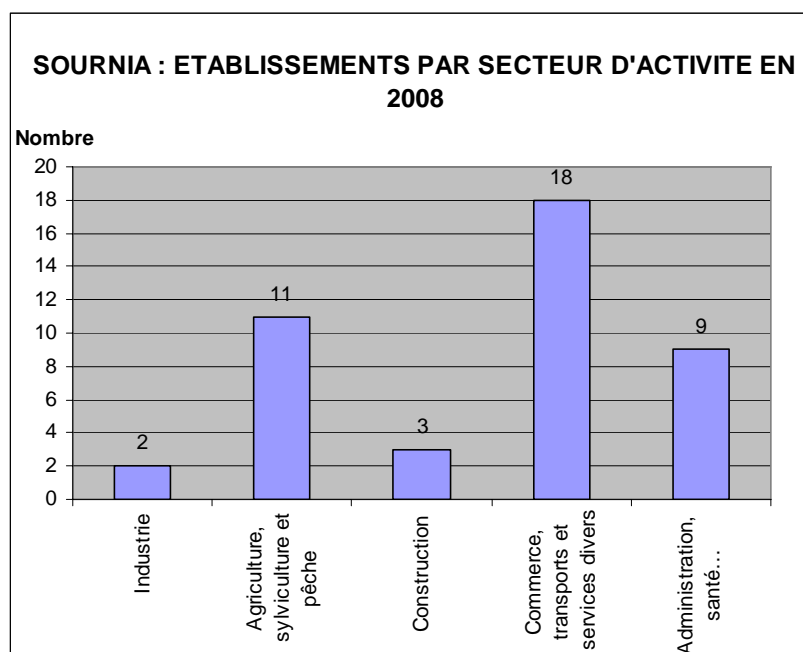
➤ LES ENTREPRISES PRESENTES SUR LA COMMUNE SONT A MAJORITE DES SERVICES : 45%. MAIS TOUS LES SECTEURS D'ACTIVITES SONT REPRESENTES.

SOURNIA : ETABLISSEMENTS PAR SECTEUR D'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2008							
	TOTAL	%	0 SALARIE	1 A 9 SALARIES	10 A 19 SALARIES	20 A 49 SALARIES	50 SALARIES OU PLUS
INDUSTRIE	2	4,7%	2	0	0	0	0
AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PECHE	11	25,6%	10	0	0	0	1
CONSTRUCTION	3	7,0%	1	2	0	0	0
COMMERCE, TRANSPORT ET SERVICES DIVERS	18	41,9%	13	5	0	0	0
DONT COMMERCE ET REPARATION AUTO	5	11,6%	3	2			
ADMINISTRATION PUBLIQUE, ENSEIGNEMENT, SANTE, ACTION SOCIALE	9	20,9%	2	3	1	3	0
TOTAL	43	100%	28	10	1	3	1

Source : INSEE, chiffres clés, commune de SOURNIA, juillet 2010, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif)

Champ : ensemble des activités hors agriculture, défense et intérim

C'est dans les services que le nombre d'établissements est le plus important : 13 établissements (services et transport) sur les 43 présents sur la commune, soit 30,2%. Les établissements de plus de 10 employés sont : 1 établissement agricole / sylvicole de plus de 50 salariés et 4 établissements de service public dont 3 comptant de 20 à 49 salariés.



➡ SUR LES 229 SALARIES DES 43 ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNE, 121 TRAVAILLENT DANS LE SECTEUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE, SOIT 53%.

SOURNIA : POSTES SALARIES PAR SECTEUR D'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2008							
	TOTAL	%	1A 9 SALARIES	10A 19 SALARIES	20A 49 SALARIES	50A 99 SALARIES	100 SALARIES OU PLUS
INDUSTRIE	0	0,0%	0	0	0	0	0
AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PECHE	89	38,9%	0	0	0	89	0
CONSTRUCTION	8	3,5%	8	0	0	0	0
COMMERCE, TRANSPORT ET SERVICES DIVERS DONT COMMERCE ET REPARATION AUTO	11 3	4,8% 1,3%	11 3	0 0	0 0	0 0	0 0
ADMINISTRATION PUBLIQUE, ENSEIGNEMENT, SANTE, ACTION SOCIALE	121	52,8%	11	15	95	0	0
TOTAL	229	100%	30	15	95	89	0

Source : INSEE, chiffres clés, commune de SOURNIA, juillet 2010, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif)

Champ : ensemble des activités hors agriculture, défense et intérim

CONCLUSION : A SOURNIA, LE SECTEUR DES ACTIVITES DE SERVICE PREDOMINE LARGEMENT, NOTAMMENT PAR LE NOMBRE D'EMPLOIS QU'IL GENERE.

B/ Les activités de services, de commerces et d'artisanat en 2009

- ▶ une structure associative, « le Val de SOURNIA » regroupe :
 - un Centre d'Aide par le Travail : blanchisserie, confiserie, espaces verts, vigne. Il permet aux travailleurs handicapés de s'intégrer dans la vie sociale. Il comprend un foyer d'hébergement « le Puigt » de 33 places
 - la maison d'accueil spécialisée « La désix » : 22 places
 - la maison de retraite « Les Cèdres » : 44 places

- ▶ d'autres acteurs locaux dans le domaine de la santé et de l'action sociale :
 - 1 pharmacie,
 - 1 médecin généraliste,

- ▶ des commerces et services :
 - 1 restaurant,
 - 1 café,
 - 1 boulangerie,
 - 1 épicerie, charcuterie, boucherie, presse,

- 1 taxi
- 1 banque

- ▀ des artisans :
 - 1 menuiserie,
 - 1 entreprise de maçonnerie,
 - 1 peintre en bâtiment,
 - 1 garagiste

- ▀ des éleveurs et agriculteurs vigneron :
 - 1 cave coopérative de SOURNIA (regroupant les communes de SOURNIA et PRATS DE SOURNIA),
 - 1 vigneron,
 - 3 éleveurs.

B/ Le tourisme et les loisirs

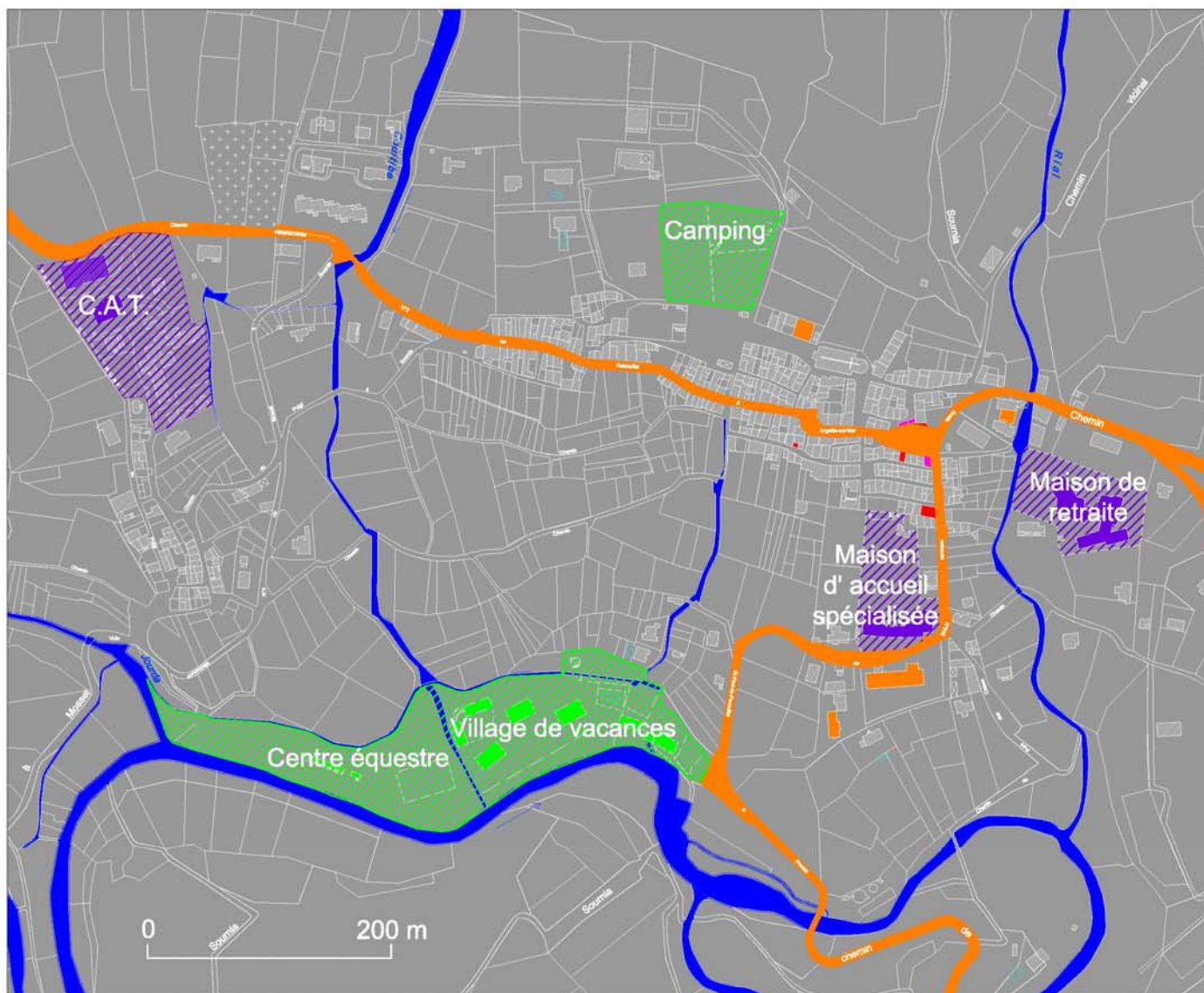
SOURNIA est un village d'arrière pays où les résidences secondaires sont importantes : en 2007, le village comptait 183 résidences secondaires contre 160 résidences principales, soit plus de la moitié des logements (*source : INSEE*). La population atteint un pic maximum en été.






Comme structures touristiques, la commune dispose d'un camping (« La Source ») et d'un village de vacances (« le Moulin »).

Pour les loisirs, en plus de quelques équipements publics tels qu'une aire de jeux, un tennis un boulodrome et de nombreux sentiers de randonnées (dont le sentier de grande randonnée, GR36, qui traverse la commune), il y a sur la commune un centre équestre.

CONCLUSION : SOURNIA EST UN VILLAGE DE SEULEMENT 419 HABITANTS (2007) QUI A SU PRESERVER L'EMPLOI ET CREER SES PROPRES STRUCTURES.

SOURNIA LES ACTIVITES



-  Commerces
-  Services
-  Artisans
-  Tourisme et loisirs
-  Structure associative

E.O.S
Etude pour l'Occupation des Sols
31, Rue d'Aragon - 68500 RIA-SIRACH - Tel.Fax 04.68.05.30.84

III- LES EQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE

III.1- EQUIPEMENTS PUBLICS

☐ En tant que chef lieu de canton, plutôt éloigné en temps des communes plus importantes telles que Ille-sur-Têt, Saint-Paul de Fenouillet, Vinça et Prades, SOURNIA bénéficie de différents services :

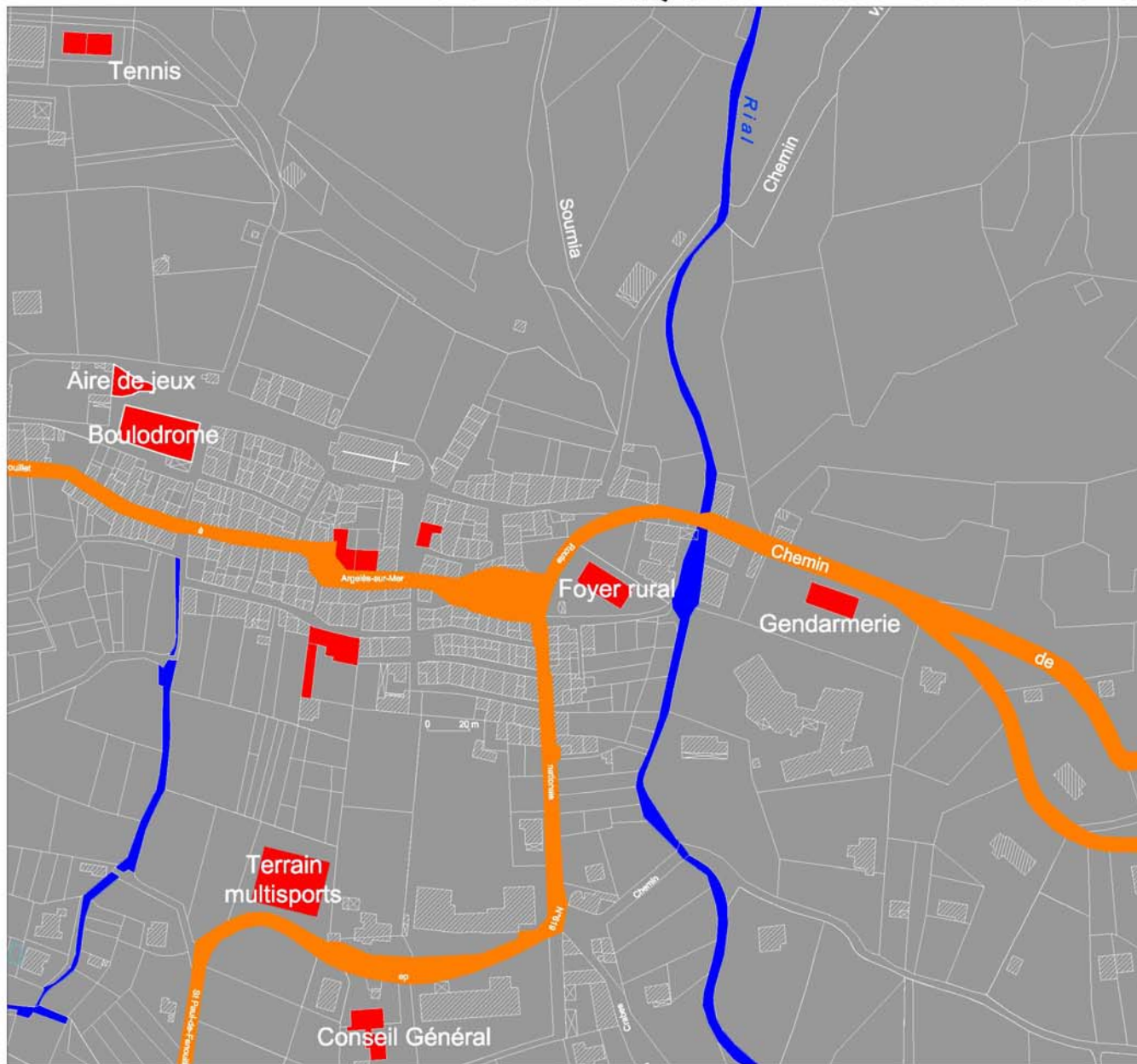
- ▶ Une Caserne de Sapeurs Pompiers ;
- ▶ Une Gendarmerie ;
- ▶ Le Trésor Public ;
- ▶ Le Service des Routes du Conseil Général.

☐ Avec une population de plus de 400 habitants en 2006, la commune dispose de plusieurs classes d'écoles de la maternelle au primaire.

☐ En plus de sa mairie, la commune dispose d'une maison de services au public qui comprend :

- ▶ une agence postale communale ;
- ▶ un point EDF ;
- ▶ une permanence de l'association Alfred Sauvy (MSA) ;
- ▶ une permanence d'un conseiller financier de la banque postale ;
- ▶ l'office de tourisme.

SOURNIA LES EQUIPEMENTS PUBLICS



E.O.S
Etude pour l'Occupation des Sols
31, Rue d'Arçon - 66500 RIA-SIRACH - Tel.Fax 04.68.05.30.84

III.2- LES EQUIPEMENTS SANITAIRES

A/ L'alimentation en eau destinée à la consommation

Le maître d'ouvrage du réseau d'alimentation en eau potable est la communauté de communes « Vinça Canigou ».

La commune de SOURNIA est alimentée par :

- la source de Castellás sur la commune (DUP du 28/12/06)
- le forage F1 Puigt (Centre d'Aide par le Travail) sur la commune (DUP du 28/12/06)
- le forage du Pou sur la commune (DUP du 28/12/06)

Un château d'eau d'une capacité de 2 x 100m³ est alimenté par la source de Castellás.

A/ Collecte et traitement des eaux usées

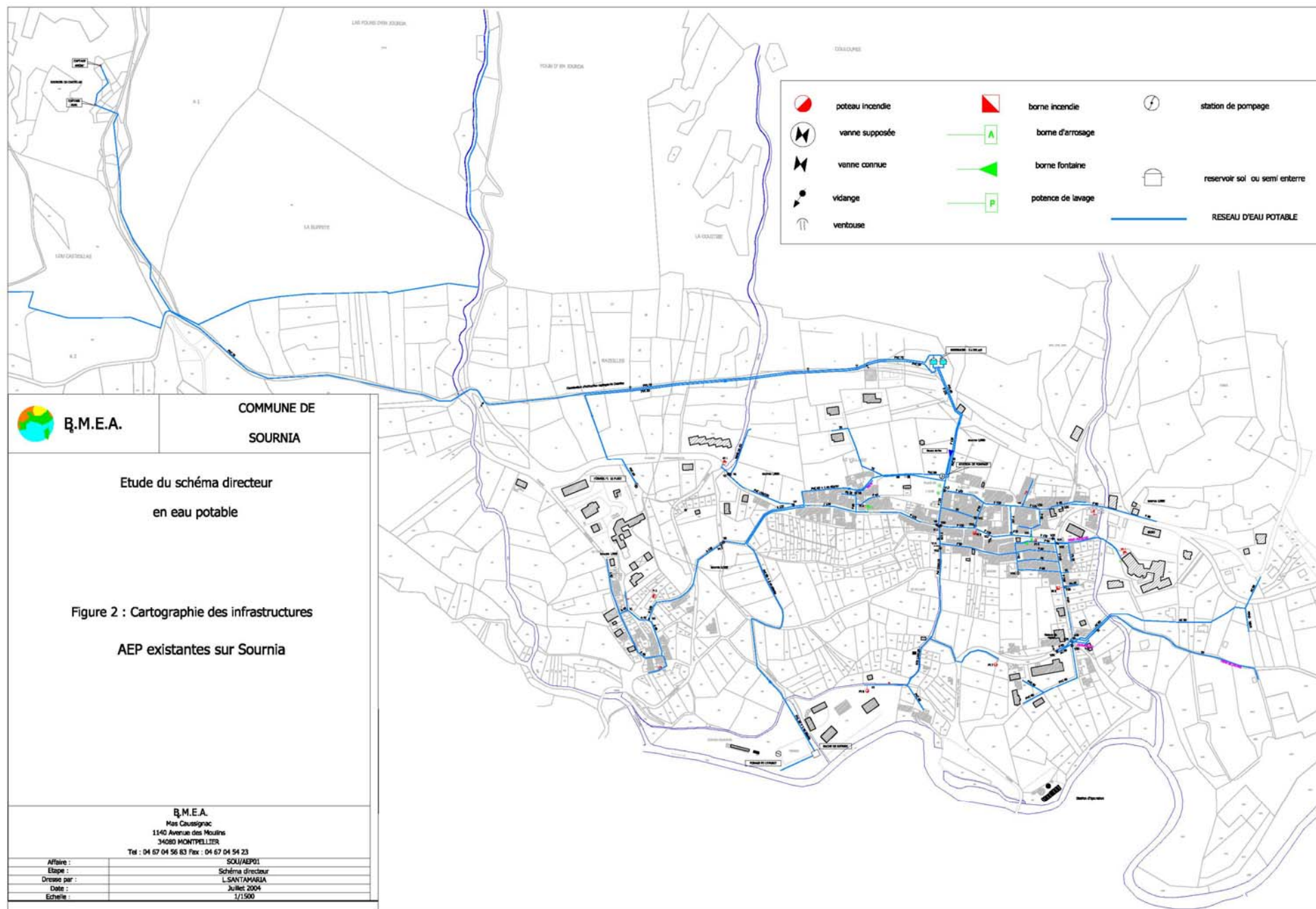
Le maître d'ouvrage et l'exploitant du réseau des eaux usées est la communauté de communes « Vinça Canigou ».

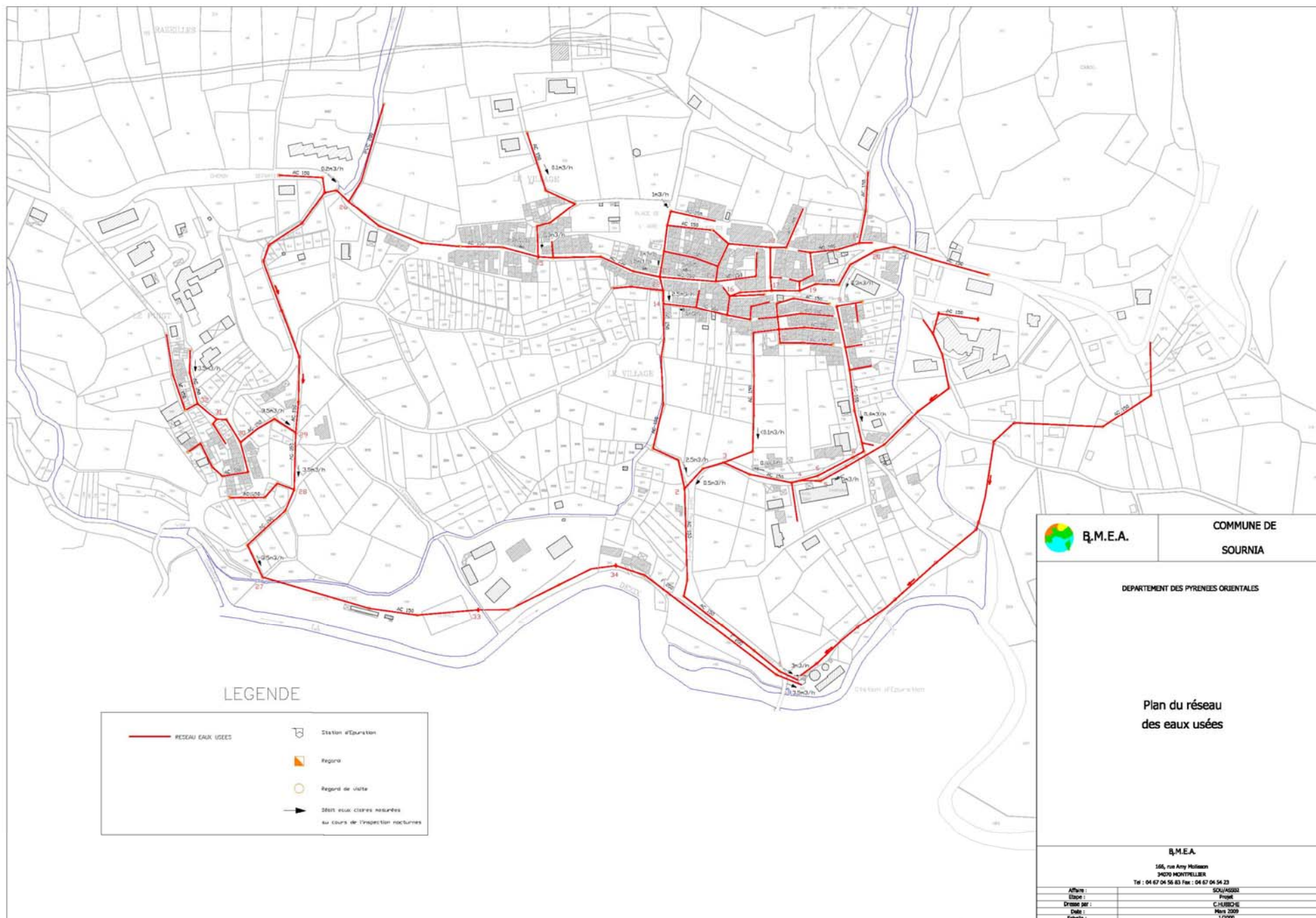
STATION D'EPURATION DE SOURNIA	
CAPACITE	1500 Equivalents Habitants
MILIEU RECEPTEUR	Rivière « La Desix »
TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU	Boues activées, aération prolongée ; nitrification ; prétraitements physiques
TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS	Déshydratation naturelle
COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES	Commune de SOURNIA et blanchisserie du CAT

Source : site internet ; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

STATION D'EPURATION DE SOURNIA Estimation forfaitaire des rejets	
ANNEE D'ESTIMATION	REJETS ESTIMES (EN EQUIVALENT HABITANT)
01-01-1999	67 EH
01-01-2000	66 EH
01-01-2001	66 EH
01-01-2002	22 EH
01-01-2003	66 EH
01-01-2004	66 EH
01-01-2005	187 EH
01-01-2006	340 EH

Source : site internet ; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr





IV- VOIRIE, TRANSPORT ET DEPLACEMENTS

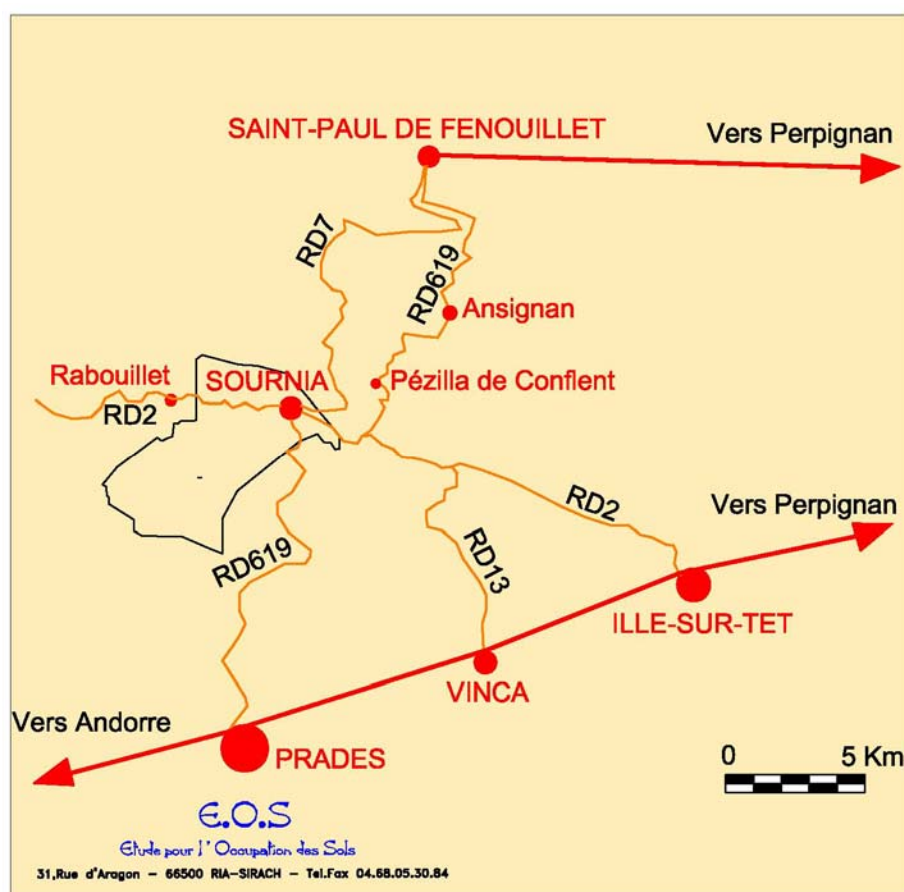
La commune de SOURNIA est située à l'écart des grands axes de circulation du département. On ne peut se rendre à SOURNIA que par la route. La commune ne bénéficie pas du bus à 1 euro mis en place par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales mais d'une ligne TAD (transport à la demande).

Les principales voies traversent le village. Ce sont :

- la RD619 : elle permet de se rendre à PRADES située à 24 Km ;
- la RD7 : elle est préférée à la RD619 pour se rendre à SAINT-PAUL DE FENOUILLET (village situé à 30 Km), car elle est moins sinueuse et moins longue qu'en passant par ANSIGNAN ;
- la RD2 : c'est la route la plus empruntée pour se rendre à PERPIGNAN via ILLE SUR TET (22Km ainsi que VINÇA), voire à PRADES pour ceux qui trouvent la RD619 trop sinueuse.

COMPTAGES ROUTIERS				
	RD619 SOURNIA - CATLLAR	RD7 SOURNIA - LE VIVIER	RD2 SOURNIA - MONTALBA LE CHATEAU	RD2 SOURNIA - LIMITE DE L'AUDE
2008	236 véh/jour	183 véh/jour	926 véh/jour	94 véh/jour
2009	241 véh/jour	154 véh/jour	945 véh/jour	96 véh/jour

Source : comptages routiers ; CG66 ; 2008 et 2009

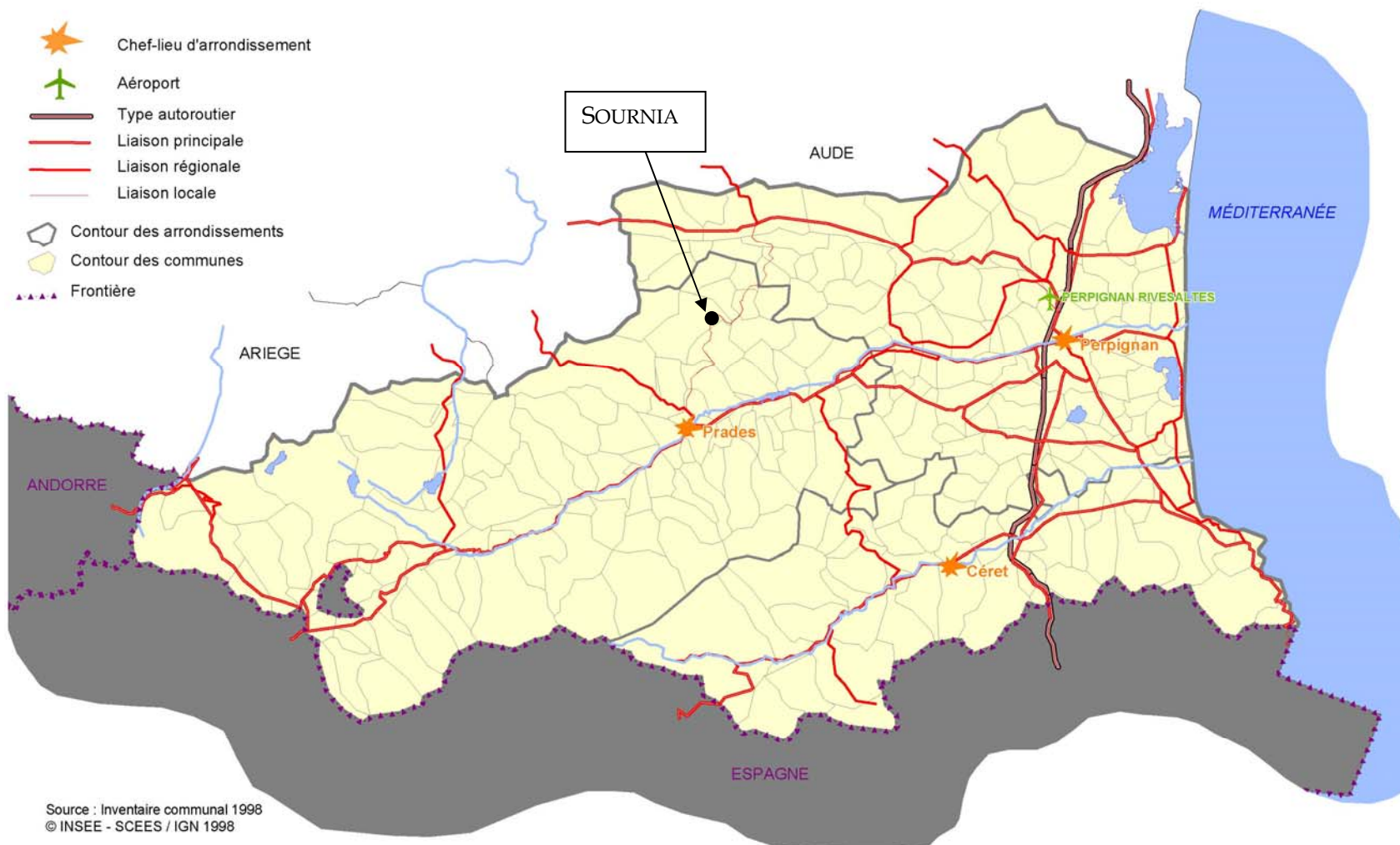


AXES DE LIAISONS : SOURNIA AU SEIN DU DEPARTEMENT DES P.O.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Données de cadrage

Environnement



V- L'ESPACE BATI ET LE PARC IMMOBILIER

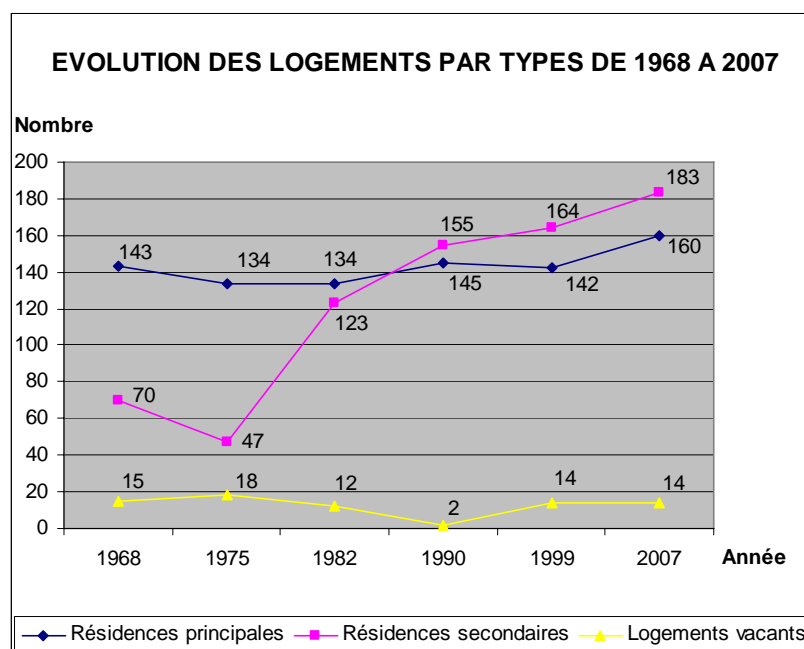
V.1- ANALYSE DU PARC TOTAL DE LOGEMENTS

⇒ EN 2007, SOURNIA COMPTE 37 LOGEMENTS DE PLUS QU'EN 1999, SOIT UNE AUGMENTATION DE +11,6%

ANNEES	1968	1975	1982	1990	1999	2007
RESIDENCES PRINCIPALES	143	134	134	145	142	160
RESIDENCES SECONDAIRES*	70	47	123	155	164	183
LOGEMENTS VACANTS	15	18	12	2	14	14
TOTAL DES LOGEMENTS	228	199	269	302	320	357

Source : INSEE, enquête annuelle de recensement 2007 et RGP 1999

* à partir de 1990, comprend les logements occasionnels



⇒ ENTRE 1982 ET 1990, LE NOMBRE DE RESIDENCES SECONDAIRES A DEPASSE LE NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES. EN 2007, LE PARC TOTAL DE LOGEMENTS EST COMPOSE A 51,3% DE RESIDENCES SECONDAIRES.

En 2007, le parc de logements de SOURNIA se répartit ainsi :

Résidences principales :	160, soit	44,8%
Résidences secondaires :	183, soit	51,3%
Logements vacants :	14, soit	3,9%

ANNEES	1990		1999		2007	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
RESIDENCES PRINCIPALES	145	48,0%	142	44,4%	157	44,8%
RESIDENCES SECONDAIRES	155	51,3%	164	51,2%	180	51,3%
LOGEMENTS VACANTS	2	0,7%	14	4,4%	14	3,9%
TOTAL DES LOGEMENTS	302	100%	320	100%	351	100%

Source : INSEE, enquête annuelle de recensement 2007 et RGP 1999

* à partir de 1990, comprend les logements occasionnels

Entre 1990 et 1999, les résidences principales sont en baisse de -2% : 3 logements en moins. Dans le même temps, le nombre de résidences secondaires augmentait de 5,8%.

Pour la période 1999-2007, le nombre de résidences principales passait de 142 à 160 logements soit une hausse de +11,6%. Les résidences secondaires ont connu une croissance de 19 logements, soit 11,6%.

LOGEMENTS PAR CATEGORIES SELON L'EPOQUE D'ACHEVEMENT EN 1999						
DATE D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
	NOMBRE DE LOGEMENTS	%	NOMBRE DE LOGEMENTS	%	NOMBRE DE LOGEMENTS	%
AVANT 1949	82	57,8%	115	70,1%	10	71,4%
ENTRE 1949 ET 1974	17	12,0%	12	7,3%	1	7,2%
ENTRE 1974 ET 1981	22	15,5%	25	15,2%	3	21,4%
ENTRE 1982 ET 1989	13	9,1%	8	4,9%	0	0,0%
APRES 1990	8	5,6%	4	2,5%	0	0,0%
TOTAL	142	100%	164	100%	14	100%

Source INSEE RGP1999

⇒ LE PARC DE LOGEMENTS EST TRES ANCIEN : 85,3% DES RESIDENCES PRINCIPALES ONT ETE CONSTRUITES AVANT 1982 (DONNEES 1999).

12 logements ont été construits entre 1990 et 1999. Ce qui est plutôt faible ; Cela représente 3,8% du parc de logements total.

V.2- EXAMEN DES RESIDENCES PRINCIPALES

	RESIDENCES PRINCIPALES : TYPES DE LOGEMENTS			
	1999		2007	
TYPE DE LOGEMENT	NOMBRE DE LOGEMENTS	%	NOMBRE DE LOGEMENTS	%
MAISONS INDIVIDUELLES	113	79,6%	136	86,1%
APPARTEMENTS	21	14,8%	22	13,9%

Source : INSEE, recensement 2007 et RGP 1999

⇒ 86,1% DES LOGEMENTS SONT SITUES DANS DES MAISONS INDIVIDUELLES EN 2007.

STATUT D'OCCUPATION	1999		2007	
	NOMBRE DE LOGEMENTS	%	NOMBRE DE LOGEMENTS	%
PROPRIETAIRES	91	64,1%	112	70,0%
LOCATAIRES DONT LOGEMENT HLM	34 10	23,9%	40 14	25,0%
LOGES GRATUITEMENT	17	12,0%	8	5,0%

Source : INSEE, recensement 2007 et RGP 1999

⇒ 1/4 DES HABITATIONS PERMANENTES SONT LOUEES.

Sur les 34 logements loués à l'année, 10 étaient des logements HLM en 1999.

En 2008, on dénombre sur la commune 26 logements locatifs sociaux (source DDE, service urbanisme habitat).

V.3- LA DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION

PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDES SUR LA COMMUNE		
ANNEES	TYPE D'HABITATION	
		Neuf ou restauration
2000	/	/
2001	1 maison	Neuf
	1 maison	Restauration
2002	2 maisons	Neuf
2003	4 maisons	Neuf
2004	2 maisons	Neuf
2005	9 maisons	Neuf
2006	3 maisons	Neuf
2007	10 maisons	Neuf
Total	32 maisons	/

Source : mairie, d'après le registre des permis de construire (/ : pas de permis de construire)

La moyenne des constructions est de 4 logements par an entre 2000 et 2007 (réhabilitations et nouvelles constructions), soit un total de 32 logements en 8 ans.

Le rythme des constructions est irrégulier d'une année sur l'autre. De 2000 à 2004, il y a eu 10 permis accordés et de 2005 à 2007, 22 permis ont été accordés.

LA MOYENNE DU RYTHME DES CONSTRUCTIONS EST DE 4 LOGEMENTS PAR AN (DE 2000 A 2007).

VI- BILAN : ATOUTS/FAIBLESSES ET MISE EN PERSPECTIVE DES BESOINS

VI.1- ATOUTS ET CONTRAINTES D'UN VILLAGE ATTRACTIF

CRITERES ETUDIES	ATOUTS	CONTRAINTES
<i>POPULATION</i>	SOURNIA est une commune très attractive sur le plan démographique : la hausse de population entre 1999 et 2007 est de +14,2%.	Cependant les plus de 60 ans représentaient 35,5% de la population permanente en 2006.
<i>ECONOMIE</i>	La commune est aussi très attractive sur le plan économique. Les infrastructures qu'elle a su mettre en place dans un passé récent ont permis de fixer une population de salariés sur la commune. En 1999, 92% des actifs travaillaient sur leur lieu de résidence.	Du fait de l'éloignement de SOURNIA des principaux bassins d'emplois du secteur, le maintien voire la croissance de sa population, dépend fortement des structures économiques qu'elle a su mettre en place.
<i>HABITAT</i>	L'attractivité et le dynamisme de la commune se traduisent par un rythme moyen de constructions/réhabilitations de 4 logements par an, ce qui est plutôt correct pour une commune de la taille de SOURNIA. Ces constructions n'ont pas bouleversée l'organisation spatiale du bâti qui révèle que le caractère général du village et du hameau est préservé malgré une tendance à l'étalement urbain.	Le nombre de résidences secondaires croit plus rapidement que le nombre de résidences principales depuis 1990.
<i>EQUIPEMENTS & CADRE DE VIE</i>	Bien qu'étant une petite commune, SOURNIA bénéficie de nombreux équipements publics en tant que chef-lieu de canton. Le croisement d'axes de communication dans le village ne génère pas de nuisances car le trafic est faible.	

VI.2- MISE EN PERSPECTIVES : LES BESOINS

SOURNIA doit poursuivre ses efforts pour attirer des populations permanentes jeunes, si possible avec enfants.

La commune doit maintenir ses équipements et services. Elle souhaite continuer à favoriser le développement économique et créer ainsi d'autres emplois.

1) Les perspectives démographiques et les besoins qui en découlent

Bilan de l'état des lieux de la dynamique démographique

Entre 1999 et 2007, la population permanente a connu un essor important : + 52 habitants, avec un léger rajeunissement de la population, soit une hausse de 14,2%. En 2011, la population communale recensée est de 488 habitants permanents (Source mairie : recensement 2011 en partenariat avec l'INSEE : passage de l'agent recenseur) : soit 69 personnes de plus par rapport à 2007.

Perspectives d'évolution

Compte tenu de la forte croissance communale, dans un contexte où la commune ne peut répondre à toute la demande en logement, et compte tenu du nouveau document d'urbanisme qui va dopper les constructions, la population pourrait bien dépasser les 580 personnes en 2020 (soit 161 habitants de plus par rapport à 2007).

Besoins

La population augmentant, la commune peut anticiper sur les besoins : en matière de logements, en matière d'équipements généraux et en matière de réseaux.

2) Les perspectives en matière d'habitat et les besoins qui en découlent

Bilan de l'état des lieux en matière d'habitat

De 1999 à 2007 le nombre de logements en résidences secondaires a augmenté de +11,6% passant de 164 à 183 et le nombre de logements en résidences principales a connu une hausse de 18 logements passant de 142 en 1999 à 160 en 2007, soit une hausse de 12,7%. Depuis les années, le nombre de résidences secondaires dépasse le niveau des résidences principales et l'écart se creuse petit à petit.

Le parc de logements est très ancien : 85,3% des résidences principales ont été construites avant 1982.

Le rythme des constructions était faible dans les années 1990. Une reprise a été amorcée depuis. Entre 2000 et 2007, le rythme des constructions est assez important : 4 logements par an en moyenne.

En 2008, on dénombre sur la commune 26 logements locatifs sociaux. Ce qui est important pour une commune de la taille de SOURNIA.

Perspectives d'évolution

La commune envisage de **favoriser l'installation de population permanente** car la demande est importante. Elle a fait l'acquisition d'une parcelle sur laquelle il est prévu des logements en accession à la propriété et du logement social.

Besoins

La commune pourrait viser un développement futur qui tient compte de la hausse de population permanente qu'elle a connu entre 1999 et 2011 soit 67 logements permanents à l'horizon 2020 (2,4 personnes par logement en moyenne) et 55 résidences secondaires (ratio 55% / 45%).

3) Les perspectives en matière de développement économique et les besoins qui en découlent

Bilan de l'état des lieux en matière de développement économique

Les terres à vocation agricole occupaient, en 2000, *seulement 18%* du territoire communal.

La SAU a baissé de 16,9% entre 1988 et 2000. Les terres agricoles sont surtout des prés pour l'alimentation du cheptel bovin. Or celui-ci occupe des parcelles éloignées des zones d'habitat. Il n'y a donc pas de conflit entre le développement de l'urbanisation et la préservation de la vocation agricole de la commune.

Les structures économiques en place semblent plutôt solides. Il s'agit surtout d'activités de services amenées à se développer avec le vieillissement de la population française.

Perspectives d'évolution

La capacité touristique pourrait être augmenté sur la commune de SOURNIA.

Besoins

La commune, si elle veut préserver sa qualité de vie, doit concilier développement de l'urbanisation et des activités économiques.

4) Les besoins en matière d'équipements et de services

Bilan de l'état des lieux en matière d'équipements et de services

La commune a connu un développement rapide depuis 1990. *Les équipements publics ont suivi l'évolution rapide des constructions.* **La commune est très bien équipée en services visant la conservation et l'animation du tissu économique et social en milieu rural.**

Perspectives d'évolution

Dans les années à venir, *les équipements sociaux culturels, de loisirs et de services pourraient continuer à se développer.*

Besoins

La commune doit penser à son devenir sur le long terme. Il est donc important de veiller à conserver la qualité des sites et à développer les liaisons entre les équipements et les services.

**ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DU SITE
ET DES PAYSAGES : APPROCHE PAYSAGERE**

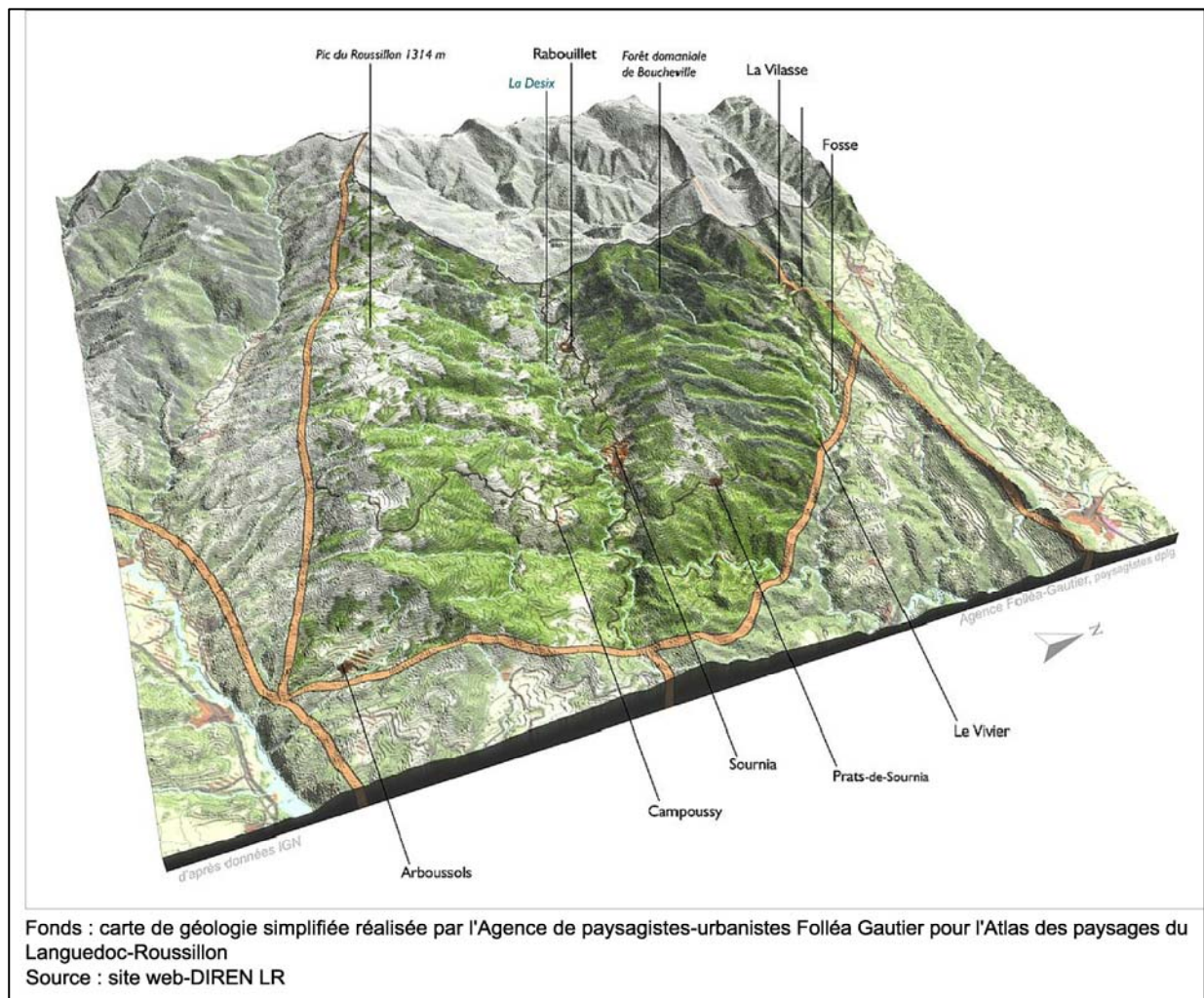
I- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PAYSAGE

I.1- TOPOGRAPHIE ET HYDROGRAPHIE

A/ Le relief

La commune de SOURNIA est située sur les contreforts du MASSIF DU MADRES, au nord-est de celui-ci, dans la région du Fenouillèdes.

⇒ A SOURNIA, LA VALLEE DE LA RIVIERE DESIX EST COMPRISE ENTRE 2 CHAINES DE COTEAUX ORIENTES EST-OUEST.



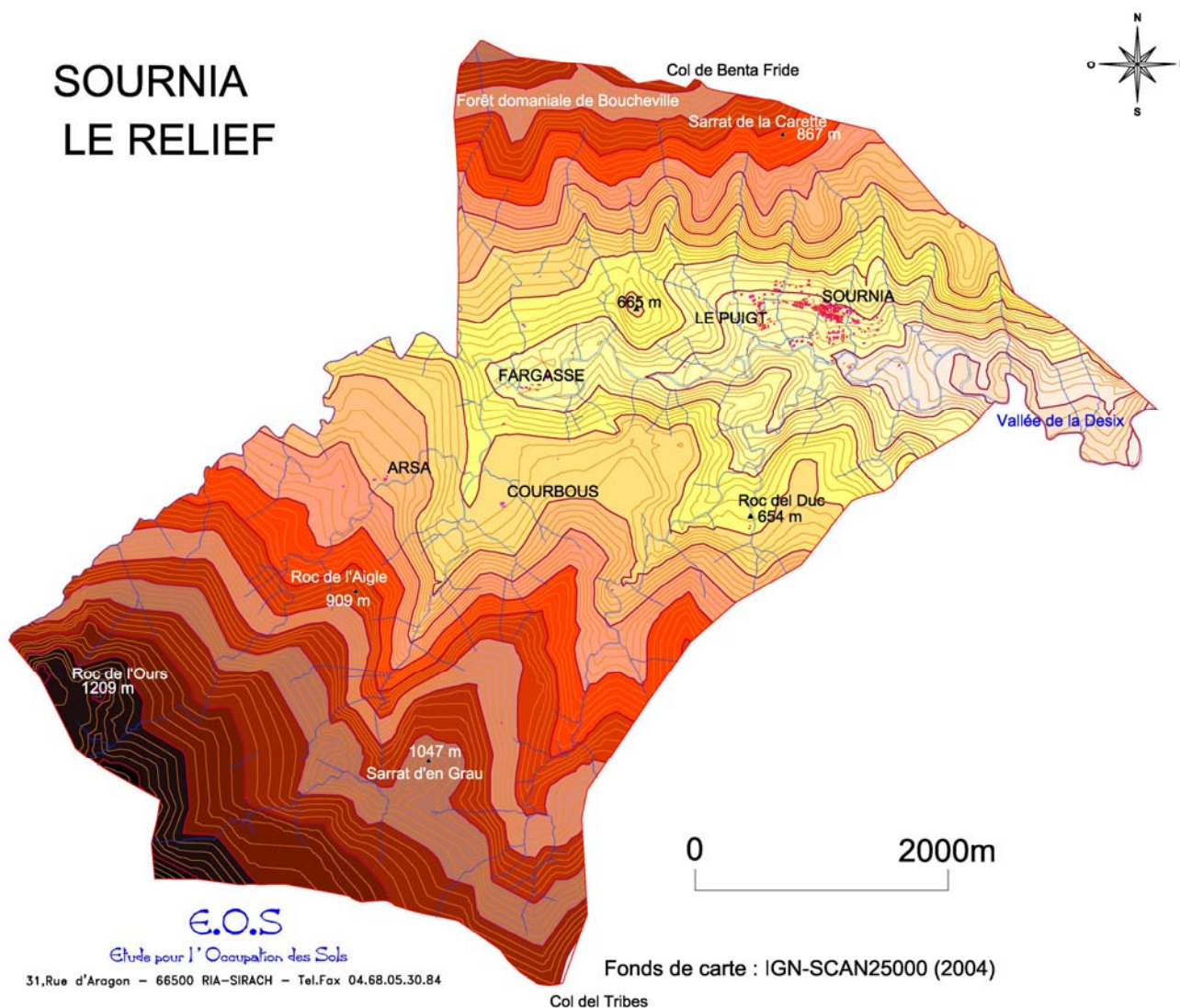
⇒ SUR LA COMMUNE DE SOURNIA, LES DIFFERENCES D'ALTITUDE SONT TRES IMPORTANTES. L'ALTITUDE, DANS LA VALLEE DE LA DESIX, EST INFÉRIEURE A 400 M, A L'EXTREMITÉ EST DE LA COMMUNE, ALORS QU'ELLE EST SUPÉRIEURE A 1200 M AU SUD-OUEST.

La superficie communale est très importante : 2999 Ha.

Le village et les hameaux sont situés à moins de 750 m d'altitude :

- SOURNIA, LE PUIGT et FARGASSE sont implantés dans la vallée, en piémont de collines, côté soulane ;
- ARSA et COURBOUS, en hauteur, côté adret mais abrités des vents dominants par des replis du relief.

SOURNIA LE RELIEF



A/ L'hydrographie

LA DESIX, affluent de l'AGLY, traverse la commune de SOURNIA d'ouest en est. Ce cours d'eau a creusé une vallée dans laquelle a été construit le village de SOURNIA.

LA DESIX prend sa source dans le village voisin de RABUILLET à 1300 m d'altitude. Sa confluence avec l'AGLY s'effectue à ANSIGNAN.

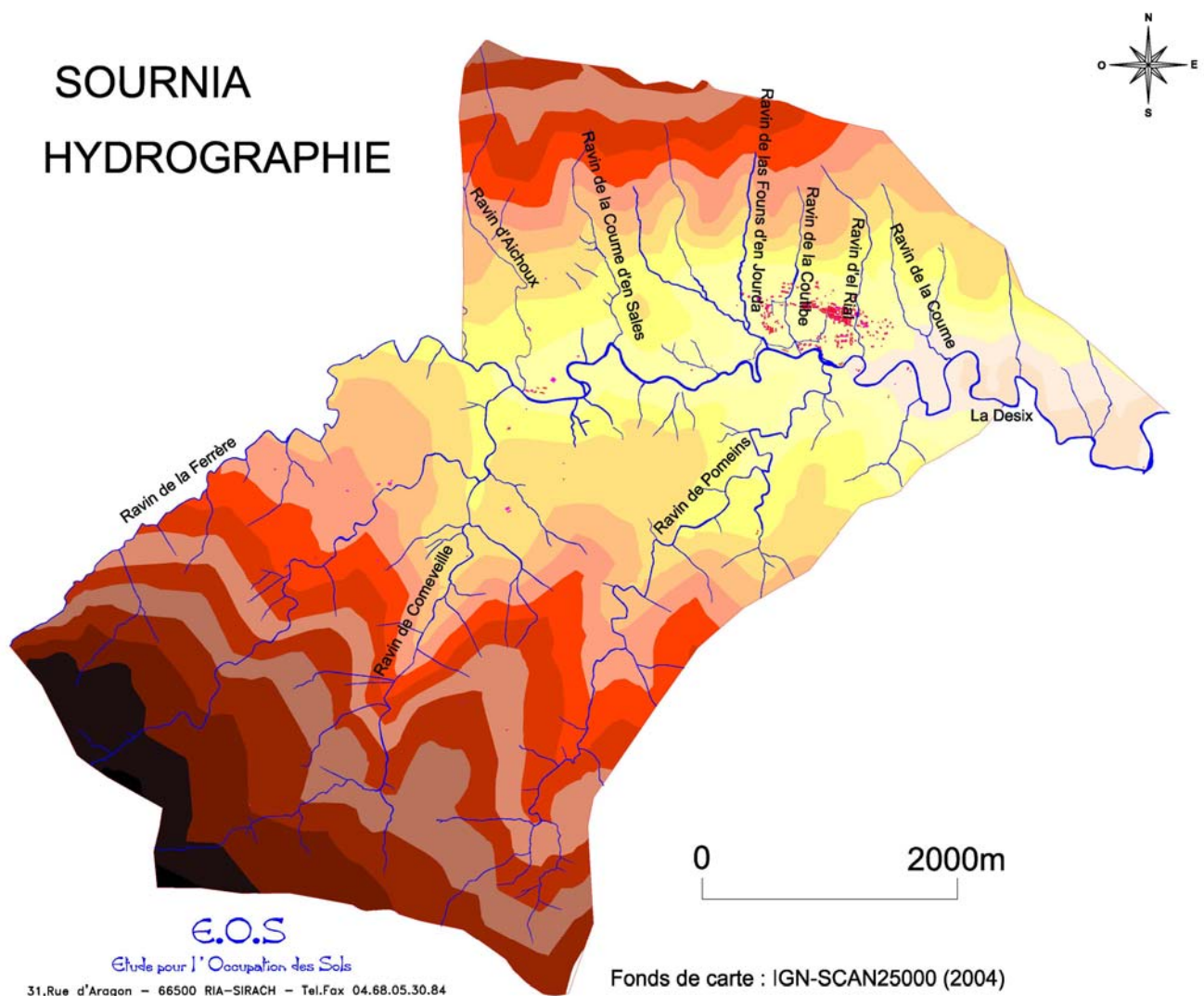
Les principaux affluents de rive droite de la Desix, sur la commune, sont :

- le ravin de la Ferrère,
- le ravin de Comeveille,
- le ravin de Pomeins.

Les principaux affluents de rive gauche de la Desix, sur la commune, sont :

- le ravin de l'Aichoux,
- le ravin de la coume d'en Sales,
- le ravin de la Founs d'en Jourda,
- le ravin de la Coutibe,
- le ravin d'el Rial,
- le ravin de la Coume.

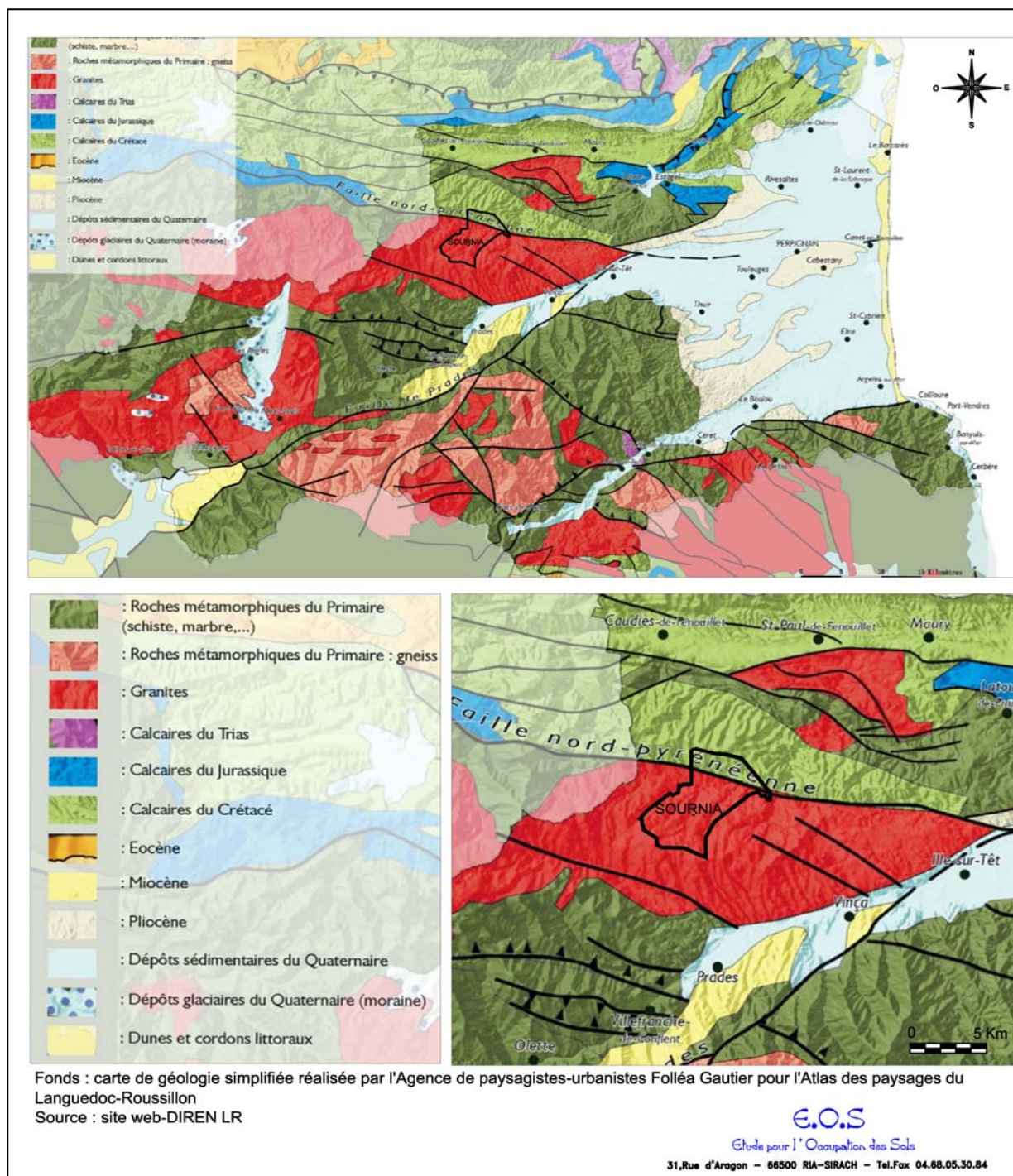
Les ravins de la Founs d'en Jourda, de la Coutibe et d'el Rial traversent le village.



I.2- ELEMENTS DE GEOLOGIE ET DE PEDOLOGIE

La commune de Sournia est traversée par la faille nord-pyrénéenne, sur laquelle s'est insérée la rivière « La Desix ». On trouve sur la commune 3 unités géologiques :

- au nord de la Desix : des calcschistes aux sols bruns et profonds et au PH neutre ;
- au centre, près du village, des roches calcaires, avec des sols alluviaux ;
- au sud de la Desix : un sous-sol granitique qui est une arène granitique de texture sableuse et de PH acide et des affleurements rocheux nombreux.



I.3- LE CLIMAT, ET L'OCCUPATION DES SOLS

A/ Quelques données climatiques

L'altitude moyenne de la région des Fenouillèdes étant faible, le climat méditerranéen ne subit que faiblement les influences montagnardes. Cela se traduit par une augmentation des précipitations avec l'altitude.

MOYENNE DES PRECIPITATIONS ANNUELLES DE 1966 A 1990						
POSTE	ALTITUDE	HIVER	PRINTEMPS	ETE	AUTOMNE	TOTAL
PERPIGNAN	42 m	151 mm	154 mm	80 mm	159 mm	544 mm
LATOIR-DE-FRANCE	110 m	187 mm	160 mm	88 mm	188 mm	623 mm
SOURNIA	515 m	228 mm	203 mm	182 mm	182 mm	723 mm

Source : DDAF ; Inventaire forestier national ; Département des P.O. ; résultats du 3^{ème} inventaire forestier ; 1989-1990

Dans les Fenouillèdes, il y a donc plus de pluie à SOURNIA qu'à LATOIR-DE-FRANCE.

DONNEES THERMOMETRIQUES DE 1981 A 1990						
POSTE	ALTITUDE	TEMPERATURE MOYENNE ANNUELLE	MOYENNE DU MOIS LE PLUS CHAUD	MOYENNE DU MOIS LE PLUS FROID	AMPLITUDE (1)	DUREE DE LA SAISON DE VEGETATION (2)
PERPIGNAN	42 m	15,5°C	24,2°C	8,3°C	24,8°C	15.01/15.12
SOURNIA	515 m	13,1°C	21,8°C	6,1°C	25,4°C	01.02/30.11

Source : DDAF ; Inventaire forestier national ; Département des P.O. ; résultats du 3^{ème} inventaire forestier ; 1989-1990

(1) Moyenne des maximums du mois le plus chaud moins la moyenne des minimums du mois le plus froid

(2) Jours de température moyenne supérieure à 5°C

L'amplitude thermique est plus marquée à SOURNIA que dans la plaine du Roussillon.

Les vents dominants sont le Marin et la Tramontane.

⇒ SUR LA COMMUNE DE SOURNIA, LES INFLUENCES DU CLIMAT MONTAGNARD SONT PLUS IMPORTANTES QUE DANS LE RESTE DU FENOUILLEDES EN RAISON D'UNE ALTITUDE PLUS ELEVEE.

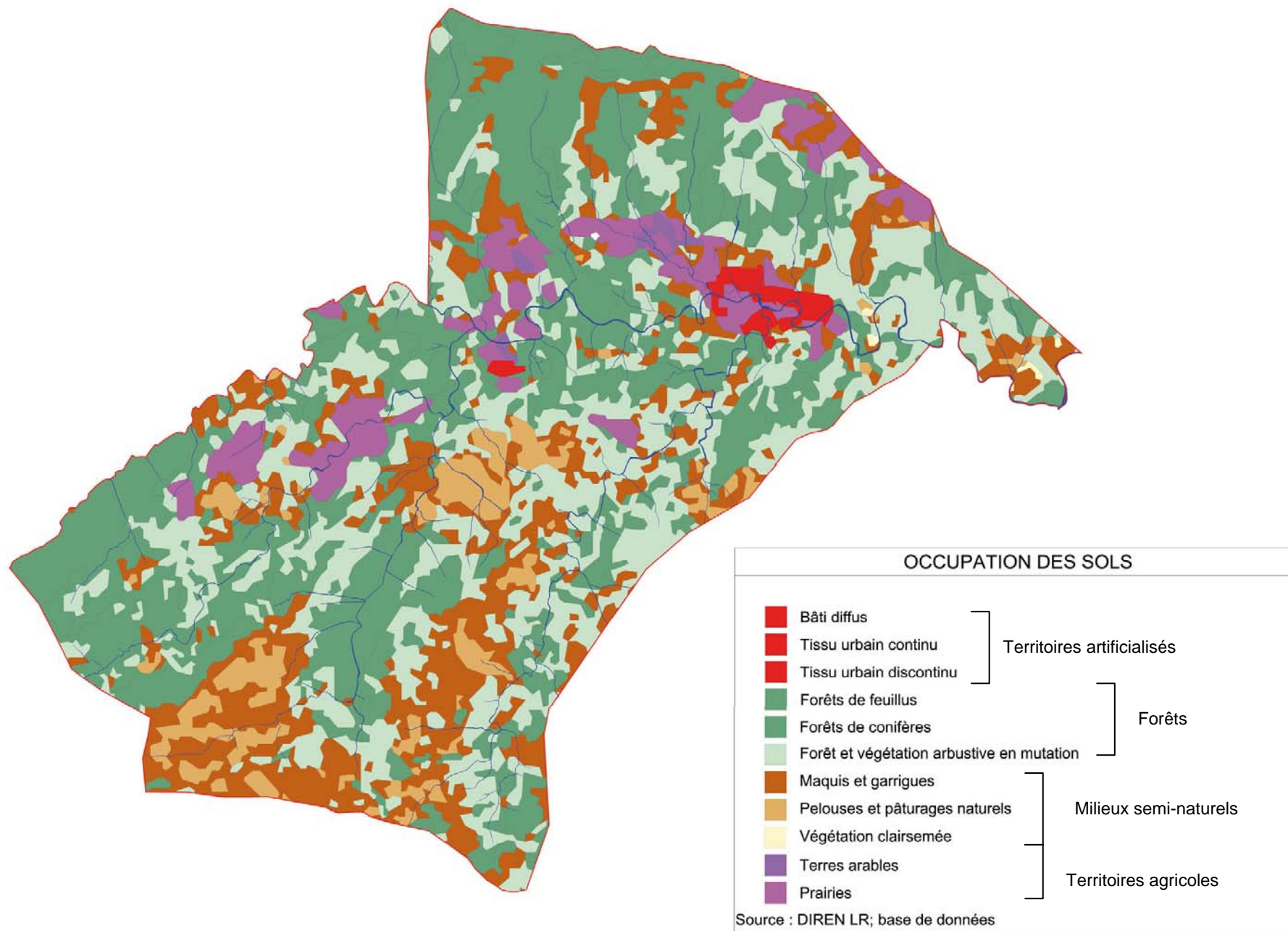
B/ Occupation des sols

□ L'analyse de la cartographie d'occupation des sols, ci-après, permet de répartir le territoire communal suivant les utilisations et occupations suivantes (Source : Inventaire Corine land cover 2000-Ifen) :

REPARTITION DE L'OCCUPATION DU SOL EN %	
Territoires artificialisés	1,1%
Territoires agricoles	16,6%
Forêts et milieux semi-naturels dont forêts	82,3% 41,0%
Zones humides	0,0%
Surfaces en eau	0,0%
Total	100,0%

Source : Inventaire Corine land cover 2000-Ifen

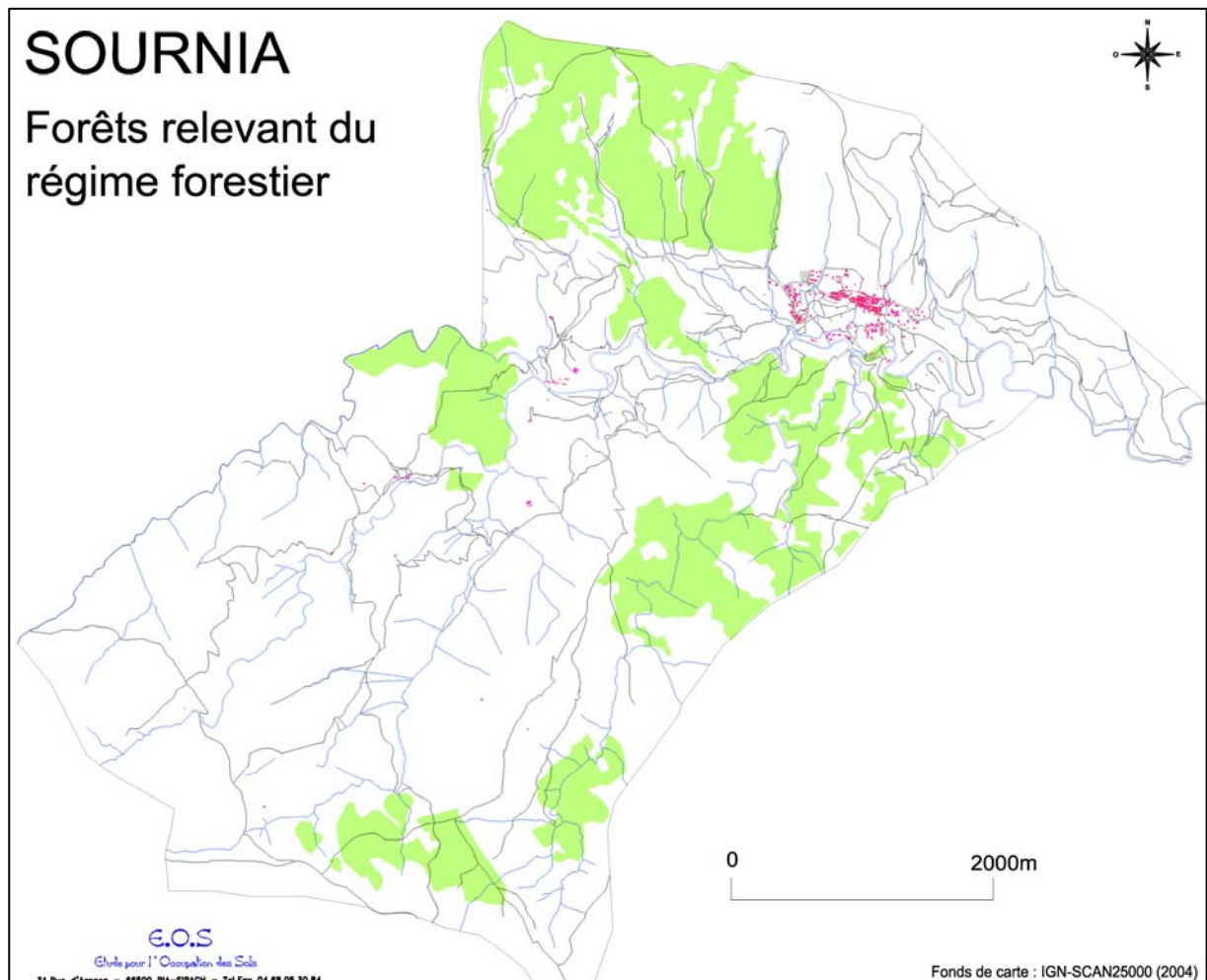
- les territoires artificialisés, soit les zones urbanisées et urbanisables, occupent seulement 1,1% du territoire communal ;
- la Superficie Agricole Utilisée (SAU) communale, en 2000, est peu importante : sur 2999 Ha de territoire, 543 Ha sont réservés à l'agriculture, soit 18,1% (selon l'inventaire Corine land cover, les territoires agricoles n'occupent que 16,6% du territoire communal en 2000) ;
- la forêt couvre 1224 Ha soit 41% du territoire communal. Il s'agit de feuillus mais aussi de conifères.
Une partie de la forêt est composée de garrigues boisées de chêne vert et de chêne pubescent. La forêt se mêle alors à une végétation arbustive en mutation ;
- les milieux semi-naturels sont des landes : garrigues basses et pelouses sèches tachetées d'arbres épars. En altitude, les cistaies sont majoritaires se mêlent aux espèces ligneuses basses telles que les genêts. Les boisements se cantonnent alors aux ravins.



□ Sur les 1224 Ha de forêt, 932 relèvent du régime forestier, soit 76%. Il s'agit de :

- la forêt domaniale du Fenouillèdes, gérée par l'Office National des Forêts : elle possède un plan de gestion et 511,74 Ha sont situés sur la commune de SOURNIA ;

- la forêt communale.



⇒ SUR LA COMMUNE DE SOURNIA, 30% DES TERRAINS SONT DES FORETS RELEVANT DU REGIME FORSTIER (932 HA SUR 2999 HA DE SUPERFICIE COMMUNALE).

IL EST PRECONISE DE PRESCRIRE UNE CONTRAINTE D'URBANISME IMPOSANT LE REcul DES FUTURES CONSTRUCTIONS DE 25M EN LISIERE DES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER, CECI AFIN DE PREVENIR LES ACCIDENTS DUS AU RENVERSEMENT DES ARBRES A L'OCCASION DES BOURRASQUES DE VENT, TEMPETES OU CHUTES DE NEIGE LOURDE.

DE PLUS, LES PROPRIETAIRES DE CONSTRUCTIONS SITUEES EN LISIERE D'ESPACES NATURELS ONT L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER JUSQU'A UNE DISTANCE DE 50M DE LEUR CONSTRUCTION (VOIR RISQUES NATURELS).

I.4- TYPOLOGIE DU BATI

I.4-1/ Bâtiments traditionnels :

Le village historique s'est formé à flanc de coteaux. Il s'organise autour d'une artère principale. Ses rues possèdent un caractère urbain renforcé par l'implantation d'un bâti continu aligné sur la voirie. L'espace public est à dominante minérale. On note peu d'ouvertures sur le paysage.

A/ Le village de Sournia



Les bâtiments sont alignés sur la rue



- Implantation :

Les bâtiments sont regroupés en Ilots soit carrés soit en bandes. Les parcelles sont généralement allongées et étroites et sont entièrement bâties. Selon leur situation par rapport à l'ensemble de l'îlot les bâtiments ont possèdent une, deux ou trois façade sur rue. Les habitations sont accolées les unes aux autres et profitent d'une meilleure isolation thermique.

- Le bâtiment :

Au niveau du centre ancien du village il est possible d'observer plusieurs types de constructions :

- Les habitations bourgeoises :

Elles sont construites dans la pente avec un rez-de-chaussée semi-enterré et deux étages ensoleillés. L'entrée peut être agrémentée par un emmarchement ou un portail marquant le seuil de l'habitation.

La façade est enduite par un revêtement lisse. Les fenêtres sont généralement plus hautes que larges. Les percements respectent une ordonnance symétrique et leur taille varie selon la hauteur. L'œil de bœuf est parfois utilisé au dernier étage. Des encadrements en briquettes, des moulures et des ferronneries légèrement en saillie viennent agrémenter les ouvertures en façades. La toiture en tuiles canal rouges déborde légèrement sur la façade en génoises ou corniches.



Un emmarchement et un portail orné marquent le seuil de l'habitation.

- Les habitations simples :

Les parcelles sont généralement allongées et étroites et possèdent un espace plus privé situé à l'arrière de la maison, isolé des regards. Les murs sont crépis et ne sont pas agrémentés d'éléments décoratifs. Les ouvertures sont généralement plus hautes que larges mais il est possible d'observer des percements horizontaux ajoutés par la suite (portes de garages ou fenêtres horizontales). Des balcons en saillie font leur apparition en façade. Les toitures sont toujours en tuile canal rouge sans génoises ni corniches.



-Les granges :

Ce sont des constructions traditionnelles en pierres. Elles sont aussi construites dans la pente mais ne possèdent généralement qu'un seul étage. Les ouvertures sont peu nombreuses avec généralement une percée importante au rez-de-chaussée. Elles sont maintenues par un cadre en bois généralement soulagé par un linteau en arcs de pierre ou un encadrement de briques rouges. La couverture est en tuile canal en terre cuite. L'avant toit est parfois agrémenté d'une génoise.



Les façades sont en pierre et les ouvertures sont maintenues par un cadre en bois

B/ Les constructions traditionnelles des hameaux (Puigt, Arsa, Courbous):



Présence de jardins entre les habitations qui sont clôturés par des murs (hameau du Puigt).



Les constructions sont alignées sur la rue (hameau du Puigt)

- Implantation :

Si, historiquement, la structure du Puigt était proche de celle du village, un bon nombre de ses habitations ont été détruites, laissant la place, par association de parcelles contigües, à des extensions ou des jardins privés. (Voir chapitre évolutions du bâti) Ils sont situés dans la continuité des maisons et sont clôturés par des murs en pierre ou crépis percés de petites portes permettant un accès direct.

Les hameaux d'Arsa et de Courbous sont plus modestes et de taille nettement inférieure à celle du hameau du Puigt.



Hameau de Arsa



Hameau de Courbous

- Le bâtiment :

Le bâti est construit dans la pente avec un rez-de-chaussée et un étage. L'accès se fait par la rue avec parfois un espace de représentation entre la rue et l'habitation. La façade est soit en pierre soit crépie mais ne possède pas d'éléments décoratifs si ce n'est un encadrement coloré autour des percements. Les ouvertures sont généralement plus hautes que larges mais il est possible d'observer des percements horizontaux. Les percements respectent une ordonnance verticale. Les toitures sont en tuile canal rouge et l'avant toit est parfois agrémenté d'une génoise.

- Observations :

L'espace devant les habitations peut être agrémenté de signes d'appropriation de l'espace public lorsque la structure de la rue le permet. (Fleurs, bancs...)

I.4-2/ Les maisons individuelles :

Elles sont en rupture majeure par rapport au principe d'implantation des bâtiments du centre ancien. La limite entre espace privé et espace public n'est plus matérialisée. Et la rue n'est plus limitée par des façades ce qui conduit à une profonde transformation de son aspect : plus de signes d'appropriation, disparition des espaces publics tels que les places ou les placettes, plantations de haies opaques....

A/ Les maisons avec accompagnement paysager.



Un accompagnement paysager constitué d'arbres et d'arbustes permet de dissimuler l'habitation.



La plupart des habitations sont implantées dans le sens des courbes de niveaux avec un accompagnement paysager.

- Implantation :

Elles sont implantées sur des grandes parcelles (1500 m² en moyenne). L'accès aux maisons se fait souvent par des impasses privées desservant 1 à 3 maisons. L'implantation des constructions en milieu de parcelle entraîne une perte du caractère « urbain ». La limite entre l'espace privé et public n'est plus matérialisée d'où l'utilisation des grillages ou de haies.

- Le bâtiment :

Ce sont des maisons individuelles possédant 1 à 2 niveaux. La plupart sont implantées dans le sens des courbes de niveaux.

L'entrée peut être protégée par un appentis. Les murs sont crépis et ne sont pas agrémentés d'éléments décoratifs. Les ouvertures respectent généralement une ordonnance horizontale et verticale. Des balcons en saillie font leur apparition en façade. Les toitures sont en tuile canal rouge délimitées par des gouttières. L'avant-toit est parfois agrémenté d'une génoise.

- Observations :

Le jardin situé entre la maison et la rue est protégé des regards par la plantation d'un accompagnement paysager constitué d'arbres et d'arbustes permettant de dissimuler l'habitation.

B/ Les maisons sur des petites parcelles



Les maisons sont construites sur de petites parcelles.



La parcelle est clôturée par des grillages, murets ou haies

- Implantation :

On observe une densification des constructions. Les maisons sont construites sur de petites parcelles de surfaces inférieures à 500 m². Elles sont implantées en milieu de parcelle. L'accès se fait soit directement par la rue soit par une impasse aménagée pour plusieurs maisons (petits lotissements). La limite entre l'espace privé et public est matérialisée par des grillages, des murets ou des haies.

- Bâtiments :

Les constructions ont un gabarit moins important que les maisons pavillonnaires avec accompagnement paysager. Elles sont implantées dans les sens des courbes de niveaux. Les habitations sont généralement de plein pied.

L'entrée peut être protégée par un appentis. Les murs sont crépis et ne sont pas agrémentés d'élément décoratif. Les ouvertures respectent généralement une ordonnance horizontale. Des terrasses devancent les habitations. Les toitures sont en tuiles canal rouges délimitées par des gouttières. L'avant toit est rarement agrémenté d'une génoise.

- Observations :

L'aménagement de la parcelle est plutôt minéral car sa taille ne permet pas de plantations importantes.

I.4-3/ Les bâtiments collectifs :

- Organisation générale :

Ils sont implantés en périphérie du village sur de grandes parcelles et à proximité des axes de communication. Leur accès se fait soit par une placette ou un parking donnant directement sur la route soit par un chemin privé. La limite entre l'espace privé et public est matérialisée par des grillages, des murets ou des haies.

- Bâtiments :

Ce sont des constructions au gabarit plus important qui sont, soit des bâtiments industriels ou agricoles (la coopérative, la blanchisserie,..), soit des résidences (tourisme, maison de retraite ...). Ces constructions peuvent être de 2 à 4 niveaux. Les murs sont généralement crépis et ne sont pas agrémentés d'élément décoratif. Les ouvertures respectent généralement une ordonnance horizontale et verticale. Les bâtiments industriels sont parfois construits en bac acier vert.



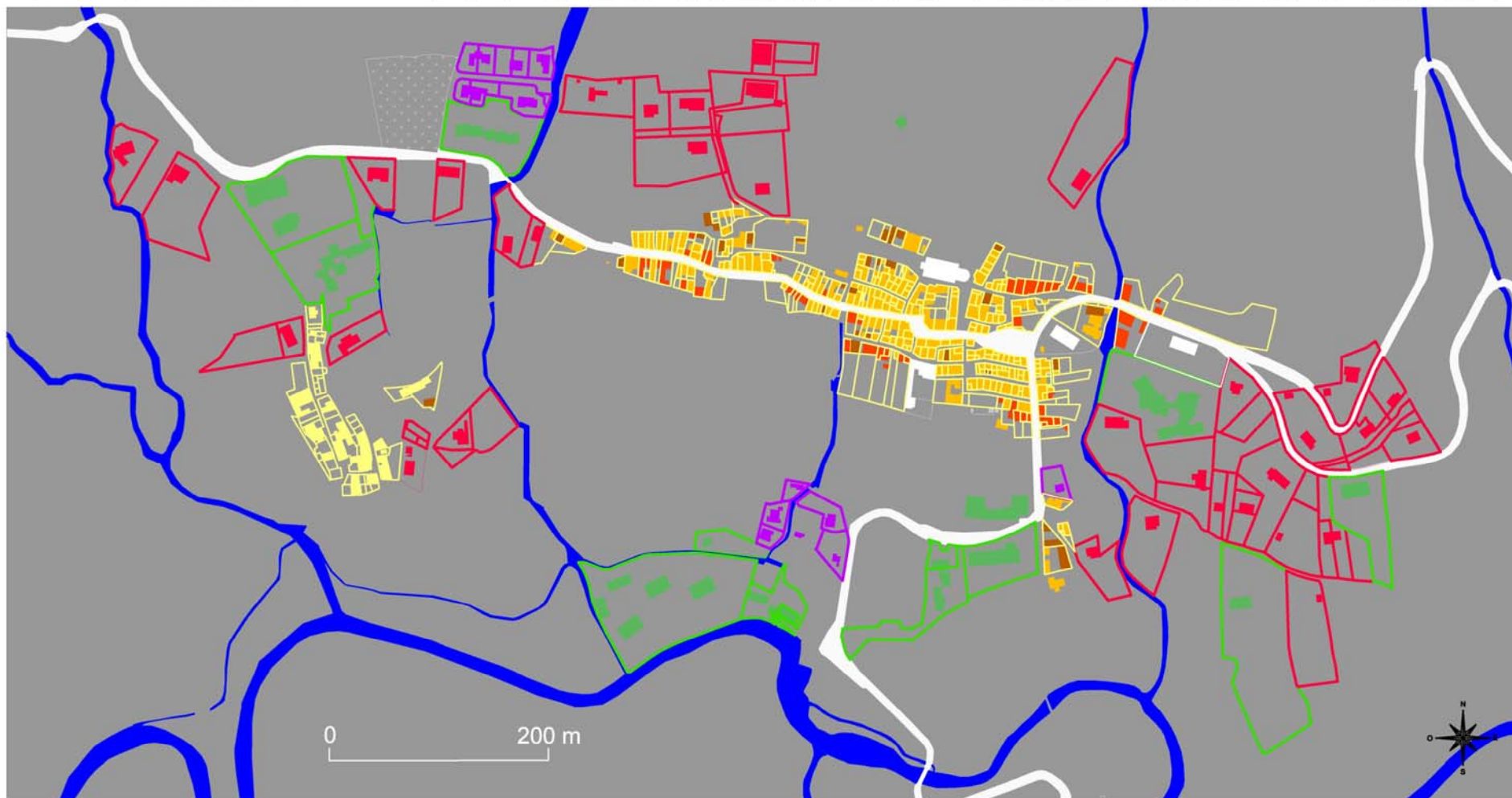
Résidence touristique



Maison de retraite

CONCLUSION : HISTORIQUEMENT A SOURNIA, LES CONSTRUCTIONS ETAIENT REGROUPEES. PETIT A PETIT, LES PARCELLES SONT DEVENUES PLUS GRANDES AFIN D'INTEGRER UN JARDIN EN PROXIMITE DE LA MAISON JUSQU'AUX MAISONS PAVILLONNAIRES OU CE N'EST PLUS L'HABITATION QUI SEPRE L'ESPACE PUBLIC DE L'ESPACE PRIVE MAIS BIEN LE JARDIN. CETTE EVOLUTION A EU POUR CONSEQUENCE UNE DEGRADATION DE L'ESPACE PUBLIC QUI EST REDUIT A SA SIMPLE FONCTION DE CIRCULATION. DEPUIS PEU, ON CONSTATE L'APPARITION D'HABITATIONS SUR DES PETITES PARCELLES CETTE EVOLUTION POURRAIT PEMETTRE UNE DIMINUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE. IL SERAIT INTERRESSANT, POUR SOURNIA, DE PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DE PROJETS GROUPEES QUI PERMETTRAIENT DE REINTEGRER DES ESPACES PUBLICS DE QUALITE.

SOURNIA TYPOLOGIE/MORPHOLOGIE DU BATI



BATIMENTS TRADITIONNELS

- Maisons bourgeoises
- Granges
- Maisons simples
- Constructions du Puigt

MAISONS INDIVIDUELLES

- Maisons avec accompagnement paysager
- Maison sur petites parcelles (surface en moyennes de 500m²)

BATIMENTS COLLECTIFS

- Bâtiments collectifs
- Equipements

E.O.S
Etude pour l'Occupation des Solis
31, Rue d'Aragon - 66500 RIA-SIRACH - Tel. Fax 04.68.05.30.84

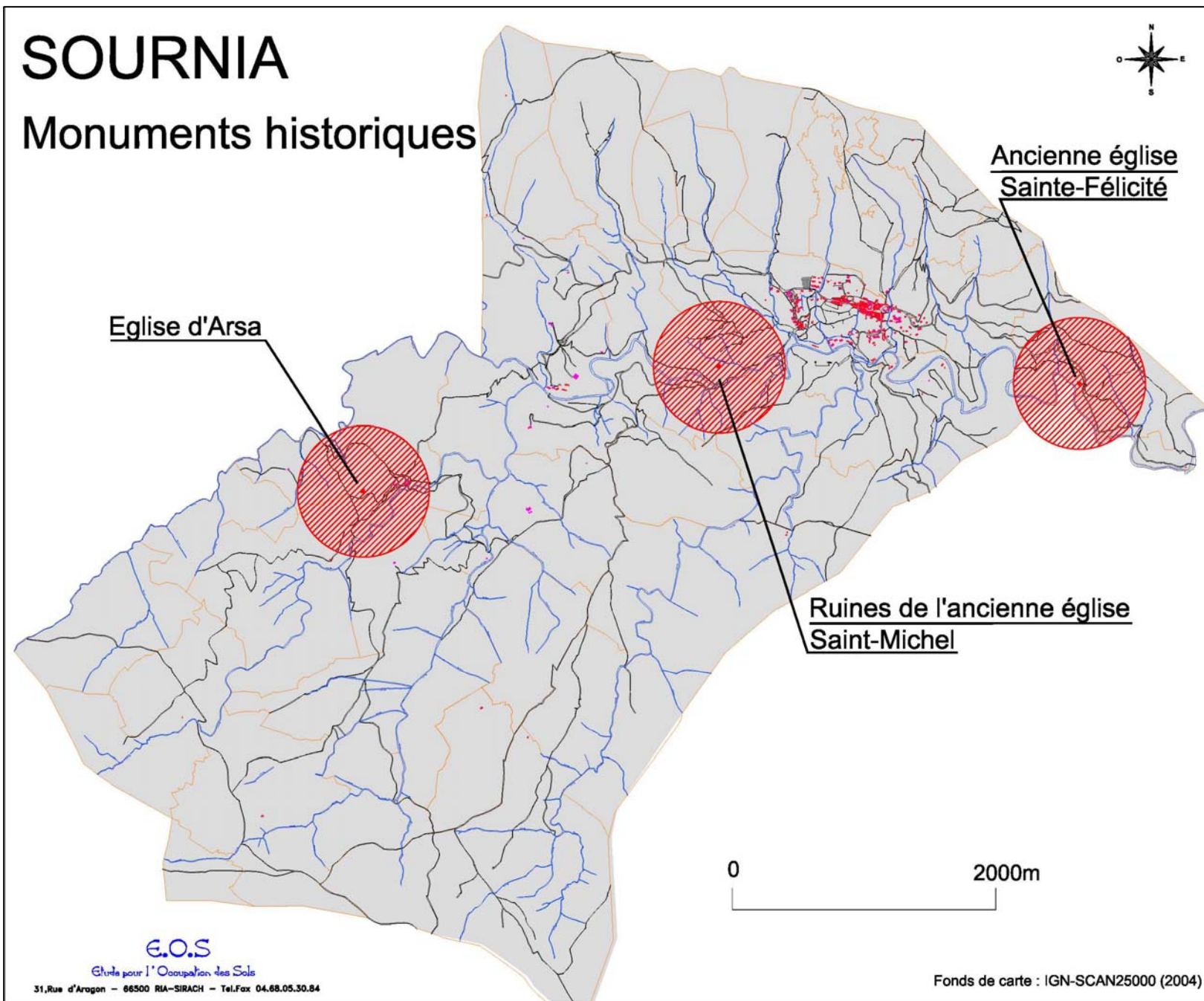
II- LE PATRIMOINE BATI

II.1- LE PATRIMOINE PROTEGE : LES MONUMENTS CLASSES

SOURNIA possède 3 monuments historiques classés de grande valeur :

- l'ancienne église Sainte Félicité classée par arrêté ministériel du 2 août 1965,
Elle abrite un autel du XI^{ème} siècle. En partie effondrée, il s'agissait d'une ancienne possession de ST MICHEL DE CUXA. Elle est citée pour la première fois en 1011 dans une bulle papale de SERGIUS IV citant les possessions de l'abbaye.
Sainte Félicité était jusqu'à la révolution un petit prieuré et un fief ecclésiastique.
L'arc de l'abside, ainsi que celui de la porte d'entrée, sont en forme de fer à cheval, ce qui est caractéristique de l'art mozarabe.
- les ruines de l'ancienne église Saint Michel classée par arrêté ministériel du 2 août 1965,
Le centre de Saint Michel se trouve les ruines d'une très vieille église à deux nefs (qui ne sont pas de la même époque) et à ouvertures de style oriental. L'église de St Michel est de style mozarabe. La plus ancienne, celle du Nord, a une abside trapézoïdale; la plus récente a une abside en fer à cheval. Sur le côté ouest de la construction on voit les restes d'une tour qui était probablement le clocher primitif de cette église.
- l'église d'Arsa classée par arrêté ministériel du 15 mars 1973.
Cette église se trouve à 500m au nord ouest du château d'Arsa. Elle contient une vierge du XIII^{ème} siècle, les restes d'un moulin à bras et le bénitier de l'ancienne église d'Husseus ou Aydous. Une fontaine très fraîche se trouve à 100m de la chapelle. Cette église dépendait autrefois de l'archidiacre du Fenouillèdes, curé de Caudiès. Les armes de cette ville, un chaudron (calders), figurent sur quelques pierres de taille à l'intérieur de la construction.

CES MONUMENTS CLASSES FONT L'OBJET DE SERVITUDES QUI DOIVENT ETRE REPORTEES SUR LE PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ANNEXE AU DOSSIER DE PLU.



II.2- LA REGLEMENTATION ET LA LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Selon le code du patrimoine (Article L510-1 sur la définition du patrimoine archéologique) : « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ».

Le service régional de l'archéologie exerce sa mission de conservation du patrimoine archéologique dans le cadre de :

- l'article L331-1 du code du patrimoine relative à la réglementation des fouilles archéologiques (la loi du 27 septembre 1941, dite loi « Carcopino », validée par l'ordonnance n°452092 du 13 septembre 1945, est transférée dans l'article L331-1 du code du patrimoine),
- l'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme (« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques »),
- du livre V du code du patrimoine, notamment son titre II relatif à l'archéologie préventive,
- la loi du 15 juillet 1980 (article 322-1 du code de justice administrative) n°80-532, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, abrogée par ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 qui prendra effet à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine.

Le patrimoine archéologique recensé à ce jour est le suivant :

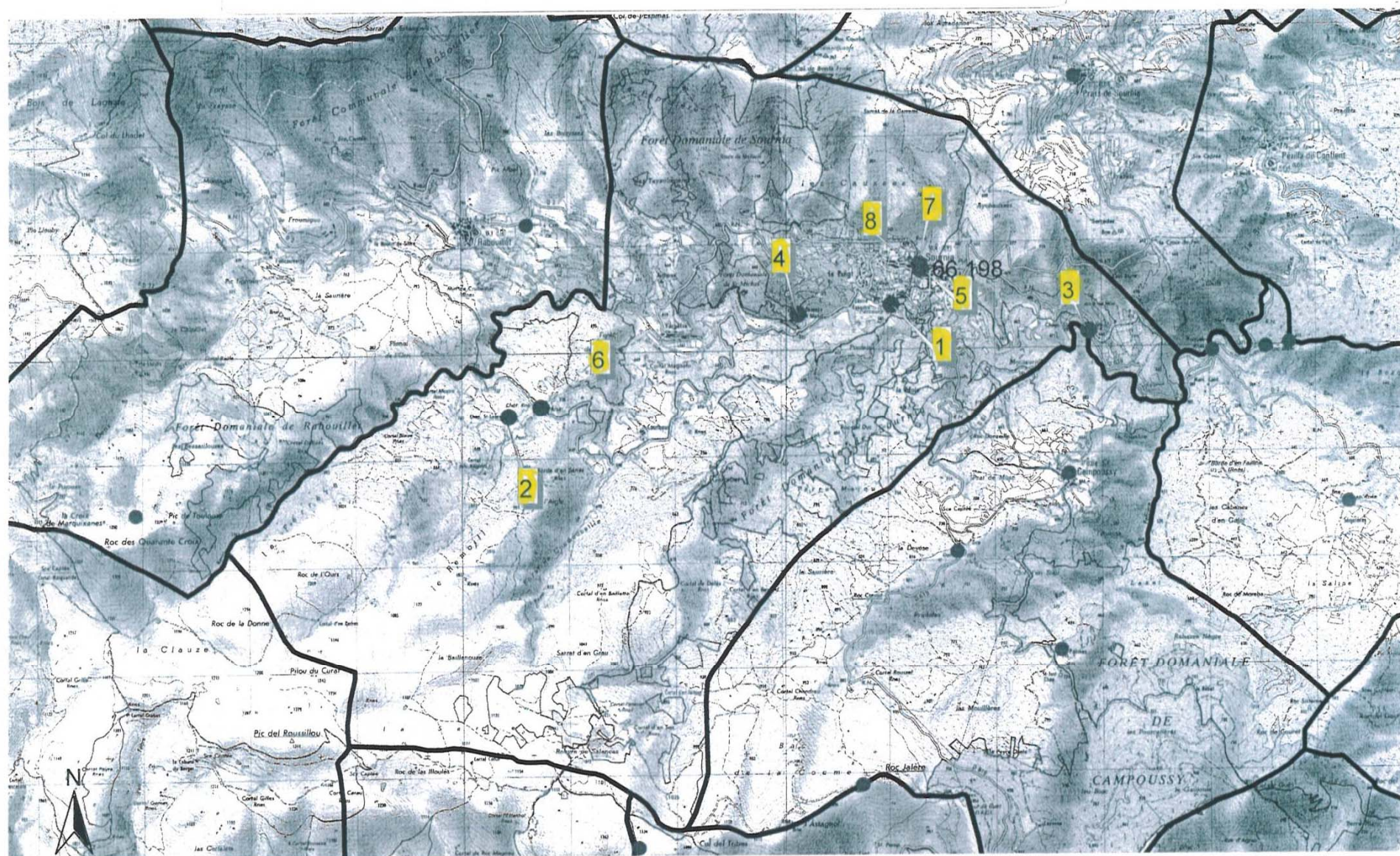
LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES RECENSES SUR LA COMMUNE DE SOURNIA				
N°de l'entité	NOM DU SITE	Attribution chronologique	Vestiges	Coordonnées Lambert III
N°66 198 0001	LE MOULIN	Néolithique final	Occupation	X : 608350 ; Y : 3047225
N°66 198 0002	CHAPELLE ST LAURENT D'ARSA	Moyen-âge classique	Chapelle	X : 604760 ; Y : 3047225
N°66 198 0003	EGLISE STE FELICITE	Haut Moyen-âge Moyen-âge classique	Chapelle	X : 610200 ; Y : 3046975
N°66 198 0004	EGLISE ST-MICHEL	Haut Moyen-âge	Chapelle ; défense ; tour	X : 607480 ; Y : 3047140
N°66 198 0005	VILLAGE DE SOURNIA	Haut Moyen-âge Epoque moderne	Village	X : 608625 ; Y : 3047558
N°66 198 0006	CHATEAU D'ARSA	Moyen-âge classique	Château fort, mur, rempart, tour	X : 605072 ; Y : 1745876
N°66 198 0007	EGLISE NOTRE DAME DE LA NATIVITE	Moyen-âge	Bâtiment, église	X : 608633 ; Y : 1747202
N°66 198 0008	CHATEAU DE SOURNIA	Moyen-âge	Bâtiment, château fort, rempart	X : 608648 ; Y : 1747165

Source : DRAC LR, service régional de l'archéologie ; état des connaissances au 30/06/2008

LES ESPACES EN CAUSE DOIVENT ETRE CLASSES, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, HORS PERIMETRE URBANISABLE.

66 - SOURNIA - Plan Local d'Urbanisme - Carte archéologique nationale

Etat des connaissances au 30/06/2008



0 2000 4000 Mètres

DRAC languedoc-Roussillon
Service régional de l'archéologie

II.3- LE PATRIMOINE NON PROTEGE A CONSERVER

❑ Le Château des Castéras-Sournia, XVII^{ème} siècle

En 1597, le château fut vendu par Henri IV à la famille DE CASTERAS qui fit des transformations dans le but de transformer cette fortification rustique appartenant au Roi de France en un château répondant aux normes de comforts de l'époque. L'intérieur du le château est devenu un vaste édifice composé de plusieurs habitations distinctes.

❑ L'église paroissiale de la Nativité de NOTRE-DAME

Elle fut aménagée dans le bâtiment qui fut un refuge fortifié pour la population appartenant au fort. Le clocher, autour duquel s'est construite l'église, qui était à l'époque la tour de guet du Fort, a préservé quelques traces du passé.

Aujourd'hui l'église paroissiale contient un intéressant mobilier. Son choeur est décoré de stucs du XVII^{ème} siècle, elle a des retables du maître-autel (XVIII^{ème}) et du Rosaire (vers 1700) ainsi que de nombreuses toiles et statues des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle, un Christ du XVII^{ème}, une croix processionnelle du XV^{ème}.

❑ Pont de ROQUEVERT

Il s'agit d'un pont médiéval situé en contrebas de SOURNIA (en venant d'Ille sur Têt) sur la Desix.

❑ Fontaine de la Pou

Cette fontaine possède une statue de la Vierge. Cette fontaine sert à canaliser le trop plein du réservoir de SOURNIA depuis 1865.

❑ Les ruines du château et du village de Corbos

❑ La chapelle médiévale Saint Just de Corbos

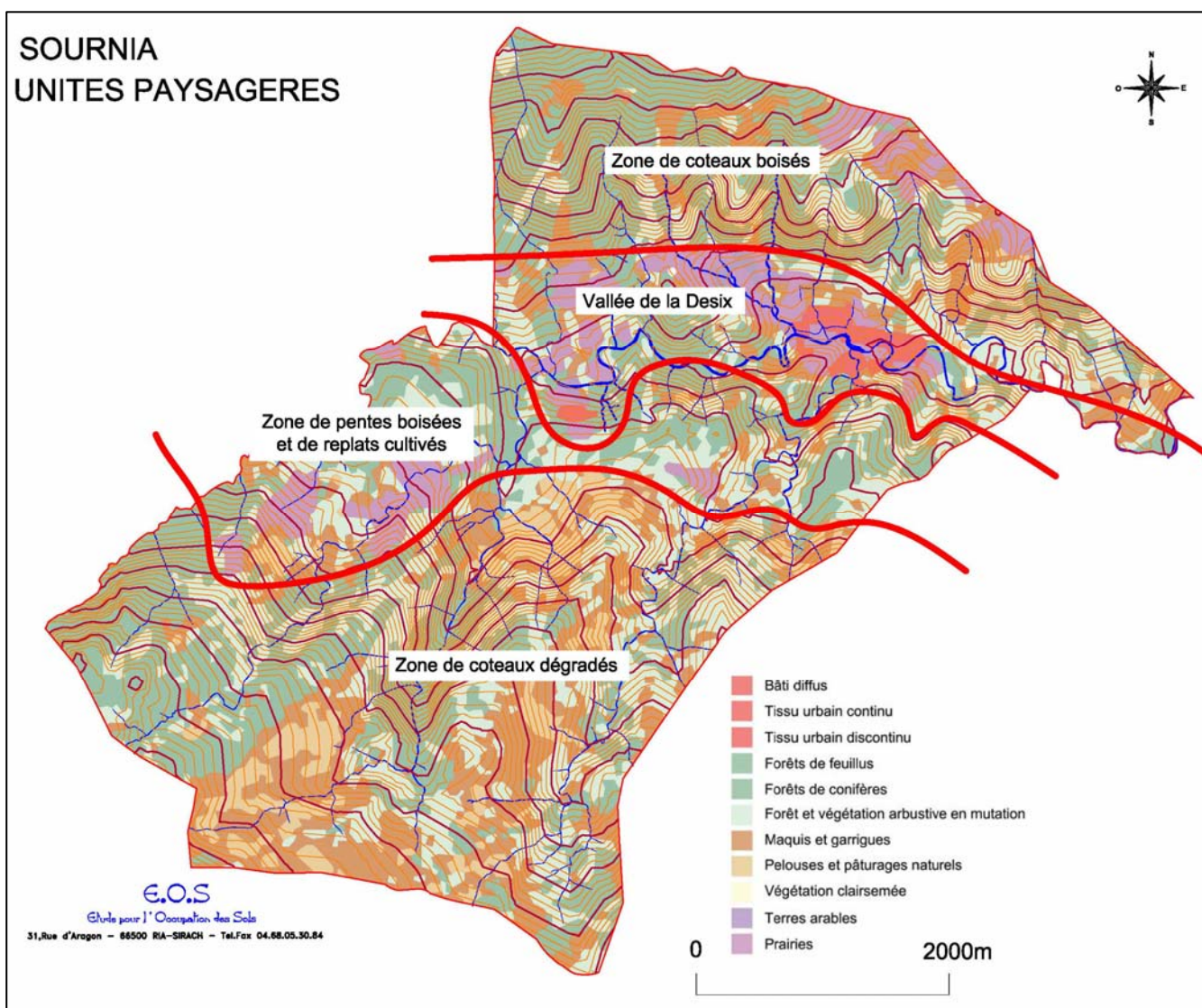
❑ Les ruines du château d'Arsa

❑ Le moulin situé au sud du village de SOURNIA, au bord de la Desix

III- LE PAYSAGE GENERAL (LES UNITES PAYSAGERES)

La commune peut très schématiquement se diviser en 4 unités suivant le relief, la géologie et l'occupation des sols :

- Au nord de la vallée de la Desix, une zone de coteaux où les boisements dominent encore, favorisés par la richesse des sols ;
- La vallée de la Desix dans laquelle se situe le village de Sournia, le hameau du Puigt et Fargasse, ainsi que les seules terres arables de la commune ;
- Une zone de pentes boisées et de replats encore cultivés (cultures fourragères) sur des sols colluviaux plus ou moins profonds autour des hameaux de Courbous et d'Arsa ;
- Une zone de coteaux à dominante de végétation dégradée sur des sols granitiques minces et acides.



IV- IMPLANTATION DU VILLAGE ET PERCEPTIONS SUR LE VILLAGE

SOURNIA est implanté au croisement de 3 grands axes de communication :

- la RD619 traverse le village de SOURNIA; c'est l'axe de communication le plus fréquenté : direction sud, il permet de rejoindre PRADES, direction est, il permet de rejoindre ILLE/TET et PERPIGNAN ;
- la RD2 ou route de RABOUILLET, village voisin situé à l'ouest de SOURNIA ;
- la RD7 qui permet d'accéder par le nord du village à SAINT-PAUL DE FENOUILLET en passant par PRATS DE SOURNIA.

Le HAMEAU DU PUIGT est implanté à l'intersection entre la route de RABOUILLET et la route communale qui mène au HAMEAU D'ARSA.

⇒ *IMPLANTEE SUR UN TERRITOIRE COLLINAIRE ETENDU ET ENTOUREE DE FORETS, LA MASSE BATIE DE SOURNIA EST DIFFICILEMENT PERCEPTIBLE DANS SON INTEGRALITE.*

IV.1- L'IMPLANTATION DU VILLAGE

A/ Un ensemble paysager aménagé par l'homme

La pente naturelle du terrain a entraîné une implantation des habitations sur le coteau par bandes continues perpendiculaires à la pente dessinant des lignes horizontales qui se dispersent vers l'est et l'ouest de la vallée.

En contrebas de SOURNIA, est implanté la zone de jardins sur des terrasses soutenues par des murets en pierres. Ces derniers forment des lignes horizontales continues qui accentuent celles des zones construites (le village et le hameau du Puigt).



L'ensemble du territoire aménagé par l'homme est constitué de quatre entités paysagères :

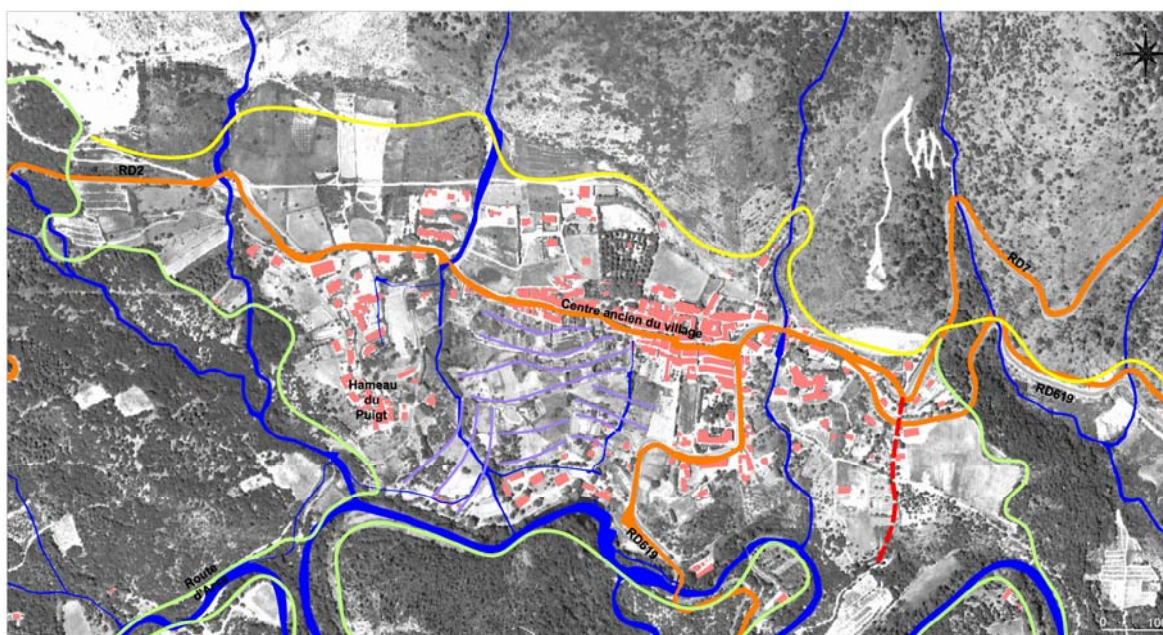
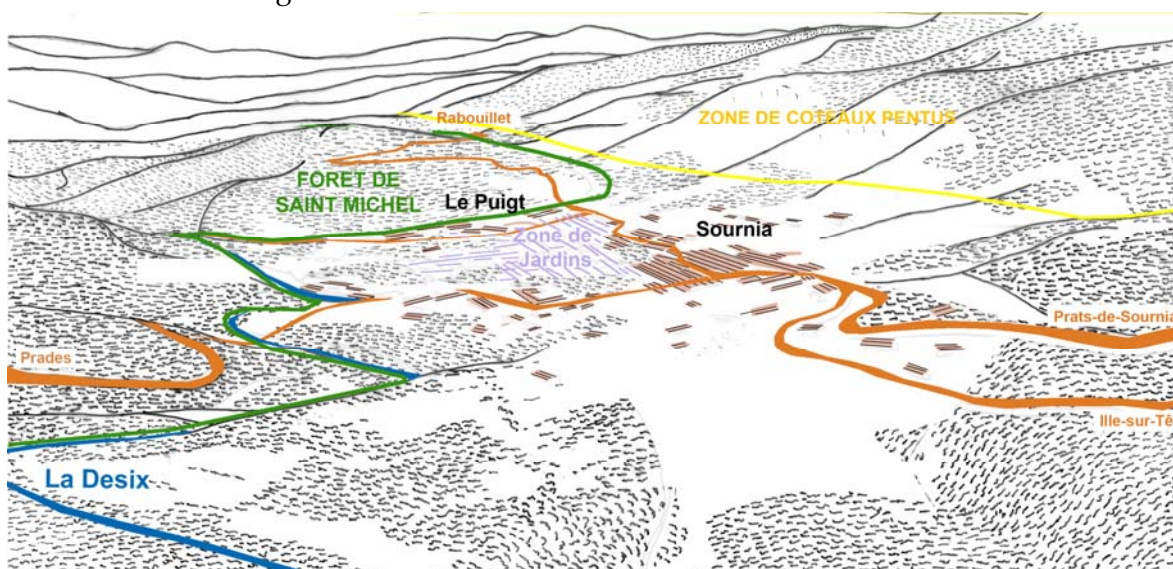
- les zones d'urbanisation denses constituées par les deux centres anciens ;
- la zone de constructions dispersées : les bâtiments se dispersent vers l'ouest, et vers l'est entre les deux centres anciens, créant une couronne bâtie dominant le fond de vallée ;

- une zone de tourisme implantée, en contrebas du village sur la rive gauche de la Desix ;
- la zone de jardins aménagée par des terrasses soutenues par des murets en pierre.

B/ Un replat dans la vallée du Desix

La « zone aménagée », zone urbaine et jardins, est implantée sur un replat au dessus de la rivière du Desix. Cette implantation à mi-pente a permis aux habitants du village de profiter d'un ensoleillement favorable tout en restant à proximité des terres cultivables. Le replat a été un élément favorable à l'aménagement en terrasses du secteur.

Ce territoire est entouré de grandes étendues forestières qui s'étendent à perte de vue sur un immense espace collinaire. Au Nord du village, les piedmonts des collines nommées « les causses » délimitent la zone construite. A l'est et à l'ouest d'importants ravins marquent la fin de la zone aménagée.



C/ Un relief peu favorable à l'extension de la zone bâtie

La forte pente au niveau des piedmonts de collines, ainsi que des ravins, ne laisse pas beaucoup de possibilité d'extensions pour la commune :

- les terrasses en jardins constituent des éléments remarquables du paysage que la commune a préféré préserver ;
- les abords de la rivière ne profitent pas d'un grand ensoleillement ;
- à l'arrière du Puigt un ravin ne permet pas l'extension du bâti.

C'est pourquoi les terrains situés entre les deux centres anciens ainsi que la partie située à l'est de SOURNIA ont été ouverts à l'urbanisation par le passé.



Mais, il a été fait le choix d'étendre chacun des noyaux anciens existants sans les fondre pour autant en un seul village. En effet, une jonction du village et du hameau a été amorcée mais sans aller jusqu'à la fusion totale car les maisons récentes ne sont pas accolées les unes aux autres. Les noyaux anciens restent donc bien distincts. Cela est renforcé par la préservation des jardins en terrasses.

V.4- L'ESPACE BÂTI : EVOLUTION

A/ Les centres anciens

□ Par le passé, le village de SOURNIA s'est développé autour du carrefour formé entre la route de PRADES, la route de RABUILLET et la route d'ILLE-SUR-TET. Le village s'est d'abord développé autour du château et de l'église sous forme d'îlot dense et étroit.

Puis le village s'est développé le long des axes de communication sous forme d'îlots longitudinaux qui suivent les courbes de niveaux.

□ A l'ouest du village, le hameau du Puigt avait une structure similaire. Des îlots longitudinaux avec des constructions denses et étroites. Mais la comparaison du cadastre Napoléonien avec celui de 1989 (*cadastre de SOURNIA mis à jour à l'occasion de l'élaboration du POS*) permet de mettre en évidence qu'un nombre important d'habitation ont été détruites laissant la place à des jardins.

□ Quelques constructions, en contrebas du village existaient déjà à cette époque mais la plupart des habitations étaient regroupées autour du village.

B/ Les évolutions récentes

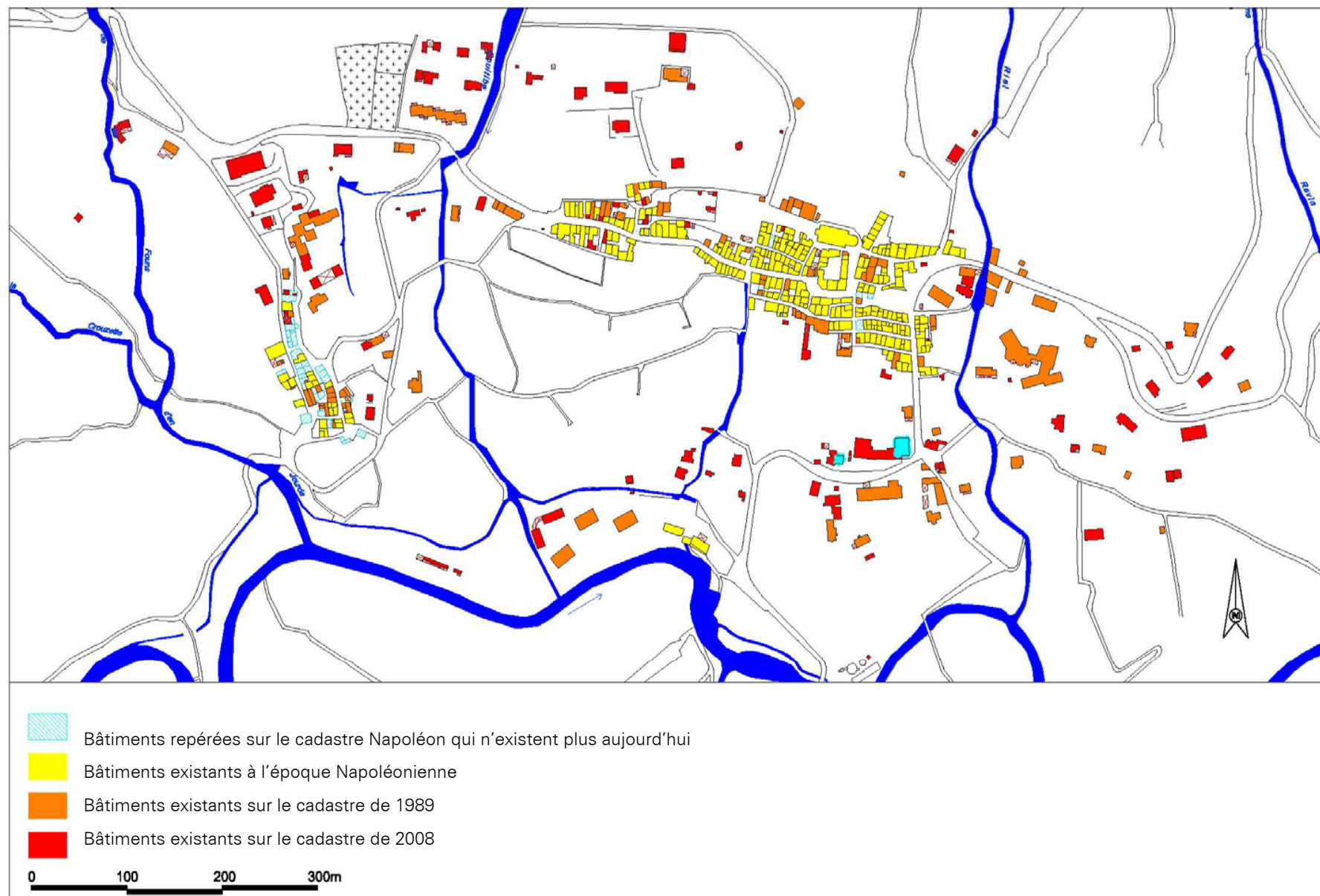
□ En 1989 (*cadastre de SOURNIA mis à jour à l'occasion de l'élaboration du POS*) , on observe déjà le développement d'une zone d'activité en contrebas du village ainsi que d'une zone d'habitation vers l'Est le long des axes principaux et en contrebas de la route d'ILLE-SUR-TET. Ce développement en tache d'huile va se confirmer jusqu'en 2008. Cela a pour conséquence l'étalement de la zone bâtie.

□ Jusqu'à aujourd'hui le village a continué à se développer le long de la Route de RABOUILLET mais selon une structure urbaine beaucoup plus aérée. Les habitations se sont implantées dans le prolongement du village ou de son hameau, parallèlement aux courbes de niveaux. Le hameau du Puigt ainsi que le village se développent respectivement vers le Nord et l'Ouest entraînant de façon irrémédiable la jonction entre les deux centres anciens.

□ A proximité de la rivière, une dernière zone est en train de se développer. Quelques constructions constituées de petites maisons ou de cabanons se sont regroupées autour d'un centre de loisirs en contrebas de la route de PRADES.

COMMUNE DE SOURNIA

Evolution du Bâti



IV.3- LES PERCEPTIONS SUR LE VILLAGE A PARTIR DES ACCES

1/La route de Prades

La route de Prades est une route sinueuse qui offre quelques points de vue sur le village.

Points de vues éloignés :



⇒ LA MASSE BATIE EST PERCEPTIBLE DES LA LIMITE SUD DU TERRITOIRE DU FENOUILLEDES (SUR LA RD619 AU NIVEAU DU ROC JALERE). MAIS POUR POUVOIR REELLEMENT OBSERVER LE VILLAGE, IL FAUDRA ATTENDRE LE DERNIER TOURNANT DE LA ROUTE AVANT DE TRAVERSER LA DESIX.

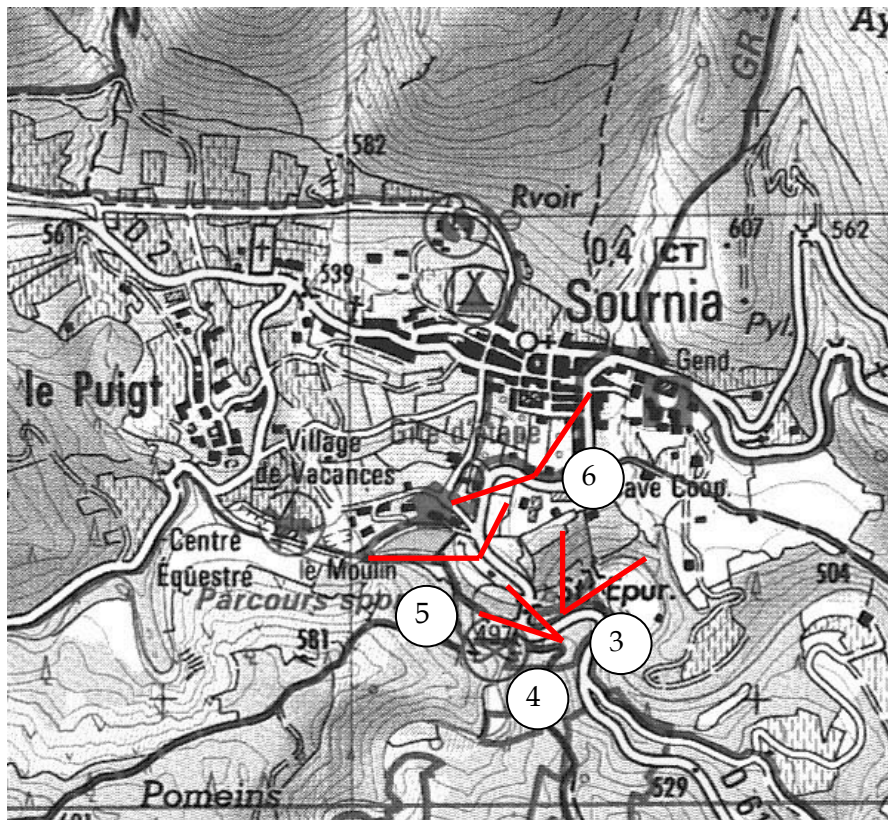


1 La masse bâti de Sournia est perceptible dès la limite sud des Fenouillèdes



2 Point de vue du dernier tournant de la route de Prades avant de traverser la Desix

Points de vues proches :



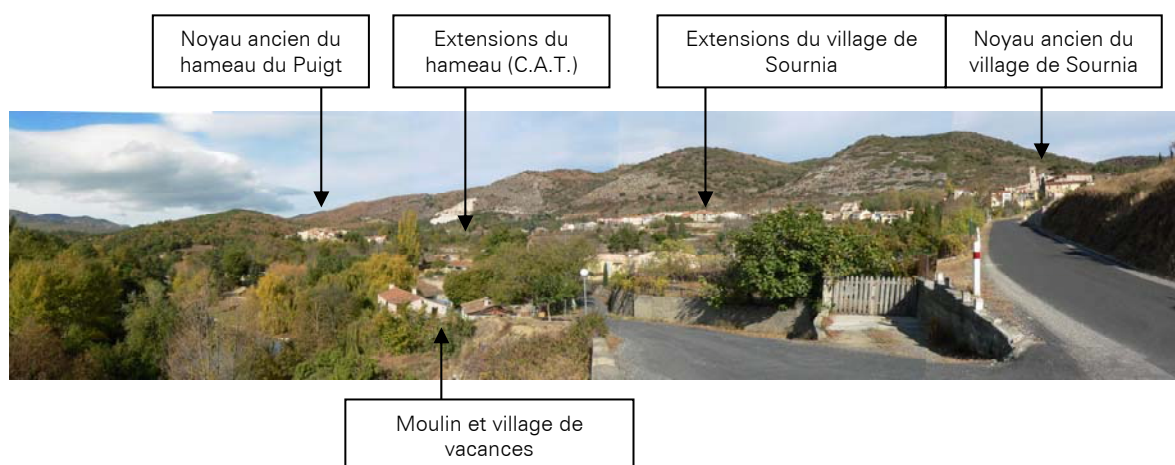
Le village n'est plus perceptible dans sa totalité. De la rivière, il est possible d'observer les premières maisons implantées en rupture de pente de l'est du village (photo 3) puis le hameau du Puigt (photo 4) sur son promontoire. Puis on arrive sur une zone faiblement construite qui offre un dernier point de vue sur les terrasses et jardins (photo 5), avant de pénétrer dans le village.

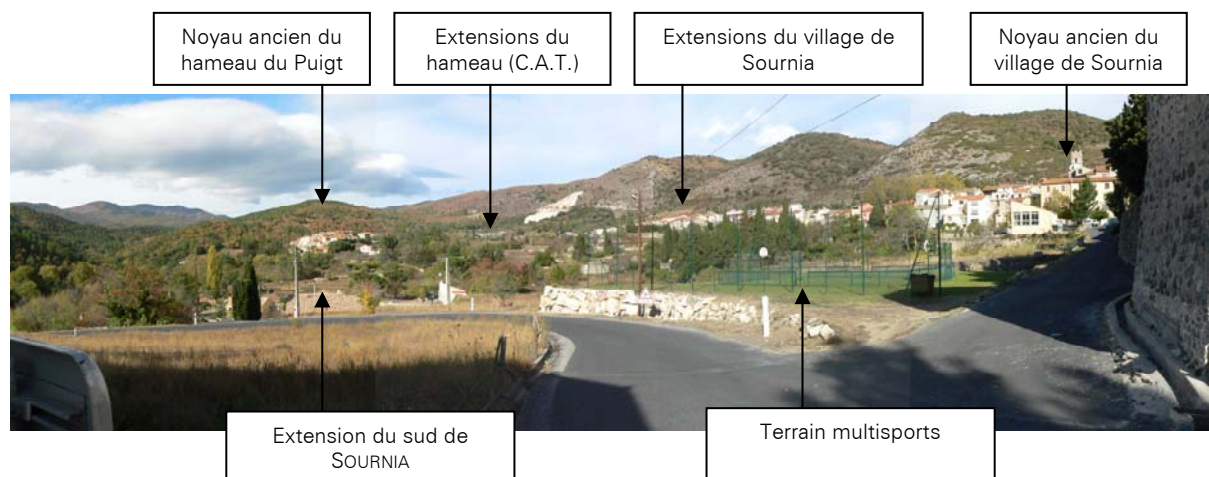


3 Point de vue en contrebas du village avant de traverser la Desix



4 Point de vue sur le hameau depuis la Desix en contrebas du village





5 et 6 : Panoramas montrant un effet d'éparpillement des masses construites : mélange du minéral avec le végétal

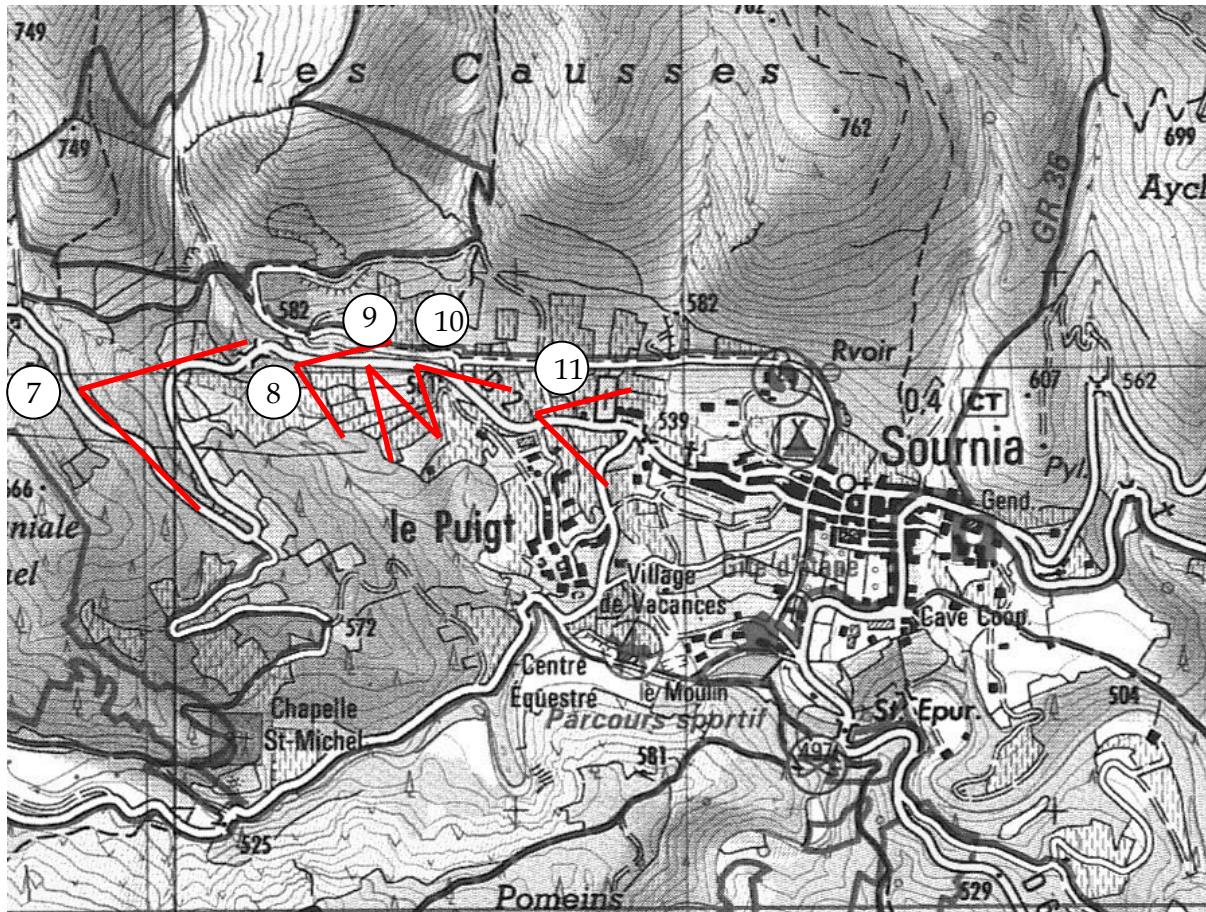
Dans les années 80, les masses construites étaient éparpillées : noyaux anciens, village de vacances, HLM près du cimetière, camping... Par la suite le hameau et le village se sont étendus allant jusqu'à se rejoindre au niveau du C.A.T. Mais cette zone d'activités est très peu perceptible laissant au hameau du Puigt une impression d'autonomie.

L'extension du bâti vers le centre de vacances (photos 5 et 6) ne porte pas préjudice à la masse du vieux village qui reste le principal point d'ancrage malgré la présence au premier plan d'un terrain de jeux multisports. L'extension du sud du village est très en contrebas de la route.

⇒ LA MASSE VEGETALE FAITE DE BOISEMENTS ET DE HAIES AINSI QUE LE RELIEF FAIT DE CREUX ET DE BOSSES ONT PERMIS DE PRESERVER L'IMPACT VISUEL POSITIF DES NOYAUX D'IMPLANTATION DU BÂTI D'ORIGINE.

2/ La route de Rabouillet :

La route de RABOUILLET traverse la vallée de la DESIX, vaste zone boisée parsemée de vignes ou de prés.

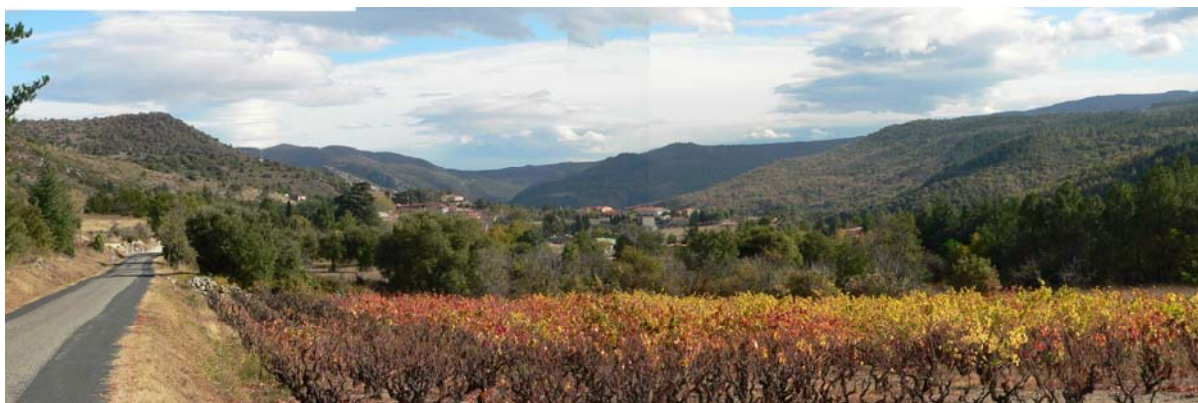


Points de vues éloignés :

De cette route, SOURNIA n'est pas vraiment visible ou seulement dans sa dernière partie lorsque la route surplombe légèrement le village.



7 Le village est perceptible furtivement lorsque la route le surplombe..



8 L'un des rares points de vue depuis la route de Rabouillet. On distingue les toits des constructions sur les secteurs les plus hauts.

Points de vue proches :

A l'arrivée sur SOURNIA, on perçoit d'abord le hameau du PUIGT (photo 9) avant de pénétrer dans la zone construite (photo 10).

9 Vue sur le hameau du Puigt, en contrebas de la route bien que celui-ci soit implanté sur une butte.



10 L'arrivée sur le village : au premier plan, les extensions récentes du hameau du Puigt avec le C.A.T.

On devine à peine les noyaux de bâti ancien masqués par la masse végétale. Les imposants bâtiments du C.A.T. sont partiellement cachés car situés sous la route.

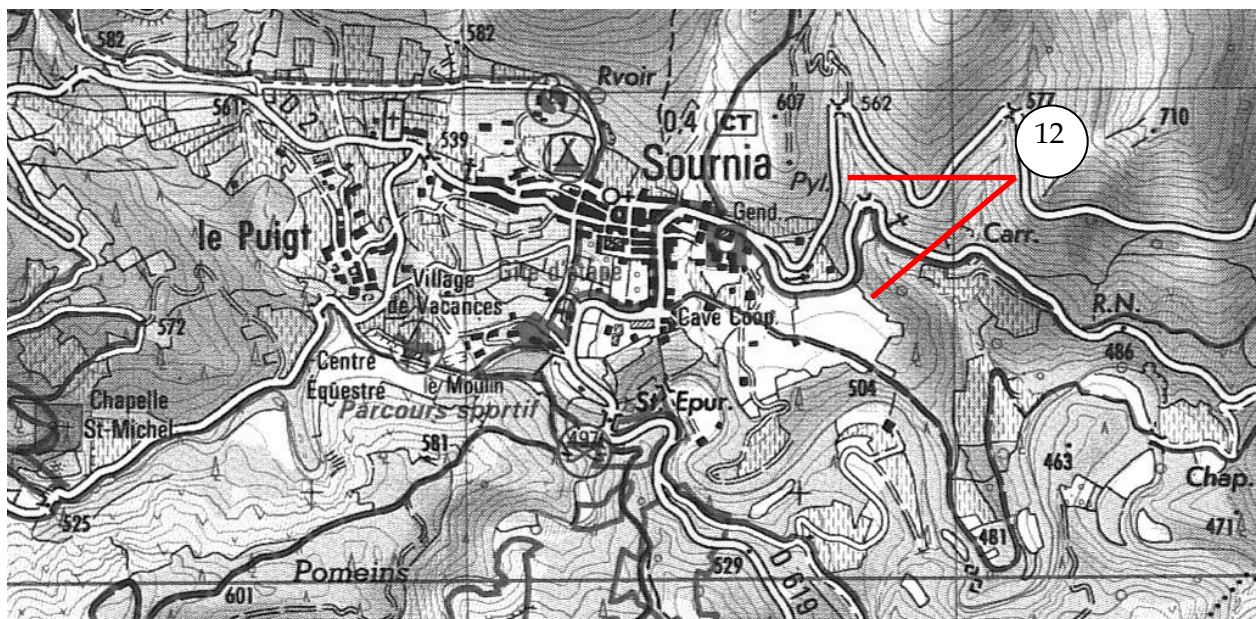


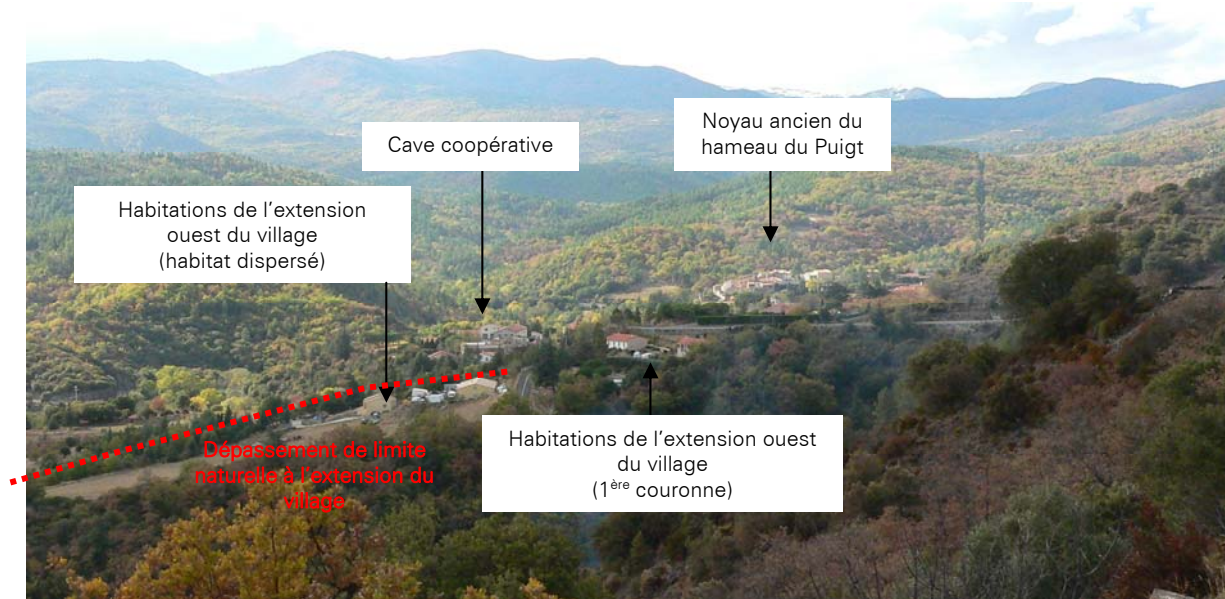
11 Au niveau du cimetière, au panneau d'agglomération, on constate que les masses végétales sont marquantes dans le paysage de SOURNIA. Elles atteignent parfois de grandes hauteurs.

3/La route de Prats-de-Sournia :

Cette route sinueuse passe à flanc de colline et longe la vallée sur plusieurs kilomètres.

⇒ LE VILLAGE N'EST PAS TOTALEMENT VISIBLE DE CETTE ROUTE. SEULES LES PARTIES AVANCÉES PERMETTENT DE PERCEVOIR CERTAINS SECTEURS D'HABITATIONS DE LA COMMUNE.



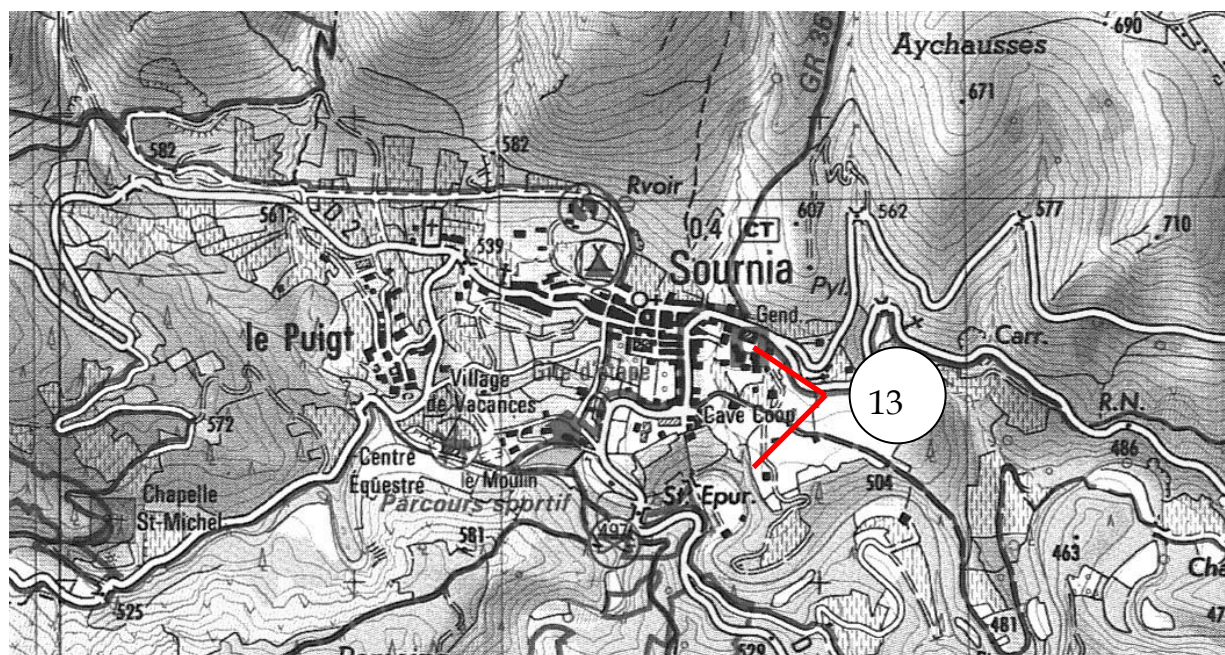


12 Panorama sur le village dans la vallée : le village n'est pas visible dans son entier.

Deux secteurs se distinguent nettement : ce sont, le noyau d'habitat ancien du HAMEAU DU PUIGT et la zone d'activités autour de la cave coopérative. Le noyau ancien du village de SOURNIA n'est pas visible. On distingue quelques toitures des extensions est du village. Au premier plan, on voit nettement les habitations des extensions ouest, en entrée de village, sous la route de PRATS DE SOURNIA et sous la route d'ILLE SUR TET pour les plus récentes. Ces 2 habitations récentes sont situées au-delà d'une limite de crête qui marque une limite naturelle à l'extension du village, d'où l'impression d'un bâti dispersé en discontinuité du village.

4/ La route de d'Ille-sur-têt :

⇒ CETTE ROUTE PASSE EN FOND DE VALLEE EN LONGEANT LA DESIX. ELLE EST PLUS BASSE QUE LE VILLAGE. IL N'Y A PAS DE VUES ELOIGNEES DE CETTE ROUTE CAR LA VEGETATION MASQUE LE BATI.





13 Petit à petit, les constructions sont perceptibles à travers les arbres

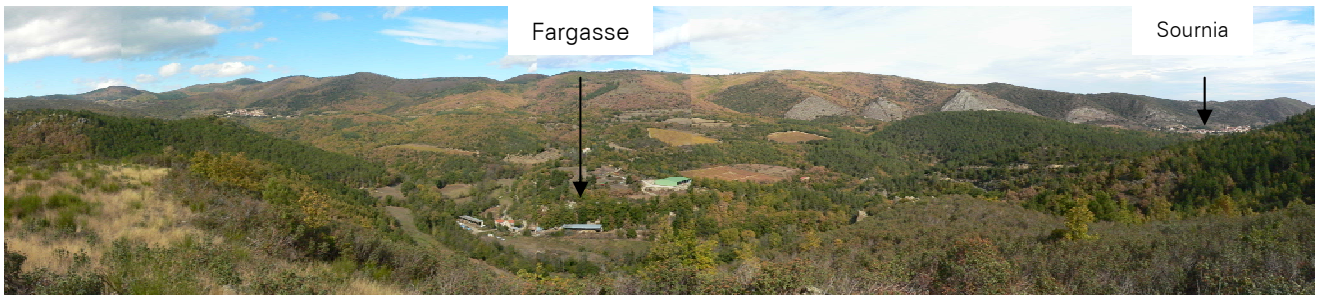
5/ La route d'ARSA :

Cette route communale passant par le hameau du Puigt longe la rivière de la Desix sur plusieurs kilomètres avant de monter sur les coteaux au sud de la vallée et de rejoindre COURBOUS. La route passe ensuite à flanc de colline et rejoint le HAMEAU D'ARSA.

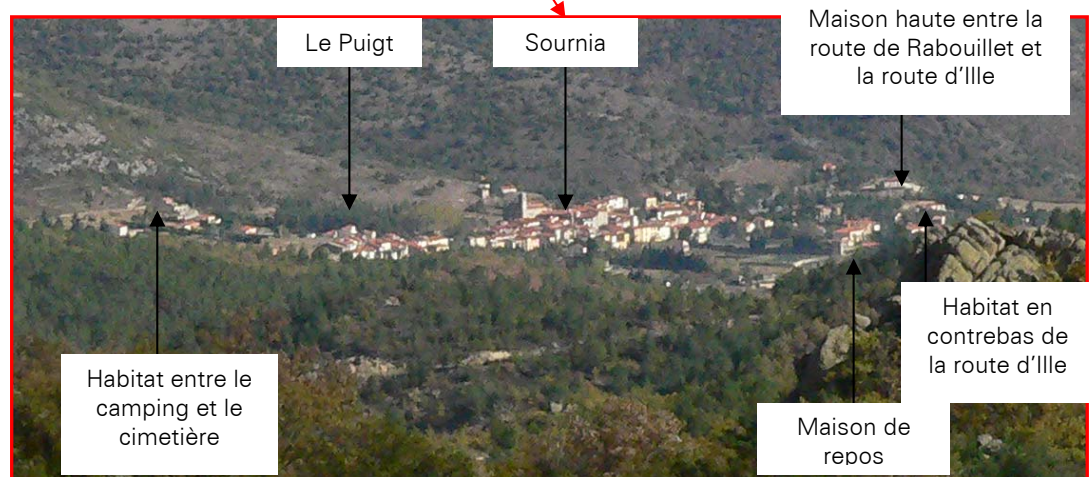


Points de vue éloignés :

⇒ LA PARTIE DE ROUTE SITUÉE EN FOND DE VALLÉE NE PROPOSE AUCUN POINT DE VUE SUR SOURNIA. IL FAUDRA ATTENDRE D'ÊTRE EN PROXIMITÉ DU HAMEAU DE COURBOUS AU NIVEAU DE FARGASSE POUR PROFITER DES POINTS DE VUES SUR LE VILLAGE.



14 A proximité de Courbous la route domine la vallée de LA DESIX



15 Vue sur Sournia des ruines du château d'Arsa.

⇒ IL FAUT MONTER SUR LES HAUTEURS D'ARSA POUR AVOIR UNE VUE D'ENSEMBLE PLONGEANTE DES ZONES BATIES DE SOURNIA SANS TROP QUITTER LA ROUTE.

Points de vue proches :

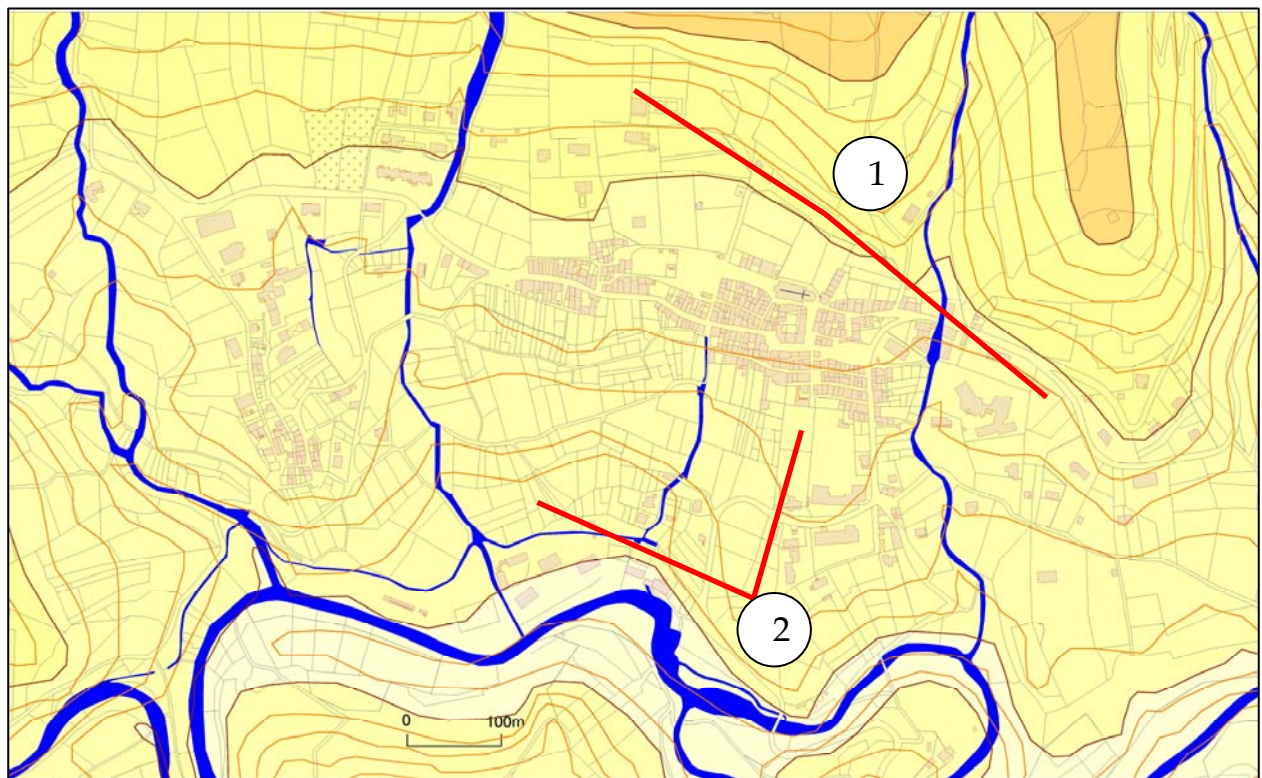
Le village est à nouveau perceptible en arrivant sur le HAMEAU DU PUIGT.



16 Arrivée sur le hameau du Puigt

IV.4- LES VUES A VALORISER DEPUIS LE VILLAGE

1/Les panoramas sur le village à partir de points hauts situés aux abords du village



⇒ LE VILLAGE DE SOURNIA ET LE HAMEAU DU PUIGT SONT ENCERCLES PAR DE NOMBREUSES COLLINES. LES PAYSAGES SONT FERMES ET LES VUES CLOISONNEES.

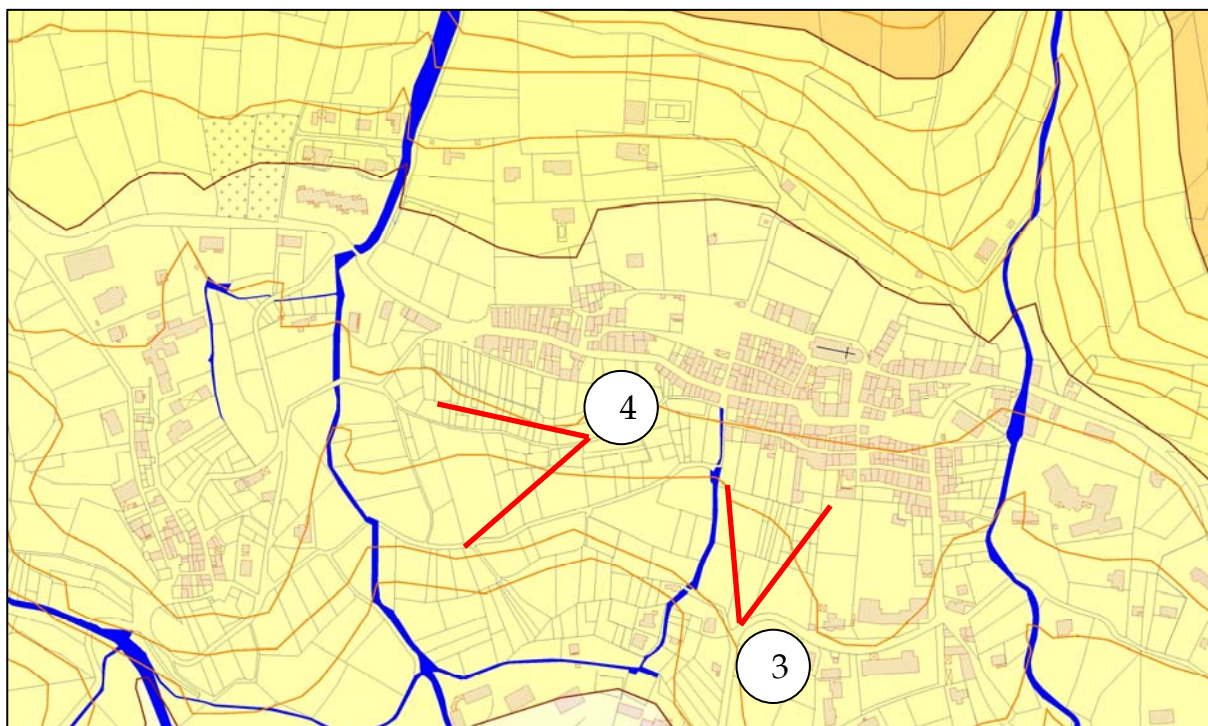


1 Panorama à partir des coteaux situés derrière l'église ; vue sur un paysage collinaire qui s'étend bien au-delà du Fenouillèdes.



2 Panorama à partir de l'entrée de ville de la route de Prades ; vue sur les collines sur lesquelles s'adosse le village

2/ Perspectives à partir du village sur les masses bâties anciennes



⇒ DES POINTS DE VUES SUR LES CENTRES ANCIENS DE SOURNIA ET DU HAMEAU DU PUIGT GAGNERAIENT A ETRE VALORISES PAR UNE MISE EN VALEUR DES TERRASSES ET DES JARDINS.

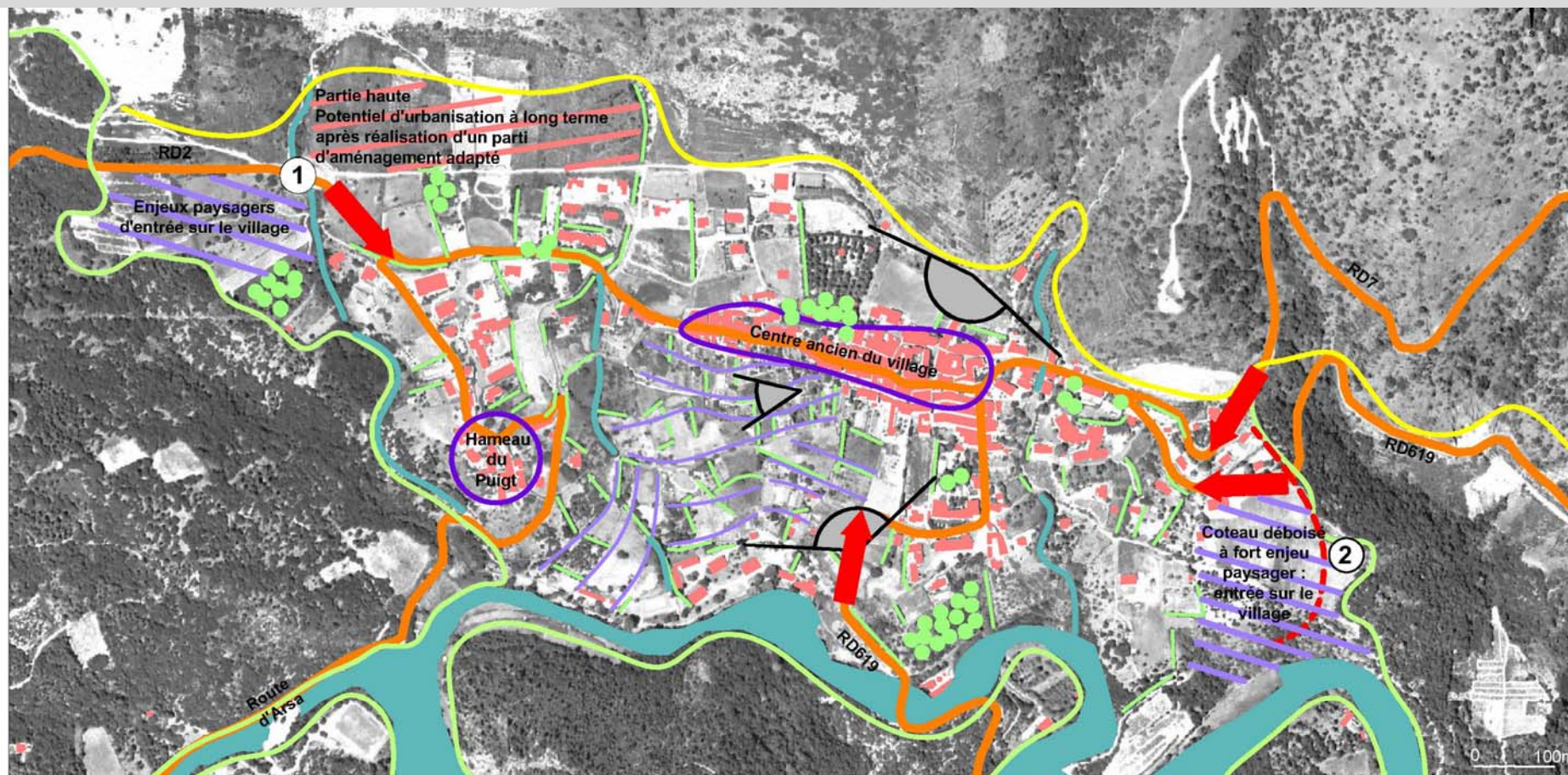


3 Masse bâtie du village et terrasses soutenues par des murets en pierre sèche.








4 Le hameau assis sur son promontoire vu de la zone des jardins : belle perspective à partir d'un chemin de promenade délimité par des murets en pierre.




V- BILAN DE L'APPROCHE PAYSAGERE



Entités délimitant les zones construites

-  Rivière La Desix
-  Zone de coteaux boisés
-  Zone de coteaux pentus
-  Ravin : limite naturelle à l'urbanisation
-  Limite Est : ne pas dépasser l'enveloppe bâti existante

Masses bâties

-  Noyaux d'urbanisation anciens; bâti resserré sur promontoire : points d'ancrage
-  Zone de jardins en terrasses soutenues par des murets en pierre : lignes horizontales qui assurent une assise aux masses bâties anciennes
-  Entrées de village

Masses végétales

-  Haies en limites de parcelles
-  Ripisylves de cours d'eau
-  Boisements ou bosquets d'arbres
-  Points de vues à valoriser

**ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DU SITE
ET DES PAYSAGES : APPROCHE
ENVIRONNEMENTALE**

I- LE PATRIMOINE NATUREL

I.1- LA FLORE ET LA FAUNE

A/ Les formations végétales du Haut Fenouillèdes

❑ Depuis le XIX^{ème} siècle, le recul de l'agriculture sur les versants, voire dans les vallées, entraînent une fermeture des paysages, peu à peu colonisés par les boisements.

Dans le Haut Fenouillèdes, les limites plaine-montagne ne sont pas toujours nettes : les parcelles cultivées se mêlent aux parcelles couvertes soit de garrigue soit de boisements de chênes verts ou autres feuillus, notamment sur les piémonts des collines.

❑ On trouve des forêts franchement marquées comme la forêt domaniale de Boucheville qui présente des peuplements remarquables de hêtres et de sapins, avec de belles futaies de production.

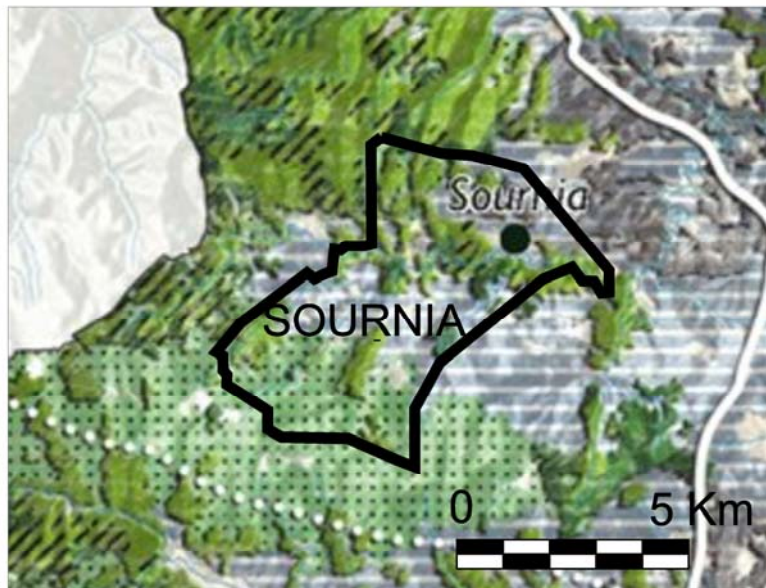
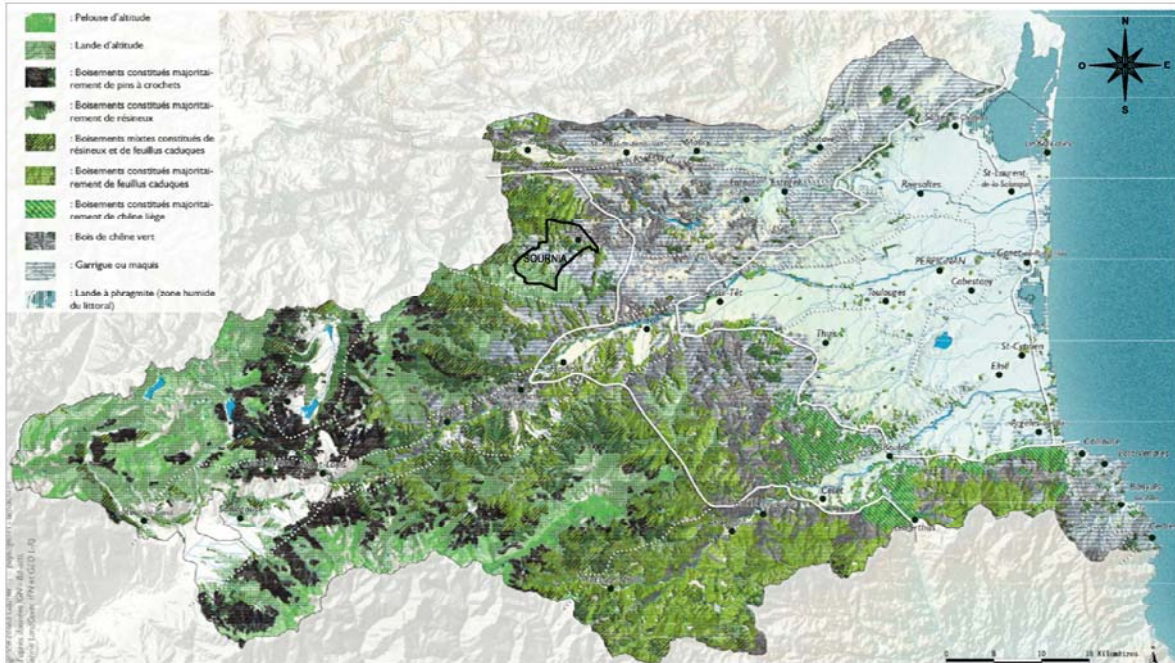
❑ Sur le sud de la commune, plus en altitude et proche du pic du Roussillon, les formations végétales présentes sont des landes à fougères aigle et genêts, parfois parsemées de chaos granitiques.

❑ Les rares champs et prairies se concentrent sur les replats des fonds de vallées.

❑ Le Haut Fenouillèdes est traversé par la Desix et ses nombreux affluents. Sur la Desix, et donc sur la commune de Sournia, les végétations de bordure de cours d'eau, que l'on nomme ripisylves, sont importantes de par leur largeur, leur linéaire, la superficie qu'elles occupent.

⇒ *EN PLUS DE PROTEGER LES BERGES, LES RIPISYLVES FONT FONCTION DE CORRIDOR ECOLOGIQUE. ELLES SONT VITALES POUR LE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE ANIMALE ET VEGETALE.*

ATLAS DES PAYSAGES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON : FORMATIONS VEGETALES



Fonds : carte de géologie simplifiée réalisée par l'Agence de paysagistes-urbanistes Folléa Gautier pour l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon
Source : site web-DIREN LR

E.O.S
Etude pour l'Occupation des Sols
31, Rue d'Aragon – 66500 RIA-SIRACH – Tel.Fax 04.68.05.30.84

B/ La flore sur la commune de SOURNIA

Les espèces floristiques recensées sur la commune

DICOTYLEDONES		
Nom valide	Nom vernaculaire	Statut
<i>Erysimum incanum aurigeranum</i>	Vélar gris blanchâtre de l'Ariège	Subendémique

Source : site web de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

⇒ IL A ETE RECENSE SUR LA COMMUNE DE SOURNIA 8 ESPECES FLORISTIQUES PATRIMONIALES PROTEGEES

Les espèces floristiques patrimoniales recensées sur la commune

Nom valide	Nom vernaculaire	Dernière observation	Statut*
<i>Delphinium verdunense</i> Balbis	Pied-d'alouette de Bresse	1912	Protection nationale annexe 1
<i>Erysimum incanum</i> G.Kunze	Vélar blanc	Non déterminée	Protection Languedoc-Roussillon
<i>Erysimum incanum</i> G.Kunze subsp. <i>aurigeranum</i>	Vélar blanc sous-espèce de l'Ariège ; Vélar gris blanchâtre de l'Ariège	1991	Protection Languedoc-Roussillon Livre rouge tome 1
<i>Hypocoum procumbens</i> L.subsp. <i>procumbens</i>	Hypocoum couché	Non déterminée	Protection Languedoc-Roussillon
<i>Inula helenioides</i> DC.	Inule fausse-aunée ; Inule faux-hélénium	Non déterminée	Protection nationale annexe 1 Livre rouge tome 1
<i>Ophioglossum azoricum</i> C.Presl	Ophioglosse des Açores	1998	Protection nationale annexe 1 Livre rouge tome 1
<i>Orchis coriophora</i> L.	Orchis punaise	1989	Protection nationale annexe 1
<i>Orchis coriophora</i> L.subsp. <i>fragrans</i>	Orchis punaise sous-espèce parfumée	1932	Protection nationale annexe 1

Source : site web de la DIREN LR

C/ La faune patrimoniale

Les espèces faunistiques recensées sur la commune

OISEAUX			
Nom valide	Nom vernaculaire	Dernière observation	Statut*
<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Bécasse des bois	2002	Présent

Source : site web de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

GASTEROPODES			
Nom valide	Nom vernaculaire	Dernière observation	Statut*
<i>Cepaea nemoralis</i> Linnaeus, 1758	Escargot des bois	1987	Présent

Source : site web de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

INSECTES			
Nom valide	Nom vernaculaire	Dernière observation	Statut*
<i>Geotrupes stercorarius</i> (Linnaeus, 1758)		1974	Présent
<i>Onthophagus vacca</i> (Linnaeus, 1767)		1982	Présent
<i>Trox perlatus</i> Goeze, 1777		1974	Présent

Source : site web de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

MAMMIFERES			
Nom valide	Nom vernaculaire	Dernière observation	Statut*
<i>Apodemus sylvaticus</i> (Linnaeus, 1758)	Mulot sylvestre	1976	Présent
<i>Canis lupus</i> (Linnaeus, 1758)	Loup	1814	Présent
<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuril européen, Chevreuril	1985	Présent
<i>Clethrionomys glareolus</i> (Schreber, 1780)	Campagnol roussâtre	1977	Présent
<i>Crocidura russula</i> (Hermann, 1780)	Crocidure musette	1977	Présent
<i>Crocidura suaveolens</i> (Pallas, 1811)	Crocidure des jardins	1977	Présent
<i>Microtus agrestis</i> (Linnaeus, 1761)	Campagnol agreste	1977	Présent
<i>Mus musculus</i> Linnaeus, 1758	Souris grise	1977	Présent
<i>Mus spretus</i> Lataste, 1883	Souris d'Afrique du Nord	1983	Présent
<i>Sorex araneus</i> Linnaeus, 1758	Musaraigne carrelet	1977	Présent
<i>Sorex minutus</i> Linnaeus, 1766	Musaraigne pygmée	1977	Présent
<i>Suncus etruscus</i> (Savi, 1822)	Pachyure étrusque	1977	Présent
<i>Sus scrofa</i> Linnaeus, 1758	Sanglier	1985	Présent
<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Renard roux	1980	Présent

Source : site web de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

Les espèces faunistiques patrimoniales recensées sur la commune

LISTE DES ESPECES PROTEGEES OU REGLEMENTEES SUR LA COMMUNE : SOURNIA	
Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages Annexe II/1	
Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Bécasse des bois
Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages Annexe III/2	
Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Bécasse des bois

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19/09/1979, Berne Annexe II	
Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Crocidura suaveolens</i> (Pallas, 1811)	Crocidure des jardins
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19/09/1979, Berne Annexe III	
Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen, Chevreuil
<i>Crocidura russula</i> (Hermann, 1780)	Crocidure musette
<i>Crocidura suaveolens</i> (Pallas, 1811)	Crocidure des jardins
<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Bécasse des bois
<i>Sorex araneus</i> Linnaeus, 1758	Musaraigne carrelet
<i>Sorex minutus</i> Linnaeus, 1766	Musaraigne pygmée
<i>Suncus etruscus</i> (Savi, 1822)	Pachyure étrusque

Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 23/06/1979, Bonn Accord AEW (1999)	
Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Bécasse des bois
Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 23/06/1979, Bonn Annexe II	
Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Bécasse des bois

Source : site web de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

⇒ IL A ETE RECENSE SUR LA COMMUNE DE SOURNIA 7 ESPECES FAUNISTIQUES PATRIMONIALES PROTEGEES

Les espèces faunistiques menacées recensées sur la commune postérieurement à 1950

LISTE ROUGE MONDIALE DES ESPECES MENACEES (2008)	
Nom scientifique	Nom français
1. <i>Apodemus sylvaticus</i>	/
2. <i>Capreolus capreolus</i>	/
3. <i>Clethrionomys glareolus</i>	/
4. <i>Crocidura russula</i>	/
5. <i>Crocidura suaveolens</i>	/
6. <i>Microtus agrestis</i>	/
7. <i>Mus musculus</i>	/
8. <i>Mus spretus</i>	/
9. <i>Scolopax rusticola</i>	/
10. <i>Sorex araneus</i>	/
11. <i>Sorex minutus</i>	/
12. <i>Suncus etruscus</i>	/
13. <i>Sus scrofa</i>	/
14. <i>Vulpes vulpes</i>	/

Source : IUCN, 2008 ; www.iucnredlist.org

LISTE ROUGE DES MAMMIFERES CONTINENTAUX DE FRANCE METROPOLITAINE (2009)	
Nom scientifique	Nom français
15. <i>Crocidura suaveolens</i>	<i>Crocidure des jardins</i>
16. <i>Apodemus sylvaticus</i>	<i>Mulot sylvestre</i>
17. <i>Capreolus capreolus</i>	<i>Chevreuil européen</i>
18. <i>Clethrionomys glareolus</i>	<i>Campagnol roussâtre</i>
19. <i>Crocidura russula</i>	<i>Crocidure musette</i>
20. <i>Microtus agrestis</i>	<i>Campagnol agreste</i>
21. <i>Mus musculus</i>	<i>Souris grise</i>
22. <i>Mus spretus</i>	<i>Souris d'Afrique du Nord</i>
23. <i>Sorex minutus</i>	<i>Musaraigne pygmée</i>
24. <i>Suncus etruscus</i>	<i>Pachyure étrusque</i>
25. <i>Sus scrofa</i>	<i>Sanglier</i>
26. <i>Vulpes vulpes</i>	<i>Renard roux</i>
27. <i>Sorex araneus</i>	<i>Musaraigne carrelet</i>

Source : communiqué de presse du 13 février 2009, liste des espèces menacées des mammifères de métropoles ; MNHN/UICN comité français ; Paris

LISTE ROUGE DES OISEAUX NICHEURS DE FRANCE METROPOLITAINE (2008)	
Nom scientifique	Nom français
28. <i>Scolopax rusticola</i>	<i>Bécasse des bois</i>

Source : communiqué de presse du 3 décembre 2008, liste rouge d'espèces menacées d'oiseaux nicheurs de métropoles ; Paris

⇒ IL A ETE RECENSE SUR LA COMMUNE DE SOURNIA 14 ESPECES FAUNISTIQUES MENACEES.

I.2- LES INVENTAIRES SCIENTIFIQUES

Les inventaires scientifiques n'ont pas de portée réglementaire directe mais donnent des indications sur la richesse et la qualité des milieux naturels présents sur la commune.

A/ Zones naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : la protection de la faune et de la flore

Il y a 5 ZNIEFF sur le territoire de la commune, 2 de type II et 3 de type I dont 1 de 2^{ème} génération.

☐ ZNIEFF de type I de première génération : colline de SOURNIA

TYPE	LIEU	SUPERFICIE	INTERET
ZNIEFF TYPE I N°0093 0004	COLLINE DE SOURNIA	2 Ha	Richesse patrimoniale d'ordre floristique : seule station connue en Languedoc-Roussillon d'une plante endémique, « <i>erysimum aurigeranum</i> »

Source : Porter à connaissance, d'après l'atlas du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon

Une remise en culture de cet espace entraînera la disparition de la station de plante rare. Il convient donc de maintenir ce milieu en espace ouvert.



Source : site internet ; www.herbier-rouy.univ-lyon1.fr

LE PERIMETRE DE LA ZNIEFF DE TYPE I « COLLINE DE SOURNIA » DOIT ETRE CLASSE EN ZONE NATURELLE (N) DU PLU ET NE PEUVENT Y ETRE TOLERES QUE DE LEGERS AMENAGEMENTS A FINALITE PEDAGOGIQUE (SENTIERS PEDESTRES, POINTS DE VUE...).

☐ ZNIEFF de type I de première génération : Hauteurs de SOURNIA

TYPE	LIEU	SUPERFICIE	INTERET
ZNIEFF TYPE I N°0093 0002	HAUTEURS DE SOURNIA	80 Ha	Richesse patrimoniale d'ordre faunistique : grande richesse de lépidoptères. Zone de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales du fait de l'originalité des facteurs édaphiques et climatiques.

Source : Porter à connaissance, d'après l'atlas du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon

Le site est composé d'une garrigue basse avec au centre une formation à chêne vert.
La présence d'espèces rares et protégées pourrait justifier la création d'un arrêté préfectoral de biotope.

LE PERIMETRE DE LA ZNIEFF DE TYPE I « HAUTEURS DE SOURNIA » DOIT ETRE CLASSE EN ZONE NATURELLE (N) DU PLU ET NE PEUVENT Y ETRE TOLERES QUE DE LEGERS AMENAGEMENTS A FINALITE PEDAGOGIQUE (SENTIERS PEDESTRES, POINTS DE VUE...).

☐ ZNIEFF de type I de deuxième génération : Garrigue de Sournia et Grotte du Desix

TYPE	LIEU	SUPERFICIE	INTERET
ZNIEFF TYPE I N°0000-5146	GARRIGUE DE SOURNIA ET GROTTE DU DESIX	733 Ha	Richesse patrimoniale d'ordre faunistique : grande richesse de lépidoptères, oiseaux et orthoptères.

Source : Porter à connaissance, d'après l'atlas du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon

67% du périmètre de la ZNIEFF est situé sur la commune de SOURNIA. La ZNIEFF de type I de première génération « Hauteurs de Sournia » est incluse dans le périmètre de cette ZNIEFF. En matière d'occupation des sols, la forêt domine par rapport à la garrigue.

LE PERIMETRE DE LA ZNIEFF DE TYPE I « GARRIGUE DE SOURNIA ET GROTTE DU DESIX » DOIT ETRE CLASSE EN ZONE NATURELLE (N) DU PLU ET NE PEUVENT Y ETRE TOLERES QUE DE LEGERS AMENAGEMENTS A FINALITE PEDAGOGIQUE (SENTIERS PEDESTRES, POINTS DE VUE...).

☐ ZNIEFF de type II : Forêt de BOUCHEVILLE

TYPE	LIEU	SUPERFICIE	INTERET
ZNIEFF TYPE II N°00000028	FORET DE BOUCHEVILLE	4550 Ha	Richesse patrimoniale d'ordre floristique et faunistique Intérêt biogéographique et écologique : la hêtraie qui pousse sur des terrains calcaires représente l'un des avant-postes orientaux de la forêt caducifoliée atlantique montagnarde

Source : Porter à connaissance, d'après l'atlas du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon

La quasi-totalité de la zone est classée en forêt domaniale : elle est soumise au régime forestier.

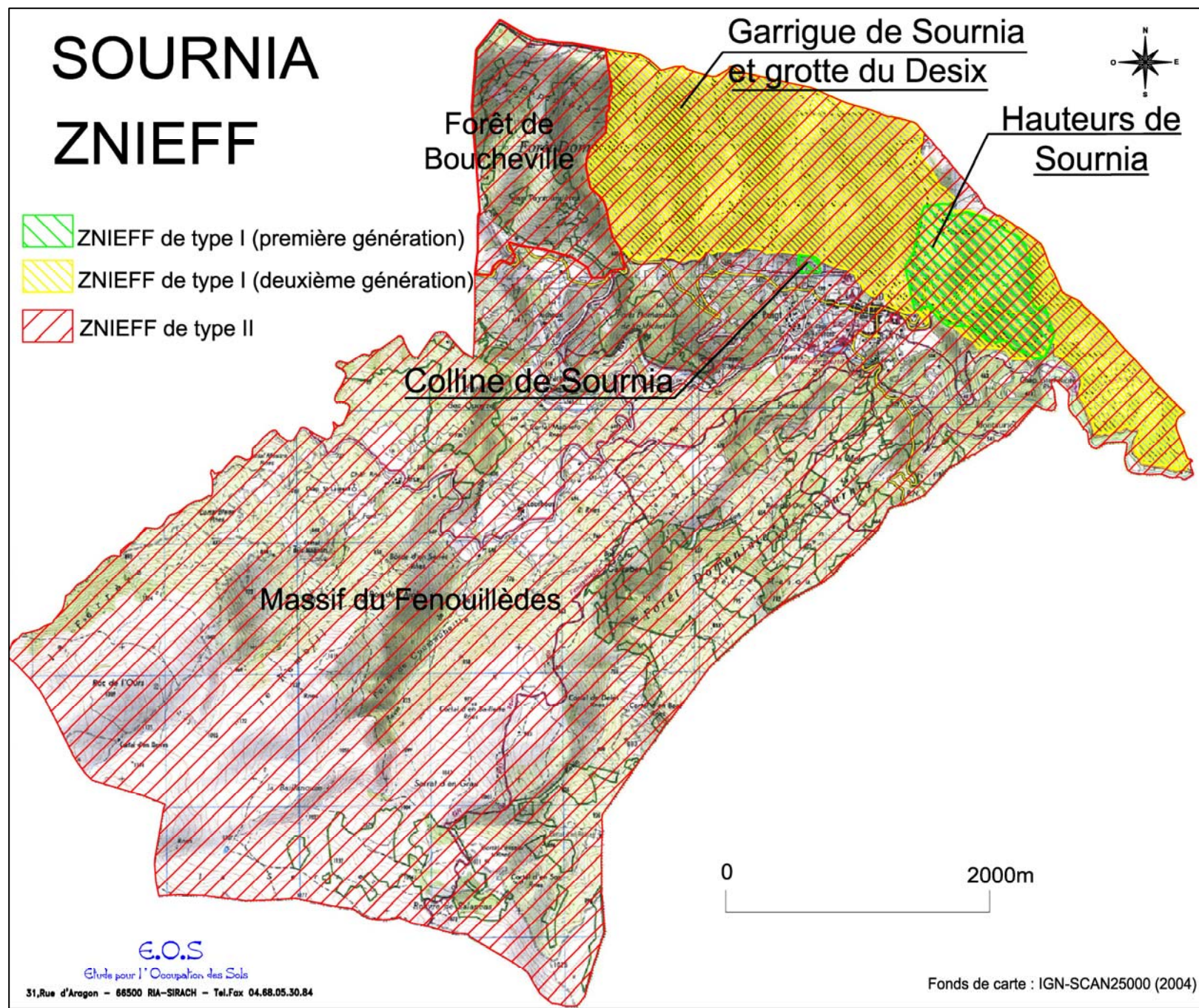
La gestion forestière de cette zone doit passer par un traitement léger et local des peuplements existants : les reboisements monospécifiques, notamment en résineux, sont à éviter ainsi que les coupes trop importantes.

☐ ZNIEFF de type II : MASSIF DU FENOUILLEDES

TYPE	LIEU	SUPERFICIE	INTERET
ZNIEFF TYPE II N°00000093	MASSIF DU FENOUILLEDES	29 000 Ha	Cette zone regroupe des espèces végétales protégées sur le plan national. Plusieurs espèces de chiroptères menacées en France et dans l'UE ont été recensées. Intérêt écologique : grande richesse biologique, zone refuge pour de nombreuses espèces.

Source : Porter à connaissance, d'après l'atlas du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon

Il s'agit d'une vaste région de hautes collines drainées par l'Agly et ses affluents.



B/ L'inventaire préalable des zones humides sur la commune de Sournia

L'inventaire préalable des zones humides concerne la rivière La Desix. Il s'agit du cours d'eau lui-même et de ses bordures, prairies, tourbières ou marais.

Dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, on entend par zone humide « *les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les inventaires préliminaires des zones humides devraient donner lieu à la création de zones humides. A terme, les programmes de gestion et de restauration des zones humides seront intégrés aux procédures locales de gestion de l'eau. Une des priorités de SDAGE Rhône - Méditerranée - Corse est la conduite d'un volet zones humides dans les SAGE et les contrats de rivières.

CETTE ZONE HUMIDE DOIT FAIRE L'OBJET DE PROTECTIONS ET DOIT ETRE CLASSE EN ZONE NATURELLE (N) DU PLU. NE PEUVENT Y ETRE TOLERES QUE DE LEGERS AMENAGEMENTS A FINALITE PEDAGOGIQUE (SENTIERS PEDESTRES, POINTS DE VUE...).

B/ Les autres inventaires scientifiques

INVENTAIRES SUR LA COMMUNE	
ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX	Néant
ZONE HUMIDE	Néant
ZONE D'HABITATS NATURELS D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (INVENTAIRE PREALABLE A L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE « HABITATS NATURELS »)	Néant

Source : DIREN Languedoc-Roussillon, janvier 2009

⇒ AUJOURD'HUI, LE TERRITOIRE COMMUNAL NE FAIT L'OBJET D'AUCUN AUTRE INVENTAIRE.

I.3- LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A/ Les protections réglementaires au titre de la nature et du paysage

⇒ AUJOURD'HUI, SOURNIA NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE PROTECTION REGLEMENTAIRE AU TITRE DE LA NATURE ET DU PAYSAGE. SOURNIA N'A PAS DE SITE CLASSE OU DE SITE INSCRIT.

PROTECTIONS SUR LA COMMUNE	
ARRETE DE PROTECTION DES BIOTOPES	Néant
FORET DE PROTECTION	Néant
PARC NATIONAL	Néant
RESERVE NATURELLE NATIONALE	Néant
RESERVE NATURELLE REGIONALE	Néant
SITE CLASSE (LOI DU 23 MAI 1930)	Néant
SITE INSCRIT (LOI DU 2 MAI 1930)	Néant
ZONE DE PROTECTION	Néant
ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER	Néant

Source : DIREN Languedoc-Roussillon, janvier 2009

B/ Les protections issues d'un engagement européen ou international

⇒ AUJOURD'HUI, SOURNIA NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE PROTECTION REGLEMENTAIRE AU TITRE DES ENGAGEMENTS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX. LA COMMUNE N'EST PAS CONCERNEE PAR LE RESEAU NATURA 2000.

ENGAGEMENTS SUR LA COMMUNE	
PROPOSITION DE SITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE (RESEAU NATURA 2000 ; DIRECTIVE EUROPEENNE « HABITATS NATURELS »)	Néant
SITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE (RESEAU NATURA 2000 ; DIRECTIVE EUROPEENNE « HABITATS NATURELS »)	Néant
ZONE DE PROTECTION SPECIALE (RESEAU NATURA 2000 ; DIRECTIVE EUROPEENNE « OISEAUX »)	Néant
ZONE VULNERABLE AUX NITRATES (DIRECTIVE EUROPEENNE « NITRATES »)	Néant
ZONE SENSIBLE A LA POLLUTION (DIRECTIVE EUROPEENNE « EAUX RESIDUAIRES URBAINES »)	Néant
SITE INSCRIT AU PATRIMOINE DE L'HUMANITE (UNESCO)	Néant
ZONE HUMIDE D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (CONVENTION DE RAMSAR)	Néant

Source : DIREN Languedoc-Roussillon, juillet 2005

C/ Autre protection réglementaire : la gestion concertée de la ressource en eau

Après leur adoption par le Comité de bassin le 16 octobre 2009, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le **20 novembre 2009** par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Le SDAGE est entré en vigueur le **21 décembre 2009** pour une durée de 6 ans.

Des orientations et des objectifs de qualité pour les milieux aquatiques

Le SDAGE 2010-2015 arrête les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015.

Le projet de programme de mesures

Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts. Les mesures de base reprennent la législation européenne concernant les rejets, les eaux résiduaires urbaines, la tarification, la qualité de l'eau potable, les prélèvements.

Les mesures complémentaires prennent des formes variées : acquisitions foncières, schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, exploitation de parcelles en agriculture biologique, restauration de berges....

Huit orientations fondamentales

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Des objectifs environnementaux Objectif global en 2015

- **66 % des eaux superficielles en bon état écologique**
 - o Cours d'eau : 61
 - o Plans d'eau : 82 %
 - o Eaux côtières : 81 %
 - o Eaux de transition (lagunes) : 47
- **82 % des eaux souterraines en bon état écologique**

LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOURNIA EST CONCERNE PAR LES DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX APPROUVE PAR LE PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN. LES DIX ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE DOIVENT ETRE RESPECTEES.

A terme, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui a la même portée juridique que le SDAGE (une déclinaison locale du SDAGE), le remplacera.

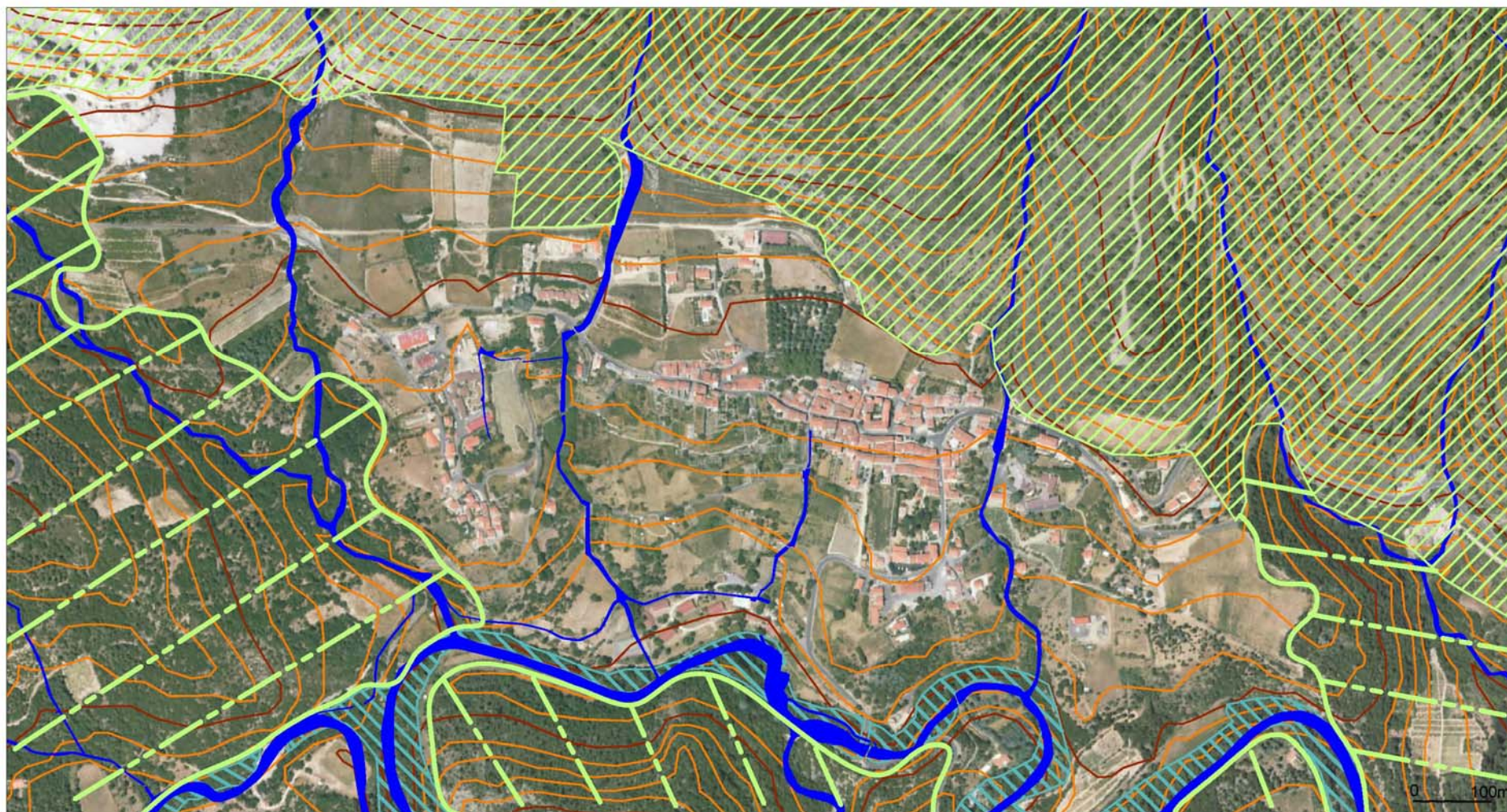
Le bassin de l'Agly fait aujourd'hui l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) en cours d'élaboration. 44 communes des Pyrénées-Orientales ainsi que 17 communes de l'Aude sont comprises dans le périmètre du SAGE. La rivière « La Desix » est concernée sur la commune de SOURNIA.


E/ Dispositions de protection prévues par la loi montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative aux territoires ruraux s'applique sur tout le territoire communal et pose les principes suivants :


- *les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées, de même que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel ;*
- *l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Il est possible de déroger à ce principe de continuité, à condition que l'urbanisation prévue respecte la protection contre les risques naturels et la prise ne compte des principes liés à la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières. Cette dérogation nécessite une étude spécifique qui doit être soumise à l'accord de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et de sites avant l'arrêt du plan local d'urbanisme et doit être jointe au dossier d'enquête publique de celui-ci.*
En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme peut aussi délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement, ainsi qu'à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation de taille et de capacité d'accueil limitées. Le document d'urbanisme doit alors démontrer que la sauvegarde de l'agriculture et de l'environnement ou la prise en compte des risques naturels impose ce type d'urbanisation en discontinuité.
- *est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches, soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique comprenant des surfaces de plancher, soit de créer des remontées mécaniques, soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat (article 190 du 24 février 2005 en vigueur le 24 février 2006).*

Environnement : Types de milieux et enjeux



 ZNIEFF de type I : maintien des milieux : espaces ouverts, garrigue, grotte...

 Ripisylve de la Desix : préservation pour sa fonction de corridor écologique

 Coteaux à maintenir boisés

II- LA GESTION DES RISQUES

La commune de SOURNIA n'est couverte par aucun document cartographié, tel qu'un Plan de Prévention des Risques, mettant en évidence les risques naturels auxquels elle est exposée.

La commune figure sur la liste des communes soumises aux obligations d'information des citoyens sur les risques naturels majeurs, dans les conditions fixées par les articles L.125-2 et R.125-14 du code de l'environnement, et sur la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (article L.125-5 du code de l'environnement et arrêté préfectoral n°361/2006 du 7 février 2006).

A/ Le risque sismique

La commune de SOURNIA, est en zone Ib, risque sismique faible.

Les dispositions du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de l'arrêté du 29 mai 1997 sont applicables en matière de règles de construction.

B/ Le risque naturel de feux de forêt

Le territoire communal de SOURNIA est soumis en totalité aux dispositions du code forestier (arrêté préfectoral n°1459/2008 du 14 avril 2008) et est exposé au risque incendie défini par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (arrêté préfectoral n°1627 :06 du 3 mai 2006 arrêtant le plan de protection des forêts contre les incendies pour la période 2006-2012).

A ce titre, sont applicables sur le territoire communal :

- les mesures de prévention générales édictées par les arrêtés préfectoraux suivants : arrêté préfectoral n°1459/2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels et arrêté préfectoral n°2346/2007 du 6 juillet 2007 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ;
- les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2903/2001 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping.

Dans le plan départemental de protection contre les incendies de forêts arrêté le 3 mai 2006 pour la période 2006-2012, le territoire de SOURNIA fait partie du bassin à risque des « Corbières méridionales, Fenouillèdes élargies » pour lequel **le risque de feux de forêt est sensible**.

Pour la commune de SOURNIA, la compétence en matière de gestion et d'aménagement DFCI est gérée par le SIVOM La Désix.

C/ Autres risques naturels

Le risque naturel de chutes de blocs, ravinements et instabilité des sols

Les problèmes de stabilité des sols sont limités.

LES PROJETS D'AMENAGEMENT DOIVENT LIMITER LES TERRASSEMENTS AINSI QUE LA DESTRUCTION DES COUVERTURES VEGETALES ET L'ECOULEMENT DES EAUX DE SURFACE NE DOIT PAS ETRE MODIFIE SANS UNE ETUDE SOIGNEE.

Le risque naturel de crues torrentielles

La commune ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques Inondations.
Une cartographie existe : celle de l'Atlas des zones inondables du bassin de l'Agly.

*Les Atlas des Zones Inondables (AZI) sont des documents de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Ils ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des inondations historiques et montrent également les caractéristiques des aléas, pour la crue la plus forte (de la crue centennale ou de la crue historique). Les espaces identifiés sont potentiellement inondables, **en l'état naturel du cours d'eau**, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.*

- Les atlas des zones inondables constituent un **outil de référence** pour les services de l'Etat dans les différentes tâches dont ils ont la responsabilité.
- Les atlas des zones inondables doivent par ailleurs **guider les collectivités territoriales** dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme

Les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques.

Seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère réglementaire.

Toutefois les zones inondables étudiées ne peuvent donc être ignorées, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités locales et de leur application.

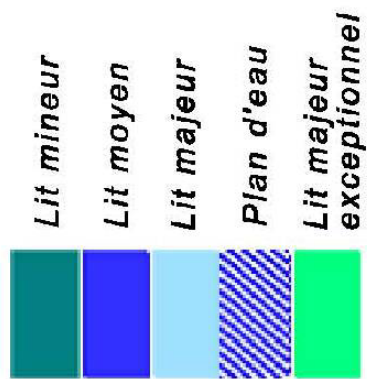
Plusieurs évènements sont à l'origine de dégâts importants sur la commune :

- l'Aiguat en octobre 1940 ;
- les crues de la Desix et du bassin voisin de la Matassa en septembre 1992.

Le village de vacances, le centre équestre, la station d'épuration, le hameau de Fargasse et quelques mas isolés sont proches du lit mineur de la Desix.

L'EXTENSION DE L'URBANISATION DEVRA ETRE PREFERENTIELLEMENT RECHERCHEE HORS ZONE À RISQUES

ESPACES POTENTIELLEMENT INONDABLES : atlas des zones inondables



**CONCLUSION : BILAN SUR L'ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DU SITE ET DES PAYSAGES**

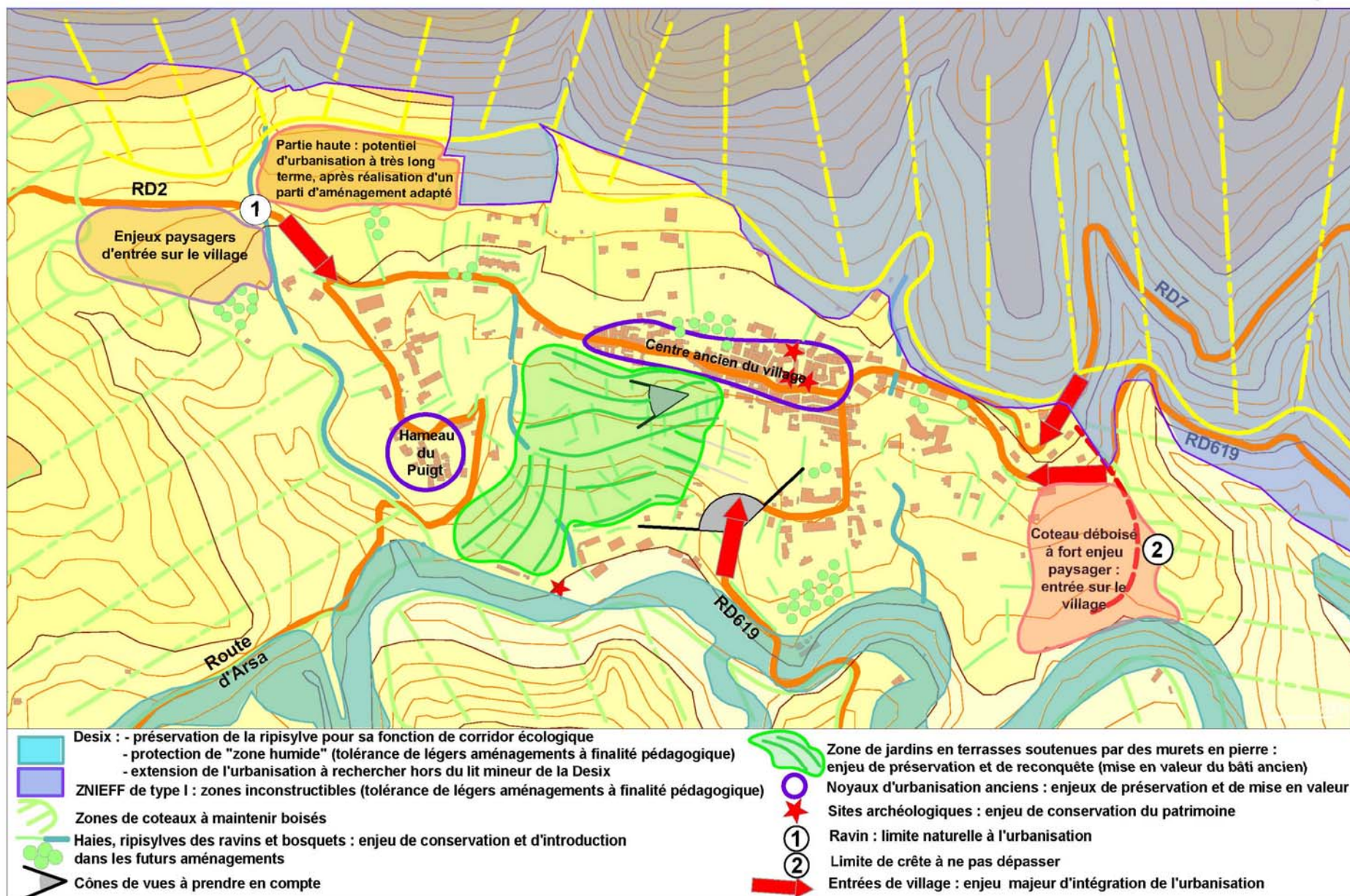
I- BILAN SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DU SITE ET DES PAYSAGES

	ETAT INITIAL	RECOMMANDATIONS
		OBLIGATIONS
ETUDE PAYSAGERE	Implantée en fonds de vallée, entourée de forêts, la masse bâtie de SOURNIA est difficilement perceptible dans son intégralité.	
	Les haies en bordure de parcelles et les ripisylves des cours d'eau structurent le paysage. Ces éléments permettent de masquer l'habitat récent et mettent donc en valeur le bâti ancien.	Créer de nouvelles haies dans les futurs aménagements en plantant des espèces locales. Attacher une attention particulière à l'insertion du bâti futur dans le paysage.
	Seules quelques habitations sont construites sur des hauteurs et sont visibles de loin	Masquer les fronts bâtis par des plantations
	La zone de jardins en terrasses soutenues par des murets en pierre assure une assise aux masses bâties anciennes juchées sur leurs promontoires.	La zone de jardins doit être préservé et faire l'objet de reconquête car les friches la gagnent.
	Il existe sur la commune 3 monuments classés	Ces monuments classés font l'objet de servitudes qui doivent être reportées sur le plan des servitudes d'utilité publique annexé au dossier de PLU.
	On recense 8 sites archéologiques	A repérer sur les documents graphiques
	Le patrimoine non protégé est important en nombre et varié : monuments religieux, châteaux, moulin, ponts, fontaines, murets en pierre sèche, petit patrimoine lié aux canaux d'irrigation...	Préserver et mettre en valeur les noyaux de bâti ancien. Conserver et valoriser le petit patrimoine.
	D'anciennes études paysagères font remarquer qu'il serait préférable de préserver l'autonomie des noyaux de bâtis anciens et donc de ne pas relier le hameau du Puigt au village de Sournia.	Ne pas accentuer la jonction des 2 noyaux anciens en densifiant les zones bâties périphériques. Privilégier les masses végétales autour des habitations.

	ETAT INITIAL	RECOMMANDATIONS OBLIGATIONS
ENVIRONNEMENT	Les différences d'altitude sur le territoire communal sont importantes. Cela se traduit par des paysages diversifiés.	
	L'abondance en eau a été et est un élément favorable à l'irrigation des terres agricoles et à la réponse aux besoins en eau du bétail.	
	Il existe trois types principaux de formations végétales sur la commune : les forêts, les végétations arbustives en mutation et la garrigue. Les ripisylves des cours d'eau forment de véritables haies où s'exprime une certaine biodiversité.	Préserver les milieux existants et privilégier les essences locales dans les aménagements.
	Sur la commune de SOURNIA, il a été recensé 8 espèces floristiques patrimoniales protégées et 8 espèces faunistiques patrimoniales protégées.	Préserver la ripisylve de la Desix pour sa fonction de corridor écologique. La Desix fait l'objet d'un inventaire scientifique au titre des zones humides.
	Il y a 3 ZNIEFF de type I sur le territoire de la commune.	ZNIEFF : leurs périmètres doivent être classés en zone naturelle N du PLU car n'y sont tolérés que des aménagements à finalité pédagogique.
	Aucune protection réglementaire au titre de la nature et du paysage	
	Aucun engagement européen et international	
	SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse depuis décembre 1996 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin de l'Agly en cours d'élaboration.	La commune doit respecter les dix orientations fondamentales du SDAGE

	ETAT INITIAL	RECOMMANDATIONS
		OBLIGATIONS
RISQUES NATURELS	Risque naturel sismique : la commune est classée en zone Ib de sismicité moyenne.	Les dispositions du décret n°91-461 du 14 mai 1991 et de l'arrêté du 29 mai 1997 s'appliquent en matière de règles de construction.
	Risque naturel de feux de forêt : La commune est classée en risque sensible	Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 20 août 2001, du 6 juillet 2007 et du 14 avril 2008 s'appliquent.
	Le village de vacances, le centre équestre, la station d'épuration, le hameau de Fargasse et quelques mas isolés sont proches du lit mineur de la Desix.	L'extension de l'urbanisation devra être préférentiellement recherchée hors zone À risques
	Les problèmes de stabilité des sols sont limités.	L'extension de l'urbanisation devra être préférentiellement recherchée hors zone À risques

Bilan de l'état initial de l'environnement, du site et des paysages



DEUXIEME PARTIE
**EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUES PAR LA
COMMUNE**

I- L'ELABORATION DU PROJET COMMUNAL

I.1- LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le POS de SOURNIA a été approuvé par le Conseil Municipal le 27 décembre 1988. Il n'a jamais été révisé. Il n'a subi qu'une seule modification qui a été approuvée par le Conseil Municipal le 10 septembre 1997.

N'ayant jamais été révisé et datant de plus de 20 ans, le POS n'a pas connu de véritable évolution de fond sur l'ensemble du territoire.

L'analyse de la topographie, des paysages et des données environnementales de ces dernières années, amène à faire le point sur le POS et à disposer d'un aperçu plus réaliste de la commune.

Le POS révisé devrait notamment :

- évoluer en Plan Local d'Urbanisme suivant les lois d'aménagement et d'urbanisme « Solidarité et Renouveau Urbain » et « Urbanisme et habitat »,
- mieux prendre en compte la protection de l'environnement, notamment à proximité des secteurs bâtis : sur la commune : il s'agit surtout des inventaires scientifiques de type ZNIEFF de type I et des possibilités de débordements (aléa d'inondation) de la Désix et de ses affluents,
- intégrer la notion de développement durable, suivant les principes du Grenelle de l'environnement.

Les objectifs du PLU ont été fixés par délibération du Conseil Municipal le 7 mai 2008.

Le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal afin de mettre en adéquation les règles relatives à l'affectation des sols avec les nouvelles réalités économiques et sociales de la commune.

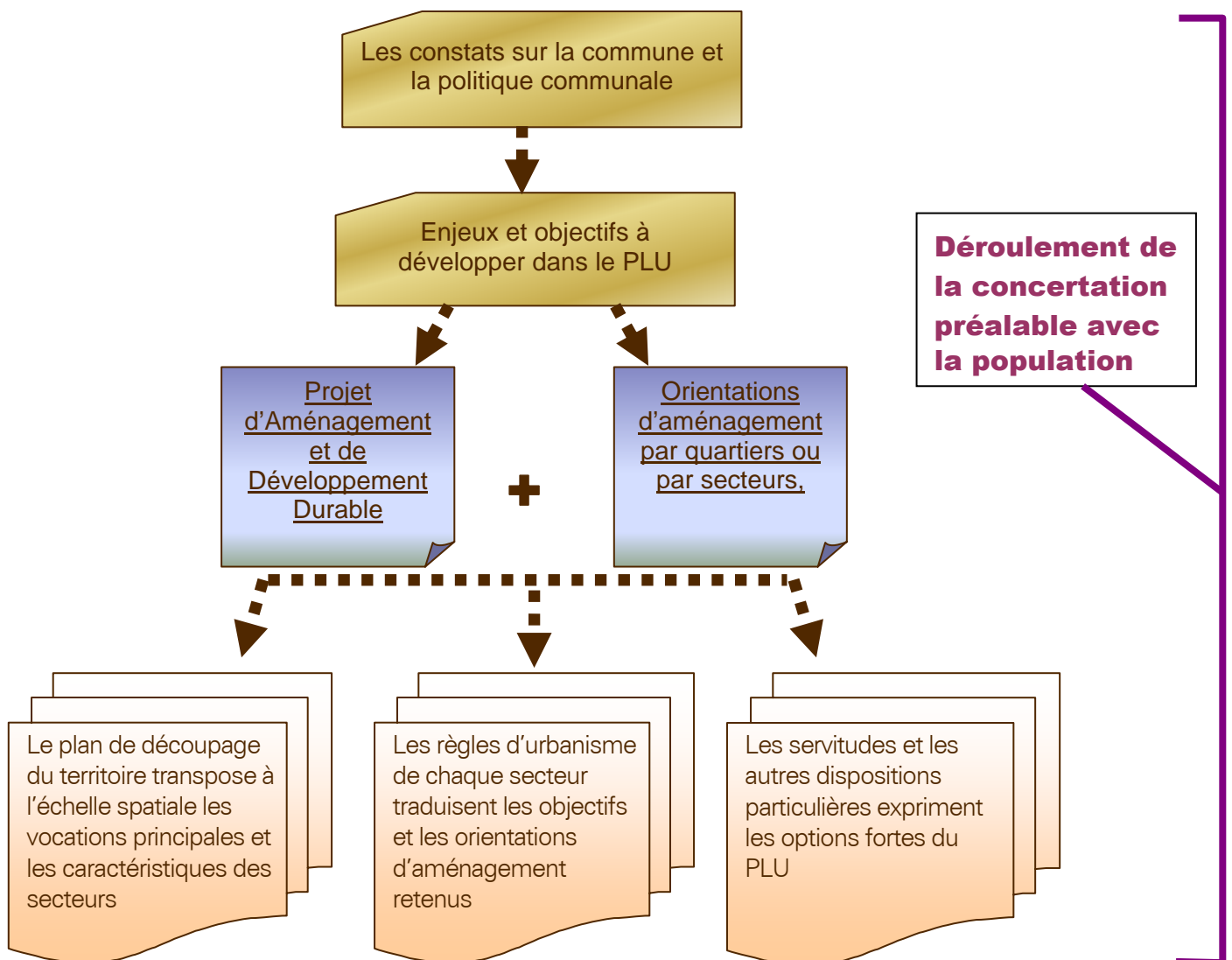
Les ambitions municipales visent à permettre de répondre à une demande en logements de plus en plus pressante notamment de la part de la population qui travaille sur place : en accession à la propriété mais aussi en locatif.

Les choix retenus dans le PLU ont résulté du croisement :

- des constats tirés du diagnostic communal
- des souhaits des élus en matière de politique communale d'aménagement
- de l'analyse du territoire : caractéristiques environnementales et morphologiques de la commune et principes de formations du village et des hameaux
- de la nécessité de préserver certains espaces et de respecter la continuité du bâti
- du coût et des conditions techniques de la réalisation des équipements.

Cette analyse croisée a permis d'établir le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD) et de définir des orientations d'aménagement sur des secteurs ponctuels de la commune.

Durant les phases d'analyse sur la commune jusqu'à la rédaction des documents constituant le dossier du PLU, la concertation préalable avec la population a permis à la municipalité d'informer et de dialoguer avec les habitants et toutes les personnes concernées par le PLU. 2 réunions publiques de concertation ont été organisées par la municipalité : le 12 juin 2009 pour la présentation du diagnostic communal et des objectifs du PLU et le 12 juillet 2010 pour la présentation du padd. Des documents de présentation ainsi qu'un registre ont été mis à la disposition du public sur toute la durée de l'élaboration du PLU.



I.2- LES ENJEUX DU PADD DE SOURNIA

Le P.A.D.D. de la commune de SOURNIA précise, dans le respect des principes formalisés aux articles L. 110 et L.121.1 du code de l'urbanisme, les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues sur l'ensemble de la commune, dans le respect des principes de la loi SRU.

L'aménagement du territoire communal doit répondre aux exigences de qualité de vie des générations actuelles sans nuire à celle des générations futures. Cette problématique se traduit dans la conception de développement durable du village à différentes échelles.

Un village durable est celui qui se renouvelle au maximum sur lui-même, tout en répondant aux aspirations des habitants. Appuyée sur le tissu existant et hérité du passé, la commune doit gérer de manière économe ses espaces naturels tout en les préservant pour l'avenir.

Les ambitions communales correspondent bien aux principes du développement durable : une gestion économe qui répondent aux besoins des habitants actuels et futurs en leur garantissant une bonne qualité de vie.

Ainsi, l'enjeu majeur pour la commune de SOURNIA est de :

<p><i>POUVOIR REpondre A LA DEMANDE EN LOGEMENTS POUR PERENNISER LES EQUIPEMENTS, LES SERVICES ET LES ACTIVITES TOUT EN PRESERVANT LE CADRE DE VIE DE SOURNIA.</i></p>
--

Dans cette perspective, la municipalité souhaite mettre en œuvre un Projet d'Aménagement et de Développement Durable décliné au travers de 4 grandes ambitions :

- ⇒ Une dynamique de cohérence : **Maîtriser le développement du village tout en préservant son identité et en conservant sa ruralité**
- ⇒ Une dynamique de solidarité : **Organiser le développement du village en tenant compte des besoins futurs en équipements et en infrastructures**
- ⇒ Une dynamique créatrice de richesses : **Soutenir les projets socio-économiques et d'intérêt touristique**
- ⇒ Une dynamique environnementale et durable : **Préserver et valoriser les atouts environnementaux, paysagers et architecturaux**

II- EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

L'élaboration du Plan Local d'urbanisme ne se limite pas à définir des règles d'occupation du sol selon la vocation majeure attribuée à des espaces définis par le plan de zonage. Elle se veut la traduction d'un véritable projet d'aménagement et de développement durable sur tout le territoire communal.

Un débat sur le PADD a eu lieu au sein du conseil municipal.

Nota : chacun des objectifs poursuivis dans l'élaboration du PLU est compatible avec les principes es articles L.111-1-1 ; L.121-1 et L.123-1 du nouveau code de l'urbanisme.

II.1- LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT DU VILLAGE TOUT EN PRESERVANT SON IDENTITE ET EN CONSERVANT LA RURALITE

La commune désire maîtriser son avenir et mettre en œuvre un PLU qui préserve et valorise son caractère rural et de sa qualité de vie. Pour cela elle entend maîtriser les projets privés ou développer des projets publics privilégiant les logements adaptés aux besoins des populations permanentes.

La plupart des terrains constructibles ne sont pas communaux mais afin de permettre l'accession à la propriété des jeunes ménages susceptibles de vivre à l'année sur la commune et d'accroître l'offre en logements locatifs, **la municipalité a fait l'acquisition d'une parcelle de 7000 m².**

L'orientation visant à maîtriser le développement du village tout en préservant son identité et en conservant la ruralité s'inscrit dans une logique de développement durable axée sur les principes d'équilibre et de qualité.

L'équilibre se concrétise par la volonté communale de répartir les fonctions territoriales : dans la maîtrise du développement urbain et dans une offre d'habitat diversifié.

Les mesures mises en œuvre dans le PLU s'inscrivant dans une logique de développement durable axée sur le principe d'équilibre sont :

- Contenir et maîtriser l'urbanisation en développant des zones d'urbanisation limitées
- Favoriser l'accueil de résidents permanents et notamment l'accession à la propriété des jeunes ménages
- Répondre aux besoins de logements supplémentaires induits par le bassin économique local
- Favoriser les changements de destination : permettre la réhabilitation du bâti traditionnel vacant, notamment agricole, tels que les cortals et les métairies

La qualité est un aspect fondamental du territoire où la préservation d'un cadre de vie est une priorité affirmée. La qualité peut être à la fois préservée (préservation d'une coupure verte) et recherchée (valorisation des entrées de ville, mise en place de règles d'urbanisme). Les mesures mises en œuvre dans le PLU s'inscrivant dans une logique de développement durable axée sur le principe de qualité sont :

- Valoriser les entrées de village
- Mettre en place des règles d'urbanisme qui favorisent les projets adaptés à l'échelle du village et intégrés au village et à son environnement
- Préserver la coupure verte entre le village de SOURNIA et le hameau du PUIGT

II.2- L'ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT DU VILLAGE EN TENANT COMPTE DES BESOINS FUTURS EN EQUIPEMENTS ET EN INFRASTRUCTURES

L'arrivée de nouveaux habitants a été réfléchi en tenant des besoins futurs.

Suite à sa politique d'acquisition foncière le Conseil Municipal a rénové et développé son réseau d'eaux usées.

La commune a mis en place de nombreux emplacements réservés : aménagement de places de stationnement, élargissement de voirie, prolongement de voirie, et surtout réservation d'une espace important autour de l'école communale et du terrain multisport.

Les mesures mises en œuvre dans le PLU sont :

- Définir des secteurs d'urbanisation en cohérence avec les réseaux existants sur la commune
- Mieux répondre aux besoins de la population permanente en développant les équipements collectifs et les espaces publics
- Organiser les aires de stationnement
- Répondre aux besoins de logements permanents à l'aide d'une politique d'acquisitions foncières : création de lotissements communaux, de logements sociaux...

II.3- LE SOUTIEN DES PROJETS D'INTERETS TOURISTIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES

La dynamique de croissance démographique de la commune de SOURNIA trouve son origine dans son développement économique.

SOURNIA est un village de 414 habitants (en 2006), qui a su créer des emplois et les préserver. La commune comptait 18 entreprises en 2007 qui comptabilisaient elles mêmes 272 salariés, dont 264 travaillaient dans les services.

En 2006, 3 actifs sur 4 travaillaient sur leur lieu de résidence.

Il n'est pas prévu dans le PLU de créer de nouveaux secteurs voués aux activités.

Cependant, les élus ont constaté que la richesse patrimoniale de la commune est susceptible d'attirer des visiteurs de passage. Or, la commune manque de gîtes. Le hameau isolé d'Arsa est un lieu idéal. Ainsi, il est donc possible pour les agriculteurs du site de créer des gîtes sur les exploitations.

Par ailleurs, l'agriculture est favorisée par des secteurs où sont autorisés les bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

L'orientation visant à soutenir les projets d'intérêts touristiques et socio-économiques s'inscrit dans une logique de développement durable axée sur les principes d'équilibre et de qualité.

L'équilibre se concrétise par la volonté communale de répartir les fonctions territoriales : dans le maintien de vastes espaces agricoles et par l'extension contrôlée de l'activité économique.

Les mesures mises en œuvre dans le PLU s'inscrivant dans une logique de développement durable axée sur le principe d'équilibre sont :

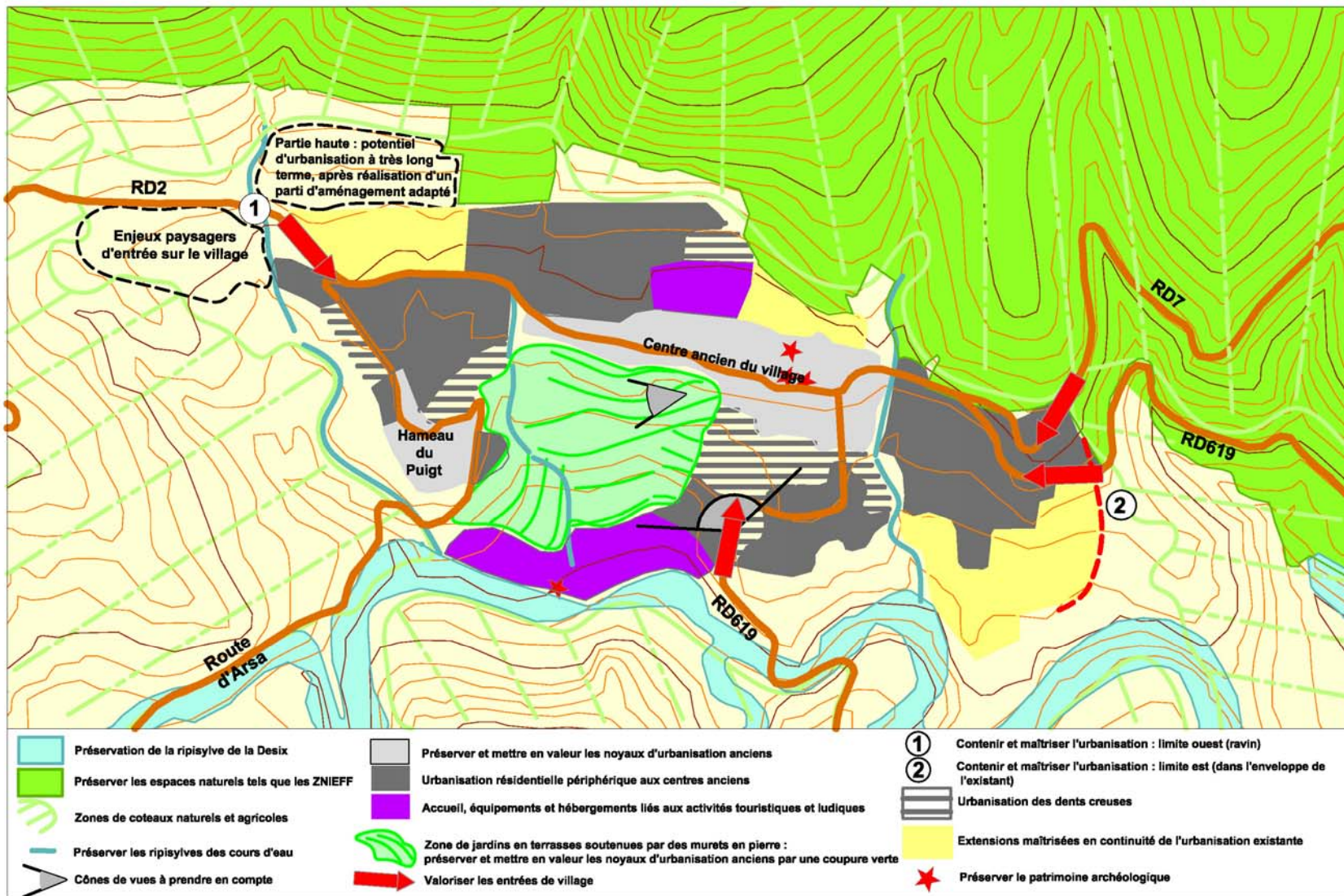
- Accroître la capacité d'accueil touristique (gîtes) notamment en incitant à la reconversion du bâti traditionnel vacant
- Favoriser le développement de l'activité agricole sur de vastes espaces (zones A) où sont autorisés les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

Les mesures mises en œuvre dans le PLU s'inscrivant dans une logique de développement durable axée sur le principe de qualité visant la préservation du cadre de vie sont :

- Permettre les opérations de développement touristique et les opérations créatrices d'emplois dans la mesure où celles-ci s'intègrent au village
- Développer un potentiel touristique qui prend en compte les richesses locales : naturelles, historiques et culturelles

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

E.O.S
 Etude pour l'Occupation des Sol
 31, Rue d'Aragon - 66500 RIA-SIRACH - Tel/Fax 04.68.05.30.84



II.4- LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DES ATOUS ENVIRONNEMENTAUX, PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX DANS UNE PERSPECTIVE DURABLE

L'enjeu majeur de la commune est de permettre l'accueil de population afin de consolider ses acquis économiques mais pas à n'importe quel prix : il faut préserver le cadre de vie. Ce souci est omniprésent dans les orientations développées précédemment.

La préservation du cadre de vie passe par deux thèmes essentiels :

- la prise en compte du patrimoine architectural et culturel ;
- les points essentiels des aspects environnementaux ayant trait à la sensibilité paysagère de la commune et à la vulnérabilité de son territoire (risques naturels et patrimoine écologique spécifique).

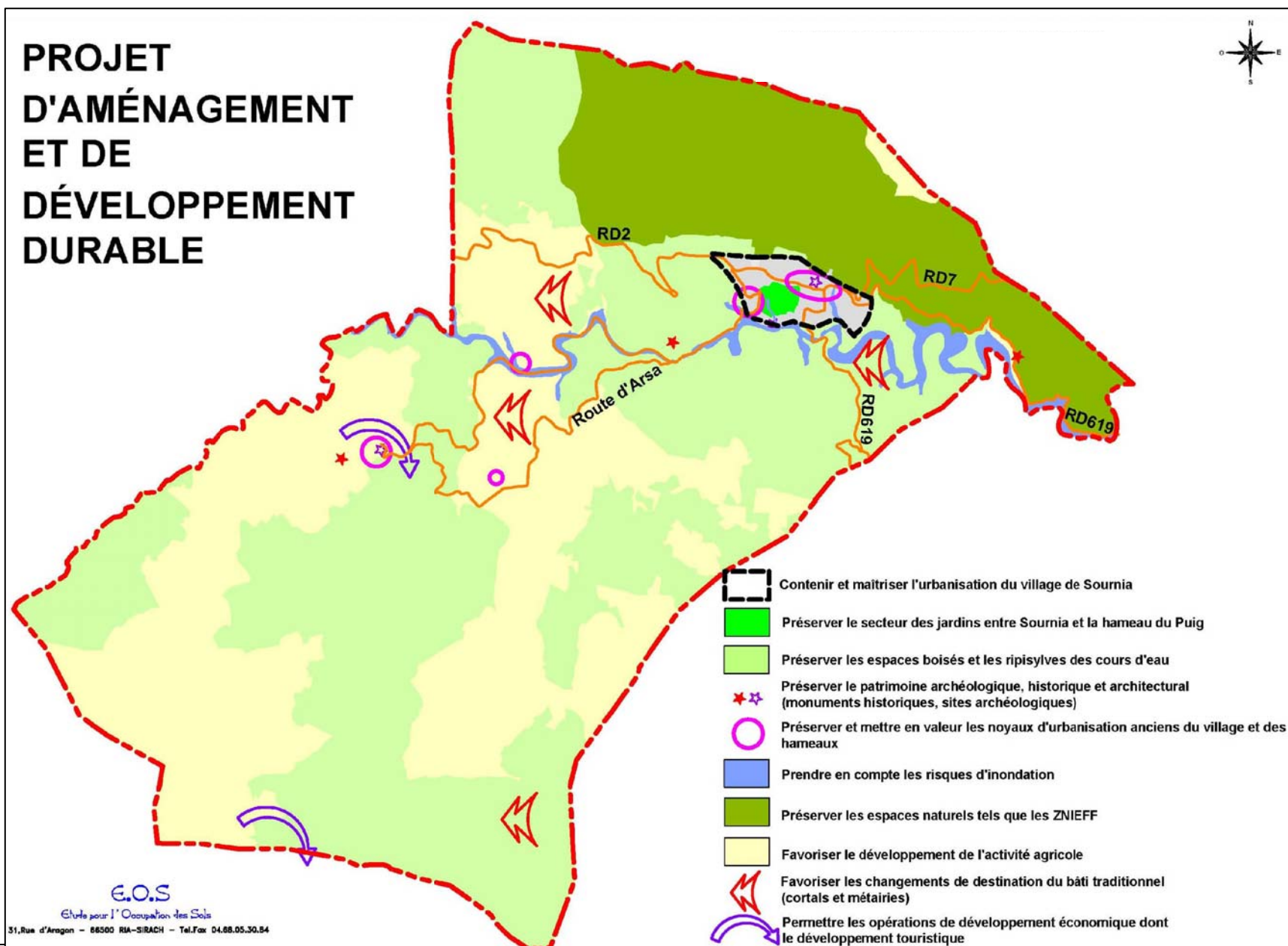
Les mesures mises en œuvre dans le PLU s'inscrivant dans la prise en compte du patrimoine architectural et culturel sont :

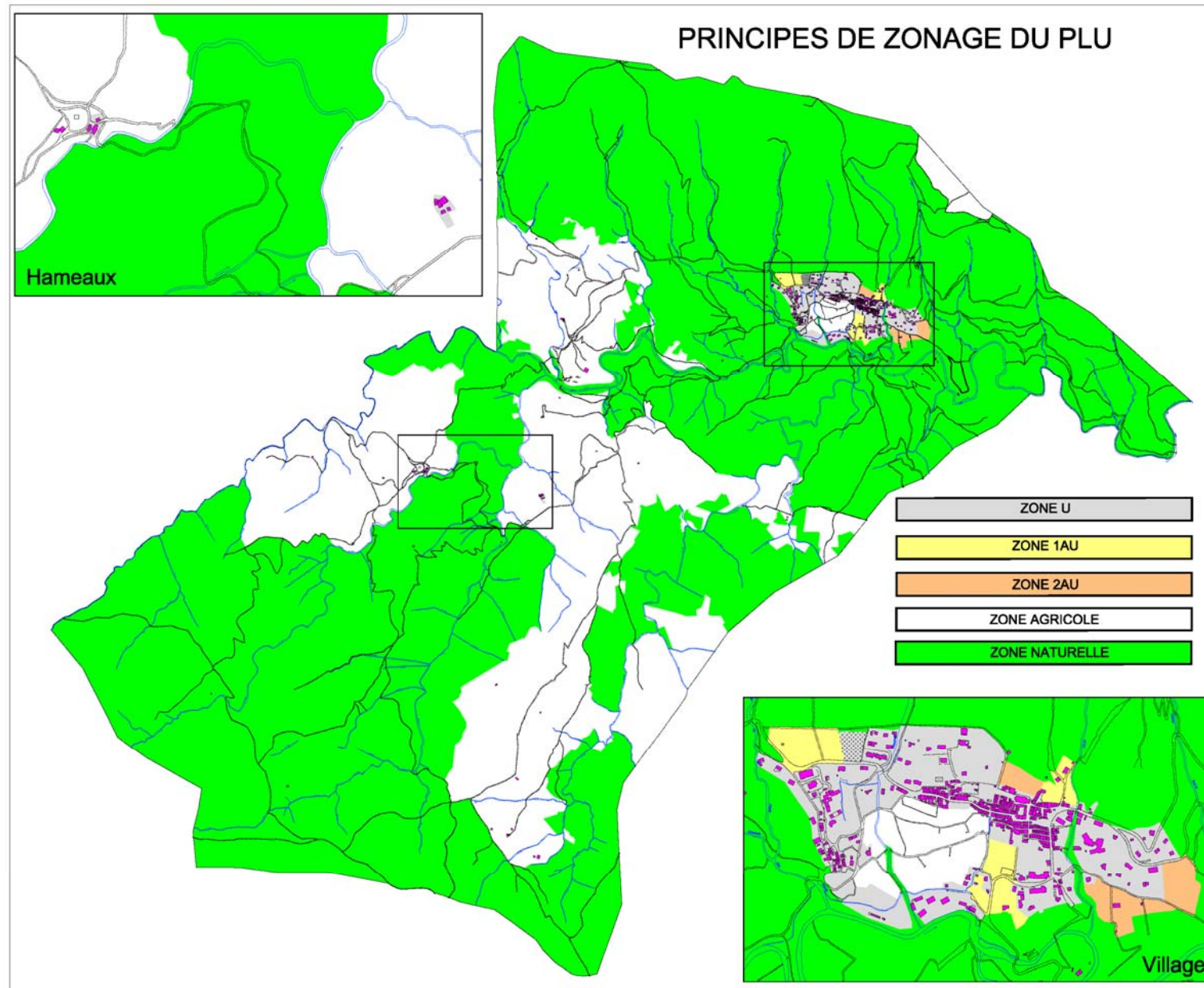
- Préserver le patrimoine archéologique, historique et architectural
- Préserver et mettre en valeur les noyaux d'urbanisation anciens

Les mesures mises en œuvre dans le PLU ayant trait à la sensibilité paysagère de la commune et à la vulnérabilité de son territoire sont :

- Prendre en compte les risques d'inondation : se reculer des abords de la Desix et de ses affluents (zone inondable)
- Préserver les espaces naturels tels que les ZNIEFF (maintien en zone naturelle)
- Préserver les espaces boisés et les ripisylves des nombreux cours d'eau qui constituent une structure paysagère forte

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE





III- MOTIVATION DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

III.1- LES ZONES ET LEURS SPECIFICITES

En cohérence avec les principes du PADD, le PLU découpe le territoire communal en plusieurs zones distinctes :

- les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R.123-5 du code de l'urbanisme) ;
- les zones à urbaniser (AU), correspondant aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R.123-6 du code de l'urbanisme). Elles nécessitent, généralement, la réalisation d'aménagements internes au fonctionnement de la zone ou du secteur avant d'admettre des constructions nouvelles ;
- les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A (article R.123-7 du code de l'urbanisme) ;
- les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R.123-8 du code de l'urbanisme).

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable. A chacune d'elles correspondent un règlement qui définit les conditions d'occupation des sols.

Le PLU couvre l'intégralité du territoire et exprime avant tout un projet urbain conformément aux articles L.121-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.

La délimitation des zones du PLU a été élaborée autour de la prise en compte :

- de la géomorphologie du sol : les pentes des terrains, leur occupation et leur valeur agricole ou environnementale,
- des paysages : les secteurs à enjeux faisant l'objet de limitation de l'utilisation du sol,
- de la répartition du bâti, de la trame urbaine et des spécificités du bâti.

A/ Motivation de la délimitation des zones U et AU et les règles applicables

DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE PLU							
zones	vocation	Prospects		Hauteur absolue	Densité COS	Réserve foncière	Orientation d'aménagement
		voies	limites séparatives				
UA	Partie ancienne du village et des hameaux dont le caractère architectural est affirmé. Le bâti est plutôt dense	Selon constructions voisines	Ordre continu	H=3/2L 11,00 m. max.	/	OUI	OUI
UB	extensions récentes du village et du hameau du Puigt (vocation mixte)	5 m	L=H/2 3m min. hors opérations groupées	H=L 9,00 m. max.	UBa : 1,00 UBb : 0,70	OUI	OUI
UC	activités spécialisées liées à l'accueil et à l'hébergement touristique + les activités ludiques et sportives	5 m	L=H/2 3m min. hors opérations groupées	H=L 7,50 m. max.	/	/	/

Sources : règlement du PLU

Les zones UA :

Il s'agit des secteurs historiques de la commune, soit : le village de Sournia (UAa), le hameau du Puigt (UAb), le hameau d'Arsa (UAc) et le hameau de Courbous (UAd). Les zones UA abritent les cœurs historiques au caractère architectural affirmé. Elles accueillent des équipements publics (écoles, cantine, maison d'accueil spécialisée, mairie, salle polyvalente...).

Leur vocation est mixte, elles sont destinées à accueillir de l'habitat, de l'artisanat, des bureaux et des commerces ainsi que des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions.

Elles sont en partie concernées par un schéma de principe d'organisation exposé aux orientations d'aménagement s'appliquant à tout projet dans la zone (étant entendu qu'il s'agit de principes de base et non de plans d'intention). Des emplacements réservés figurent dans le plan de zonage.

Dans les zones UAc (hameau d'Arsa) et UAd (hameau de Courbous), les constructions qui devront être raccordées à un dispositif d'assainissement collectif de proximité tel qu'exposé aux schémas ci-joints. Il ne pourra y avoir de rejet direct dans les ruisseaux.

Effets recherchés par le PLU dans les zones UA :

Le PLU vise à permettre le maintien de la population permanente en centre ville (UAa) et dans le hameau du Puigt (UAb), la pérennité des équipements, des services et la réhabilitation du bâti. A ce titre, le règlement permet d'assurer la préservation des caractéristiques architecturales des cœurs du village et des hameaux lors de travaux d'aménagement ou de réhabilitation.

Les clôtures seront soumises à autorisation préalable par délibération du conseil municipal.

La zone UAa (pour une petite partie) fait l'objet d'un schéma de principe d'organisation exposé aux orientations d'aménagement s'appliquant à tout projet dans la zone (étant entendu qu'il s'agit de principes de base et non de plans d'intention). Elle comprend des emplacements réservés destinés à la réalisation d'aires de stationnement afin d'amélioration des conditions de circulation (diminuer le stationnement sur la voirie publique) et de stationnement (créer des parkings et aménager des terrains privés déjà utilisés pour le stationnement par les riverains).

Pour les hameaux d'Arsa et de Courbous, en zones UAc et UAd, le PLU vise à préserver la vie dans les hameaux en autorisant, dans une emprise très restreinte autour des constructions existantes, les aménagements, les changements de destination, les extensions et les constructions nouvelles à la condition d'être raccordées à un dispositif d'assainissement collectif de proximité tel que prévu par le schéma directeur d'assainissement communal et sous la condition de respecter les formes traditionnelles des constructions et de l'insertion dans le site et le paysage.

Les zones UB :

Les zones UB, sont destinées à recevoir les extensions récentes du village et du hameau du Puigt. Leur vocation est mixte, elles sont destinées à accueillir de l'habitat, de l'artisanat, des bureaux et des commerces ainsi que des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Elles sont en partie concernées par un schéma de principe d'organisation exposé aux orientations d'aménagement s'appliquant à tout projet dans la zone (étant entendu qu'il s'agit de principes de base et non de plans d'intention). A ce titre, des emplacements réservés figurent dans le plan de zonage.

Elles se composent ainsi :

Les zones UBa : comportant notamment des bâtiments publics, de service public ou d'intérêt collectif. Le cos affecté est de 1.

Les zones UBb : de cos de 0,70 afin de favoriser la densification des zones.

Effets recherchés par le PLU dans les zones UB :

Les zones UBa doivent favoriser le renforcement des équipements collectifs et des services d'intérêt général existants présents notamment en zone UBa (maison de retraite, CAT, gendarmerie...) qui permettent à la commune d'offrir à sa population des services complets et de qualité ainsi que de l'emploi pour les actifs.

Il s'agit de garantir le bon niveau d'équipement et d'emplois sur la commune, nécessaire au maintien de la population permanente de SOURNIA.

A cet effet, le cos a été augmenté dans le PLU de 0,50 à 1,00 et il n'y a pas de cos pour les services publics.

Les zones UBb, essentiellement résidentielles et peu denses, doivent être densifiées. A ce titre, le cos a été augmenté dans le PLU de 0,50 à 0,70 afin de permettre éventuellement de nouveaux projets y compris sur de grandes parcelles bâties. De même que dans le cas d'opération groupée, la règle de prospect permet un alignement en limite séparative.

Dans l'esprit d'aménagement et d'amélioration des conditions de circulation et de stationnement, des emplacements réservés ont été disposés.

Les zones UC :

Ces zones sont destinées à recevoir l'implantation d'activités spécialisées liées à l'accueil et l'hébergement touristique ainsi que les activités ludiques et sportives.

Elles se composent ainsi :

La zone UCa, correspond au secteur abritant les activités et l'hébergement touristiques, notamment un camping en centre ville, le centre de vacances avec hébergement.

La zone UCb, correspond au secteur abritant les activités du centre équestre.

La zone UCi, correspond au secteur abritant les activités des zones UCa et UCb soumis à la contrainte des abords de la Désix potentiellement inondables identifiée par les services de la DREAL où seuls les travaux d'aménagements, et d'extensions mesurées pourront être autorisés à la condition de ne pas perturber les possibilités de libre écoulement des eaux

Effets recherchés par le PLU dans les zones UC :

Les zones UC doivent favoriser le renforcement des équipements collectifs ainsi que les activités spécialisées (artisans, camping, centre équestre, village de vacances...) qui permettent à la commune d'assurer de l'emploi pour les actifs.

Il s'agit de pérenniser la diversité d'hébergement et d'équipement touristique et de loisirs à la base du maintien de la population permanente de SOURNIA.

A ce titre, il n'a pas été affecté de cos aux zones UCa et UCb afin de permettre les constructions ou extensions nécessaires à l'activité. Seuls les zones UCi sont contraintes par les secteurs potentiellement inondables définis par la DREAL (Atlas des zones inondables).

Conclusion sur les zones U :

Les zones UA sont vouées au maintien des populations et à la revalorisation du village et des hameaux.

Les zones UB sont destinées principalement aux zones d'habitats et aux activités complémentaires, notamment le maintien des services et activités d'intérêt collectifs.

Les autres zones U (UC) permettent de tenir compte de la présence d'activités spécialisées et d'équipements sur le territoire ainsi que la zone potentiellement inondable de la rivière la Désix.

Le zonage, le règlement et les orientations des zones Urbaines du PLU sont en cohérence avec le PADD.

Au sein des zones U, il n'a été délimité aucun secteur de zone urbaine où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites (article L.123-2 du code de l'urbanisme).

B/ LES ZONES A URBANISER

DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE PLU							
zones	vocation	Prospects		Hauteur absolue	Densité COS	Réserve foncière	Orientation d'aménagement
1AU	Extension de l'urbanisation autour du village (vocation mixte) à court ou moyen terme	1AU a et 1AUc : 5 m 1AUb : selon orientations d'aménagement	L=H/2 3m min. hors opérations groupées	H=L 9,00 m. max.	1AUa et 1AUb = 0,80 1AUc = 1,00	OUI	OUI
2AU	Extension de l'urbanisation autour du village à plus long terme	5 m	L=H/2 3m min.	/	/	OUI	OUI

Sources : règlement du PLU

Les zones 1AU :

Les zones 1AU, sont destinées à recevoir une urbanisation à vocation mixte.

Elles sont destinées à accueillir de l'habitat, de l'artisanat, des bureaux et des commerces ainsi que des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans ces zones, l'urbanisation est prévue à terme, après réalisation d'aménagements internes au fonctionnement de la zone ou du secteur avant d'admettre des constructions nouvelles, dans les conditions exposées au rapport de présentation, notamment en matière de financement des équipements publics et notamment par la compatibilité avec les schémas de principe d'organisation générale des zones exposés aux orientations d'aménagement (étant entendu qu'il s'agit de principes de base et non de plans d'intention).

Les zones sont concernées par des schéma de principe d'organisation générale exposé aux orientations d'aménagement (étant entendu qu'il s'agit de principes de base et non de plans d'intention). Elles sont également concernées par des emplacements réservés.

Elles comprennent :

La zone 1AUa, soumise à une ou plusieurs opérations d'ensemble ou individuelle (terrains jouxtant le cimetière).

Les zones 1AUb, soumises à des conditions particulières de prospects exprimées dans les orientations d'aménagement afin de prendre en compte les paysages.

La zone 1AUc, réservée à l'implantation d'équipements publics dans le prolongement des écoles et du terrain de sport existant.

Effets recherchés par le PLU dans les zones 1AU :

La zone 1AUa, correspond à la principale possibilité d'urbanisation à court ou moyen terme sur la commune. Elle impose moins de contraintes que l'aménagement du terrain communal situé en zone 2AU1 (terrain de l'atelier municipal qui nécessite des travaux importants de raccordement à la station d'épuration par la traversée de la rivière).

A ce titre, dans une perspective de gestion économe des terrains, elle est soumise à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble hormis pour les terrains jouxtant le cimetière où les opérations individuelles sont permises. Le cos affecté à cette zone est de 0,80. A cet effet, des emplacements ont été réservés pour l'élargissement de la route d'accès.

Les zones 1AUb, sont partiellement bâties et sont soumises à des conditions particulières de prospects exprimées dans les orientations d'aménagement afin de prendre en compte les paysages (respect du cône de vue sur le village en entrée de ville). Le cos affecté à cette zone est de 0,80.

La zone 1AUc, est réservée à l'implantation d'équipements publics dans le prolongement des écoles et du terrain de sport existant. L'ensemble de la zone figure en emplacement réservé. Le cos affecté est de 1,00.

Les zones 2AU :

A vocation mixte, réservée pour une urbanisation à caractère d'habitat, de commerces et de services, plus à long terme Les voies publiques et les réseaux situés à proximité immédiate sont à réaliser ou n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est donc subordonnée à la réalisation d'une ou plusieurs modification ou révision du PLU ou création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Elles comprennent les zones 2AU1, 2AU2, 2AU3.

Effets recherchés par le PLU dans les zones 2AU :

Les zones 2AU1 et 2AU2 sont soumises à la réalisation de travaux de raccordement gravitaire du secteur à la station d'épuration imposants la traversée de la rivière par les canalisations (long terme). La possibilité de réalisation d'une opération communale sur le terrain de l'atelier municipal en zone 2AU1, permettra à terme à la commune de favoriser l'habitat principal.

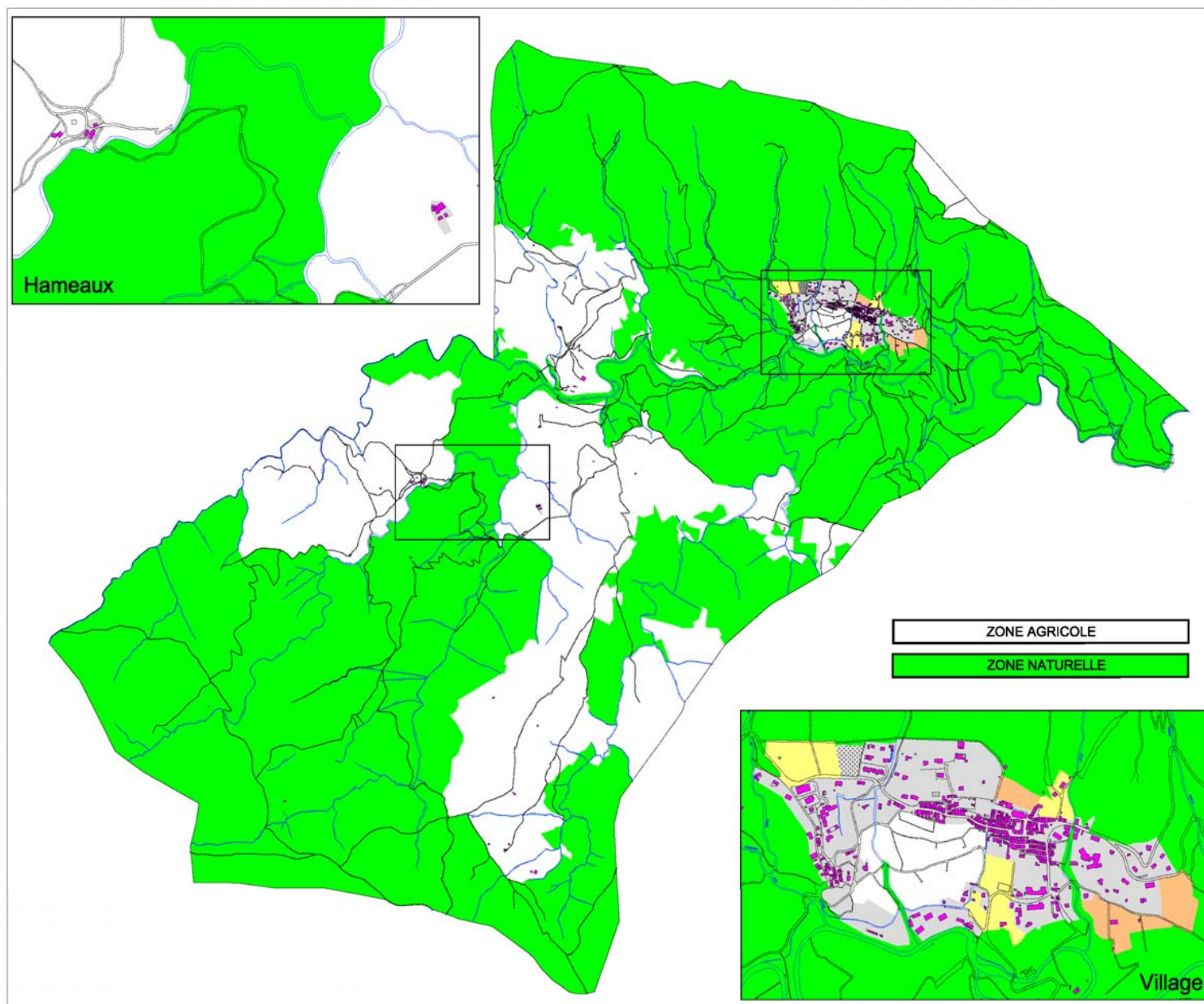
La zone 2AU3 est réservée à la définition d'un projet de constructions « en greffe sur le village » avec une orientation d'aménagement forte pour la réalisation d'aire de stationnement destinées à désengorger le vieux village des voitures stationnant sur la voie publique

Conclusion sur les zones AU :

Les zones AU sont issues de l'analyse du territoire et des potentialités relevées pour l'extension à terme de secteurs d'habitat, de commerces et de services, compatibles avec les objectifs du PADD, soit : organiser l'urbanisation en priorité autour des noyaux bâtis, limiter l'étalement le long des voies, organiser la circulation et le stationnement sur la commune.

Le zonage, le règlement des zones AU (A Urbaniser) et les orientations d'aménagement du PLU sont en cohérence avec le PADD.

LOCALISATION DES ZONES A et N DU PLU DE SOURNIA



B/ Motivation de la délimitation des zones A et N et les règles applicables

LES ZONES AGRICOLES (A) ET LES ZONES NATURELLES (N)

Les zones agricoles à SOURNIA représentent les terres agricoles cultivées et cultivables du territoire ainsi que les zones de prairies et de pâturages. Les vignes ont quasiment disparues alors que l'élevage se développe. Les forêts gagnent du terrain et les friches ont évoluées en maquis.

Effets recherchés par le PLU dans les zones A :

Il s'agit des zones équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Seules y sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi qu'aux exploitations agricoles.

Est autorisé le changement de destination, sous conditions, des cortals et autres constructions agricoles traditionnelles présentant un intérêt patrimonial et ayant été repérés par un astérisque dans les documents graphiques, après inventaire annexé au dossier du PLU.

On y trouve le secteur Ap correspondant aux jardins en terrasses à préserver à l'entrée du village constituant un « écrin paysager ».

Effets recherchés par le PLU dans les zones N :

Il s'agit des zones Naturelles et Forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Toute occupation ou utilisation du sol est interdite.

Les zones naturelles se divisent en

Zone Nf, forestière ;

Zone Nr, soumise à risques naturels d'après le porté à connaissance du préfet ;

Zone Nz, située en ZNIEFF.

Conclusion sur les zones A et N :

Le nouveau zonage agricole du PLU diminue nettement l'emprise des zones agricoles au profit des zones naturelles. Cela s'explique par les mutations des terres et surtout par la prise en compte dans la zone Naturelle protégée (Nz) de la ZNIEFF de Type I deuxième génération (garrigue de Sournia et grotte du Desix) en remplacement de la ZNIEFF de première génération (Hauteurs de Sournia) dont l'emprise était bien plus restreinte.

Le zonage et règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU sont en cohérence avec le PADD.

III.2- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, les PLU « dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. ».

En conformité avec ces dispositions, les orientations d'aménagement sont exprimées à l'aide de pièces graphiques définissant des principes d'aménagement qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol dans un rapport de simple compatibilité selon les conditions définies par l'article L.123-5 du Code de l'urbanisme.

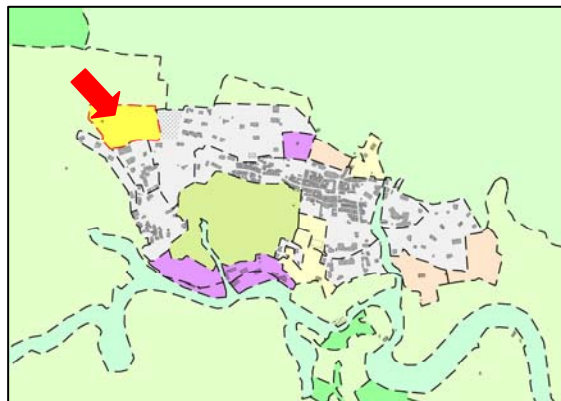
Chaque schéma comporte un texte court et une carte légendée. Les schémas d'aménagement expriment des principes d'aménagement avec lesquels tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées autorisées dans le secteur concerné, doivent être compatibles.

Tous travaux ou opérations engagés dans les secteurs devront être compatibles avec les schémas de principe d'organisation générale des zones (étant entendu qu'il s'agit de principes de base et non de plans d'intention).

A/ LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT : LIEU-DIT « RAZEILLE »

Localisation :

Le secteur de « Razeille » est situé en entrée de village Ouest en venant de Rabouillet et couvre à peu près deux hectares. Il est compris entre le cimetière à l'Est et les secteurs déjà urbanisés au Sud et au Sud-Ouest.



Etat des lieux du secteur :

Il est desservi à la fois par la RD2 au Sud et par un chemin vicinal (qui lui-même rejoint la RD2 un peu plus à l'Ouest) sous lequel passe le réseau d'eau potable au Nord. Un autre chemin traverse le secteur et relie ces 2 axes.

Pentus (pente descendant vers le Sud), les terrains sont ponctuellement soutenus par des murets de pierre. A l'Est, la route départementale est située au-dessus des parcelles, situées près d'un mètre en contrebas.

Le secteur est aujourd'hui majoritairement occupé par des friches et quelques dépôts de matériaux. Un boisement est situé à peu près au centre de ce dernier. Celui-ci ne présente pas d'intérêt particulier. Seule une longue haie d'arbres qui traverse le secteur du Nord au Sud peut permettre une valorisation paysagère et pourrait donc être conservée.

Un ancien petit bâtiment agricole en pierre est présent à l'Ouest du secteur. Celui-ci est trop petit pour être transformé en habitation mais pourrait être conservé pour devenir un abri de jardin.



Le secteur est situé dans les périmètres de protection rapprochée des captages F1 et F4 (voir plan des servitudes). Ainsi, l'assainissement autonome est interdit et les eaux de ruissellement (notamment issues de la RD2 et du cimetière) doivent être canalisées vers l'extérieur du périmètre de protection rapprochée du forage F1, si possible, ou le plus loin possible de ce dernier.

Parti d'aménagement :

L'objectif principal, sur ce secteur classé en zone 1AUa, est la création de nouveaux logements, tout en réalisant le traitement paysager et la valorisation de l'entrée du village.

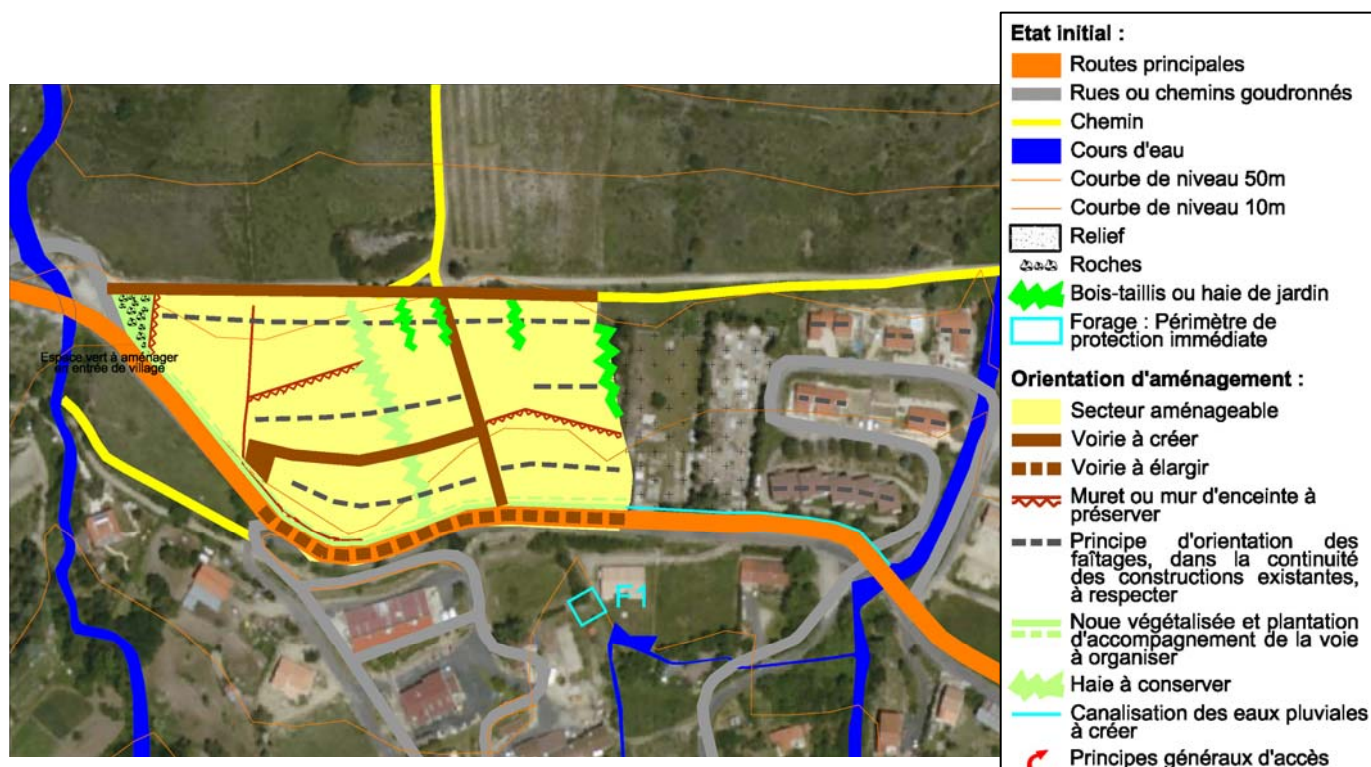
Conditions d'aménagement :

Voirie et espaces publics :

- ❑ Dans cet objectif, un espace vert pourra être créé à l'Ouest du secteur (sur l'ancien dépôt). Cet aménagement devra être prolongé par l'aménagement des abords de la RD2. Cette voie devra tout d'abord être élargie afin d'améliorer la sécurité et la visibilité depuis les carrefours sur cette dernière. Des plantations d'accompagnement de la voie seront réalisées (haie d'arbres) et une noue paysagée sera installée, le long de la RD2.
- ❑ Il faut également sécuriser la desserte du secteur, en limitant les accès et sorties en directs sur la RD2. Pour cela, il est envisagé de créer un sens unique, du Sud-est vers le Nord-ouest, avec une entrée et une sortie seulement, pour la desserte de la globalité du secteur.
- ❑ Récupération des eaux pluviales et de ruissellement dans une noue paysagée puis canalisation de ces dernières vers le ravin situé à l'Est du secteur.

Constructions :

- ❑ Respect du patrimoine naturel et agricole : les talus existants ainsi que les murets en pierre présents sur le site seront conservés. La haie découpant le site du Nord au Sud sera également préservée. Celle-ci évitera la construction de linéaires bâtis trop importants. Les constructions devront être implantées à une distance minimale D (voir schéma dans la partie III.3 du présent rapport de présentation) de 5m de cette dernière.
- ❑ Les nouvelles constructions seront orientées selon les principes d'orientation du faîtage des constructions défini par le schéma d'aménagement, afin de profiter de l'ensoleillement (Sud) d'une part, et de prolonger le principe d'orientation des bâtiments existants à l'Est du cimetière d'autre part.
- ❑ L'ensemble des nouvelles constructions devra être relié au réseau d'assainissement communal.

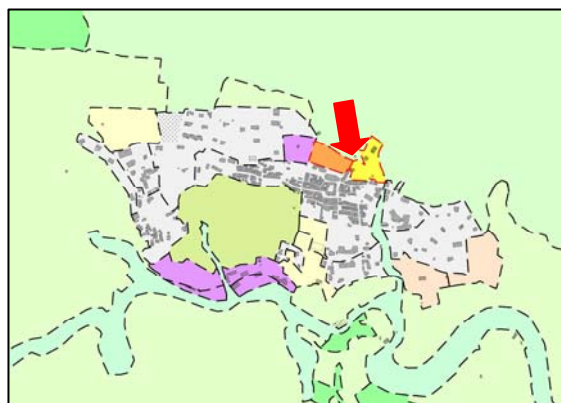


B/ LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT : SECTEUR DERRIERE L'EGLISE

Localisation :

Le secteur est compris entre le camping à l'Ouest, l'église et le centre ancien du village au Sud, un coteau abrupt au Nord et un ravin à l'Est.

Le secteur est divisé en deux zones distinctes : une zone 1AUb à l'Est (en jaune sur la carte à droite) et une zone 2AU3 à l'Ouest (en orange). L'orientation concerné également une petite partie de la zone UAa au Sud-Est de la 1AUb.



Etat des lieux du secteur :

La zone est composée de 2 entités :

- à l'Est (1AUb et UAa), parmi les habitations existantes, il n'y a que 3 parcelles pouvant accueillir de nouvelles habitations en fonction des accès (RD 619 au Sud-est, Chemin des Bois et Impasse Couloumines) et du relief existants ;
- à l'Ouest (2AU3) : vaste zone plane de 7000 m² composée de grandes parcelles, desservie à la fois par la route d'accès au camping et depuis la Place de l'église.

Une grande partie du secteur est située dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée du captage F4 (voir plan des servitudes). Ainsi, l'assainissement autonome est interdit et l'injection des eaux pluviales ou de ruissellement dans le sol et le sous-sol est interdite.



Parti d'aménagement :

Le secteur étant situé à proximité immédiate du centre du village, le développement d'un habitat greffé sur le noyau ancien et en continuité de celui-ci semble judicieux. Grâce à cette proximité, les problèmes de stationnement au cœur du centre villageois existant peuvent être diminués par la création de parkings sur ce secteur.

Conditions d'aménagement :

Voirie et espaces publics :

- ❑ Le secteur (2AU3 Ouest) sera connecté aux voies du noyau ancien par la création d'une voie d'accès, type rue, qui desservira l'ensemble de la zone. Un cheminement piéton traversera également l'opération.



- ❑ Des aires de stationnement seront créées sur les contours du secteur Ouest (2AU), derrière l'église et face au camping afin de répondre au manque de stationnement dans le centre bourg ancien.
- ❑ L'aménagement de ce secteur (2AU3) devra se faire grâce à une opération d'ensemble afin de garantir une densité suffisante et des liaisons viaires et piétonnes avec le cœur du village.

Constructions :

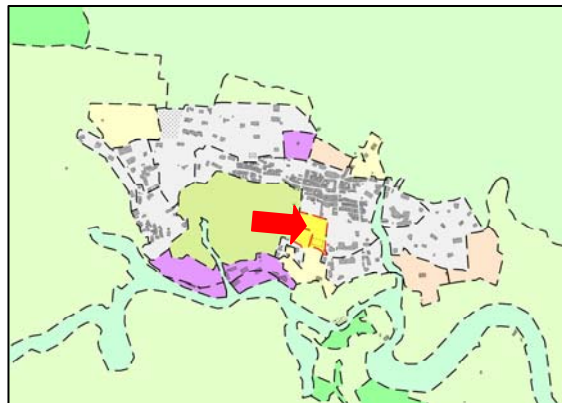
- ❑ A l'Est (zone 1AUb), le secteur étant déjà majoritairement occupé par des jardins privés non accessibles depuis les voies d'accès (accès par les constructions attenantes), seules quelques constructions pourront venir densifier le secteur.
- ❑ Au Sud-Est (zone UAa), les constructions devront s'aligner sur la rue dans la continuité des constructions existantes.
- ❑ A l'Ouest du secteur (zone 2AU), les parcelles planes (au nombre de 4), sur 7000 m², peuvent facilement être greffées à l'habitat ancien. Un habitat du même type, en ordre continu et resserré, avec alignement des façades sur rue, serait souhaitable (voir schéma d'aménagement pour les alignements et orientations des constructions à respecter). Du fait de la localisation, il faut prévoir du stationnement pour le centre ancien existant (derrière l'église et le long de la route du camping) et du stationnement pour l'opération.
- ❑ Les eaux pluviales et de ruissellement seront canalisées vers le ravin situé à l'Est du secteur et en dehors de la zone sensible du périmètre de protection du forage. L'ensemble des nouvelles constructions sera relié au réseau d'assainissement communal.

C/ LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT : SECTEUR « LE VILLAGE »

Localisation :

Le secteur est situé au Sud du village de Sournia et au Nord de la route départementale venant de Prades (RD619).

L'école est située à proximité immédiate de ce secteur de moins d'un hectare.

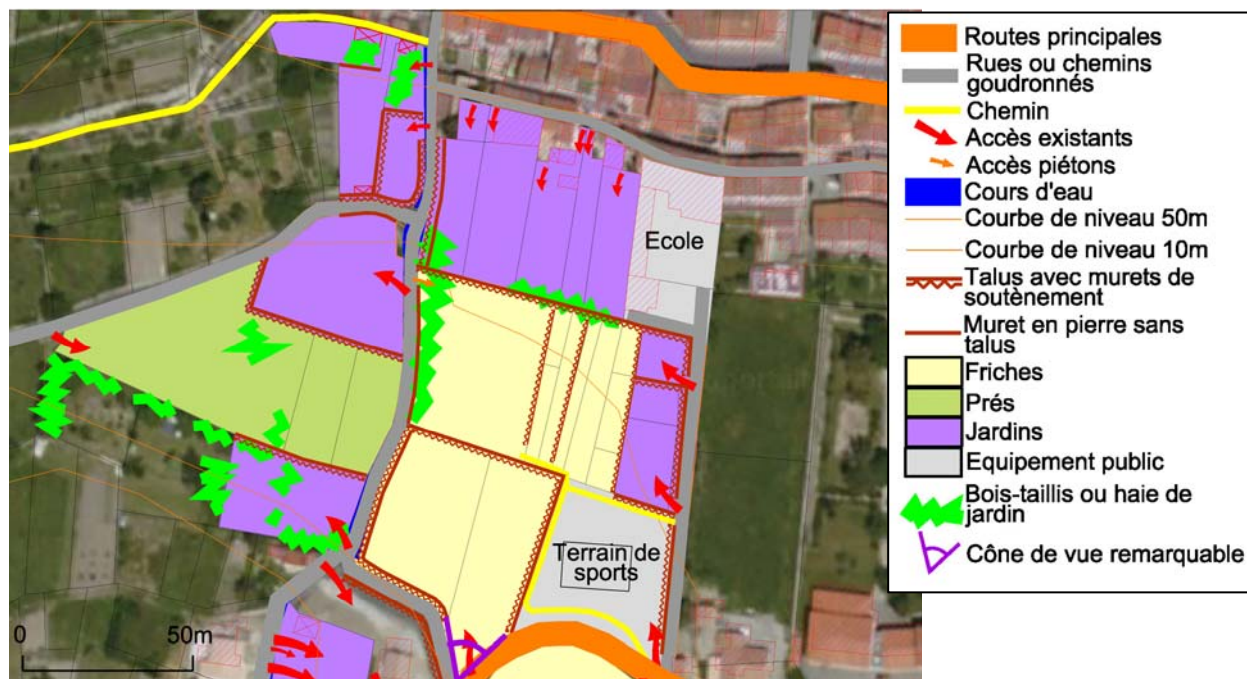


Etat des lieux du secteur (et environs) :

Le secteur est composé de 2 parties ayant en commun une organisation en terrasses :

- des jardins derrière des habitations en ordre continu du centre ancien au Nord ;
- une partie en friche située au Sud, en entrée de village en venant de Prades, bordée à l'Ouest par une rue étroite qui est doublée d'un petit canal côté Ouest et séparée du secteur par de hauts murs de pierre côté Est. Cette partie est constituée de plusieurs terrasses successives (en pente descendant vers le Sud), majoritairement séparées par des murets de pierre. Au Sud-est de ce secteur se situe un terrain communal de sports. On note aussi la présence d'une perspective visuelle intéressante sur l'église et le vieux village, depuis la RD 619.

La partie Nord est accessible depuis les maisons existantes, elles-mêmes desservies par une rue au Nord. La partie Sud est accessible de plusieurs manières : depuis la RD 619 directement (au Sud), depuis la route qui dessert l'école (à l'Est) et, à pieds uniquement, depuis la rue des Jardins à l'Ouest.

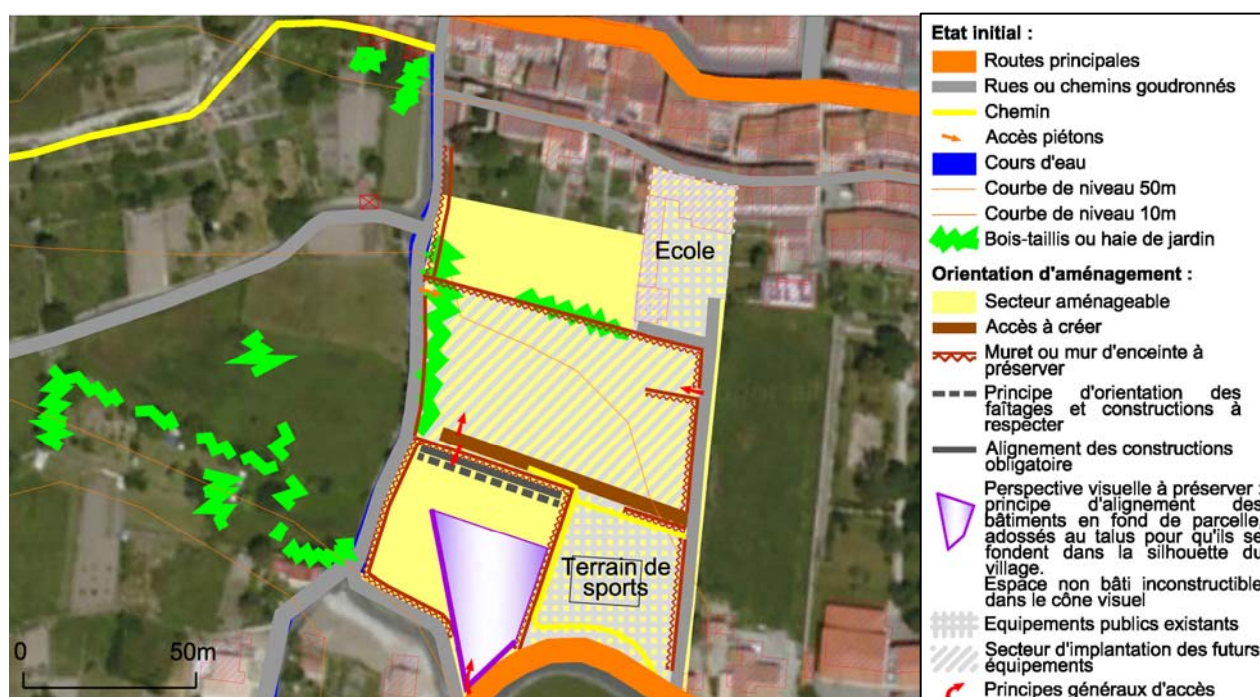


Parti d'aménagement :

Le secteur est propice au développement de nouveaux équipements, à proximité de l'école et du terrain de sports, car il est situé à la fois à proximité du cœur du village et de l'entrée de ville. Les nouveaux seront donc implantés à proximité de ceux existants.

Un peu d'habitat peut également être implanté sur le secteur, à condition de préserver la vue sur le village et l'église.

Conditions d'aménagement :



Voirie et espaces publics :

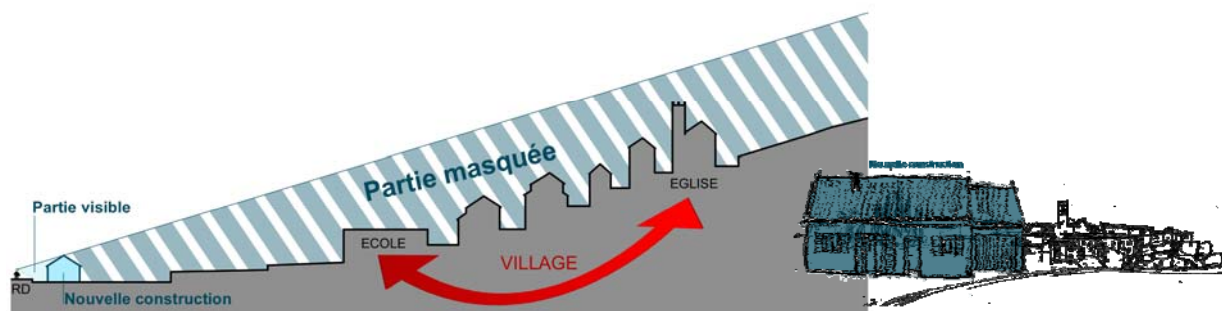
- ☐ Le cadre bucolique de la rue des Jardins doit être conservé au maximum. Pour cela, le mur de pierre longeant le secteur à l'Ouest doit être conservé. Par conséquent, aucun accès véhicule ne sera créé depuis cette rue. En revanche, les ouvertures déjà existantes dans le mur peuvent être utilisées. Un chemin piéton pourra être créé grâce à l'une d'elles, afin de relier plus vite la zone au cœur du village (à pieds).

Constructions :

- ❑ Afin de préserver la perspective sur l'église, les parcelles les plus proches de la route départementale 619 (donc celles qui jouxtent le terrain de sport) devront être bâties en fond de parcelle uniquement (voir schémas d'implantation et d'aménagement), la hauteur des constructions est limitée au R+1, et celle des haies et/ou des clôtures près de la RD, doit être limitée également.

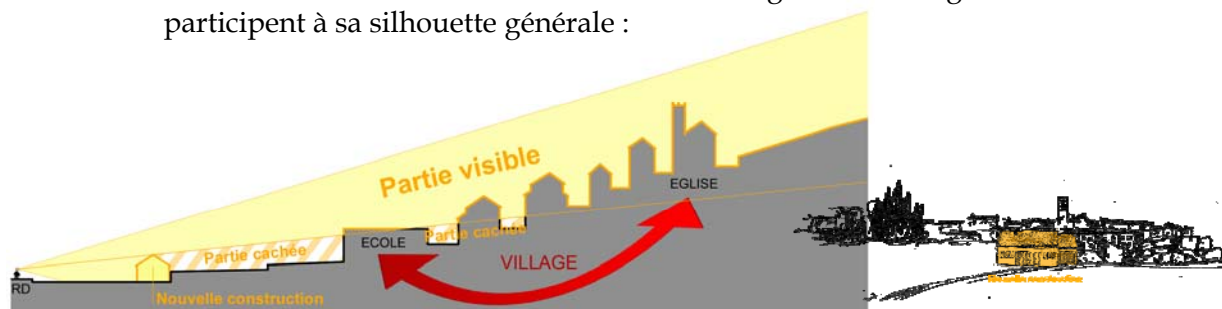
Mauvaise implantation (à éviter) : près de la route départementale.

Les nouvelles constructions masquent la silhouette générale du village et viennent ainsi masquer la perspective sur ce dernier depuis l'entrée de ville par la route de Prades :



Bonne implantation (préconisée) : en fond de parcelle.

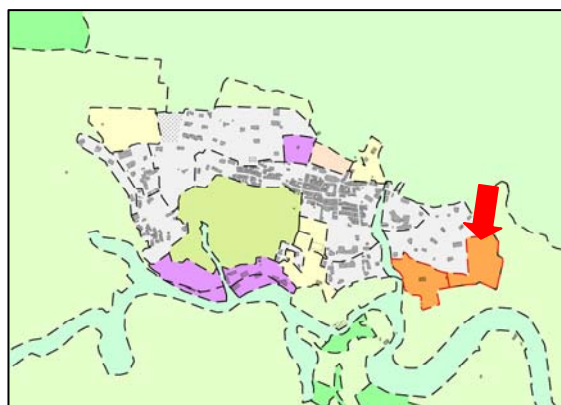
Les nouvelles constructions semblent intégrer le village et participent à sa silhouette générale :



D/ LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT : LIEU-DIT « FOUN DE TABERNES »

Localisation :

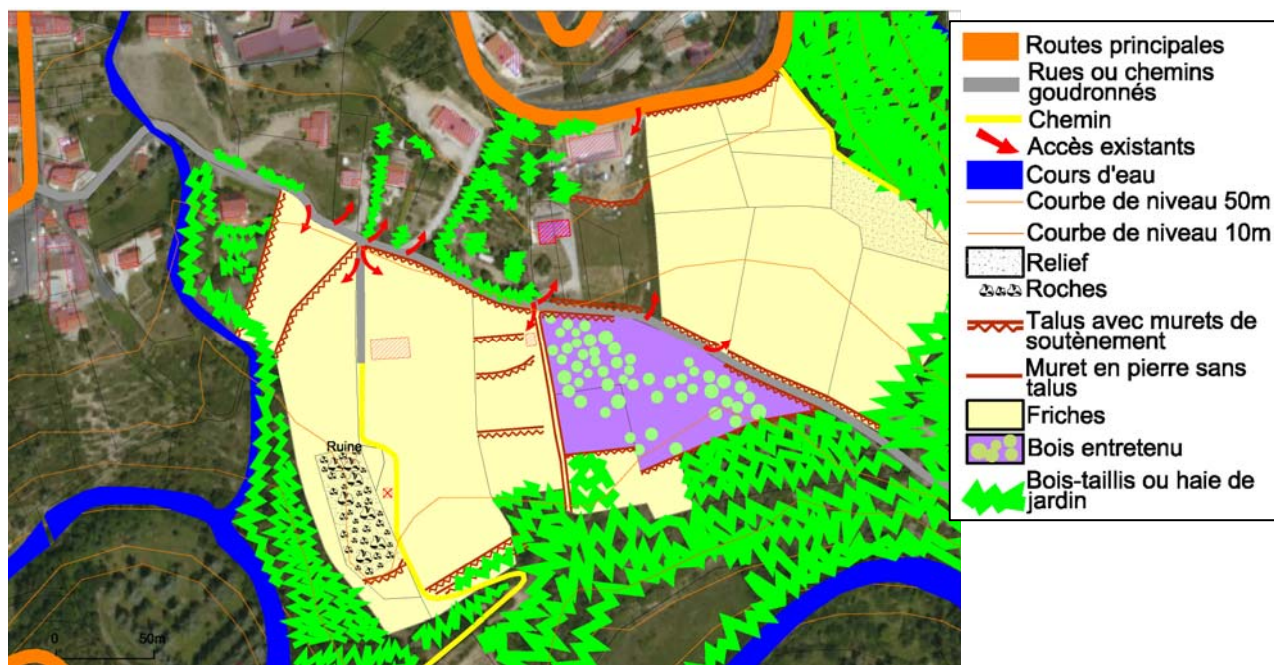
Le secteur se trouve au Sud-est du village, lieu-dit Foun de Tabernes. Il est divisé en deux zones : 2AU1 à l'Ouest et 2AU2 au Nord-Ouest.



Etat des lieux du secteur :

Le secteur de 4 Ha 20 est vaste et en pente plus ou moins douce. Il est composé de 3 entités distinctes :

- à l'Ouest un secteur anciennement agricole (vieux parcs de stabulation) de 2 Ha 20, situé au Sud de la route, auquel s'est ajoutée une activité artisanale et dont le hangar est maintenant propriété communale (possibilité de créer un lotissement communal) ;
- au milieu du secteur, un bois (0Ha 65) qui est très bien entretenu ;
- à l'Est, un secteur anciennement agricole également, un peu plus pentu et limité au nord par une route départementale qui le surplombe (les accès se font par le bas) ; qui est situé en continuité du bâti déjà existant en limite Est du village (1Ha 30).



Les accès aux trois entités se font à partir d'une même rue étroite, encadrée par des talus soutenus par des murets de pierre (les talus au Nord du chemin sont plus hauts que ceux au Sud).

Le réseau communal d'eaux usées n'arrive pas jusqu'à ce secteur.

Parti d'aménagement :

La commune est propriétaire de la plus grande parcelle de la zone 2AU1 (avec le hangar). Cette maîtrise foncière permettra la réalisation d'un lotissement communal qui rendra possible l'accueil de la population jeune que la commune souhaite attirer.

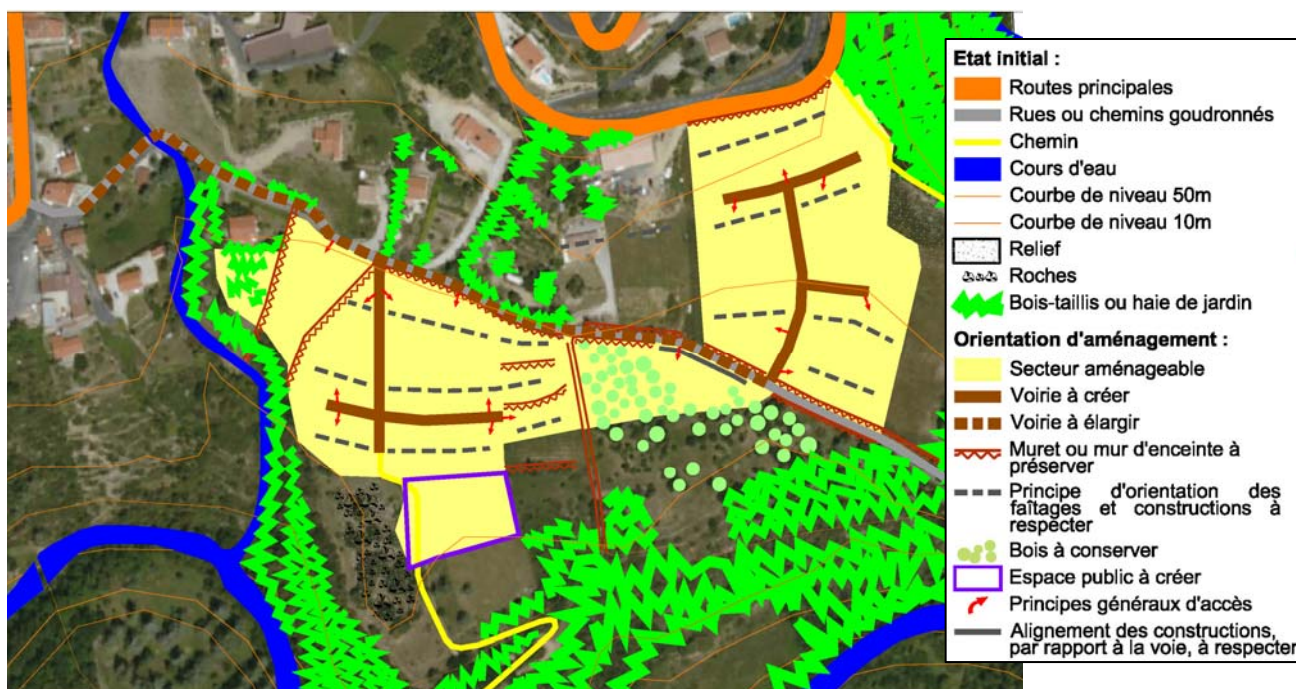
Conditions d'aménagement :

Voirie et espaces publics :

- L'accessibilité du secteur doit être améliorée. Pour cela, il faut élargir la voie existante et créer des voies secondaires nouvelles.
- Pour urbaniser le secteur, il faut prévoir une connexion satisfaisante de l'ensemble du secteur aux réseaux (notamment eaux usées). L'ouverture du secteur à l'urbanisation sera subordonnée à la création de ces réseaux.

Constructions :

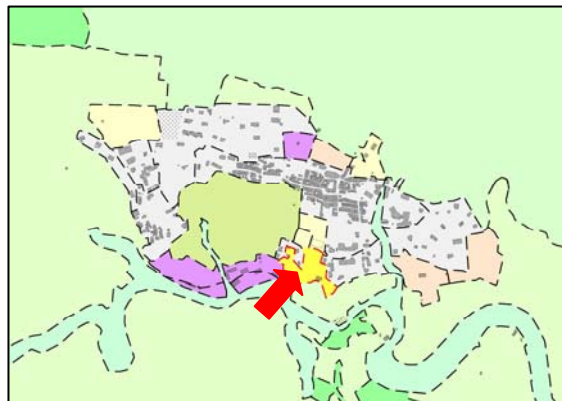
- Il faut conserver au maximum le petit patrimoine présent (murets) ainsi que le bois situé le long de l'accès principal. Pour cela, seules 1 ou 2 nouvelles constructions situées le plus près possible de la voirie (en alignement) pourront être autorisées sur la parcelle boisée.
- L'orientation des constructions devra respecter les pentes naturelles du terrain (faitages parallèles aux courbes de niveau). La pente descendant vers le Sud, cette orientation permettra également une bonne exposition (ensoleillement).



E/ LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT : SECTEUR ENTREE DE VILLAGE EN VENANT DE PRADES

Localisation :

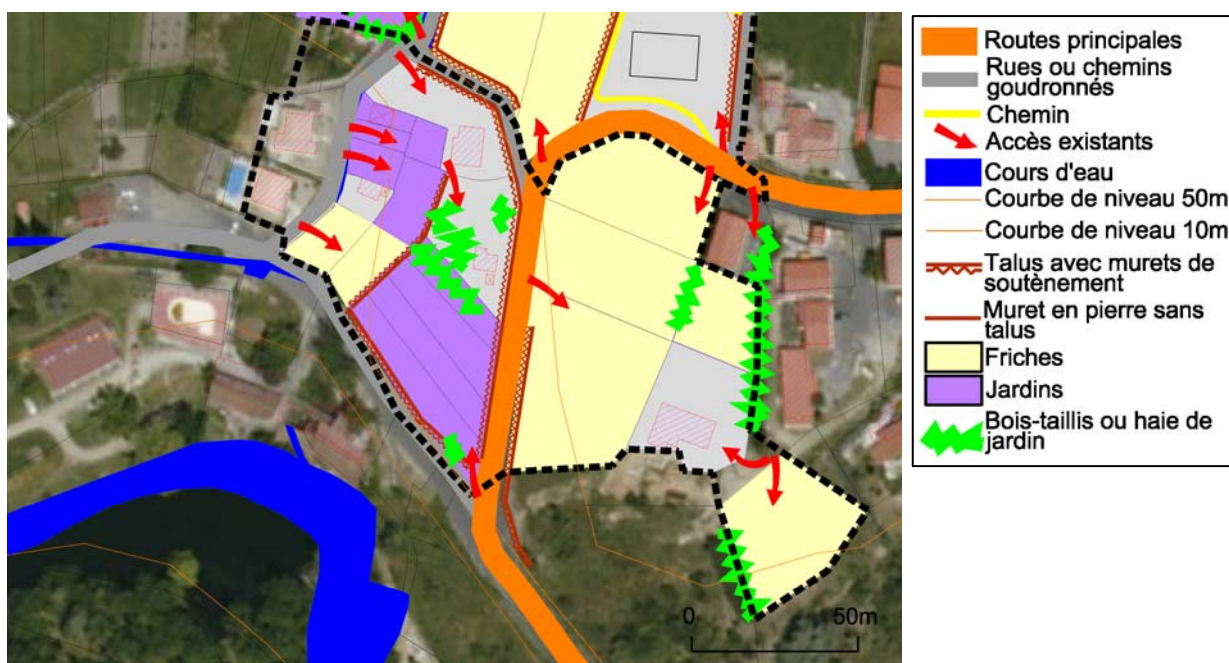
Le secteur est situé au Sud du village et au Sud du secteur à aménager appelé secteur « le village ». Il est situé de part et d'autre de la route départementale 619, à l'entrée de Sournia en venant de Prades.



Etat des lieux du secteur :

Le secteur d'environ 1 Ha est composé de 3 parties :

- à l'Ouest, un secteur en contrebas de la route départementale, très morcelé et majoritairement occupé par des jardins. Les terrains peuvent être desservis depuis une petite rue qui rejoint la départementale au Sud du secteur et les contourne par l'Ouest.
- à l'Est, un secteur situé en hauteur (talus) par rapport à la RD 619 en arrivant de Prades et qui n'a donc pas d'impact visuel important depuis celle-ci. Il est accessible directement depuis la route départementale.
- au Sud-est, une parcelle à laquelle on accède depuis la zone d'activités et de services de l'entrée de village, située à l'Est du secteur.



Parti d'aménagement :

Ce secteur, situé à proximité des équipements existants et à venir, est propice au développement de l'habitat et peut être densifié dans cet objectif.

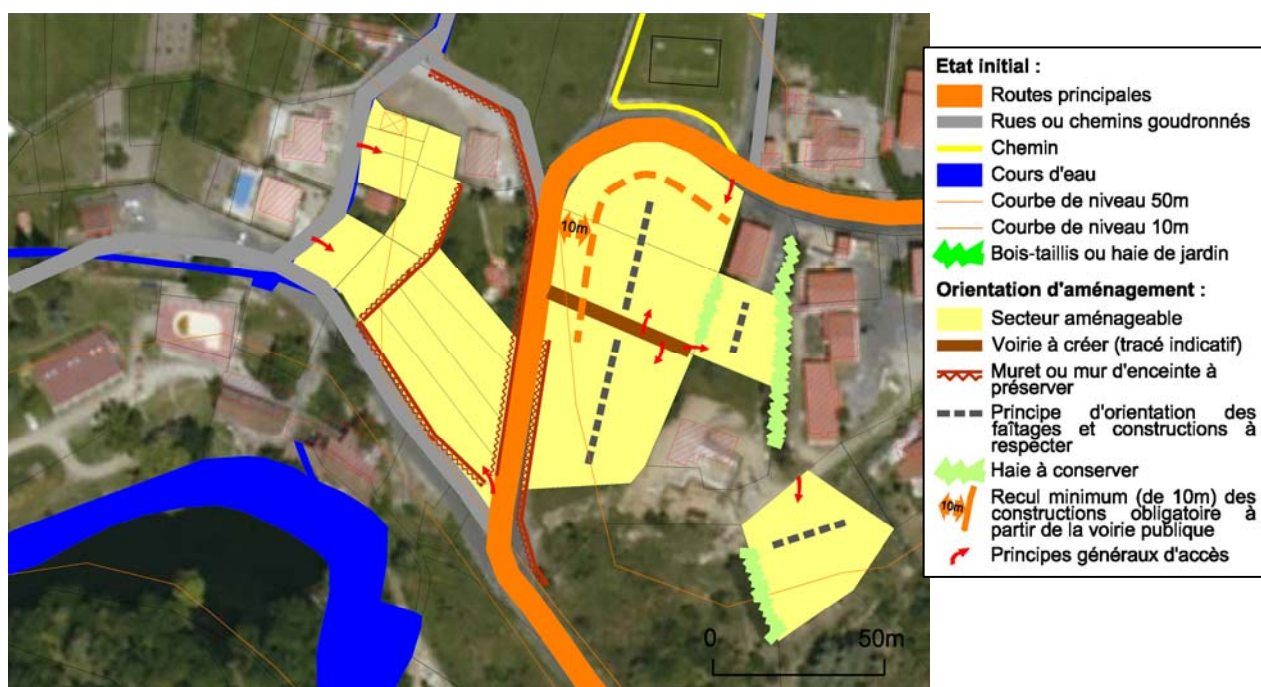
Conditions d'aménagement :

Voirie et espaces publics :

- ❑ Les accès devront être sécurisés. Pour cela, il faut limiter le nombre d'accès directs sur la route départementale et reculer les constructions du bord de celle-ci dans l'intérieur du virage afin de conserver une visibilité convenable depuis le (ou les) futur(s) carrefour(s).
- ❑ Les haies existantes à l'Est doivent être maintenues. La plus longue marque la coupure avec la zone d'activités adjacente.

Constructions :

- ❑ Pour la partie Ouest en contrebas de la RD, seules quelques nouvelles constructions pourront venir densifier le secteur dans la continuité de l'urbanisation du secteur déjà en cours.
- ❑ Le virage étant assez proche, les constructions à l'Est de la route départementale seront implantées à une distance d'au moins 10 mètres des bords de celle-ci afin de conserver la visibilité depuis le (ou les) futur(s) carrefour(s) avec cette dernière. Dans cet objectif, les clôtures et autres aménagements envisagés devront laisser la vue libre ou respecter le même recul que les constructions.
- ❑ Les constructions devront être implantées à une distance minimale D (voir schéma dans le paragraphe « Les limitations à l'utilisation des sols) de 5m des haies conservées.

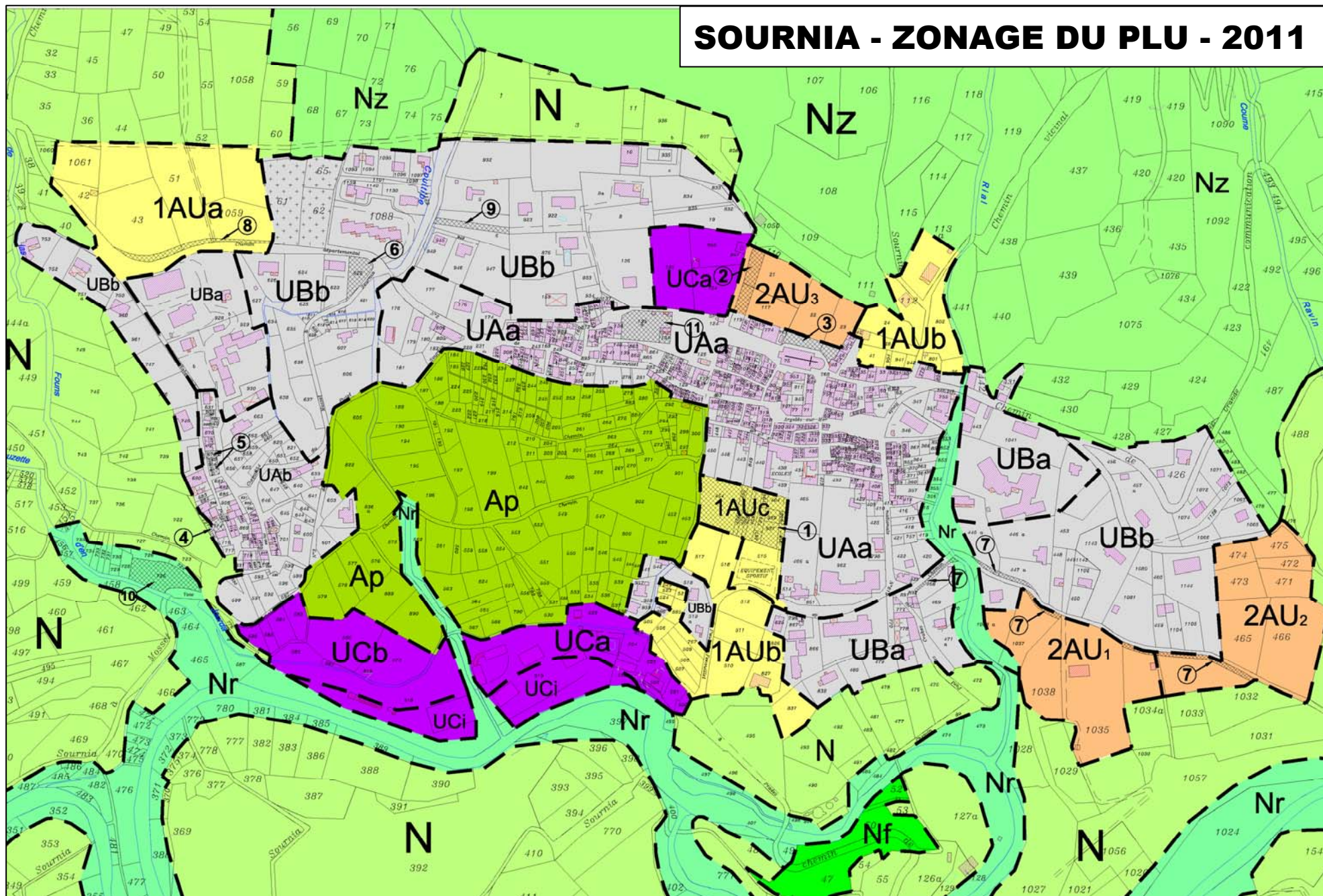


F/ BILAN DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT : ESTIMATION DE LA CAPACITE DES SECTEURS :

Secteurs	1AU		2AU		TOTAL (1AU + 2AU)	
	Nombre de logements possibles	Nombre d'habitants *	Nombre de logements possibles	Nombre d'habitants *	Nombre de logements possibles	Nombre d'habitants *
RAZEILLE (Entrée de ville Ouest)	25	60	0	0	25	60
DERRIERE L'EGLISE (Nord de la commune)	2	5	15	36	17	41
LE VILLAGE (Jardins au Sud)	4	10	0	0	4	10
FOUN DE TABERNES (Est)	0	0	34	82	34	82
ENTREE DE VILLE SUD (en venant de Prades)	9	21	0	0	9	21
TOTAL des 5 secteurs	40	96	49	118	89	214

Estimation EOS

* : calcul réalisé sur la base d'un chiffre de 2,4 habitants par ménage (logement)



III.3- LES LIMITATIONS A L'UTILISATION DES SOLS

10 emplacements réservés ont été disposés dans le PLU :

- 4 pour l'aménagement de places de stationnement ;
- 2 pour des élargissements de voirie ;
- 1 pour prolongement de voirie ;
- 1 pour création d'un espace vert ;
- 1 pour création d'une aire de pique-nique ;
- 1 pour l'extension des équipements socio-éducatifs.

Aucun Espace Boisé Classé n'a été instauré sur la commune, mais de nombreuses haies et quelques boisements ont été inventoriés comme étant à conserver dans les orientations d'aménagement.

III.4- EXPOSE DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU POS EN PLU

TABLEAU DES MOUVEMENTS DE SUPERFICIE AU TRAVERS DU ZONAGE :

ZONES POS 2001	SUPERFICIES POS 1997	ZONES PLU 2011	SUPERFICIES TOTALES PLU 2011	SUPERFICIES MODIFIEES
UA	9 Ha 50	UA	10 Ha 00	+ 0 Ha 50
UB	4 Ha 10	UB	16 Ha 60	+ 12 Ha 50
UC	3 Ha 60	UC	3 Ha 90	+ 0 Ha 30
Total U	17 Ha 20		30 Ha 50	+ 13 Ha 30
1 NA	18 Ha 50	1 AU	5 Ha 10	- 13 Ha 40
2 NA	1 Ha 00	2 AU	3 Ha 80	+ 2 Ha 80
Total AU	19 Ha 50		8 Ha 90	- 10 Ha 60
NC	1911 Ha 80	A	682 Ha 20	- 1229 Ha 60
NCa	8 Ha 70	Ap	8 Ha 00	- 0 Ha 70
ND	1041 Ha 80	N	2269 Ha 40	+ 1227 Ha 60

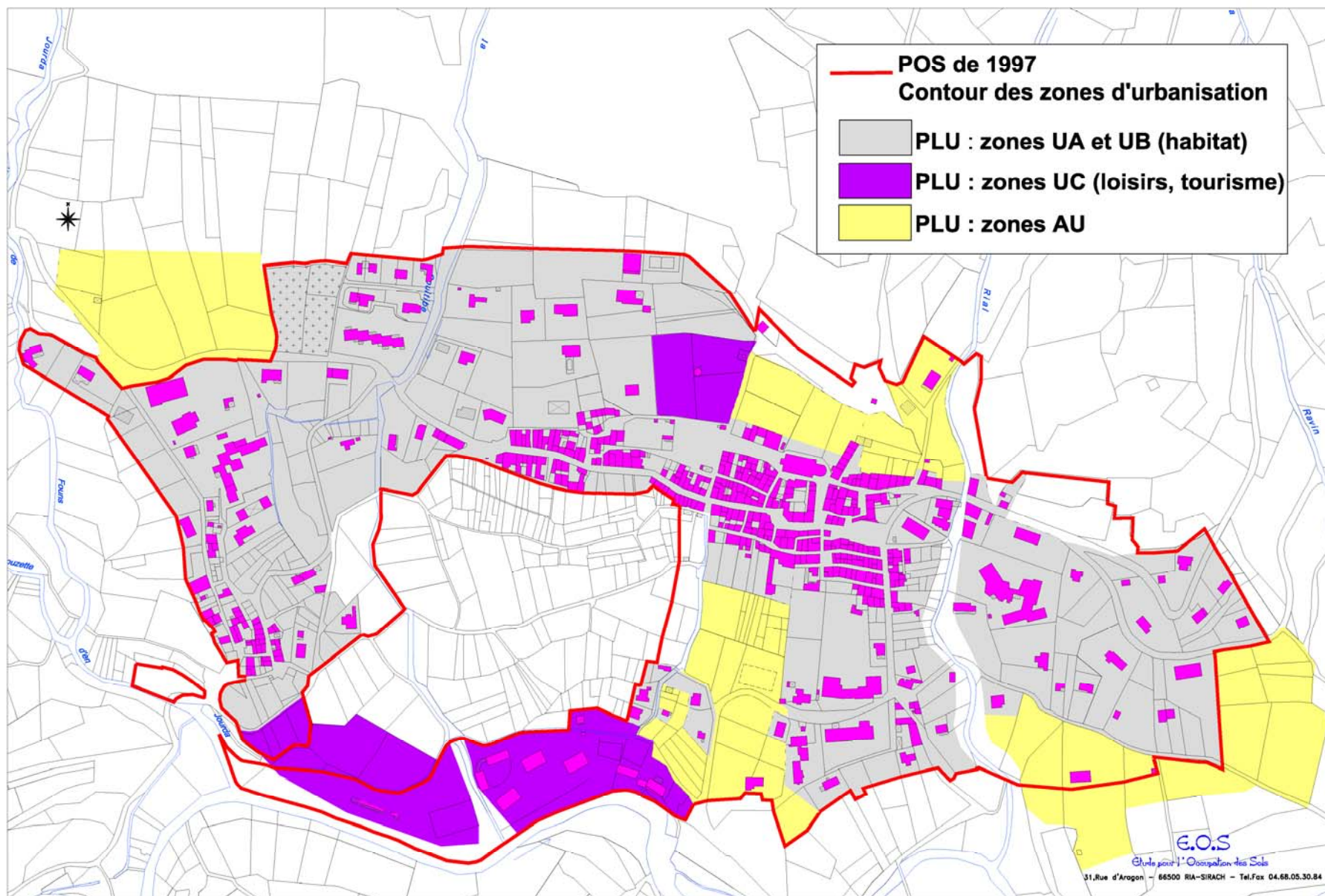
Sources cadastrales et estimation E.O.S

TABLEAU INDICATIF DES SUPERFICIES AU TRAVERS DU ZONAGE

ZONES	DESTINATION	SUPERFICIES PLU 2011
UA	Partie dense agglomérée dont le caractère architectural est affirmé	10 Ha 00 a
	UAa village	7 Ha 30 a
	UAb hameau du Puigt	2 Ha 20 a
	UAc hameau de Arsa	0 Ha 20 a
	AUd hameau de Courbous	0 Ha 30 a
UB	Zone d'habitat à caractère essentiellement résidentiel	16 Ha 60 a
UC	Zone destinée à recevoir des aménagements collectifs pour l'hébergement touristique et les loisirs	3 Ha 90 a
Total Zone U		30 Ha 50 a
1 AU	Zone destinée à recevoir à court terme l'implantation d'habitations après réalisation des équipements nécessaires	5 Ha 10 a
Total zone 1AU		5 Ha 10 a
2AU	Zone destinée à recevoir à terme des constructions à usage d'habitation	3 Ha 80 a
Total zone 2AU		3 Ha 80 a
A	Zones équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	682 Ha 20 a
Ap	Zone des jardins	8 Ha 00 a
Total zone A		690Ha 20 a
N	Zone Naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt	1276 Ha 34 a
Nl	Zone du moulin	0 Ha 06 a
Nf	Zone forestière	527 Ha 60 a
Nz	Zone naturelle : ZNIEFF	404 Ha 50 a
Nr	Zone de ripisylve de la Desix	60 Ha 90 a
Total zone N		2269 Ha 40 a
TOTAL		2999 Ha 00 a

Source : EOS 2011

Comparaison de l'évolution des documents d'urbanisme de 1997 et de 2011



IV- BILAN DES PERSPECTIVES DU PLU

CAPACITES THEORIQUE EN LOGEMENTS ET EN POPULATION DES ZONES DU PLU : REPARTITION A MOYEN TERME ET A LONG TERME

Zones	Superficie totale PLU	Capacité totale d'habitations théorique	Nombre total d'habitants hypothétique (permanents et occupants des résidences secondaires)
UA	10 Ha 00 a	11	26
UB	16 Ha 60 a	31	75
UC	3 Ha 90 a	/	/
Total U	30 Ha 50 a	42	101
Razeille	2 Ha 18 a	25	60
Derrière l'église	0 Ha 87 a	2	5
Le village	0 Ha 91 a	4	10
Entrée de ville Sud	1 Ha 14 a	9	21
Total 1AU	5 Ha 10 a	40	96
Foun de Tabernes (2AU ₁)	1 Ha 47 a	22	53
Foun de Tabernes (2AU ₂)	1 Ha 64 a	12	29
Derrière l'église (2AU ₃)	0 Ha 69 a	15	36
Total 2AU	3 Ha 80 a	49	118
TOTAL ZONES à moyen terme (U et 1AU)		82	197
TOTAL ZONES à long terme (2AU)		49	118
TOTAL GENERAL ZONES		131	315

Estimation E.O.S (Il a été compté 2,4 personnes par habitation)


***CAPACITES THEORIQUES EN LOGEMENTS ET EN POPULATION DES ZONES DU PLU :
REPARTITION PAR TYPE DE LOGEMENTS ET ESTIMATION DE LA POPULATION
PERMANENTE***

Au recensement INSEE de 2007, la commune comptait 51% de résidences secondaires et 45% de résidences principales. En prenant l'hypothèse que ce ratio peut diminuer au profit des résidences principales (volonté d'accueil de résidents permanents) et d'une diminution du nombre de logements vacants, le ratio devient : 55% de résidences principales pour 45% de résidences secondaires.

	Zones U		Zones 1AU		Zones 2AU	
	Nombre d'habitations	Nombre d'habitants*	Nombre d'habitations	Nombre d'habitants*	Nombre d'habitations	Nombre d'habitants*
Résidences principales	23	55	22	53	27	65
Résidences secondaires	19	46	18	43	22	53
Total	42	101	40	96	49	118

Estimation EOS

* : calcul réalisé sur la base d'un chiffre de 2,4 habitants par ménage (logement)

 : Hypothèses de population permanente

En 2011, la population communale est de 488 personnes.

A moyen terme, il pourrait y avoir 108 (soit 55+53) habitants permanents supplémentaires dans les zones U et 1AU du PLU soit :

Environ 596 habitants permanents théoriques à l'horizon 2020

L'estimation de la population permanente coïncide avec les hypothèses d'évolution de la population calculées en première partie du rapport de présentation, selon les données INSEE connues, étant entendu que la commune n'envisage pas d'ouvrir les zones 2AU dans l'immédiat (réservées pour du long terme).

TROISIEME PARTIE
**INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT**

I-EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

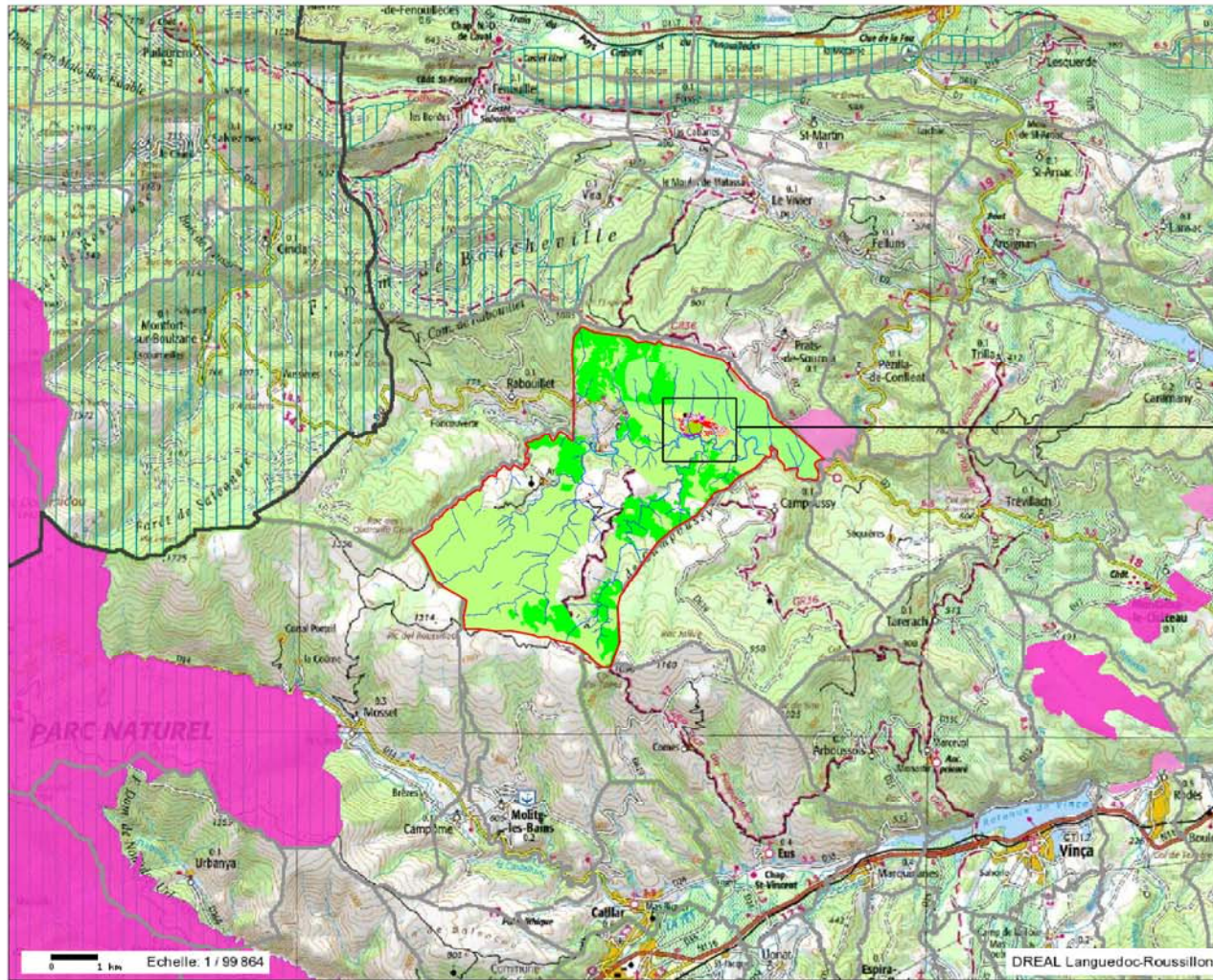
INCIDENCES POSSIBLES DE L'URBANISATION SUR LES SITES NATURA 2000

Comme indiqué dans la partie « état initial de l'environnement, du site et des paysages : approche environnementale » page 97 à 120 du rapport de présentation, le territoire de la commune de SOURNIA n'est pas touché par une des zones du réseau Natura 2000.

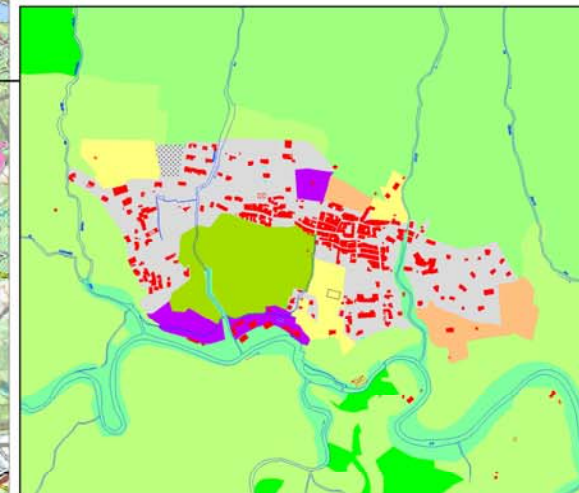
Comme indiqué dans la carte ci-après, l'essentiel des zones dites Natura 2000 est situé à plus de 8 ou 10 Kms des zones urbanisées de la commune.

Il s'agit de :

- Une Zone de Protection Spéciale (ZPS), « Pays de Sault » FR9112009, directive oiseaux :
située sur les communes de Vira, Rabouillet ainsi que des communes du département de l'Aude...
- Une Zone de Protection Spéciale (ZPS), « Basses Corbières » FR9110111, directive oiseaux :
située sur les communes de Fenouillet, ST Martin de Fenouillet, Lesquerde...
- Une Zone de Protection Spéciale (ZPS), « Massif du Coronat » FR9112026, directive oiseaux :
située sur les communes de Conat, Nohèdes, Mosset, Urbanya...
- Une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Fenouillèdes » FR 9101490, Directive habitat :
situés sur les communes de Montalba-le-Château et Rodès
- Une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette » FR 9101470, Directive habitat :
- Une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Massif du Coronat » FR 9101473, Directive habitat :
située sur les communes de Conat, Nohèdes, Mosset, Urbanya...
- Trois Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), « site à Chiroptères des Pyrénées-Orientales » FR9102010, directive habitat :
Sites à chiroptères situés sur les communes de Montalba-le-Château et Rodès et Prats-de-Sournia - Trévillach.



LOCALISATION DES PROJETS D'URBANISATION AU REGARD DE NATURA 2000



Fond de carte issu du site web de la DREAL LR en mai 2011

— Limites communales de Sournia

E.O.S

Etude pour l'Occupation des Sols

31, Rue d'Aragon - 66500 RIA-SIRACH - Tel. Fax 04.68.05.30.84



Seule une zone très localisée se trouve en limite communale de Sournia avec la commune de Prats-de-Sournia et une partie de Trévilach. Il s'agit d'un Site d'Intérêt Communautaire (SIC), directive habitat : site à chiroptères des Pyrénées-Orientales

Cette zone fait partie du réseau des sites à chiroptères des Pyrénées-Orientales, et notamment ceux de Ria-Sirach, Rodès et Montalba-le-Château qui sont les plus proches.

Ce Site d'Intérêt Communautaire (SIC) **FR9102010** se localise sur la grotte de de la Désix. Ce site même à peu de distance des secteurs voués à l'urbanisation de Sournia (environ 2,5 Km de la grotte à vol d'oiseau), se trouve sur un autre versant du massif. L'urbanisation de SOURNIA ne peut pas avoir d'incidence sur ce site du fait de son éloignement et de la géomorphologie des deux communes limitrophes qui ne permet pas d'incidences directes ou indirectes d'un site à l'autre.

Cela est d'autant plus vrai que le site de la grotte de la Désix abrite des espèces de chauves-souris seulement pour la reproduction.

Les espèces concernées :

Espèces concernées	Type d'enjeux
Rhinolophe euryale	Très fort
Murin de Capaccini	Fort
Petit Murin / Grand Murin	Fort
Minioptère de Schreibers	Modéré
Grand rhinolophe	Modéré
Petit rhinolophe	Modéré

Les objectifs du DOCOB (provisaires) :

	Priorité
OBJ17 : Amélioration des connaissances sur les chauves-souris	2

	Priorité
OBJ 1 : Conservation des chauves-souris du gîte de Prats-de-Sournia / Trévilach	1
OBJ17 : Amélioration des connaissances sur les chauves-souris	2

La grotte de la Désix est une cavité naturelle utilisée principalement comme gîte de mise bas par le Rhinolophe euryale et le Petit Murin. En 2008, le Murin de Capaccini et le Minoptère de Schreibers ont également été dénombrés pendant l'estivage, mais sans reproduction avérée. Les importantes variations inter-annuelles de fréquentation observées dans la cavité, en 2008-2009, laissent supposer l'existence d'autres gîtes estivaux majeurs pour ces espèces dans le secteur des Fenouillèdes.

L'objectif est de suivre l'évolution de ces populations de chauves-souris et de connaître les gîtes de report qui peuvent être utilisés par ces espèces en période de mise bas afin de mieux les préserver.



AUTRES INCIDENCES POSSIBLES DE L'URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT

	Caractéristiques / enjeux sensibilité vis-à-vis d'une urbanisation	Incidences possibles de l'urbanisation sur l'environnement Prise en compte de l'environnement
Hydrogéologie et eaux superficielles	Présence de ravins Zones potentiellement inondables (atlas des zones inondables LR)	La ripisylve de la Desix et les ravins sont hors zones urbanisables hormis le sous- secteur UCi (activités spécialisées) identifié comme potentiellement inondable
	Captages d'eau potable (2) situés en zone urbanisée	Prise en compte des périmètres et règles de protection des forages
Habitats naturels Faune et Flore	Pas de site Natura 2000 sur la commune Des zones du réseau natura 2000 sur les communes voisines ZNIEFF de type I au Nord de la commune	Pas d'incidences sur les zones natura2000. Les ZNIEFF de type I font l'objet d'un zonage spécifique en zone naturelle Nz
	Superficie importante de forêt publique (domaniale et communale)	Les forêts publiques font l'objet d'un zonage spécifique en zone naturelle Nf
Paysages	Sensibilité des points de vues remarquables sur le village	Cône de vue non bâti préservé avec recul des constructions obligatoire
	Présence d'une zone de jardins entourée par les zones urbanisées	Protection des jardins par un zonage spécifique Ap
	Enjeu paysager des entrées de ville	Aménagements des entrées de ville pris en compte
Cadre de vie	Zone urbaine réduite et moyennement dense dans l'ensemble	Renforcement des cheminements piétons

Source : E.O.S. 2011

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES POSSIBLES DE L'URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT :

A l'échelle du territoire la commune : les projets du PLU ne devraient pas avoir d'incidence sur l'environnement : les secteurs faisant l'objet de protection ou de réglementation au titre de l'environnement sont hors projet d'urbanisation :

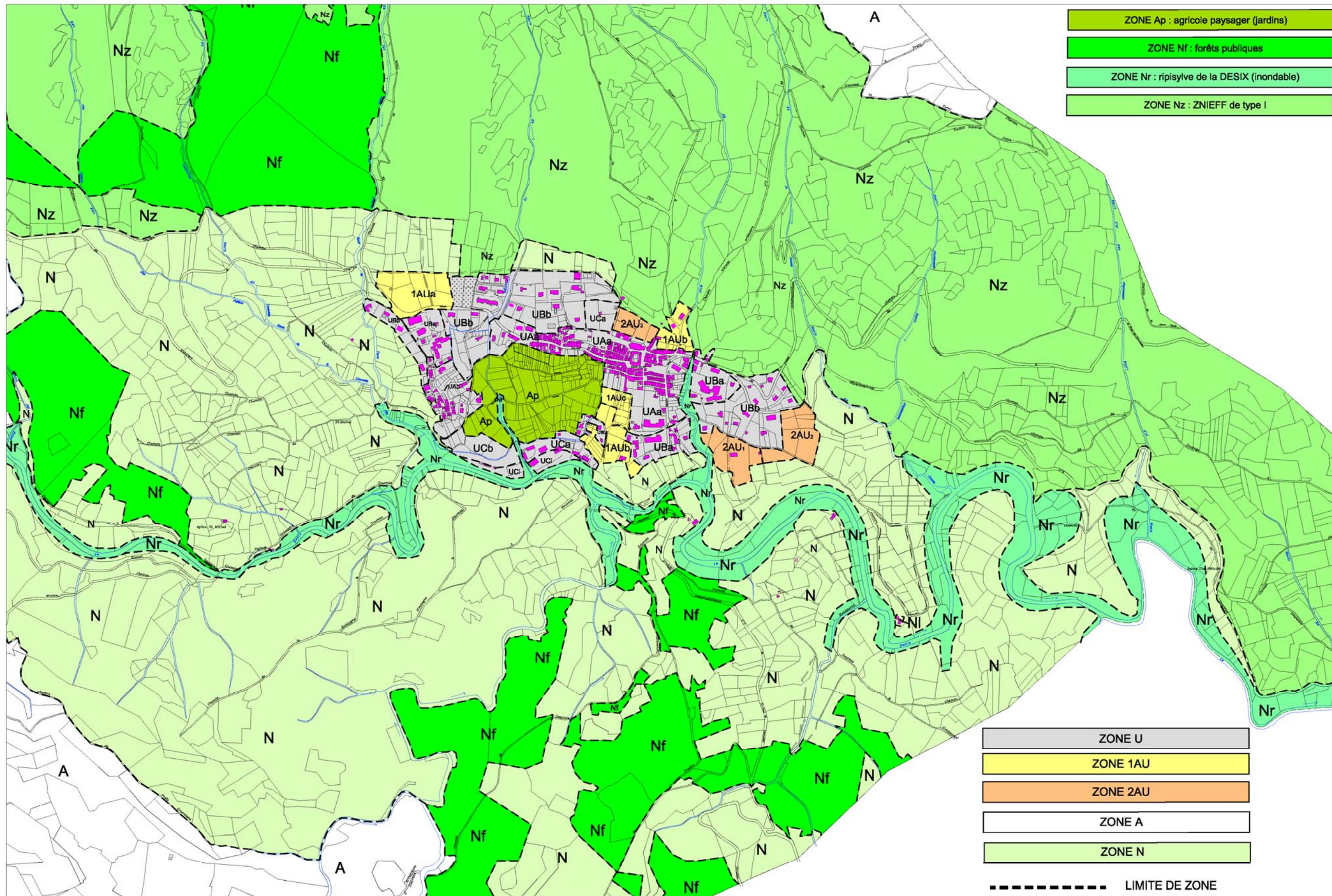
- la ZNIEFF de type I surplombe le village et ne devrait pas subir de nuisance,
- les zones Natura2000 sont situées à l'extérieur de la commune et ne devraient pas subir de nuisances car elles se trouvent dans des secteurs soit trop éloignés, soit situés sur des versants différents du village et de ses extensions.

La même remarque pourrait être faite concernant la ZNIEFF de type II de la forêt de Boucheville située au nord-ouest du village : zone de forêt repérée en ZNIEFF dans le PLU (Nz)

A l'échelle du village et ses extensions : des nuisances pourraient être générées sur l'environnement et notamment pour la faune et la flore recensées dans la ZNIEFF de type II « massif du Fenouillèdes ». Néanmoins, la présence de jardins protégés (zone Ap) en pied de village, peut assurer un espace de préservation de la biodiversité et créer un effet tampon entre le village et la rivière la Désix dont le lit et la ripisylve associée et classée en zone naturelle(Nr).

Les espaces de boisement à conserver, repérés dans les orientations d'aménagement des zones à urbaniser y contribuent également.

CARTE SUPERPOSANT LE ZONAGE DU PLU ET LES PRINCIPALES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES



II- EXPOSE DE LA PRISE EN COMPTE PAR LE PLAN DU SOUCI DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Suivant le **décret en Conseil d'Etat n 2005-613 du 27 mai 2005**, la mise en œuvre de la protection de l'environnement nécessite un dispositif pertinent d'évaluation environnementale afin d'accompagner la préparation, l'exécution et le suivi des politiques, plans et programmes. Les contrats de plan Etat-Région et les programmes éligibles aux fonds structurels européens 2000-2006 relèvent de cette dynamique nouvelle, qui s'appuie notamment sur la réalisation dans chaque région d'un profil environnemental.

Le **profil environnemental régional** permet de sensibiliser les acteurs aux multiples facettes des enjeux environnementaux des régions et à l'intégration des pratiques respectueuses de l'environnement. Il constitue un cadre méthodologique pour les démarches territoriales en identifiant des thèmes prioritaires, des orientations à affirmer et à traduire de manière opérationnelle, des références pour l'évaluation des PLU, de chartes diverses, de schémas de cohérence territoriaux.

II.1- LE FENOUILLEDES : LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Dans le « profil environnemental du Languedoc-Roussillon », dans sa version 2006, le Languedoc-Roussillon a été découpé en 36 territoires. Le Fenouillèdes est l'un de ces 36 territoires. La hiérarchisation des 36 territoires a été établie selon une cotation qui fait intervenir le niveau régional de l'enjeu considéré et l'intensité de la présence d'un enjeu dans chaque territoire.

Les 36 territoires sont hiérarchisés et regroupés en 3 catégories, de A à C, par ordre décroissant d'importance.

Le Fenouillèdes se situe dans la catégorie B.

Le Fenouillèdes est identifié comme territoire moyennement concerné par des enjeux environnementaux (3 enjeux forts : la biodiversité, les risques naturels majeurs et le cadre de vie).

Le Fenouillèdes correspond à une région de collines drainées par l'Agly et ses affluents. La végétation est constituée d'une mosaïque de garrigues, de pelouses sèches et de bois de chênes. De nombreuses cultures, essentiellement des vignes, accompagnent les principaux villages.

Le territoire est marqué par des mutations économiques entraînant des difficultés pour l'agriculture dominante et un déclin industriel dans les hauts cantons.

PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU LANGUEDOC-ROUSSILLON : LE FENOUILLEDES

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS

DIMENSION (ENJEU)	DOMAINE	ORIENTATIONS STRATEGIQUES	DECLINAISON REGIONALE DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES
Biodiversité	Milieux naturels	Maintenir ou restaurer les milieux et les liaisons écologiques	Accélérer la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et du schéma régional pour la biodiversité
			Préserver l'intégrité des écosystèmes littoraux, en gérant l'évolution du trait de côte, les échanges avec la mer en fonction des usages, et en luttant contre l'accélération anthropique du comblement des lagunes
			Prendre en compte, préserver et reconquérir les zones humides continentales
			Maintenir ou restaurer les liaisons écologiques (milieux terrestres et aquatiques), aux différentes échelles pertinentes
			Lutter par le pastoralisme contre la fermeture du milieu, là où cela est pertinent
			Définir et préserver les zones à fort enjeu patrimonial en milieu marin
			Contribuer à la mise en place de protections réglementaires des milieux souterrains
			Gérer la fréquentation et les impacts sur les milieux sensibles

Source : d'après le Profil environnemental du Languedoc-Roussillon, chapitre enjeux, orientations et indicateurs, 2006

PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU LANGUEDOC-ROUSSILLON : LE FENOUILLEDES

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS

DIMENSION (ENJEU)	DOMAINE	ORIENTATIONS STRATEGIQUES	DECLINAISON REGIONALE DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES
Les risques majeurs	Risques naturels	Mieux connaître, surveiller et prévenir les risques naturels	Développer la connaissance des risques naturels
			Poursuivre la structuration des acteurs pour la prévention et l'élaboration de démarches globales de réduction des risques
			Poursuivre la mise en œuvre des mesures de prévention réglementaire et promouvoir la réduction de la vulnérabilité dans les zones à risques
			Renforcer l'information préventive, la sensibilisation, la culture du risque
			Poursuivre la mise en œuvre des plans de surveillance et secours
			Anticiper les incidences potentielles du changement climatique

Source : d'après le Profil environnemental du Languedoc-Roussillon, chapitre enjeux, orientations et indicateurs, 2006

PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU LANGUEDOC-ROUSSILLON : LE FENOUILLEDES

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS

DIMENSION (ENJEU)	DOMAINE	ORIENTATIONS STRATEGIQUES	DECLINAISON REGIONALE DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES
Cadre de vie	Qualité du cadre de vie	Gérer et valoriser le cadre de vie urbain et les paysages	Restaurer ou réhabiliter les sites et paysages remarquables dégradés
			Mettre en œuvre des outils de préservation, gestion et valorisation des paysages quotidiens
			Conforter les actions relatives aux sites remarquables
			Préserver et gérer les espaces de nature ouverts au public, notamment en zone périurbaine
			Rendre une place à la nature en ville en augmentant la surface d'espaces verts disponible
			Améliorer la prise en compte de l'architecture et du paysage dans les plans d'urbanisme
			Recréer les liaisons (piétons, vélos) entre les espaces urbains et ruraux

Source : d'après le Profil environnemental du Languedoc-Roussillon, chapitre enjeux, orientations et indicateurs, 2006

En Fenouillèdes, par rapport à la région Languedoc-Roussillon, les thèmes des enjeux majeurs, sont :

- la biodiversité
- les risques naturels,
- la qualité du cadre de vie ;

Le profil environnemental du Languedoc-Roussillon a démontré que le Fenouillèdes est particulièrement concernée par les enjeux suivants :

- Maintenir ou restaurer les milieux et les liaisons écologiques
- Mieux connaître, surveiller et prévenir les risques naturels
- Gérer et valoriser le cadre de vie urbain et les paysages

II.2- PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DU SOUCI DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les relevés de terrains et les réflexions sur la commune ont permis de mieux cerner les spécificités environnementales de SOURNIA.

Ils ont permis d'ébaucher une cartographie d'occupation de l'espace proche de la réalité du terrain. Ce travail de reconnaissance et de recherche d'une prise en compte de l'environnement permet une meilleure approche des composantes environnementales dans le zonage et dans les projets d'aménagement et de développement de l'urbanisation.

Dans le présent chapitre, en référence au profil environnemental du Languedoc-Roussillon, la prise en compte par le PLU du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement sera successivement traitée à partir des thèmes suivants :

- la biodiversité et les milieux naturels,
- les risques naturels et technologiques,
- le cadre de vie et le patrimoine,
- la pollution et les nuisances,
- la gestion des ressources naturelles.

A/PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DE LA BIODIVERSITE ET DES MILIEUX NATURELS

1) Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel

- ☐ L'espace communal compte trois ZNIEFF de type I dont une de deuxième génération « Garrigue de Sournia et grotte du Desix » et deux d'ancienne génération « colline de Sournia » et « hauteurs de Sournia » ainsi que deux ZNIEFF de type II. Il s'agit de la ZNIEFF « Forêt de Boucheville » et de la ZNIEFF « Massif du Fenouillèdes ».

Une ZNIEFF de type II peut faire l'objet d'aménagements sous réserves du respect des écosystèmes généraux alors que dans le périmètre d'une ZNIEFF de type I, les aménagements projetés ne doivent pas « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier à des espèces animales ou végétales protégées ».

Les ZNIEFF de type I sont comprises en zone naturelle du PLU.

L'espace communal est concerné par un inventaire préalable des zones humides : la rivière la Desix.

Cette zone humide est classée en zone naturelle du PLU (Nr) avec un indice particulier relatif à la ripisylve de la Desix.

La commune n'est pas concernée par le RESEAU NATURA 2000.

Les zones d'urbanisation futures du PLU sont situées en dehors des zones écologiquement sensibles.

2) Préservation des espaces naturels et ruraux

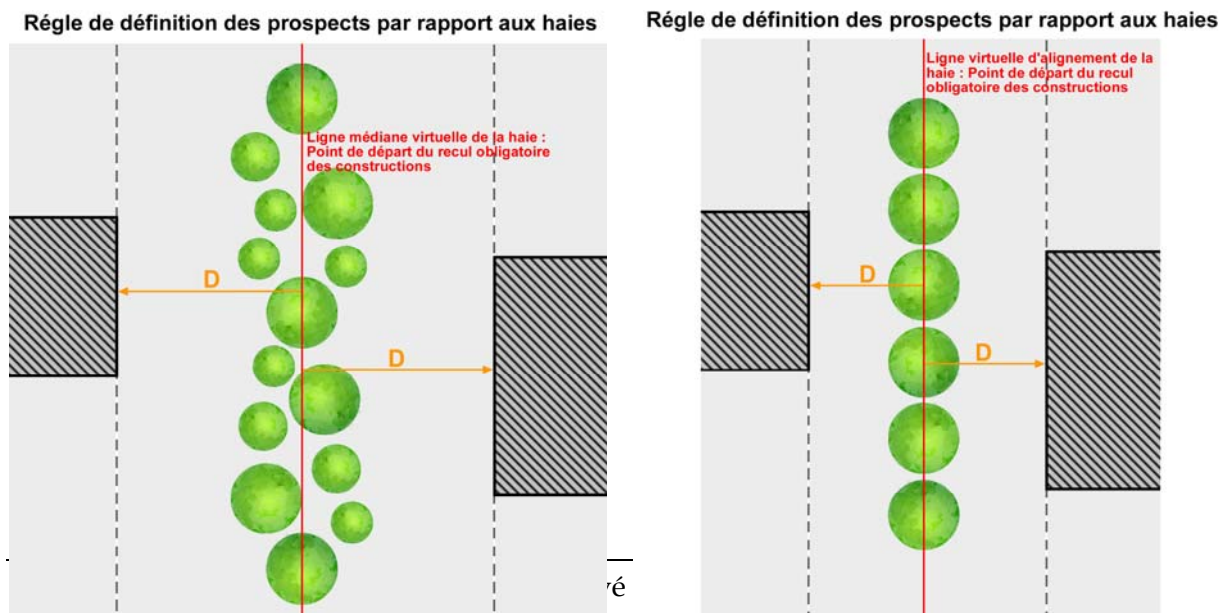
- ❑ Le règlement des zones agricole et naturelle permet de bien définir les activités admises ou non afin de préserver l'environnement agricole et naturel

La zone agricole est réservée aux exploitations agricoles ou à des constructions et installations d'intérêt collectif.

- ❑ L'agriculture est surtout vouée à l'élevage et les terres agricoles ne sont pas proches des zones urbanisées. Le village n'est pas marquée par l'activité viticole et les quelques vignes sporadiques restent en zone naturelle.

Les terres agricoles ne sont pas lésées par l'urbanisation.

Des règles de recul des constructions par rapport aux haies ont été instaurées dans le règlement du PLU.



3) Protection des forêts

- ❑ Le territoire communal ne compte pas d'espaces boisés classés mais des haies à conserver ont été identifiées dans les orientations d'aménagement. La végétation, dans le village, ne présente pas d'intérêt spécifique.
- ❑ 70% du territoire communal est couvert de forêts qui se mêle parfois à une végétation arbustive en mutation. 932 Ha de forêt relèvent du régime forestier, soit 1/3 de la superficie communale.

Les forêts publiques font l'objet de protections (forêt domaniale et forêt communale).

Les forêts publiques sont comprises en zone naturelle du PLU, avec un indice particulier (Nf)

4) Protection et préservation des zones de montagne

- ❑ La loi montagne, qui permet de circonscrire les extensions d'habitat en continuité avec l'existant, est respectée.

Le PLU est compatible avec les principes d'aménagement et de protection de la loi dite « Montagne ».

B/ PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1) Les risques naturels

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques. Cependant, concernant le risque de crues torrentielles, la municipalité a pris en compte l'Atlas des zones inondables du bassin de l'Agly, bien que celui-ci n'est pas de valeur réglementaire et n'est donc pas opposable aux tiers. Un sous secteur Ni a été créé dans l'enveloppe bâti du village, instaurant ainsi un principe de précaution, notamment à hauteur du village de vacances et du centre équestre.

Les risques naturels de crues torrentielles sont pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Le risque sismique est présent sur la commune : la commune est classée en zone de sismicité moyenne.

Les règles de constructions qui en découlent sont obligatoires. Le rapport de présentation du PLU en fait mention.

Le territoire communal est sensible au risque de feux de forêt, identifié par le plan départemental de protection contre les incendies de forêts.

La prise en compte de ce risque est faite à travers :

- l'information des habitants sur les obligations légales de débroussaillage autour des bâtiments situés dans les espaces sensibles.
 - une interdiction de construire dans ou à proximité de ces espaces, pour éviter un phénomène de mitage qui augmente les risques.
-

2) Les risques technologiques

- La commune n'est pas concernée par les risques générés par le transport de matières dangereuses.

C/ PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DU CADRE DE VIE ET DU PATRIMOINE

La qualité du cadre de vie s'exprime dans l'appréciation de l'esthétique des lieux et des paysages « urbains » (qualité architecturale des monuments, valeur paysagère des espaces verts...). La qualité du cadre de vie s'apprécie aussi en fonction des paysages naturels et ruraux.

Les sites remarquables et les paysages contribuent au cadre de vie des espaces naturels et ruraux.

Les paysages naturels et ruraux sont pris en compte par la commune de SOURNIA qui participe à leur préservation.

La loi paysage est appliquée sur la commune. Le volet paysager du rapport de présentation est détaillé. Des enjeux paysagers sont répertoriés dans le chapitre « explication des choix retenus par la commune » (voir les propositions d'aménagements) et dans les « Orientations d'aménagement ».

1) Protection, conservation et mise en valeur du patrimoine rural

Le patrimoine archéologique recensé par la DRAC concerne plusieurs sites sur la commune datant du néolithique au Haut Moyen-âge.

Les sites archéologiques sont pris en compte dans le PLU, ils figurent en zone U (pas de changement par rapport au POS), en zone agricole (pas de changement par rapport au POS) et en zone naturelle.

La commune est disposée à mettre en valeur son patrimoine architectural. Elle compte 3 monuments historiques classés : trois églises.

Les 3 monuments historiques classés sont situés en zone agricole ou naturelle du PLU

2) Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel

La variété des unités paysagères est une richesse. Celles-ci sont bien distinctes, ce qui rend le cadre si agréable. SOURNIA doit contribuer à maintenir les spécificités des unités paysagères. La lecture des paysages doit rester simple.

La variété des unités paysagères est prise en compte dans le PLU et leurs spécificités sont préservées et mises en valeur par la mise en place de zones et de secteurs spécifiques avec un règlement adapté.

3) Maîtrise de la péri urbanisation et du mitage

- Le conseil municipal veut maîtriser l'urbanisation de la ville. Il canalise l'urbanisation en comblant les dents creuses sur le territoire communal.

Le PLU favorise le remplissage des « dents creuses » au sein de l'urbanisation et limite l'urbanisation afin d'offrir à terme, un paysage homogène préservant les grandes perspectives paysagères.

4) Les nuisances sonores et olfactives

- SOURNIA n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures terrestres.
- Les installations classées engendrent des nuisances sonores et olfactives pour certaines.

Le règlement du PLU intègre la présence de bâtiments d'élevage et les règles sanitaires et d'urbanisme qui en découle. Leur localisation n'étant pas permise.

D/ PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES POLLUTIONS

1) La gestion durable des déchets

- Afin d'encourager le tri et la valorisation des déchets, la commune est équipée pour assurer la collecte sélective.
La commune dispose d'installations de gestion des déchets : les points d'apports volontaires des déchets sont aménagés et intégrés à l'environnement et aux paysages.

La commune encourage la population à trier et à valoriser les déchets

2) La qualité de l'air

- L'évaluation de la qualité de l'air, hors agglomération, est difficile même au niveau régional. L'étendue de la pollution est donc méconnue.

Il n'y a pas de surveillance de la qualité de l'air à SOURNIA.

3) Les carrières

- Il n'y a pas de carrières sur la commune.
Le PLU ne les autorise pas.

L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites sur tout le territoire communal.

E/ PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES RESSOURCES NATURELLES

1) La gestion des eaux

- SOURNIA est gestionnaire l'eau potable en régie communale.
Les résultats des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution sont corrects.

La sécurité de l'alimentation en eau potable est assurée.

- La gestion collective et équilibrée du patrimoine commun visant à rassembler riverains et usagers de l'eau sur un territoire cohérent autour d'un projet commun qui est de satisfaire les besoins de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement est assurée au travers du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

Un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est en cours d'élaboration

En l'absence de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les principes du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse sont respectés dans le PLU.

2) La ressource en espace

- L'espace est une ressource naturelle et économique potentielle. L'essor de l'urbanisation ne génère pas d'étalement urbain : des potentiels de reconversion dans le village permettent de limiter l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles.

Le règlement et le zonage du PLU respectent la ressource en espace par une ouverture à l'urbanisation limitée et par la mise en place de règles d'urbanisme qui favorisent la densification des constructions.

3) La consommation et la production d'énergie

- Bien que faisant partie des moyens permettant la production d'énergies renouvelables, les éoliennes sont génératrices de nombreux inconvénients (impacts visuels et sonores notamment).

Il n'y a pas de projet d'éoliennes sur la commune

- L'utilisation de dispositifs d'économie d'énergie et de production en énergie renouvelable reste faible.

Le règlement du PLU admet l'utilisation des procédés de production d'énergies renouvelables intégrés aux volumes architecturaux et à l'environnement, dans une perspective de développement durable et favorise les dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

Conclusion : Les enjeux déclinés dans le profil environnemental régional du Languedoc-Roussillon par rapport au territoire de la commune de SOURNIA sont en adéquation avec les enjeux qui ressortent du diagnostic communal et du PADD.
